



ARRÊTÉ NO Z-5

ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE FREDERICTON

Adopté : le 24 juin 2013

Fredericton

1	Titre et portée	1-1
2	Application, interprétation et zones	2-1
2.1	APPLICATION	2-1
2.1(1)	Pouvoirs de l'agent d'aménagement	2-1
2.1(2)	Pouvoirs du Comité consultatif sur l'urbanisme	2-5
2.1(3)	Pouvoirs du conseil	2-6
2.2	INTERPRÉTATION	2-8
2.2(1)	Clarification des termes employés	2-8
2.2(2)	Autres règlements, permis et licences	2-8
2.2(3)	Calcul des exigences numériques	2-8
2.2(4)	Mesures	2-8
2.3	ZONES	2-9
2.3(1)	Cartes de zonage	2-9
2.3(2)	Énoncés d'objet	2-9
2.3(3)	Limites des Zones	2-9
2.3(4)	Interdictions générales	2-9
2.3(5)	Usages permis et usages interdits	2-10
2.3(6)	Écart par rapport aux normes du présent arrêté	2-10
2.3(7)	Abbréviations	2-10
3	Définitions	3-1
4	Règlements s'appliquant à tous les usages	4-1
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4-1
4.1(1)	Usages permis dans toutes les zones	4-1
4.1(2)	Accès des rues	4-1
4.1(3)	Lot sous-dimensionné	4-1
4.1(4)	Lots en pente raide	4-2
4.1(5)	Usages mixtes	4-2
4.1(6)	Usages non conformes	4-2
4.1(7)	Nombre de bâtiments principaux sur un lot	4-2
4.1(8)	Élévation minimale du sol au-dessus du niveau de crue	4-2
4.1(9)	Triangle de visibilité sur les lots de coin	4-2

4.1(10) Restrictions des usages pour les bâtiments accessoires	4-3
4.1(11) Restrictions des usages pour les véhicules	4-3
4.1(12) Masquage de l'équipement mécanique	4-3
4.1(13) Éclairage extérieur	4-3
4.1(14) Construction au-dessous du sol	4-3
4.1(15) Constructions temporaires	4-3
4.1(16) Bureau de vente temporaire	4-4
4.1(17) Tour de télécommunications	4-4
4.1(18) Conception des bâtiments dans la zone d'aménagement du plan du centre-ville	4-4
4.1(19) Lots non viabilisés	4-4
4.2 NORMES	4-5
4.2(1) Empattement dans la cour	4-5
4.2(2) Aire Paysagées	4-6
4.2(3) Bâtiments accessoires	4-7
4.2(4) Piscine	4-8
4.2(5) Déchets	4-9
5 Parking, Access & Loading	5-1
5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5-1
5.1(1) Stationnement devant être prévu sur le site	5-1
5.1(2) Accès aux rues publiques	5-1
5.2 NORMES	5-2
5.2(1) Emplacement de stationnement et voies d'accès	5-2
5.2(2) Véhicules utilitaires dans les zones résidentielles	5-6
5.2(3) Dimensions des emplacements de stationnement et des allées de circulation	5-7
5.2(4) Emplacements de stationnement à accès facile	5-8
5.2(5) Accès aux parcs et emplacements de stationnement	5-9
5.2(6) Accès aux zones commerciales et industrielles	5-9
5.2(7) Accès à toutes les autres zones	5-10
5.2(8) Accès aux artères principales	5-11
5.2(9) Accès aux artères principales collectrices	5-11
5.2(10) Conception des parcs de stationnement	5-12
5.2(11) Conception de grands parcs de stationnement	5-13

5.2(12)	Stationnement requis	5-15
5.2(13)	Espaces de stationnement pour vélos requis	5-23
5.2(14)	Espace de chargement	5-14
6	Affichage	6-1
6.1	BUT	6-1
6.2	DEFINITIONS	6-2
6.3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6-7
6.3(1)	Permis d'enseigne obligatoire	6-7
6.3(2)	Permis additionnels	6-7
6.3(3)	Affichage sans permis	6-7
6.3(4)	Enseignes interdites	6-9
6.3(5)	Enseignes dans les secteur sauvegardés	6-10
6.3(6)	Enseignes non conformes	6-10
6.3(7)	Enseignes abandonnées et illégales et application de la loi	6-11
6.3(8)	Demande de permis et plans	6-11
6.3(9)	Droit de permis d'affichage	6-12
6.3(10)	Demandes de permis d'affichage abandonnées	6-12
6.3(11)	Districts d'affichage spécial	6-12
6.3(12)	Conception et entretien des enseignes	6-13
6.3(13)	Message électronique figé	6-13
6.3(14)	Messages lumineux animés	6-13
6.3(15)	Illumination	6-14
6.3(16)	Les arbres et les arbustes	6-14
6.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES	6-14
6.4(1)	Enseignes sur marquise	6-14
6.4(2)	Tableaux répertoires	6-15
6.4(3)	Enseignes autostables	6-20
6.4(4)	Enseignes de façade	6-25
6.4(5)	Enseigne en saillie	6-28
6.4(6)	Affiches-sandwich	6-30
6.4(7)	Enseignes immobilières et enseignes de construction	6-31
6.5	ILLUSTRATIONS	7-1

7	Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7-1
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7-1
7.1(1)	Plaine d'inondation	7-1
7.1(2)	Habitations donnant sur une ruelle privée	7-1
7.1(3)	Occupation	7-1
7.1(4)	Consolidation du terrain dans le noyau sud	7-2
7.1(5)	Habitations transformées	7-2
7.1(6)	Habitations à murs mitoyens	7-3
7.1(7)	Animaux domestiques	7-3
7.1(8)	Logements abordables	7-3
7.1(9)	Hébergement en location à court terme	7-3
7.2	NORMES	7-4
7.2(1)	Aire de plancher et dimensions minimales du rez-de-chaussée	7-4
7.2(2)	Exception appliquée à l'exigence relative aux marges de retrait de la cour avant	7-5
7.2(3)	Aires d'agrément	7-6
7.2(4)	Abris d'auto et garages attenants	7-6
7.2(5)	Transformation d'un abri d'auto ou d'un garage attenant en espace habitable	7-7
7.2(6)	Abris d'auto temporaires	7-7
7.3	EXIGENCES SPÉCIALES CONCERNANT L'OCCUPATION DES SOLS	7-8
7.3(1)	Activités professionnelles à domicile	7-8
7.3(2)	Garderies de petite taille	7-10
7.3(3)	Garderies de taille moyenne	7-10
7.3(4)	Foyers de groupe	7-11
7.3(5)	Maisons de chambres pour touristes	7-11
7.3(6)	Appartements accessoires	7-12
7.3(7)	Pavillons-jardin	7-13
7.3(8)	Appartements situés au sous-sol	7-14
7.3(9)	Appartement au-dessus d'un garage	7-14
7.3(10)	Poulaillers	7-15
7.3(11)	Logements groupés	7-15
7.3(12)	Foyer d'accueil d'urgence	7-16
7.3(12)	Logements pour personnes seules	7-16

8	Zones résidentielles à faible hauteur	8-1
8.1	TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF	8-1
8.2	ZONE RÉSIDENTIELLE 1	8-3
8.4	ZONE RÉSIDENTIELLE 2	8-8
8.5	ZONE RÉSIDENTIELLE 3	8-10
8.6	ZONE RÉSIDENTIELLE 4	8-13
8.7	ZONE RÉSIDENTIELLE 5	8-16
8.8	ZONE DE LOTISSEMENT RÉSIDENTIEL 2	8-17
8.10	ZONE DE LOTISSEMENT RÉSIDENTIEL 4	8-24
8.11	ZONE DE LOTISSEMENT RÉSIDENTIEL 6	8-28
8.12	ZONE RÉSIDENTIELLE DE MAISONS PRÉFABRIQUÉES MOBILES	8-32
8.13	ZONE RÉSIDENTIELLE DE PARCS DE MAISONS PRÉFABRIQUÉES MOBILES	8-34
8.14	ZONE RURALE RÉSIDENTIELLE – CHÂTEAU HEIGHTS	8-38
9	Zones multirésidentielles	9-1
9.1	TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF	9-1
9.2	ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 1	9-2
9.3	ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 2	9-6
9.4	ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 3	9-10
9.5	ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 4	9-12
9.6	ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 5	9-16
10	Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10-1
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10-1
10.1(1)	Entreposages extérieurs	10-1
10.1(2)	Zone de vente saisonnière	10-1
10.2	NORMES	10-2
10.2(1)	Masquage	10-2
10.2(2)	Usages répondant aux besoins des véhicules	10-2

10.3	EXIGENCES SPÉCIALES CONCERNANT L'OCCUPATION DES SOLS	10-6
10.3(1)	Débits de boissons	10-6
10.3(2)	Kiosques temporaires	10-6
10.3(3)	Garderies de grande taille	10-7
10.3(4)	Vente de cannabis au détail	10-7
10.3(5)	Logements de proximité destinés aux travailleurs	10-8
11	Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11-1
11.1	TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF	11-1
11.2	ZONE COMMERCIALE LOCALE	11-4
11.3	ZONE COMMERCIALE DE QUARTIER	11-7
11.4	ZONE COMMERCIALE DE SECTEUR	11-10
11.5	ZONE COMMERCIALE RÉGIONALE	11-13
11.6	ZONE COMMERCIALE DE BUREAUX	11-16
11.7	ZONE DE MAGASINS DE DÉTAIL À GRAND SURFACE	11-20
11.8	ZONE DE CORRIDOR COMERCIAL 1	11-23
11.9	ZONE DE CORRIDOR COMMERCIAL 2	11-28
11.10	ZONE COMMERCIALE ROUTIÈRE	11-31
11.11	ZONE À USAGES MIXTES 1	11-33
11.12	ZONE À USAGES MIXTES 2	11-36
11.13	ZONE À USAGES MIXTES 3	11-39
11.14	ZONE DU CENTRE-VILLE	11-43
11.15	ZONE DE SERVICES COLLECTIFS DU CENTRE-VILLE	11-47
11.16	ZONE LIMITÉE DE SERVICES COLLECTIFS DU CENTRE-VILLE	11-49
12	Zones de services collectives	12-1
12.1	TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF	12-1
12.2	ZONE DE SERVICES COLLECTIFS 1	12-3
12.3	ZONE DE SERVICES COLLECTIFS 2	12-6
12.4	ZONE D'EXPOSITION DE SERVICES COLLECTIFS	12-10

13 Règlements s'appliquant aux usages industriels	13-1
13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13-1
13.1(1) Normes en matière de nuisance	13-1
13.1(2) Entreposages extérieurs	13-1
13.2 NORMES	13-2
13.2(1) Masquage	13-2
13.3 EXIGENCES SPÉCIALES CONCERNANT L'OCCUPATION DES SOLS	13-3
13.3(1) Installation de production de cannabis	13-3
14 Zones industrielles	14-1
14.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF	14-1
14.2 ZONE DE RECHERCHES ET TECHNOLOGIES AVANCÉES	14-4
14.3 ZONE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE	14-6
14.4 ZONE INDUSTRIELLE GÉNÉRALE	14-9
14.5 ZONE D'INDUSTRIES LOURDES	14-12
14.6 ZONE D'INFRASTRUCTURE	14-15
15 Zones d'aménagement limité	15-1
15.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF	15-1
15.2 ZONE D'ENVIRONNEMENT	15-3
15.3 ZONE DE PARCS	15-5
15.4 ZONE D'AMÉNAGEMENT FUTUR	15-6
15.5 ZONE AGRICOLE	15-8
15.6 ZONE EXPÉRIMENTAL AGRICOLE	15-10
15.7 ZONE DE CONSERVATION DE LA DOTATION	15-12
15.8 ZONE DE DÉVELOPPEMENT DE LA DOTATION	15-14
15.9 ZONE D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ	15-16
15.10 ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉE	15-17

16 Abrogation de l'Arrêté № Z-2, Arrêté de zonage de la Ville de Fredericton	16-1
17 Abrogation des modifications à l'Arrêté № Z-2	17-1
18 Exécution	18-1
19 Exceptions	19-1
20 Annexes	20-1

ARRÊTÉ N^o Z-5
ARRÊTÉ RELATIF AU ZONAGE DE LA VILLE
DE FREDERICTON

ADOPTÉ EN : le 24 juin 2013

ATTENDU que, en vertu des articles 34 et 74 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil municipal de Fredericton a le pouvoir d'adopter un arrêté de zonage applicable dans la Ville de Fredericton;

ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de Fredericton estime souhaitable d'adopter l'arrêté N^o Z-5, Arrêté de zonage de la Ville de Fredericton, ainsi qu'il est prévu ci-après;

ATTENDU que le présent arrêté réglera l'utilisation des terrains, des bâtiments et des structures et déléguera certains pouvoirs discrétionnaires;

À CES CAUSES, le conseil municipal de Fredericton édicte ce qui suit :

Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

1 Titre et portée

Titre usuel : Arrêté de zonage de la Ville de Fredericton

1.1 Le présent arrêté :

- (a) divise la municipalité en zones;
- (b) prévoit :
 - (i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions dans une zone peuvent être affectés, à titre d'usages principaux, secondaires ou accessoires;
 - (ii) les normes obligatoires d'usage des terrains, et d'implantation, d'édification, de modification et d'usage des bâtiments et constructions;
- (c) interdit l'utilisation des terrains, des bâtiments et des structures à toute autre fin.

1.2 Le terme « municipalité » désigne la Ville de Fredericton.

1.3 Le terme « conseil » désigne le conseil municipal de Fredericton.

1.4 Le terme « Arrêté sur la construction » désigne l'Arrêté sur la construction de la Ville de Fredericton, soit l'arrêté R-1 et les modifications afférentes.

1.5 Le terme « Arrêté de lotissement » désigne l'Arrêté de lotissement de la Ville de Fredericton, soit l'arrêté Z-4 et les modifications afférentes.

Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

2 Application, interprétation et zones

2.1 APPLICATION

2.1(1) POUVOIRS DE L'AGENT D'AMÉNAGEMENT

(a) Pouvoirs de l'agent d'aménagement

L'agent d'aménagement de Fredericton, ou son agent désigné, est chargé de l'administration générale du présent arrêté.

(b) Demande complète

L'agent d'aménagement s'assurera qu'une demande est complète en exigeant ce qui suit :

- (i) que les droits de demande de 300 \$ sont inclus dans les demandes de dérogation, d'*usage conditionnel* ou d'*usage temporaire* aux fins d'approbation; et Z-5.133
- (ii) que les documents à l'appui et les renseignements indispensables, tels qu'ils sont définis par l'agent d'aménagement, qui permettent de traiter les divers types de demandes d'aménagement, ainsi que tout autre renseignement requis pour que le Comité consultatif sur l'urbanisme puisse précéder à un examen approprié, sont fournis.

Nonobstant les sous-alinéas (i) et (ii), l'agent d'aménagement se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande jugée incomplète en ce sens que les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour évaluer l'ensemble des répercussions du projet d'aménagement sur les propriétés en question ou sur les propriétés attenantes.

(c) Dérogation accordée par l'agent d'aménagement

L'agent d'aménagement peut, sous réserve des modalités qu'il juge convenables, autoriser un écart raisonnable par rapport aux exigences de l'arrêté de zonage conformément au paragraphe 55(2) de la *Loi sur l'urbanisme*. Z-5.143

Si le Comité consultatif sur l'urbanisme a déjà pris une décision relativement à une demande de dérogation, l'agent d'aménagement ne peut pas se servir des pouvoirs qui lui sont conférés pour se prononcer sur la même demande. Si l'agent d'aménagement prend une décision relativement à une demande de dérogation, cette même demande ne peut pas être transmise au Comité consultatif sur l'urbanisme pour que ce dernier prenne une décision.

(d) Décision prise par le Comité consultatif sur l'urbanisme

L'agent d'aménagement ne doit pas donner son approbation à un projet d'aménagement examiné par le Comité consultatif sur l'urbanisme tant que ce dernier n'a pas fait connaître sa décision et que les conditions imposées par lui ou par le présent arrêté n'ont pas été respectées.

(e) Lettres et droits de zonage

L'agent d'aménagement doit s'assurer de ce qui suit :

- (i) qu'à la réception des droits de 100 \$ se rapportant à une demande, il délivre une lettre de confirmation en ce qui a trait à la zone à laquelle la propriété en question est assujettie; et, Z-5.87
- (ii) qu'à la réception des droits de 100 \$ se rapportant à une demande, il délivre une lettre de confirmation en ce qui a trait à la conformité de l'usage de la propriété avec la zone et que l'examen d'un certificat d'arpentage démontre que la propriété est conforme aux normes établies pour la zone en question. Si une telle lettre est demandée dans moins de cinq jours ouvrables, des droits de 200 \$ s'appliquent.

(f) Exigences concernant des renseignements ou une étude supplémentaires

Dans le cas où une demande visant à rezoner des terrains entraîne ce qui suit :

- (i) une augmentation de 50 % de la *densité* résidentielle permise ou une augmentation supérieure à celle autorisée par la zone existante;
- (ii) une augmentation de 50 % de l'*aire de plancher brute* maximale pour un *bâtiment* ou une augmentation supérieure à celle autorisée par la zone existante, alors, des études supplémentaires peuvent être exigées par l'agent d'aménagement en vue de confirmer que le réseau routier ou d'autres composantes requises de l'infrastructure municipale (p. ex. la capacité de débit de l'eau, des eaux pluviales, des eaux sanitaires ou de l'eau pour la lutte contre les incendies) ne nécessitent pas d'améliorations.

(g) Examen de la conception

Z-5.197

Un examen indépendant de la conception d'une proposition d'*aménagement* peut être exigé par l'agent d'aménagement pour s'assurer qu'elle est conforme de manière générale à tout document, politique ou ligne directrice applicable en matière de conception de la forme bâtie, auquel cas des frais d'examen de la conception de 1 250 \$ s'appliqueront.

(h) Permis d'Aménagement**(i) Exigences relatives au permis d'aménagement**

Il est interdit d'entreprendre les types d'*aménagement* suivants sans avoir obtenus un permis d'*aménagement* :

- (A) *bâtiment accessoire*;
- (B) *pavillon-jardin* ou *appartement au-dessus d'un garage* dont l'*aire de plancher brute* fait moins de 58.06 m² Z-5.328 Z-5.338

(ii) Exigences relatives à une demande

- (A) Demande

Aucun permis d'*aménagement* n'est délivré en vertu du présent arrêté à moins:

- (I) qu'une demande ait été présentée dans la forme prescrite par l'agent d'aménagement;
- (II) que les frais appropriés, précisés ci-dessous, aient été payés;
- (III) qu'un *plan de situation* ait été fourni à la satisfaction de l'agent d'aménagement et conformément aux exigences de l'alinéa 2.1.(4)(b)(iii); et,
- (IV) que, si l'agent d'aménagement l'exige, des dessins d'élévation et de perspective de tout *bâtiment* ou de toute *structure* aient été fournis.

(B) Frais

Aucun permis d'aménagement n'est délivré en vertu du présent arrêté tant que le demandeur n'a pas payé l'un ou l'autre des montants suivants :

- (I) 50 \$ lorsque l'*aménagement* projeté est un *bâtiment accessoire* dont la surface de plancher est de 20 mètres carrés ou moins;
- (II) 150 \$ lorsque l'*aménagement* projeté est un *bâtiment accessoire* dont la surface de plancher est supérieure à 20 mètres carrés.

(C) Plan de situation

Toute demande de permis d'*aménagement* doit être accompagnée d'un plan de situation (plan des lieux) dessiné à une échelle appropriée en unités métriques. L'agent d'aménagement peut exiger que le plan de situation fournisse les éléments pertinents de la liste ci-dessous :

- (I) La forme et les dimensions du terrain accueillant l'*aménagement*;
- (II) La taille, la forme, la surface de plancher, la *hauteur*, l'emplacement et l'utilisation des *bâtiments*, des *structures*, des voies d'accès, des servitudes, des droits de passage et des *services publics* existants et projetés;
- (III) La distance par rapport aux limites du *lot* et les dimensions de chaque *bâtiment* ou *structure* que l'on projette d'y construire, déjà construit ou partiellement construit;
- (IV) Les données de sécurité incendie des *bâtiments* adjacents, y compris les dimensions des murs adjacents et de toutes les ouvertures de ces murs, y compris les fenêtres et les portes, ainsi que les détails de construction;
- (V) L'emplacement et les dimensions de toute place de *stationnement*, de tout espace de chargement et de toute allée donnant accès;
- (VI) L'emplacement de toute *enseigne* et de toute zone tampon exigée par l'arrêté;
- (VII) L'emplacement des caractéristiques naturelles, *cours d'eau*, *plaines inondables* et zones humides ainsi que des bâtiments ou structures existants ou projetés par rapport aux caractéristiques naturelles, *cours d'eau*, *plaines inondables* ou zones humides;
- (VIII) Détails des dimensions de la propriété et des alignements de

rue connexes, y compris les identifiants de localisation;

- (IX) Le nombre d'unités d'habitation dans tous les *bâtiments* principaux et annexes existants et projetés;
- (X) Toute *aire paysagée* exigée par le présent arrêté;
- (XI) S'il y a lieu, les dispositions pour le drainage du *site* après la construction;
- (XII) Tout autre renseignement que l'agent d'aménagement juge nécessaire pour déterminer si l'*aménagement* projeté est conforme aux exigences du présent arrêté ou à d'autres exigences.

(iii) **Dispositions générales relatives aux permis d'aménagement**

(A) Un seul lot

Aucun permis d'*aménagement* ne peut porter sur plus d'un *lot*.

(B) Délivrance

À la réception d'une demande complète, accompagnée du paiement des frais exigés, l'agent d'aménagement délivre un permis d'*aménagement* si les travaux projetés sont conformes au présent arrêté, s'ils ne créent pas ou n'intensifient pas de problèmes de structure, de sécurité incendie ou de sécurité des personnes, et si le Comité consultatif sur l'urbanisme ou le conseil municipal a donné les approbations nécessaires pour permettre l'*aménagement*.

(C) Conditions

L'agent d'aménagement peut imposer des conditions raisonnables pour réglementer l'*aménagement* et doit joindre les conditions exigées par le Comité consultatif sur l'urbanisme ou le conseil municipal pour l'obtention du permis d'*aménagement*.

(D) Durée

Un permis d'*aménagement* délivré en vertu du présent arrêté demeure valide pour une période d'une année à compter de la date de délivrance ou jusqu'à ce que l'*aménagement* soit terminé.

(E) Date d'expiration

Un permis d'*aménagement* expire si :

- (I) l'*aménagement* n'a pas été commencé pendant la période d'une année à compter de la date de délivrance; ou,
- (II) la construction de l'*aménagement* a été interrompue pendant une période de six (6) mois consécutifs.

(F) Révocation

Un permis d'*aménagement* peut être révoqué si :

- (I) l'*aménagement* n'est pas conforme à la portée des travaux autorisés par le permis d'*aménagement* ou s'il l'excède; ou,
- (II) le permis d'*aménagement* a été délivré sur la base d'informations erronées ou fausses.

2.1(2) POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'URBANISME

(a) Usages conditionnels

- (i) Lorsque des *usages conditionnels* sont permis en vertu du présent arrêté, ces usages doivent être approuvés par le Comité consultatif sur l'urbanisme et assujettis aux modalités pouvant être imposées par le Comité consultatif sur l'urbanisme. Le Comité consultatif sur l'urbanisme peut interdire un *usage conditionnel* s'il juge qu'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur respecte lesdites modalités imposées.
- (ii) Après que l'agent d'aménagement a reçu les renseignements requis pour pouvoir traiter une demande, l'approbation relativement à un projet d'aménagement ne sera accordée que lorsque le Comité consultatif sur l'urbanisme aura approuvé l'*usage conditionnel* et que les conditions ou les exigences établies par le Comité consultatif sur l'urbanisme ou le présent arrêté auront été respectées.

(b) Usages temporaires

Le Comité consultatif sur l'urbanisme, sous réserve des modalités qu'il juge appropriées :

- (i) peut autoriser, pour une durée temporaire ne dépassant pas un an, un *aménagement* autrement interdit par le présent arrêté;
- (ii) peut autoriser, pour une période temporaire additionnelle n'excédant pas un an, un *aménagement* autrement interdit par le présent arrêté si :
 - (A) la personne requérante détient une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 2.1(2)(b)(i) qui arrive à échéance ou est arrivée à échéance;
 - (B) une demande visant le terrain a été déposée pour modifier le présent arrêté; et
 - (C) le Comité consultatif sur l'urbanisme a reçu une résolution du conseil municipal confirmant qu'il examinera la demande visée à l'alinéa 2.1(2)(b)(ii)(B); Z-5.357
- (iii) exige la cessation ou l'enlèvement de tout *aménagement* autorisé en vertu des paragraphes 2.1(2)(b)(i) ou (ii) à la fin de la période autorisée. Z-5.357

(c) Pouvoirs délégués à l'agent d'aménagement par le Comité consultatif sur l'urbanisme

Le Comité consultatif sur l'urbanisme :

- (i) peut déléguer à l'agent d'aménagement son autorité en ce qui concerne les approbations d'*usages temporaires* pour une durée d'un an comme cela est stipulé à l'alinéa 2.1(2)(b);
 - (ii) peut autoriser un délégué en vertu du sous-alinéa 2.1(2)(c)(i) à déléguer davantage de pouvoirs à une personne conformément à ce même sous-alinéa.
- (d) **Création de terrains assujettie à certaines conditions**

Quelle que soit la zone, un *aménagement* visant à créer des terrains dans une zone exposée aux inondations ou écosensible et qui fait intervenir le déblaiement ou le remblayage à une profondeur ou à une hauteur supérieure à un mètre, sauf dans le cas d'un lotissement approuvé ou d'un permis de construction, doit concerner un *usage conditionnel* pour lequel le Comité consultatif sur l'urbanisme peut imposer des conditions ou autrement interdire ledit *usage* si les conditions ne peuvent pas raisonnablement être remplies. Z-5.16

- (e) **Géologie, emplacement ou topographie inappropriés** Z-5.59

Le Comité consultatif sur l'urbanisme peut interdire l'édification d'un *bâtiment* ou d'une *structure* sur un emplacement où ils seraient autrement autorisés en vertu du présent arrêté s'il juge que l'emplacement est marécageux, susceptible d'être inondé, excessivement escarpé ou autrement inapproprié à une fin proposée en raison de sa géologie ou de sa topographie.

2.1(3) POUVOIRS DU CONSEIL

- (a) **Modifications à l'arrêté de zonage**

Quiconque désire faire modifier le présent arrêté doit :

- (i) présenter au conseil une demande écrite et signée;
- (ii) lorsque la demande concerne une modification du zonage d'un secteur, joindre à la demande :
 - (A) une déclaration concernant la propriété du terrain faisant l'objet du rezonage; et,
 - (B) la signature d'un propriétaire au moins de chaque parcelle du secteur à rezoner;
- (iii) malgré le sous-alinéa 2.1(3)a(ii), le conseil peut amorcer une modification de l'arrêté de zonage sans avoir obtenu la signature du ou des propriétaires des *parcelles* du secteur à rezoner, à la condition que le projet de modification ait l'appui d'une majorité des membres du conseil;
- (iv) doit inclure les renseignements pouvant être exigés par l'agent d'aménagement afin d'évaluer en connaissance de cause l'opportunité de la modification proposée. Toutes les demandes doivent être accompagnées d'un droit de mille dollars (1 750 \$) et le conseil peut rembourser au demandeur tout ou partie

du droit si ce dernier retire prématurément sa demande. Le droit se rapportant à une demande de rezonage exigeant également une modification au plan municipal s'élève à 2 500 \$.

(b) **Demande identique ou similaire**

Sauf s'il estime qu'il existe de nouveaux éléments valables ou que la situation a changé, le conseil ne peut, après avoir rejeté une demande présentée en vertu du présent article, examiner avant l'expiration d'un délai d'un an une nouvelle demande :

- (i) qui concerne, dans le cas d'un rezonage, le même secteur que visait la demande initiale et, à tous égards importants, cherche à obtenir la même désignation de zonage ou la même modification de zonage que la demande initiale;
- (ii) qui ressemble, si elle ne vise pas le rezonage, à la demande initiale.

(c) **Bâtiments ou structures délabrés, dangereux ou inesthétiques**

Lorsque le conseil juge qu'un *bâtiment* ou une *structure* sont délabrés, dangereux ou inesthétiques, il peut :

- (i) exiger que ledit bâtiment ou ladite structure soient améliorés, retirés ou démolis aux frais du propriétaire; ou,
- (ii) acquérir la *parcelle* de terrain où le bâtiment ou la structure se trouvent.

(d) **Services publics et infrastructures**

Il est interdit d'édifier un *bâtiment* à moins d'avoir pris des dispositions que le conseil municipal estime satisfaisantes en matière d'électricité, d'eau, d'eaux pluviales, d'égouts, de *rues* et d'autres services ou installations.

(e) **Somme à titre de règlement pour la fourniture d'emplacements dans le quartier central**

Le conseil se réserve le droit d'exiger qu'un promoteur de verser à la municipalité une somme à titre de règlement pour la fourniture d'emplacements de stationnement hors *rue* comme cela peut être exigé dans le quartier central des affaires et conformément aux sous-alinéas 5.2(12)e) et 5.2(12)f) du présent arrêté. Z-5.197

(f) **Installations municipales et vente d'alcool**

Des activités de vente, de distribution et de consommation d'alcool pourraient avoir lieu sur les propriétés ou à l'intérieur des installations dont The City of Fredericton et le propriétaire ou l'exploitant, et ces activités seront visées par toute politique approuvée par le conseil à ce sujet en vigueur le cas échéant et par les dispositions de la *Loi sur la réglementation des alcools* du Nouveau-Brunswick. Z-5.59

(g) **Dispositions sur les primes de densité**

Cet arrêté prévoit des dispositions relatives à la prime de densité au lieu d'une « entente de zonage incitatif » telle que décrite à l'article 96 de la *Loi sur l'urbanisme*. Z-5.216

2.2 INTERPRÉTATION

2.2(1) CLARIFICATION DES TERMES EMPLOYÉS

- (a) Le terme « utilisé » doit inclure « destiné à être utilisé », « aménagé » et « conçu ». Tous les autres termes doivent conserver leur signification traditionnelle, sauf ceux qui sont définis ci-après.

2.2(2) AUTRES RÈGLEMENTS, PERMIS ET LICENCES

- (a) Aucune disposition du présent arrêté n'a pour effet de relever une personne de son obligation de se conformer aux exigences de tout autre arrêté de The City of Fredericton en vigueur en ce moment ou de l'obligation d'obtenir les permis, autorisations ou approbations requis par un arrêté de la municipalité. En cas d'incompatibilité entre le présent arrêté et tout autre arrêté (à l'exclusion de l'arrêté intitulé Imagine Fredericton : Le Plan municipal), les dispositions de l'arrêté les plus restrictives l'emportent. Z-5.216

2.2(3) CALCUL DES EXIGENCES NUMÉRIQUES

- (a) Toutes les valeurs numériques du présent arrêté s'expriment en unités métriques. Les unités de mesure anglo-saxonne ne sont données, le cas échéant, que pour la commodité des usagers. En cas de divergence entre les unités métriques et les unités de mesure anglo-saxonne indiquées, les unités métriques l'emportent.

2.2(4) MESURES

Sauf indication contraire, en vertu du présent arrêté :

- (a) les fractions métriques d'un demi (0,5) ou plus doivent être arrondies au nombre entier le plus proche et les fractions inférieures à un demi (0,5) doivent être arrondies au nombre entier inférieur le plus proche;
- (b) toute fraction doit être arrondie au nombre entier inférieur le plus proche afin de calculer le nombre maximal de logements autorisés sur un *lot*;
- (c) en vertu des règlements du présent arrêté, les valeurs indiquées comprenant une décimale ne doivent pas être arrondies afin d'obtenir un nombre entier;
- (d) toute mesure d'une distance requise entre une *limite de propriété* et un *bâtiment* ou une *structure* ou entre deux *bâtiments* ou deux *structures* doit correspondre à la distance la plus courte entre les deux éléments;
- (e) toutes les mesures et distances doivent être établies en fonction d'un plan horizontal et non en fonction de la topographie ou de la pente du terrain;
- (f) la section relative au *stationnement* définit des règles supplémentaires en ce qui concerne les règlements sur le *stationnement* et le déchargement hors *rue*, lesquelles l'emportent dans ce contexte.

2.3 ZONES

2.3(1) CARTES DE ZONAGE

- (a) Les cartes de zonage figurent à l'annexe 10 et constituent la Partie III du présent arrêté. Ces cartes divisent la municipalité en zones auxquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des Parties I et II de l'arrêté.

2.3(2) ÉNONCÉS D'OBJET

- (a) L'énoncé d'objet dans chaque zone indique l'intention générale de la zone et il n'est pas nécessaire que tous les aspects de l'énoncé d'objet soient remplis pour que l'intention de la zone soit respectée.

2.3(3) LIMITES DES ZONES

Lorsque les limites d'une zone sont incertaines et :

- (a) que la limite indiquée sur les cartes de zonage établies aux fins du présent arrêté suit essentiellement une *rue*, une ruelle, une emprise ferroviaire ou un sentier, l'axe médian de cette entité constitue la limite;
- (b) que la limite indiquée sur les cartes de zonage se rapportant au présent arrêté suit la rive d'une rivière ou d'un autre *cours d'eau*, la laisse normale de haute mer constitue la limite de la zone;
- (c) que la limite indiquée sur les cartes de zonage établies aux fins du présent arrêté suit essentiellement un ruisseau ou un cours d'eau, l'axe médian de cette entité constitue la limite;
- (d) que la limite indiquée sur la carte de zonage établie aux fins du présent arrêté suit essentiellement les *limites des propriétés* figurant sur un plan de lotissement enregistré, ces limites constituent la limite;
- (e) que la limite indiquée sur les cartes de zonage se rapportant au présent arrêté est essentiellement parallèle à un *alignement* d'une rue et que la distance la séparant de l'*alignement* n'est pas indiquée, la limite est réputée parallèle à l'*alignement* et la distance la séparant de l'*alignement* est déterminée d'après l'échelle indiquée sur les cartes de zonage;
- (f) que la limite indiquée sur les cartes de zonage se rapportant au présent arrêté suit une *rue* ou une ruelle qui est fermée ultérieurement, le terrain compris entre les limites de cette *rue* ou ruelle est inclus dans la zone à laquelle appartient le terrain adjacent, et si cette *rue* ou ruelle constitue la limite entre deux ou plusieurs zones différentes, l'axe médian de la *rue* ou ruelle en question constitue la limite de la zone.

2.3(4) INTERDICTIONS GÉNÉRALES

- (a) Il est interdit d'utiliser un terrain, un *bâtiment* ou une *structure* à d'autres fins que celles expressément énumérées à la rubrique « Usages permis » dans la zone où se trouve le terrain, le bâtiment ou la structure.
- (b) Il est interdit de placer, de construire, d'édifier, de déplacer, d'implanter, de modifier ou d'agrandir un *bâtiment* ou une *structure* à d'autres fins que celles expressément permises dans la zone en question.

2.3(5) USAGES PERMIS ET USAGES INTERDITS

- (a) Il est interdit d'utiliser un terrain, un *bâtiment* ou une *structure* à d'autres fins que celles expressément énumérées à la rubrique « Usages permis » ou « Usages conditionnels » dans la zone où se trouve le terrain, le *bâtiment* ou la *structure*. Z-5.59
- (b) Il est interdit de placer, de construire, d'édifier, de déplacer, d'implanter, de modifier ou d'agrandir un *bâtiment* ou une *structure* à d'autres fins que celles expressément permises dans la zone en question.

2.3(6) ÉCART PAR RAPPORT AUX NORMES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

- (a) Seuls les règlements et les exigences contenus dans les sections se rapportant aux normes du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une dérogation au moyen d'un processus de demande de dérogation.

2.3(7) ABBRÉVIATIONS

BR	chambre à coucher
CBD	Quartier central des affaires
COF	la Ville de Fredericton
emp	emplacement (de stationnement)
estab.	établissement
GFA	aire de plancher brute
ha.	hectares
m	mètres
m ²	mètres carrés
MIN	minimum
MAX	maximum
NFA	aire de plancher nette
PID	Numéro d'identification de parcelle
S.O.	sans objet

Exemple :

Z-5.16	Arrêté modifiant l'Arrêté No. Z-5 relatif au zonage
Z-5.59	Arrêté modifiant l'Arrêté No. Z-5 relatif au zonage

Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

3 Définition

- « **abattoir** » Établissement où l'on abat des animaux et où l'on peut conditionner, traiter, entreposer et vendre des produits carnés. (*abattoir*)
- « **abri d'auto** » Garage privé d'au plus 4 mètres de hauteur dont le toit repose sur colonnes ou pieux et dont au plus 50 % du périmètre est ouvert, exception faite du mur du *bâtiment* auquel il est rattaché, et destiné au *stationnement* de véhicules. (*carport*)
- « **abri d'auto temporaire** » Construction démontable couverte de plastique ou de tissu et servant à l'entreposage temporaire de véhicules et/ou comme protection des voies d'accès pour automobiles contre les éléments. (*portable garage*)
- « **abri pour animaux** » Établissement servant à prendre soin d'animaux égarés, abandonnés ou négligés et à leur offrir des services vétérinaires. (*animal shelter*)
- « **activité professionnelle à domicile** » Utilisation d'un logement par la personne occupant les lieux pour une entreprise dont l'ampleur des activités est limitée, de sorte que seul un effet très limité de l'exploitation de l'entreprise est observé ou ressenti à l'extérieur du *logement*. (*home occupation*)
- « **agriculture** » Exploitation de terres servant à cultiver de grandes cultures ou des cultures forestières et au pâturage du bétail et qui comprend les bâtiments d'exploitation nécessaires à son fonctionnement et à son entretien ou au stockage et qui peut inclure la vente de produits cultivés sur place. Le terme *agriculture ou élevage intensif* constitue un usage distinct. (*agriculture & farming*)
- « **agriculture ou élevage intensif** » Toute méthode concentrée utilisée pour cultiver des récoltes ou pour élever ou garder des animaux ou leurs produits destinés à la vente, y compris des activités telles que l'exploitation avicole, l'exploitation porcine, l'élevage de lapins, les fermes d'élevage d'animaux à fourrure, les serres, les pépinières et des *usages* spécialisés similaires. (*intensive agriculture and farming*)
- « **aire d'agrément** » Espace destiné à être *utilisé* à des fins récréatives d'une manière active ou passive. (*amenity space*)
 - « **aire d'agrément commun** » Espace destiné à être *utilisé* à des fins récréatives d'une manière active ou passive et qui est offert à tous les occupants d'un établissement. (*common amenity space*)
 - « **aire d'agrément privé** » Espace d'agrément offert aux occupants d'un seul *logement*. (*private amenity space*)
- « **alignement d'un bâtiment** » Toute ligne qui définit la position d'un *bâtiment* ou d'une *construction* sur un *lot*. (*building line*)
- « **aire de plancher brute** » Surface totale de tous les planchers par rapport au *niveau du sol* d'un *bâtiment* et mesurée par rapport à la surface extérieure des murs extérieurs ou, lorsque les *bâtiments* sont séparés par des murs coupe-feu, par rapport à la ligne médiane des murs coupe-feu mitoyens et elle inclut toutes les aires de l'équipement mécanique et tous les espaces libres à l'intérieur d'un *bâtiment* qui ne contiennent pas un plancher, y compris les atriums, les gaines d'ascenseur, les puits d'escalier et des aires similaires. (*gross floor area*)
- « **aire de plancher nette** » Surface totale horizontale de chaque plancher et mezzanine clos utilisés

exclusivement par une zone à *usage* unique dans un *bâtiment* et qui est mesurée à partir de la face externe du mur extérieur et de la ligne médiane d'un mur séparatif intérieur qui sépare au moins deux *usages*, mais qui n'inclut pas :

- les gaines d'ascenseur;
 - les puits d'escalier;
 - les vides sanitaires;
 - les salles techniques et les locaux électriques;
 - le local d'entreposage des déchets ou des matières recyclables;
 - les aires utilisées pour le *stationnement* ou le chargement;
 - les aires situées en dessous du *niveau du sol* pour l'entreposage et auxquelles le public ne peut pas accéder; et,
 - les corridors communs et les halls mis à la disposition pour plus d'un *usage*. (net floor area)
- « **aire paysagée** » Partie d'un lot qui n'est pas utilisée pour des *bâtiments*, des constructions, des *aires de stationnement* ou des voies d'accès qui apparaît comme une *aire paysagée* vivante ou une *aire paysagée inerte*. (*landscaped area*)
 - « **aire paysagée vivante** » Espace dont la surface est composée de matières vivantes ou provenant d'organismes vivants; elles ne forment pas une construction et elles peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des paillis, des graminées indigènes, des plantes, des arbustes, des mottes et des arbres. (*soft landscape area*)
 - « **aire paysagée inerte** » Espace dont la surface est composée de matières qui ne sont pas vivantes, comme la brique, le béton, la pierre et le bois, mais pas l'asphalte. (*hard landscape area*)
 - « **alignement** » Ligne de démarcation entre une *rue* et une propriété y attenante. (*street line*)
 - « **aménagement** » Signifie *aménagement* comme le définit la *Loi*. (*development*) Z-5.338
 - « **animaux domestiques** » Chiens, chats, perruches, perroquets, hamsters, gerbilles, cochons d'Inde, poissons, lapins et autres animaux gardés principalement à l'intérieur pour l'agrément personnel ou comme animal de compagnie. (*domestic animals*)
 - « **approvisionnement en matériel paysager** » Lieu où des produits en béton préfabriqués, des pavés, des pierres, du gravier et d'autres agrégats sont stockés et vendus et qui peut inclure la vente ou la location accessoire de produits connexes. (*landscape material supply*)
 - « **arcade** » Voie de passage en voûte ou couverte. (*arcade*)
 - « **atelier de chantier** » désigne l'usage d'un établissement où des personnes ou des services dans le domaine de la construction ou du bâtiment font affaire ou dirigent les opérations des travaux effectués hors des locaux. (*contractor's shop*) Z-5.197
 - « **atelier des artisans** » Lieu où de l'art est créé et qui peut inclure l'enseignement de l'art à une personne à la fois et la vente d'œuvres d'art produites sur les lieux. (*studio-artisan*)
 - « **auberge** » *Bâtiment* servant à l'hébergement temporaire des personnes de passage ou des voyageurs individuels contre rémunération et qui comporte généralement des salles partagées de type dortoir. (*hostel*)
 - « **balcon** » Plateforme horizontale qui est fixée à un bâtiment au-dessus du premier *étage* et qui est destinée à être *utilisée* comme *aire d'agrément privée extérieure*. (*balcony*)
 - « **bateau de trottoir** » Abaissement de la bordure d'un trottoir pour permettre l'accès des véhicules à

un *site*. (*curb cut*)

- « **bâtiment** » Toute *construction* utilisée ou destinée à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux ou des choses. (*building*)
- « **bâtiment accessoire** » *Bâtiment* situé sur le même *lot* que la *construction* ou le *bâtiment* principal auquel il est accessoire et qui ne sert pas à l'habitation. Ce terme peut également comprendre des réservoirs hors sol et des réservoirs souterrains d'une capacité inférieure à 2 000 litres. (*accessory building*) Z-5.143
- « **bibliothèque** » Établissement où un ensemble de documents est conservé aux fins de référence ou emprunté et qui peut offrir l'utilisation d'ordinateurs, des établissements éducatifs, des salles de réunion et des zones d'étude. (*library*)
- « **boîte de nuit** » Établissement dans lequel des divertissements sont proposés sous la forme d'une piste de danse, d'une scène, d'interprétations en direct ou de musique enregistrée et qui comprend la vente et la consommation d'alcool soumises à un permis particulier délivré par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick qui interdit en tout temps la présence de mineurs, sauf s'ils sont accompagnés d'un tuteur légal, et qui peut inclure la vente et la consommation d'aliments dans les locaux. Les termes « *restaurant avec permis d'alcool* », « *débit de boissons* » et « *établissement de divertissement pour adultes* » constituent des *usages* distincts. (*night club*)
- « **boutique de services de soins personnels - vêtements** » Établissement où des vêtements, des chaussures ou des effets personnels sont nettoyés, modifiés ou réparés et qui peut comprendre la vente accessoire de produits liés au service fourni. (*personal service - apparel*)
- « **boutique de services de soins personnels - esthétique** » Établissement offrant des services pour modifier l'apparence des cheveux, de la peau et des ongles, ainsi que des soins de relaxation, de massage, d'aromathérapie et d'autres thérapies non médicales et qui peut inclure la vente accessoire de produits liés au service fourni. (*personal service- appearance*)
- « **bureau** » Établissement dans lequel des services professionnels, commerciaux, administratifs, de consultation ou de bureau sont offerts. (*office*)
- « **Cannabis** » désigne le cannabis au sens de la définition adoptée par le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis*. (*Cannabis*) Z-5.143
- « **centre communautaire** » Établissement offrant des activités et événements récréatifs, éducatifs, sociaux et culturels sans but lucratif. (*community centre*)
- « **centre de réadaptation** » Établissement dans lequel des personnes victimes de dépendances à l'alcool ou aux drogues ou de dépendances similaires vivent sous la supervision et les soins de fournisseurs de soins de santé et de consultation. (*rehabilitation centre*)
- « **centre de service** » Établissement où l'on offre des services ou de l'information au public, sans prise de rendez-vous, habituellement à un comptoir, selon le principe du premier arrivé, premier servi. (*service centre*)
- « **centre de soins pour adultes** » Établissement fournissant des soins et des activités pour les personnes âgées, les adultes plus âgés ou les personnes handicapées pendant les heures de jour et qui offre des activités visant à promouvoir le bien-être par l'intermédiaire de services sociaux et liés à la santé. (*adult care centre*)
- « **centre de tri** » Établissement de réception des bouteilles, boîtes de conserve, cannettes et d'autres contenants de boisson pour le remboursement du dépôt de contenants ou dans lequel d'autres articles

recyclables sont acceptés pour leur récupération ou leur traitement hors de l'établissement. Toutes les activités liées à l'*usage* ont lieu à l'intérieur du *bâtiment*. (*recycling depot*)

- « **centre de vente de maisons-témoins** » Établissement dans lequel des maisons-témoins sont exposées à des fins de vente et de construction hors *site*. (*sales centre—model home*)
- « **centre de vente et d'entretien de grands véhicules** » Établissement où des véhicules à moteur dont la capacité de charge dépasse une tonne et demie sont vendus, loués, entretenus ou réparés et qui peut inclure le ravitaillement en carburant et la vente accessoire de pièces ou d'accessoires de véhicules. (*large vehicle sales and service*)
- « **centre d'interprétation** » Établissement servant à communiquer la signification d'un domaine, d'une caractéristique, d'un site ou d'un établissement et de son patrimoine social, naturel, culturel ou industriel. (*interpretive centre*)
- « **centre équestre** » Établissement dans lequel un terrain, un *bâtiment* et des constructions sont offerts afin d'héberger les chevaux et leur cavalier et pour qu'ils puissent s'entraîner, ainsi que pour l'organisation d'événements équestres. (*equestrian facility*)
- « **centre de conditionnement physique** » Établissement dans lequel l'espace, le matériel de conditionnement physique ou l'enseignement sont offerts pour entretenir sa condition physique et participer à des activités et qui peut inclure un service de garderie en tant qu'*usage* secondaire. (*fitness centre*)
- « **centre de jardinage** » Établissement dans lequel des plantes, des arbustes et d'autres produits de jardinage sont vendus au public et qui peut comprendre des serres ou d'autres bâtiments ou constructions pour la culture et l'entreposage. Installation de production de marijuana à des fins médicales constitue un *usage* distinct. (*garden centre*) Z-5.59
- « **centre d'impression** » Établissement où des copies de documents graphiques ou imprimés sont effectuées ou dans lequel des films et des images numériques sont traités et qui peut inclure la vente accessoire de produits liés au service fourni. (*printing centre*)
- « **chenil** » Établissement où des animaux domestiques sont gardés en pension durant la nuit et pouvant comprendre un service de soins des animaux de compagnie, mais ne comprenant pas de *services vétérinaires*. (*kennel*)
- « **cimetière** » Espace servant principalement de lieu où l'on enterre les morts et pouvant comprendre les chapelles, les crématoriums et les *bâtiments secondaires* connexes. (*cemetery*)
- « **cinéma** » Établissement où des films sont visionnés par le public. (*cinema*)
- « **clinique médicale** » Établissement où des services de santé destinés aux humains sont fournis par l'intermédiaire de services de diagnostic, de traitements thérapeutiques, préventifs ou de réadaptation, sans offrir des séjours de nuit, aux patients. Cet établissement inclut des interventions chirurgicales, dentaires, la physiothérapie, la chiropratique et des soins similaires. (*medical clinic*)
- « **construction** » Tout ouvrage construit ou édifié sur le sol ou au-dessous du sol ou fixé à un ouvrage sur le sol, et comprend tous les *bâtiments*. (*structure*)
- « **cours d'eau** » Désigne la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne de rivage, ou toute autre partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel. (*watercourse*)

- « **cour** » Espace vert non couvert sur un lot occupé par un *bâtiment*. (*yard*) (Annexe 9)
 - « **cour avant** » Cour faisant toute la largeur du *lot* entre la *limite avant de la propriété* et le mur le plus proche du *bâtiment* érigé sur le *lot*. (*front yard*)
 - « **cour arrière** » Cour faisant toute la largeur du *lot* entre la *limite arrière de la propriété* et le mur le plus proche du *bâtiment* érigé sur le *lot*. (*rear yard*)
 - « **cour latérale** » Cour s'étendant de la *cour avant* à la *cour arrière* entre la *limite latérale de la propriété* et le mur le plus proche du *bâtiment* principal édifié sur le *lot*. (*side yard*)
- « **débit de boissons** » Établissement où de l'alcool est vendu afin d'être consommé dans les locaux qui est assujéti à un permis particulier délivré par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick qui interdit en tout temps la présence de mineurs sauf s'ils sont accompagnés d'un tuteur légal et qui peut inclure des divertissements accessoires et la préparation ainsi que la vente d'aliments destinés à être consommés sur les lieux. Les termes « *restaurant avec permis d'alcool* », « *établissement de divertissement* », « *boîte de nuit* » et « *établissement de divertissement pour adultes* » constituent des usages distincts. (*drinking establishment*)
- « **débosselage et peinture d'automobiles** » Établissement dans lequel des carrosseries et des châssis de véhicules à moteur sont réparés ou peints. (*vehicle body and paint*)
- « **décharge** » Lieu où les déchets sont ramassés, stockés ou traités de façon permanente dans des mines souterraines ou à ciel ouvert ou de façon temporaire à l'intérieur ou à l'extérieur pour un traitement supplémentaire hors site et qui peut inclure des fonctions administratives associées à l'usage. (*landfill*)
- « **densité** » Nombre maximal de *logements* autorisé sur un terrain exprimé en *logements* par hectare ou en *superficie du terrain* minimale par *logement*. (*density*)
- « **dépanneur** » Établissement dont la superficie n'excède pas 300 mètres carrés et dans lequel des aliments et d'autres articles ménagers sont vendus au public et qui peut inclure un *service de mets à emporter* en tant qu'*usage secondaire*. (*convenience store*)
- « **design** » Organisation ou composition d'un *bâtiment* ou d'un espace vert. (*design*)
- « **dortoir** » ou « **résidence** » *Bâtiment* dans lequel des chambres sont offertes et/ou louées à des étudiants et/ou des employés d'un *collège*, d'un *hôpital*, d'une école privée, d'un ordre religieux, d'une maison de repos, d'un *foyer de soins*, d'une *université* ou d'un établissement analogue, et qui est régi par cet établissement. Un *dortoir* ou une *résidence* peut comporter un réfectoire, mais la préparation de repas dans les chambres est interdite. (*dormitory or residence*)
- « **duplex** » *Bâtiment* divisé en deux *logements* superposés, chacun ayant sa propre entrée donnant soit directement à l'extérieur, soit dans un hall d'entrée commun, et où le plancher commun représente au moins 60 % du plan horizontal entre les *logements*. (*duplex dwelling*)
- « **échelle** » *Proportions* et dimensions perçues par le piéton à la vue des *bâtiments* qui composent une perspective de *rue*. (*scale*)
- « **école (de la maternelle à la douzième année)** » Établissement dans lequel des élèves, de la maternelle à la douzième année, suivent le programme d'enseignement et qui peut inclure des programmes avant et après l'école ainsi que tous les services secondaires nécessaires tels qu'une cafétéria, une bibliothèque, un bureau, un théâtre et un gymnase. (*school K-12*)
- « **école technique/de formation professionnelle** » Établissement dans lequel une formation ou une

certification relatives à un métier, des compétences ou un service particuliers sont offertes. (*vocational/technical school*)

- « **édifice de distribution de services publics** » Tout *bâtiment*, équipement ou toute *construction* hors sol, dont la taille et l'échelle comprendraient habituellement un *bâtiment* qui peut être occupé, utilisé pour fournir et exploiter de l'énergie, de l'eau ou des réseaux d'alimentation en eau ou des eaux usées domestiques ou un service de télécommunications destinés aux usagers. (*utility distribution - structure*)
- « **enseigne** » Tout dispositif identificateur, descriptif, illustratif, informatif ou promotionnel, lumineux ou non, placé à l'extérieur d'un *bâtiment* ou sur une *propriété* pour renseigner sur un produit, un endroit, une activité, une personne, un établissement, un service ou un commerce. (*sign*)
- « **entreposage extérieur** » Endroit où des marchandises, des produits ou du matériel sont entreposés à l'extérieur, mais qui ne comprend pas des véhicules ou des déchets. (*outdoor storage*)
- « **entreposage de véhicules** » Lieu où des véhicules à moteur sont entreposés à l'extérieur et qui ne comprend pas l'entretien, la réparation ou le nettoyage de véhicules ou l'entreposage de véhicules abandonnés ou endommagés ou la vente de pièces de véhicules, mais qui peut inclure un *bâtiment* réservé aux fonctions administratives liées à l'usage. (*vehicle storage*)
- « **entrepôt** » Désigne l'entreposage et l'emballage de marchandises ou d'articles à l'intérieur d'un *bâtiment*, y compris le transport de marchandises à destination et en provenance du *bâtiment*, mais il n'inclut pas la fabrication, l'exposition ou la vente de marchandises. Le terme « *installation de distribution* » constitue un *usage* distinct. (*warehouse - storage*)
- « **entrepôt de détail** » Établissement dans lequel un nombre limité de marchandises en vrac nécessitant de grandes surfaces de plancher pour permettre leur exposition directe est vendu au public et qui comprend des meubles, des appareils électroménagers, des matériaux de construction et des revêtements de sol. (*retail warehouse*)
- « **entrepôt de vente en gros** » Établissement dans lequel des marchandises ou des articles sont entreposés aux fins de distribution et de vente en gros aux détaillants, industriels, gens de métier, aux utilisateurs commerciaux, professionnels ou d'établissements. Cette composante occupe au moins 51 % de l'*aire de plancher brute* et peut inclure la vente de biens au public. (*warehouse-wholesale*)
- « **entretien et réparation d'articles ménagers** » Service où des articles ménagers, tels que des meubles, du matériel ou des appareils électroniques, sont entretenus ou réparés et qui peut inclure la vente accessoire de produits liés au service fourni. (*service & repair - household*)
- « **entretien et réparation de produits industriels** » Service où de l'équipement, des machines ou des marchandises, à l'exception de véhicules motorisés, sont réparés et entretenus à l'intérieur ou à l'extérieur et qui peut inclure la vente accessoire de produits associés au service fourni. (*service & repair - industrial*)
- « **épicerie** » Établissement où des aliments frais et emballés ainsi que des articles ménagers sont vendus et qui peut inclure des *usages secondaires* à condition que la superficie totale des *usages accessoires* n'excède pas 20 % de l'*aire de plancher brute* de l'épicerie et qu'il y ait un accès direct de la clientèle à l'intérieur de celle-ci. (*grocery store*)
- « **EPVP** » espace privé à vocation publique aménagé dans le cadre d'un projet de développement accessible au public grâce à une servitude ou à une entente légale
- « **espace habitable** » Espace dans un *logement* où se déroulent normalement les activités de la vie courantes, et comprend notamment les salles de séjour, les salles à manger, les cuisines, les salles de

bain, les coins-détente et les salles de jeux, les locaux d'entreposage, les ateliers, ainsi que les salles de divertissement dans un *sous-sol* ou une *cave*. (*habitable space*)

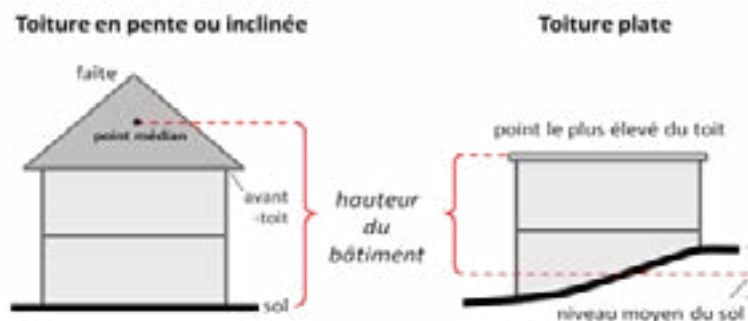
- « **établissement au volant** » Établissement où les clients reçoivent des services dans leur automobile et qui sera toujours autorisé avec un autre *usage*, comme un *restaurant* ou un *établissement financier*. (*drive-thru facility*)
- « **établissement commercial de loisirs** » Établissement exploité à titre lucratif dans lequel ont lieu des activités récréatives et de loisirs et qui est assorti d'un droit d'entrée, qui comprend, sans toutefois s'y limiter, une piste de quilles, un jeu de poursuite laser, un golf miniature, des jeux informatisés, une salle de jeux vidéo, une salle de billard, des salles de fête, mais qui ne comprend pas un casino. (*commercial recreation establishment*)
- « **établissement culturel** » Établissement utilisé pour la présentation, l'entreposage et la restauration d'objets reliés à l'art, à la littérature, à la musique, à l'histoire, aux représentations ou à la science ou dans l'organisation d'activités associées à ces domaines et qui inclut des usages tels que les galeries d'art, les théâtres, les bibliothèques, les auditoriums, les musées, les archives, les arts de la scène et les centres d'interprétation. (*cultural establishment*)
- « **établissement de conférences et d'événements** » Établissement offrant des installations permanentes destinées aux congrès, séminaires, ateliers, foires ou à d'autres activités semblables. (*conference & event facility*)
- « **établissement de divertissement** » Établissement présentant au public des pièces de théâtre, de la musique, des spectacles de danse ou de cabaret et offrant des aliments et boissons et où un permis particulier délivré par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick permet de vendre de l'alcool destiné à être consommé dans les locaux. Les termes « *cinéma* », « *restaurant avec permis d'alcool* », « *débit de boissons* », « *boîte de nuit* » et « *établissement de divertissement pour adultes* » constituent des *usages* distincts. (*entertainment establishment*)
- « **établissement de divertissement pour adultes** » Établissement où sont fournis des activités, des installations, des spectacles, des expositions, des visionnements et des réunions qui se caractérisent principalement par la présence d'une ou de plusieurs personnes partiellement ou complètement nues. (*adult entertainment establishment*)
- « **établissement de vente aux enchères** » Établissement où sont mis aux enchères et entreposés temporairement de grosses unités d'équipement, du bétail et des véhicules à moteur. (*auction facility*)
- « **établissement de vente et de location de matériel léger** » Établissement dans lequel du matériel résidentiel, commercial et industriel léger est loué ou vendu au public, y compris les machines et outils portatifs et mobiles tels que les outils électriques, le matériel de construction, de commerce, pour gazon et de jardinage ainsi que d'autres produits dont la taille et la fonction sont similaires. L'*usage* inclut les activités d'entretien ainsi que toutes les activités liées à l'*usage* et qui ont lieu au sein et à l'intérieur d'un *bâtiment*. (*equipment sales & rental—light*)
- « **établissement de vente et de location de matériel lourd** » Établissement dans lequel du matériel industriel ou de construction à grande échelle et des véhicules sont loués ou vendus au public, y compris les véhicules de mise en forme de la terre végétale, tels que les excavatrices, les pelles rétrocaveuses, les bouteurs, l'équipement agricole et forestier et d'autres appareils dont la taille et la fonction sont similaires, et qui comprend les activités d'entretien. (*equipment sales & rental—heavy*)
- « **établissement éducatif** » Établissement où une formation liée à une aptitude particulière ou à une

activité récréative, à un art ou à un passe-temps est donnée, y compris la danse, la musique, l'artisanat et les arts martiaux. (*instructional facility*)

- « **établissement financier** » Locaux d'une banque, d'une société de fiducie, d'une coopérative d'épargne et de crédit, d'une succursale du trésor, d'une société de financement, d'une société de prêts hypothécaires, d'une compagnie d'assurances ou d'une société de placement. (*financial institution*)
Z-5.59
- « **établissement marin** » Installation portuaire publique ou privée et peut inclure des services et des accessoires destinés aux embarcations de plaisance. Il n'inclut toutefois pas des installations de ravitaillement en carburant ou de réparation. (*boating facility*)
- « **étage** » Partie d'un *bâtiment* délimitée par la surface d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, à défaut, par le plafond au-dessus. (*storey*)
- « **fabrique d'aliments** » Installation pour le traitement, le broyage et le mélange de céréales, graines et concentrés pour des animaux. (*feed mill*)
- « **façade** » Mur extérieur d'un *bâtiment* faisant face à la *rue*. (*façade*)
- « **façade de terrain** » Voir « *façade de lot* » (*frontage*)
- « **ferme expérimentale** » Exploitation dans laquelle des recherches scientifiques, des enquêtes, des essais ou des expériences sont menés à l'intérieur ou à l'extérieur des *bâtiments* par un ordre du gouvernement dans le secteur de l'agriculture et qui peut inclure une variété d'*usages secondaires* liés à l'exploitation, y compris les services professionnels, juridiques, de laboratoire, les services de santé et de mieux-être, les services alimentaires, les services d'impression, les salles de réunion, de conférence, de formation et d'autres installations similaires. (*research farm*)
- « **foresterie** » Désigne une *exploitation* où les ressources de bois d'œuvre sont gérées, développées ou cultivées pour la production de bois et de produit du bois, mais qui n'inclut pas la fabrication ou le traitement de tels produits. (*forestry*)
- « **foyer d'accueil d'urgence** » usage qui fournit un *logement* de transition aux personnes qui ont besoin d'un abri et qui peut inclure des programmes et services de santé, de counseling et autres, ainsi que la préparation des aliments, la cuisine et la salle à manger. (*emergency shelter*)
Z-5.216
- « **foyer de groupe** » Résidence offrant des services sociaux, de soins physiques ou de santé mentale à au moins cinq personnes vivant dans les locaux à temps plein, sous la supervision d'au moins un membre du personnel. (*group home*)
- « **foyer de groupe limité** » Résidence offrant des services sociaux, de soins physiques ou de santé mentale à un maximum de quatre personnes vivant dans les locaux à temps plein, sous la supervision d'au moins un membre du personnel. (*group home - limited*)
- « **foyer de soins** » Établissement dans lequel des soins sont offerts à au moins quatre personnes qui occupent l'installation à temps plein et qui, en raison de leur âge, de leur handicap, de leur incapacité mentale ou physique, ne peuvent pas prendre entièrement soin de leur personne. Les « *résidences assistées* » constituent un *usage* distinct. (*nursing home*)
- « **garage** » *Bâtiment accessoire* ou partie d'un *bâtiment* principal destiné à servir à l'entreposage de véhicules à moteur. (*garage*)
- « **garderie de grande taille** » Établissement où sont offerts à un maximum de 60 enfants des services

de soins et de surveillance et qui est régi par la *Loi sur les services à la famille*. (*child care centre - large*)

- « **garderie de petite taille** » Établissement où sont offerts à un maximum de 6 enfants, dont les enfants du propriétaire âgés de moins de 12 ans, des services de soins et de surveillance pendant la journée dans un quartier résidentiel et qui est régi par la *Loi sur les services à la famille*. (*child care centre - small*)
- « **garderie de taille moyenne** » Établissement où sont offerts à 7 à 18 enfants des services de soins et de surveillance pendant la journée dans un quartier résidentiel et qui est régi par la *Loi sur les services à la famille*. (*child care centre - medium*)
- « **habitation** » Bâtiment contenant unité(s) de logements. (*dwelling*) Z-5.16
- « **habitation à trois ou quatre logements** » Bâtiment contenant trois ou quatre *logements*. (*three- or four-unit dwelling*)
- « **habitation jumelée** » Bâtiment contenant deux *logements* situés l'un à côté de l'autre et séparés verticalement au moyen d'un *mur mitoyen* qui s'étend de la fondation au toit et où le *mur mitoyen* commun représente au moins 60 % du plan vertical entre les *logements*. (*semi-detached dwelling*)
- « **habitation transformée** » Bâtiment construit à l'origine comme *logement* isolé et qui sert pour plus d'un *logement*. (*converted dwelling*)
- « **habitation unifamiliale isolée** » Bâtiment seulement un *logement*. (*single detached dwelling*)
- « **hauteur** » ou « **hauteur d'un bâtiment** » Distance verticale mesurée à partir du *niveau moyen* du sol fini jusqu'au point le plus élevé du toit d'un bâtiment à toit plat ou, dans le cas d'un bâtiment à toit incliné, jusqu'à un point situé à mi-hauteur entre le sommet et la *ligne de l'avant-toit*, à l'exclusion de tout équipement et de toute caractéristique tels que les réservoirs, les édicules hors toit, les flèches, les lanterneaux, les coupoles et les constructions analogues qui occupent moins de 10 % du volume du *bâtiment*. (*building height*)
- « **hippodrome** » Lieu où des animaux et des véhicules non motorisés s'affrontent dans le cadre d'une course, qui inclut des sièges pour les spectateurs et qui peut comprendre des jeux d'argent au moment de la course. (*race track*)
- « **hôpital** » Établissement offrant des soins médicaux et de santé à long terme et à court terme, des séjours de nuit, des chirurgies, des services de laboratoire et de diagnostic pour traiter des maladies et des blessures chez les humains. (*hospital*)
- « **hôtel/motel** » Bâtiment servant à l'hébergement temporaire des visiteurs et des voyageurs contre rémunération, ouvert toute l'année. (*hotel/motel*)



- « **immeuble d'habitation** » Immeuble contenant au moins trois *unités d'habitation* et dont l'accès vers l'extérieur est partagé. (*apartment building*)
- « **industrie légère** » Usage axé sur la fabrication d'un produit fini, surtout à partir de matériaux semi-ouvrés et pouvant comprendre des *usages secondaires* comme l'entreposage, le conditionnement et la vente. (*manufacturing—light*)
- « **industrie lourde** » Usage axé sur la transformation primaire et la fabrication de matériaux ou produits, principalement à partir de matières brutes ou d'extraction, ou faisant appel à des procédés de fabrication pouvant donner lieu à diverses nuisances : odeurs, fumées, poussière, suie, saleté, bruit, gaz, vapeurs, vibrations, eaux usées et autres déchets ou émissions incommodants, et pouvant comprendre des *usages secondaires* comme l'entreposage, le conditionnement et la vente. (*manufacturing— heavy*)
- « **installation d'édition** » Établissement où des copies de documents graphiques ou imprimés sont effectuées et reliées et qui inclut une zone de stockage des fournitures et une zone destinée à l'emballage et à l'expédition. (*publishing facility*)
- « **installation d'élimination des déchets** » Terrain et *bâtiments* utilisés pour l'entreposage, la manutention ou l'élimination de déchets. Ce terme s'entend des services de conteneurs à ordures et des services d'évacuation des eaux usées par camion-citerne. Les « *installations de recyclage* » constituent un *usage* distinct. (*waste disposal facility*)
- « **installation d'entreposage libre-service** » Exploitation dans laquelle des biens et des effets personnels sont stockés dans des compartiments séparés à l'intérieur d'un *bâtiment* auquel chacun dispose d'un accès distinct. (*self-storage facility*)
- « **installation de nettoyage à sec** » Installation conçue pour le nettoyage à grande échelle de tissus, de carpettes et de vêtements à l'aide de solvants. (*dry cleaning plant*) Z-5.216
- « **installation de distribution** » Exploitation où des biens ou des objets sont stockés à l'intérieur d'un *bâtiment* pendant une courte période pour être ensuite chargés dans des véhicules de transport. Le terme « *entrepôt* » constitue un *usage* distinct. (*distribution facility*)
- « **installation de production de cannabis** » désigne une installation et des locaux autorisés par un permis délivré par le gouvernement du Canada, conformément à la Loi sur le cannabis pour la culture, la production, la mise à l'essai, la destruction, l'entreposage ou la distribution du cannabis, mais n'inclut pas la vente au détail de cannabis ou de produits liés au cannabis. (*cannabis production facility*) Z-5.25 Z-5.143
- « **installation de recyclage** » Établissement dans lequel des articles de rebut sont reçus, triés et décomposés en composants afin d'être retirés du *site*. (*recycling facility*)
- « **installation de traitement des eaux usées** » Installation dans laquelle des eaux usées sont récupérées, traitées et éliminées. (*wastewater treatment facility*)
- « **installation de transformation des aliments et des boissons** » Établissement dans lequel des ingrédients crus ou partiellement transformés sont transformés en d'autres formes de consommation par les humains ou les animaux, en dehors de l'établissement, comprenant notamment les brasseries et les distilleries et qui peut inclure la vente de produits élaborés sur les lieux. (*food & beverage processing facility*)
- « **installation récréative extérieure** » Aménagement dans lequel un terrain est utilisé pour des sports extérieurs non motorisés ou des activités d'athlétisme et qui peut inclure des vestiaires, des installations sanitaires ou des douches. (*recreational facility-outdoor*)

- « **installation récréative intérieure** » Aménagement situé à l'intérieur d'un *bâtiment*, conçu pour des activités d'athlétisme, y compris des installations telles que des piscines, un gymnase, des patinoires, qui peut être doté de terrains de sports extérieurs liés au *bâtiment* et qui inclut des *usages secondaires*, tels qu'un cabinet médical, des services de restauration, des services de soins personnels et des services de garderie à l'intérieur du *bâtiment*. (*recreational facility—indoor*)
- « **kiosque temporaire** » *Construction* ou installation mobile, p. ex. une caravane et utilisée pour présenter, entreposer, transporter ou vendre au public des aliments, boissons et articles de toutes sortes. (*temporary vending facility*)
- « **laboratoire** » Établissement dans lequel des marchandises, des objets, des matériels ou des substances sont testées ou analysées. Les termes « *laboratoire de services de santé* » et « *recherches et technologies avancées* » constituent des *usages* distincts. (*laboratory*)
- « **laboratoire de services de santé** » Établissement dans lequel des échantillons biomédicaux sont testés, des recherches médicales sont menées ou des soins médicaux et dentaires sont offerts, des appareils ou des prothèses sont réparés. (*health services laboratory*)
- « **lave-auto** » Installation dans laquelle des véhicules sont nettoyés au sein d'un *bâtiment* ou d'une *construction*, avec du personnel ou en libre-service. (*car wash*)
- « **lieu de culte** » Établissement où des personnes se rassemblent à des fins religieuses ou spirituelles et qui peut inclure des salles pour la garde d'enfants, les fonctions sociales, administratives ou de préparation d'aliments. (*place of worship*)
- « **ligne de l'avant-toit** » Limite horizontale formée par l'intersection du mur et du toit d'un *bâtiment*. (*eave line*)
- « **ligne de toiture** » Inclinaison et/ou la forme du toit. (*roofline*)
- « **limite de propriété** » Désigne toute limite d'un lot ou de la projection verticale de celui-ci. (*property line*) (Voir les annexe 8a et 8b)
 - « **limite avant de la propriété** » Dans le cas d'une propriété *intérieure*, la limite qui sépare le *lot* de la rue attenante. Dans le cas d'un lot de coin, la *limite* la plus courte donnant sur une *rue* est réputée être la limite avant de la propriété. Si le *lot de coin* présente les mêmes dimensions dans les deux *rues* attenantes, la *limite* donnant sur la *rue* sur laquelle donne l'entrée principale du *bâtiment* ou de la *construction* y étant édifié ou devant y être édifié est réputée constituer la *limite avant de la propriété*. (Voir les annexe 8a et 8b.) (*front property line*)
 - « **limite arrière d'une propriété** » *Limite de la propriété* la plus éloignée et la plus opposée à la *limite avant de la propriété*. (Voir les annexe 8a et 8b.) (*rear property line*)
 - « **limite latérale de la propriété** » *Limite de la propriété* autre que la *limite avant* et la *limite arrière*. (Voir les annexe 8a et 8b.) (*side property line*)
- « **location de véhicules** » Établissement dans lequel des véhicules à moteur dont la capacité de charge n'excède pas une tonne et demie sont loués au public et qui peut inclure l'entretien, la réparation ou le nettoyage de véhicules, le ravitaillement en carburant. (*vehicle rental*)
- « **logement** » Pièce ou ensemble de deux ou plusieurs pièces habitables destinées à l'*usage* d'une ou de plusieurs personnes, comportant une cuisine, une salle de séjour, une chambre et des installations sanitaires. (*dwelling unit*)
- « **logements abordable** » *Logements* construits dans le cadre du Programme de logement abordable de la province du Nouveau-Brunswick, de l'initiative Financement de la construction de logements locatifs

de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou d'un autre programme gouvernemental similaire. (*affordable housing*) Z-5.16 Z-5.216

- « **logements de proximité destinés aux travailleurs** » Désigne un aménagement à usage mixte et résidentiel dans un milieu un commercial et/ou industriel. (*Workforce Housing*) Z-5.314
- « **logements - aide agricole** » *Habitation* contenant un *logement* destiné à accueillir des travailleurs saisonniers qui participent à l'exploitation d'un *usage* agricole sur la même parcelle de terrain. (*dwelling unit - farm help*)
- « **logements groupés** » Regroupement de *bâtiments* résidentiels intégrés contenant un, deux ou trois *logements* qui entourent un seul espace ouvert contigu et peut inclure un ou plusieurs *bâtiments* pour les services communautaires partagés. (*cluster housing*) Z-5.216
- « **logement pour personne seule** » *Habitation* offrant contre rémunération des chambres individuelles avec une combinaison d'espaces de vie individuels et partagés à 5 personnes ou plus, mai n'inclut pas les *les immeubles d'habitation, les résidences assistées, habitation transformée, foyer de groupe, hôtel/motel, les auberges, les foyers de soins et les maisons de chambres pour touristes*. (*single room occupancy*) Z-5.253
- « **logement secondaire** » signifie un *logement* subordonné au *logement* principal situé sur le *lot*. (*secondary dwelling unit*) Z-5.328
 - « **appartement accessoire** » signifie un *logement secondaire* qui est attenant à la partie latérale ou arrière de l'habitation principale ou qui est situé à l'intérieur de ce type d'habitation. (*accessory apartment*) Z-5.59 Z-5.338
 - « **appartement situé au sous-sol** » signifie un *logement secondaire* aménagé au sous-sol de l'habitation principale. (*basement apartment*) Z-5.338
 - « **pavillon-jardin** » *Logement* secondaire qui est indépendant et situé au *niveau du sol*, à l'arrière d'une *habitation unifamiliale isolée*. (*garden apartment*) Z-5.59
 - « **appartement au-dessus d'un garage** » signifie un *logement secondaire* situé au-dessus d'un garage détaché sur le côté ou à l'arrière de l'habitation principale. (*garage apartment*) Z-5.338
- « **logements superposés en bande** » *Bâtiment* comportant au moins trois *logements* superposés en tout ou en partie et dans lequel chaque *logement* dispose d'une entrée distincte avec un accès direct au *niveau du sol*. (*stacked townhouse*)
- « **Loi** » La *Loi sur l'urbanisme*, L.R.N.-B. 2017, C.19, dans sa version modifiée. (*Act*) Z-5.338
- « **lot** » Ensemble d'un ou plusieurs terrains décrit ou dessiné sur un plan de lotissement ou terrain décrit dans un document classé ou enregistré dans un bureau d'enregistrement. (*lot*)
 - « **lot de coin** » *Lot* situé au coin ou à l'*intersection* de deux *rues* et dont deux côtés adjacents donnent sur les *rues* qui se coupent et forment un angle maximal de cent trente-cinq (135) degrés. (Voir les annexe 8a et 8b.) (*corner lot*)
 - « **lot intérieur** » *Lot* autre qu'un *lot de coin*. (Voir les annexe 8a et 8b.) (*interior lot*)
 - « **superficie du lot** » Superficie totale comprise dans les *limites* d'un *lot*, à l'exclusion de la superficie horizontale du *lot* qui est habituellement immergée ou marécageuse ou située au-delà de la rive d'une rivière ou d'un cours d'eau. (*lot area*)
 - « **coefficient d'occupation d'un lot** » Proportion de la *superficie* d'un *lot* occupée par des *bâtiments* et *constructions* établis au-dessus du *niveau du sol* fini, à l'exclusion des *piscines* non couvertes, *porches* ouverts, *patios*, *terrasses* et plateformes entourant une piscine hors sol. (*lot coverage*)

- « **profondeur d'un lot** » Distance horizontale entre les limites *avant* et *arrière* d'un *lot*. (Voir les annexe 8a et 8b.) (*lot depth*)
 - « **façade du lot** » Distance linéaire continue mesurée le long d'une *rue* publique. Dans le cas d'un *lot* qui donne sur deux *rues*, l'alignement le plus court est réputé constituer la *façade du lot* correspond à la distance entre les limites latérales du lot mesurée à la marge de retrait de la cour avant réglementaire (a) parallèlement à la rue ou (b) parallèlement au point médian de la tangente d'une rue incurvée. (Voir les annexe 8a et 8b.) (*lot frontage*)
- Z-5.59
- « **magasin d'alcools** » Établissement où des boissons alcoolisées, telles que du vin, des spiritueux et des liqueurs, sont vendues afin d'être consommées hors de l'établissement et pour lequel un permis délivré par le gouvernement du Nouveau-Brunswick est nécessaire. (*liquor store*)
 - « **maison de chambres pour touristes** » Logement temporaire au sein d'une *habitation unifamiliale isolée* offert aux visiteurs et aux voyageurs contre rémunération. (*tourist home*)
 - « **magasin de détail** » Établissement dans lequel des marchandises sont vendues ou louées au public et qui peut inclure des services de vente en gros et des *usages secondaires*, comme des services de soins personnels, des services financiers, de consultation, de conditionnement physique, de restauration, des services pour véhicules, des services de photographie, d'impression, de photocopie et d'autres *usages secondaires* similaires, à condition que l'*aire de plancher nette* totale des *usages secondaires* n'excède pas 20 % de l'*aire de plancher brute* du magasin de détail et qu'il y ait un accès direct de la clientèle de l'intérieur du *magasin de détail*. Les termes « *dépanneur* », « *établissement de vente et de location de matériel lourd et léger* », « *centre de jardinage* », « *location de véhicules* », « *vente de véhicules* » et « *vente et location saisonnières de véhicules* » constituent des *usages* distincts. (*retail store*)
 - « **maison de vente aux enchères** » Établissement dont les activités se déroulent exclusivement à l'intérieur et où sont mis aux enchères et entreposés temporairement des biens, à l'exclusion de grosses unités d'équipement, du bétail et des véhicules à moteur. (*auction house*)
 - « **maison en rangée** » ou « **habitation en rangée** » S'entend de trois *habitations* ou plus, situées l'une à côté de l'autre et séparées complètement ou partiellement au moyen de murs mitoyens s'étendant de la fondation au toit et où chacun des *logements* dispose d'une entrée distincte avec un accès direct au *niveau du sol*. Aucun *logement* n'est complètement ou partiellement superposé. (*townhouse*)
 - « **marché** » Installation où des vendeurs individuels exerçant leurs activités à partir de zones définies vendent des marchandises directement au public, comme des produits alimentaires, des fruits et légumes, des articles d'artisanat, des biens usagés et des antiquités. (*market*)
 - « **marge de retrait** » Distance horizontale minimale entre la *limite d'une propriété* et le point le plus rapproché de la fondation ou du mur extérieur du *bâtiment*, la distance la moins élevée étant retenue, ou une autre partie du *bâtiment* prescrite ailleurs dans le présent arrêté. (Voir l'annex 9.) (*setback*)
 - « **marge de retrait de la cour avant** » Distance horizontale minimale entre la *limite avant d'une propriété* et le point le plus rapproché de la fondation ou du mur extérieur du *bâtiment*, la distance la moins élevée étant retenue, ou une autre partie du *bâtiment* prescrite ailleurs dans le présent arrêté. (*front yard setback*)
 - « **marge de retrait de la cour latérale** » Distance horizontale minimale entre la *limite latérale d'une propriété* et le point le plus rapproché de la fondation ou du mur extérieur du *bâtiment*, la distance la moins élevée étant retenue, ou une autre partie du *bâtiment* prescrite ailleurs dans le présent arrêté. (*side yard setback*)
 - « **marge de retrait de la cour arrière** » Distance horizontale minimale entre la *limite arrière d'une propriété* et le point le plus rapproché de la fondation ou du mur extérieur du *bâtiment*, la

distance la moins élevée étant retenue, ou une autre partie du *bâtiment* prescrite ailleurs dans le présent arrêté. (*rear yard setback*) Z-5.59

- « **masquage** » Désigne la dissimulation totale ou partielle d'un *bâtiment*, d'un équipement ou d'une *structure* ou d'une activité par l'intermédiaire d'un terre artificiel, d'une clôture, de la végétation ou d'un mur. (*screen, screened or screening*) Z-5.59
- « **masse** » Degré tridimensionnel de l'encombrement, de la densité et de la hauteur de l'extérieur d'un *bâtiment*. (*massing*) Z-5.59
- « **microbrasserie** » Établissement dans lequel la bière, le cidre, le vin ou les spiritueux, ou une combinaison de ceux-ci, sont fabriqués dans les quantités suivantes par année civile : (*micro-brewery/ distillery*)
 - pas plus de 800 000 litres de bière ou de cidre;
 - pas plus de 100 000 litres de vin;
 - pas plus de 75 000 litres de spiritueux. Z-5.216
- « **maison préfabriquée mobile** » *Habitation* mobile préfabriquée ou fabriquée en usine contenant un *logement* destiné à être transporté sur son propre châssis, relié aux services d'utilité publique et conçu pour être habité toute l'année. (*mini-home*) Z-5.59 Z-5.352
- « **multiplex** » bâtiment comportant plus de deux logements, dont tous ou une partie sont accessibles uniquement par une entrée extérieure individuelle. (*multiplex*)
- « **mur mitoyen** » Mur édifié à la limite de séparation de deux logements dont deux personnes distinctes sont ou peuvent être propriétaires en common law. (*party wall*)
- « **niveau du sol** » Élévation moyenne du sol fini le long d'un *bâtiment*, à l'exclusion des creux localisés que forment, par exemple, les voies d'accès pour automobiles et les allées piétonnières; quand ce terme est employé en référence à une construction, il doit désigner l'élévation moyenne du sol fini avoisinant ladite *construction*. (*grade*)
- « **occupation** » Voir « **coefficient d'occupation** ». (*coverage*)
- « **organisation sociale** » Organisation dans laquelle des membres d'un club, d'un groupe ou d'une organisation se rencontrent pour participer à des activités récréatives, éducatives, sociales ou culturelles et qui peut inclure la préparation d'aliments, des places assises et des salles de réunion. Les termes « *débit de boissons* », « *établissement de divertissement* », « *boîte de nuit* » et « *établissement de divertissement pour adultes* » constituent des *usages* distincts. (*social organization*)
- « **parc** » Superficie de terrain utilisée pour des loisirs passifs ou actifs, dans un but culturel ou esthétique et qui peut inclure des améliorations pour les utilisateurs du *parc*, comme des terrains de jeux, des terrains de sport, un lieu pour s'asseoir et des installations sanitaires. (*park*)
- « **parc de récupération** » Lieu où un terrain et des *bâtiments* sont utilisés pour l'entreposage, la destruction, le démontage, la remise à neuf ou la manutention de marchandises, de machines ou de véhicules motorisés, y compris la vente au détail d'articles récupérés et les fonctions administratives liées à l'*usage*. (*salvage yard*)
- « **parc de stationnement en élévation** » Installation offrant des aires de *stationnement* en élévation pour des véhicules pendant une courte période et indépendante de tout autre *usage*. (*parking - structure*)
- « **parcelle** » Voir la définition de « **lot** » (*parcel*).

- « **parc public d'exposition** » Désigne l'usage d'un terrain ou d'un *bâtiment* sur une base saisonnière ou temporaire destiné aux divertissements, aux expositions, aux représentations, aux enchères, aux foires, ou à d'autres activités communautaires similaires. (*public exhibition grounds*) Z-5.312
- « **patio** » *Construction* non couverte, horizontale dont la hauteur de la surface mesure moins de 0,6 mètre par rapport au *niveau du sol* à n'importe quel point et qui est destinée à être utilisée en tant qu'*aire d'agrément extérieure*. (*patio*)
- « **piscine** » Plan d'eau créé de main d'homme, utilisé pour la natation ou la baignade et dont la profondeur maximale est supérieure à 0,6 mètre. (*swimming pool*)
- « **plaine d'inondation** » Étendue de terre dont le niveau est inférieur à celui de la limite d'inondation de 2018 établie par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. (*floodplain*) Z-5.216
- « **porche** » *Construction* couverte rattachée à un *bâtiment* et ouverte dans une proportion minimale de 50 %, abstraction faite des moustiquaires. Ce terme s'entend également des vérandas. (*porch*)
- « **portique** » *Porche* étroit menant à l'entrée d'un *bâtiment* ou élargi sous la forme d'une colonnade et recouvert d'une toiture au-dessus d'un passage, appuyé par des colonnes ou entouré de murs. (*portico*)
- « **poste de carburant en vrac** » Établissement d'entreposage et de distribution de produits pétroliers ou de propane en vrac, à l'exclusion des installations de vente au détail et de traitement qui peut inclure les parcs de camions-citernes et pompes de distribution automatique à clé. (*bulk fuel station*)
- « **poste d'essence** » Établissement vendant du carburant automobile ou offrant un système de charge électrique. (*gas bar*)
- « **poulaillers** » Désignes l'élevage d'un maximum de 3 poules gardées sur un *lot* résidentiel, et où une poule est défini comme un poulet femelle de la sous-espèce *Gallus gallus domesticus*. (*keeping of hens*)
- « **pratique médicale** » Mode d'exercice dans lequel au maximum un praticien autorisé fournit des services de santé destinés aux humains par l'intermédiaire de services de diagnostic, de traitements thérapeutiques, préventifs ou de réadaptation, sans offrir de séjour de nuit, aux patients. Cet établissement inclut des interventions chirurgicales, dentaires, la physiothérapie, la chiropratique et des soins similaires. (*medical practice*)
- « **proportion** » Rapport dimensionnel entre deux éléments d'un ensemble ou entre un élément et la totalité d'un ensemble. (*proportion*)
- « **recherches et technologies avancées** » Désignent des recherches scientifiques, des enquêtes, des essais ou expériences qui ont lieu dans des *bâtiments* pour le développement de technologies avancées ou de l'information, de prototypes ou la fabrication de produits de technologie avancée et cela inclut une grande variété d'*usages secondaires* liés à l'exploitation, y compris les services professionnels, juridiques et de consultant technique, (166) de laboratoire, les services de santé et de mieux-être, les services alimentaires, les services d'impression, les salles de réunion, de conférence, de formation et de conseil ainsi que d'autres installations similaires. (*research & advanced technology*)
- « **résidences assistées** » Établissement résidentiel destiné aux personnes qui peuvent ou ne peuvent pas entièrement se prendre en charge, mais qui ne nécessitent pas des services de soins personnels, infirmiers ou de surveillance 24 heures sur 24. L'usage comprend des espaces partagés ou communs pour offrir des services sociaux, récréatifs et de santé limités et peut comprendre une cuisine et une

salle à manger collectives. Le terme « *foyer de soins* » constitue un *usage* distinct. (*assisted living*)
Z-5.197

- « **restaurant** » Établissement où l'on prépare et offre en vente de la nourriture pour consommation sur les lieux et qui peut inclure des divertissements accessoires et la vente de nourriture destinée à être consommée ailleurs. (*restaurant*)
- « **restaurant avec permis d'alcool** » Établissement où l'on prépare et offre en vente de la nourriture pour consommation sur les lieux et où un permis particulier délivré par la province de Nouveau-Brunswick autorise la vente d'alcool pour consommation sur les lieux. Il peut inclure des divertissements accessoires et la vente de nourriture destinée à être consommée en dehors de l'établissement. Les termes « *établissement de divertissement* » et « *débit de boissons* » constituent des *usages* distincts. (*restaurant - licensed*)
- « **restauration - mets à emporter** » Établissement dans lequel des aliments préparés sont vendus pour être consommés hors des locaux et qui peut inclure un service de livraison. (*food service - take-out*)
- « **retrait d'un bâtiment** » Voir « **marge de retrait** » (*building setback*).
- « **rue** » Emprise publique réservée normalement d'une largeur globale minimale de 15 mètres ou toute emprise publique existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. (*street*)
- « **ruelle privée** » Droit de passage d'une rue non dévolu à la municipalité de Fredericton, et qui donne accès à un ou plusieurs *lots*. (*private road*)
- « **salon funéraire** » Établissement spécialisé dans la préparation des morts en vue de leur enterrement ou crémation et la tenue des services funéraires et pouvant comporter un crématorium et une chapelle à titre d'*usages secondaires*. (*funeral home*)
- « **service de consultation** » Établissement dans lequel des personnes reçoivent des traitements ou des conseils relatifs à des problèmes de gestion psychologique, des émotions ou de la vie. (*counselling service*)
- « **service d'entretien de véhicules principal** » Établissement dans lequel des véhicules à moteur sont entretenus ou réparés et contenant au moins quatre aires de service. (*vehicle service - major*)
- « **service d'entretien de véhicules secondaire** » Établissement dans lequel des véhicules à moteur sont entretenus ou réparés et contenant au maximum trois aires de service. (*vehicle service - minor*)
- « **service de remorquage** » Service où des camions sont envoyés pour transporter des véhicules en panne et qui inclut l'entreposage extérieur sécuritaire de véhicules remorqués. (*towing service*)
- « **service de répartition de véhicules** » Établissement exploitant des véhicules répartis pour offrir des services de transport aux personnes ou pour transporter des objets et qui peut inclure l'entretien ou la réparation de flottes de véhicules et les fonctions administratives liées au service offert. Les *usages* courants sont notamment les services de taxi, de limousine et de messagerie. (*dispatch service*)
- « **services de sécurité et d'urgence** » Établissement où l'on offre de services médicaux d'urgence, de police et des pompiers. (*safety and emergency services*)
- « **service de soins aux animaux de compagnie** » Établissement où des animaux de petite taille sont toilettés ou lavés, et qui peut inclure la vente accessoire de produits liés au service fourni. (*pet care service*)

- « **service de transport en commun** » Service où un véhicule transporte des personnes et qui peut inclure l'entretien et la réparation de véhicules. Les *services de répartition de véhicules* constituent un usage distinct. (*transit service*)
- « **services d'utilité publique** » Service fournissant et exploitant de l'énergie et de l'électricité, des réseaux d'alimentation en eau ou de gestion des eaux pluviales et des eaux usées domestiques, l'installation de traitement de l'eau ou du câble, le téléphone et les services de télécommunications destinés aux usagers. (*utilities*)
- « **services vétérinaires** » Établissement dans lequel un traitement médical ou des services d'hébergement associés sont offerts aux animaux et qui comprend la vente de produits liés au service fourni. Ce terme ne s'entend pas d'installations extérieures. (*veterinary services*)
- « **service traiteur** » Établissement où des aliments et des boissons sont préparés au vu d'une consommation à emporter. (*catering service*)
- « **servitude** » Droit d'utiliser un terrain, la plupart du temps pour accéder à une propriété ou comme emprise pour un service public. (*easement*)
- « **site** » Parcelle qui est occupée ou destinée à être occupée par un ou plusieurs *bâtiments, constructions* ou usages, et s'entend notamment de toutes les cours et *aires paysagées* exigées en vertu du présent arrêté. (*site*)
- « **site d'extraction de ressources** » Lieu où de la terre, du gravier, du sable, des pierres et d'autres formes d'agrégats ou de matériaux sont extraits. (*resource extraction*)
- « **sous-sol** » Partie d'un *immeuble* entre deux niveaux de plancher qui est située en partie au-dessous du niveau du sol, mais dont au moins la moitié de la hauteur libre entre le plancher fini et le plafond fini est située au-dessous du niveau moyen du terrain final adjacent. (*basement*)
- « **stationnement** » ou « **parc de stationnement** » Établissement à l'air libre, autre qu'une *rue*, utilisé pour le stationnement et la sortie des véhicules. (*parking ou parking lot*) Z-5.16
- « **studio de photographie** » Lieu où des services photographiques professionnels et de portrait sont fournis et où des films-images ou des images numériques sont traités et qui peut inclure la vente accessoire de produits liés au service fourni. (*studio-photographic*)
- « **studio des médias** » Lieu où des émissions de radio ou de télévision sont diffusées et qui peut inclure un soutien technique. (*studio-media*)
- « **tente à fonctions particulières** » Abri temporaire rétractable qui est installé sur une propriété pour des activités sociales, culturelles, récréatives, éducatives ou de divertissement pendant au maximum 14 jours et qui peut inclure la vente et la consommation d'alcool sur les lieux. (*special function tent*)
- « **terminus de transport** » Tout usage de terrains, de *bâtiments* ou de *constructions* pour l'entreposage, l'entretien ou la réparation de l'équipement, de camions, d'autobus ou d'autres véhicules et qui peut inclure l'entreposage et la distribution de carburant et des installations de formation. Le terme « *installation de distribution* » constitue un usage distinct. (*transportation depot*)
- « **terrasse** » *Construction* non couverte, horizontale dont la surface mesure au moins 0,6 mètre par rapport au niveau du sol à n'importe quel point et qui est destinée à être utilisée en tant qu'aire d'agrément extérieure, mais qui ne comprend pas un balcon. (*deck*)
- « **terrain de camping** » Installation destinée à accueillir en saison les caravanes, véhicules récréatifs,

tentes et matériel analogue. (*campground*)

- « **terrain de golf** » Espace public ou privé qui est exploité afin de jouer au golf et qui peut inclure un bureau accessoire, une boutique de détail du professionnel, un restaurant, une salle réservée aux banquets, un salon et un terrain d'exercice, mais qui ne comprend pas de golf miniature. (*golf course*)
- « **tour de télécommunications** » Tout type de tour utilisé pour soutenir une ou plusieurs antennes de télécommunications aux fins de télécommunications. (*telecommunication tower*)
- « **transformation** » Rénovation de l'*intérieur* d'un *immeuble* d'habitation construit avant le 17 avril 1942 dans le but d'accroître le nombre total de *logements* dans un *bâtiment* pour atteindre plus d'un logement. La *transformation* de *bâtiments* existants ne comprend pas la construction d'ajouts aux *bâtiments* qui entraînent une augmentation de l'*aire de plancher brute* ou du tracé du bâtiment. (*conversion*)
 - « **transformation et ajout** » Rénovation de l'*intérieur* et l'agrandissement d'un *immeuble* d'habitation construit avant le 17 avril 1942 dans le but d'accroître le nombre total de *logements* dans un *bâtiment* à plus d'un *logement* et jusqu'à concurrence du maximum autorisé dans la zone. (*conversion with additions*)
- « **université et collège** » Établissement dans lequel des programmes d'études postsecondaires sont offerts aux étudiants inscrits par un établissement d'enseignement autorisé en vertu de la *Loi sur l'attribution de grades universitaires* du Nouveau-Brunswick (L.R.N.-B. 2011, chapitre 140) et qui comprend un dortoir, des services de loisirs, de restauration, d'athlétisme et d'autres services commerciaux pour les étudiants et le personnel ainsi que des installations de recherche. (*university and college*)
- « **usage** » Fin à laquelle un terrain, un *bâtiment* ou une *construction*, ou une combinaison de ces éléments, est conçu, disposé, édifié, occupé ou maintenu. (*use*)
 - « **usage secondaire** » Usage naturellement ou habituellement connexe et complémentaire à l'*usage principal* ou à la *construction* principale ou au *bâtiment* principal, qui y est entièrement consacré et qui est situé sur le même lot que l'*usage*, la *construction* ou le *bâtiment* principal. (*secondary use*)
 - « **usage conditionnel** » Il est entendu l'exploitation d'une propriété dans une zone assujettie aux modalités fixées par le Comité consultatif sur l'urbanisme et incluses dans l'alinéa 34(4) c) de la *Loi sur l'urbanisme* en vigueur au Nouveau-Brunswick. De ce fait, lorsque s'éteint la conformité à ces modalités, le Comité consultatif sur l'urbanisme est habilité à interdire l'exploitation en question. (*conditional use*)
 - « **usage principal** » Objet premier pour lequel une parcelle, un *bâtiment* ou un *logement* est utilisé. (*principal use*)
 - « **usage temporaire** » Usage et/ou *construction* permis pour une durée limitée aux termes des dispositions de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick et du présent arrêté. (*temporary use*)
- « **usine de bitume, d'agrégats ou centrale à béton** » Exploitation où la production de produits de bitume, d'agrégats ou de produits en béton a lieu et qui peut comprendre l'empilement et le stockage de matériaux en vrac ainsi que le stockage et la vente de produits finis fabriqués dans les locaux. (*asphalt, aggregate, concrete plant*)
- « **véhicule récréatif** » Véhicule pouvant servir de logement temporaire en voyage, en vacances ou pour les activités de loisir, et s'entend notamment des caravanes classiques, des autocaravanes, des cellules habitables, des campeuses montées sur châssis et des tentes-caravanes. (*recreational*)

vehicle)

- « **véhicule utilitaire** » Véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales et comportant une carrosserie de camion ou une caisse de carrosserie fixée à demeure. Y sont assimilés les ambulances, les corbillards, les autobus et autocars, les tracteurs et les camions de transport. (*commercial vehicle*)
- « **vente de véhicules** » Établissement dans lequel des véhicules à moteur sont vendues ou loués au public et qui peut inclure l'entretien, la réparation ou le nettoyage de véhicules, et le ravitaillement en carburant. (*vehicle sales*) Z-5.82
- « **vente de véhicules saisonniers** » Établissement dans lequel des véhicules à moteur saisonniers ou de loisirs, comme les autocaravanes, les caravanes classiques, les motocyclettes, les motoneiges, les véhicules tout-terrain (VTT) ou des moto-marines, sont vendus ou loués au public et qui peut inclure l'entretien et la réparation et la vente accessoire de pièces ou d'accessoires de véhicules. (*vehicle sales – seasonal*) Z-5.82
- « **zone commerciale** » Zone LC, NC, DC, RC, OC, RLF, COR-1, COR-2, HC, CC, CCI, CCIL, MX-1, MX-2 ou MX-3, conformément aux termes du présent arrêté. (*commercial zone*)
- « **zone de services collectifs** » Zone I-1, I-2 ou IEX, conformément aux termes du présent arrêté. (*institutional zone*)
- « **zone d'intérêt naturel, scientifique ou historique** » Zone ou caractéristiques d'un terrain ou d'eaux représentant un intérêt géologique, biologique ou historique important. (*area of natural, scientific, or historical interest*)
- « **zone industrielle** » Zone RT, BI, GI, HI ou INF, conformément aux termes du présent arrêté. (*industrial zone*)
- « **zone multirésidentielle** » Zone MR-1, MR-2, MR-3, MR-4 ou MR-5, conformément aux termes du présent arrêté. (*multi-residential zone*)
- « **zone résidentielle** » Zone R-1, R-3, R-4, R-5, TP-2, TP-4, TP-6, RMH, RMHP, MR-1, MR-2, MR-3, MR-4 ou MR-5, conformément aux termes du présent arrêté. (*residential zone*) Z-5.338
- « **zone résidentielle de faible hauteur** » désigne les zones R-1, R-3, R-4, R-5, TP-2, TP-4, TP-6, RMH et RMHP, telles que définies plus en détail dans le présent arrêté. (*low rise residential zone*) Z-5.216 Z-5.338
- « **zones** » Les zones et leurs acronymes tels qu'identifiés à l'annexe 10. (*zones*)

Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

4 Règlements s'appliquant à tous les usages

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1(1) USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les *usages* suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- (a) des *parcs* et terrains de jeux publics;
- (b) des *rues* publiques;
- (c) des *services d'utilité publique*;
- (d) des *services de sécurité et d'urgence*;
- (e) des *usages secondaires*.

4.1(2) ACCÈS DES RUES

- (a) Il est interdit d'édifier ou d'utiliser un *bâtiment* ou une *construction* ou encore d'utiliser un *lot* à moins que ce dernier ne donne sur une *rue* publique ou bénéficie de tout autre accès satisfaisant à une *rue* publique.
- (b) L'emplacement de tous les accès et bateaux de trottoir est approuvé par l'agent d'aménagement.
- (c) L'accès des véhicules à un terrain dans une zone *non résidentielle* ou à un terrain utilisé à des fins non résidentielles ne doit pas être permis dans une zone *résidentielle* ou sur un terrain utilisé à des fins résidentielles. Z-5.59

4.1(3) LOT SOUS-DIMENSIONNÉ

(a) Zones où une habitation unifamiliale isolée est autorisée

- (i) Dans les zones où une *habitation unifamiliale* isolée est autorisée, aucune disposition du présent arrêté n'a pour effet d'interdire l'utilisation d'un *lot* sous-dimensionné conformément à *superficie*, à une *façade* ou à *profondeur minimales d'un lot* si toutes les autres normes de la zone sont respectées.

(b) Dans toutes les autres zones

- (i) Dans toutes les autres zones, aucune disposition du présent arrêté n'a pour effet d'interdire l'utilisation d'un *lot* sous-dimensionné conformément à une *superficie*, à une *façade* ou à une *profondeur* minimale d'un *lot* :
 - (A) si son utilisation est permise dans la zone dans laquelle il est situé ;

- (B) si toutes les autres normes de la zone sont respectées ;
- (ii) Nonobstant le sous-alinéa 4.1(3)(b)(i), les *usages* répondant aux besoins des véhicules qui doivent se conformer à l'exigence en matière de *superficie du lot* minimale mentionnée aux sous-alinéas 10.2(2)(b)(i) et 10.2(2)(c)(ii). Z-5.16
- (c) **Nouveau lots** Z-5.59
- (i) Un *lot* peut être sous-dimensionné par rapport à une *superficie*, à une *façade* ou à une *profondeur* minimales s'il est créé : Z-5.82
- (A) uniquement pour les besoins des *services d'utilité publique*;
- (B) à titre de terrain d'utilité publique;
- (C) pour une future *rue*.

4.1(4) LOTS EN PENTE RAIDE

- (a) Toute partie d'un lot présentant une pente de 15 % ou plus ne doit pas être considérée comme une partie dudit lot aux fins du calcul de la *superficie minimale du lot*.

4.1(5) USAGES MIXTES

- (a) Lorsque deux ou plusieurs *usages* permis ont cours dans un même *bâtiment* ou sur un même *lot*, ce sont, sauf indication contraire, les dispositions du règlement le plus rigoureux qui l'emportent.

4.1(6) USAGES NON CONFORMES

- (a) Lorsqu'un arrêté de zonage rend une propriété *non conforme*, les dispositions de l'article 60 de la *Loi sur l'urbanisme* s'appliquent. Z-5.312
- (b) Les dispositions du présent article ne relèvent pas le propriétaire d'un *usage non conforme* de l'obligation d'assurer l'entretien approprié de cet *usage* conformément aux normes minimales d'entretien et d'occupation en vigueur.

4.1(7) NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR UN LOT

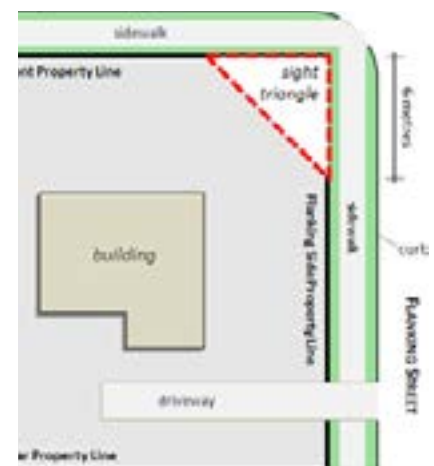
- (a) Seul un *bâtiment* principal est autorisé sur un *lot*, sauf indication contraire dans l'énoncé d'objet pour chaque zone.

4.1(8) ÉLÉVATION MINIMALE DU SOL AU-DESSUS DU NIVEAU DE CRUE

- (a) Aucun *aménagement* d'un *espace habitable* n'est autorisé dans une zone, quelle qu'elle soit, à moins que l'élévation géodésique minimale du sommet de tout étage soit au moins de 9 mètres.

4.1(9) TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR LES LOTS DE COIN

- (a) Dans toute zone exigeant un triangle de visibilité: Il est interdit d'édifier un *bâtiment* ou une *construction* Z-5.312



sur n'importe quel *lot de coin* dans l'espace triangulaire délimité par les alignements de la propriété et un trait imaginaire les reliant à une distance de 6 mètres de leur point d'intersection. De plus, n'est autorisé à moins de 6 mètres du point d'intersection des alignements d'une propriété de coin attenante à une *rue* publique aucun arbuste ni feuillage qui obstruerait la vue d'un automobiliste s'approchant de l'intersection.

4.1(10) RESTRICTIONS DES USAGES POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

- (a) Les *bâtiments accessoires* sont autorisés dans chaque zone uniquement aux endroits où se trouve un *usage principal*, un *bâtiment* principal ou une *construction* autorisés sur le *lot* assujéti à l'article 4.2(3).
- (b) Un *bâtiment accessoire* ne doit pas contenir un *logement pour personne seule* ou être utilisé comme tel ni être doté d'une *terrasse* située sur le toit ou d'un *balcon*. Z-5.253
- (c) Un conteneur d'expédition, une remorque ou une construction similaire ne doivent pas servir de *bâtiment accessoire*.
- (d) Malgré l'alinéa 4.1(10)c), un conteneur d'expédition peut être utilisé comme *bâtiment accessoire* dans la zone P et la zone CCI. Z-5.143

4.1(11) RESTRICTIONS DES USAGES POUR LES VÉHICULES

- (a) Les véhicules à moteur, véhicules récréatifs, camions gros porteur, véhicules tracteurs, conteneurs conçus pour le transport commercial, tracteurs agricoles, engins de construction routière et tout autre véhicule tracté ou propulsé par tout type d'énergie, même si leurs roues ont été démontées, ne doivent pas être utilisées à titre de *logement*, de *bâtiment* commercial principal ou de *bâtiment* ou de *structure accessoires*, que ce soit dans les *zones résidentielles*, les *zones de services collectifs* et les *zones commerciales*.

4.1(12) MASQUAGE DE L'ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE

- (a) À l'exception d'*aménagements* résidentiels comptant moins de 4 *logements* et des *aménagements* situés dans les *zones industrielles*, tout équipement mécanique situé à l'extérieur d'un *bâtiment* doit être caché d'une *rue* publique.

4.1(13) ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

- (a) Tout éclairage extérieur est disposé de manière qu'aucun rayon de lumière ne soit dirigé directement vers un lot adjacent et la circulation automobile ni ne réduise l'efficacité des dispositifs de régulation de la circulation.

4.1(14) CONSTRUCTION AU-DESSOUS DU SOL

- (a) Les exigences relatives aux dispositions des retraits de *bâtiments* ne s'appliquent pas aux constructions qui se trouvent entièrement sous la surface du sol, à l'exception de constructions de *stationnement* souterraines situées dans des zones MR-2, MR-4 et MR-5 qui doivent être conformes à l'article 9.3(4)(h)(ii)(E), à l'article 9.5(4)(d)(vi) ou à l'article 9.6(4)(d)(vi), respectivement.

4.1(15) CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

- (a) Aucune disposition du présent arrêté n'a pour effet d'interdire l'utilisation d'un *bâtiment*

ou d'une *construction accessoire* temporaire dans le cadre d'un chantier de construction en cours, comme les campements temporaires, les *maisons préfabriquées mobiles*, les bureaux de vente ou de location, les cabanes à outils ou d'entretien ou les échafaudages, à condition qu'un permis de construire ait été délivré et que le *bâtiment* ou la *construction* temporaire soit retiré dans les 14 jours suivants la fin des travaux.

4.1(16) BUREAU DE VENTE TEMPORAIRE

- (a) Un *bureau* temporaire de vente de biens immobiliers doit être autorisé dans le cadre de l'exposition de nouvelles maisons-témoins dans les nouveaux *aménagements* de lotissement pour une période n'excédant pas 12 mois.

4.1(17) TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

- (a) Les tours de télécommunications sont régies par le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire d'Industrie Canada. L'arrêté de zonage ne régit pas la localisation des tours de télécommunications au sein des municipalités, sauf pour les aspects de la construction des tours concernant la construction d'un *bâtiment accessoire*, la fixation d'une tour sur un *bâtiment* existant ou la pose d'enseignes sur une tour. Nonobstant ce qui précède, la Ville de Fredericton a un protocole de zonage que tous les demandeurs doivent suivre avant d'édifier une tour de télécommunications. Tous les demandeurs demandant une approbation à Industrie Canada en vue de l'installation d'une tour de télécommunications doivent demander l'avis de la municipalité dans le cadre du processus d'approbation fédéral. Z-5.143

4.1(18) CONCEPTION DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DU PLAN DU CENTRE-VILLE

Z-5.197

- (a) Les propositions d'*aménagement* dans la zone d'aménagement du plan du centre-ville indiquée à l'annexe 1 doivent être conformes de manière générale aux City Centre Built Form Design Guidelines (en anglais seulement), à la satisfaction de l'agent d'aménagement.
- (b) Lorsque l'agent d'aménagement est d'avis que la proposition d'*aménagement* n'est pas conforme de manière générale aux City Centre Built Form Design Guidelines, l'agent d'aménagement peut :
 - (i) exiger qu'un professionnel de la conception indépendant examine de la conception de la proposition d'*aménagement* afin de déterminer si la proposition d'aménagement est généralement conforme aux City Centre Built Form Design Guidelines;
 - (ii) transmettre la proposition d'*aménagement* au conseil municipal aux fins de décision sous réserve de la conclusion d'un accord d'aménagement comme l'exige l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

4.1(19) LOTS NON VIABILISÉS

- (a) Tout lot individuel proposé qui n'est pas desservi par les réseaux municipaux d'eau et

d'égouts doit être limité à une superficie de *lot* minimale de 4 hectares, sauf dans le cas des lots individuels à des fins résidentielles situés à l'extérieur de la limite de la croissance, qui doivent être limités à un maximum de 4 *lots* dont la superficie individuelle minimale doit être de 1,6 hectare chacun. Z-5.216

4.2 NORMES

4.2(1) EMPATTEMENT DANS LA COUR

(a) Caractéristiques d'architecture

- (i) Les composants architecturaux suivants peuvent faire une avancée ou une saillie d'au plus 0,6 mètre dans une *marge de retrait de la cour latérale* réglementaire et d'au plus 0,75 mètre dans une *marge de retrait de la cour avant ou arrière* réglementaire : corniches, avant-toits, assises de ceinture, seuils de fenêtre, auvents, fenêtres en baie et autres composants architecturaux semblables.
- (ii) Les cheminées peuvent faire une saillie d'au plus 0,6 mètre dans une *marge de retrait de la cour avant, arrière ou latérale* réglementaire.

(b) Marches et escaliers

- (i) Les marches, escaliers extérieurs et les balcons peuvent faire une avancée ou une saillie d'au plus 2,5 mètres dans une *marge de retrait de la cour avant ou arrière* réglementaire. Z-5.59
- (ii) Les rampes d'accès pour fauteuils roulants peuvent faire une saillie sans limites dans une *marge de retrait de la cour avant, latérale ou arrière* réglementaire. Z-5.59

(c) Terrasses, plateformes et paliers d'escaliers

- (i) *Marge de retrait de la cour avant* réglementaire Interdits. Z-5.59
- (ii) *Marge de retrait de la cour latérale* réglementaire Interdite, mais la *construction* peut faire une avancée ou saillie à moins de 1,8 mètre de la *limite latérale de la propriété* lorsqu'elle se trouve du côté de la voie d'accès et à au moins 12 mètres de la *limite avant de la propriété*. Z-5.16 Z-5.59

- (iii) *Marge de retrait de la cour arrière* réglementaire
- (A) Jusqu'à 2 mètres de la *limite arrière de la propriété* lorsque la *hauteur* moyenne de la construction mesurée à partir du bas de la *construction* par rapport au niveau du sol adjacent ne dépasse pas 0,5 mètre. Z-5.59
- (B) Jusqu'à 4 mètres de la *limite arrière de la propriété* lorsque la *hauteur* moyenne de la construction mesurée à partir du bas de la construction par rapport au *niveau du sol* adjacent dépasse 0,5 mètre.
- (d) **Balcons**
- (i) les balcons peuvent faire une avancée ou une saillie d'au plus 0,6 mètre dans une *cour avant, latérale* ou *arrière* réglementaire. Z-5.197

4.2(2) AIRE PAYSAGÉES

- (a) **Concernant les habitations unifamiliales isolées, les duplex, les habitations jumelées, les habitations transformées et les maisons préfabriquées mobiles :**
- (i) La *cour avant*, à l'exception des voies d'accès pour automobiles des allées piétonnes, des marches, des *patios* ou des *terrasses*, doit être une *aire paysagée vivante* ; et Z-5.59
- (ii) Les *marges de retrait* réglementaires de la *cour arrière* et de la *cour latérale* qui n'est pas une voie d'accès doivent être une *aire paysagée vivante*. Z-5.59
- (b) **Pour tous les autres usages dans les zones qui exigent une aire paysagée :**
- (i) Toutes les zones d'un *site* qui ne sont pas occupées par des *bâtiments*, des voies d'accès, des *stationnements* ou des allées piétonnes doivent être une *aire paysagée*; Z-5.16 Z-5.59
- (ii) Lorsqu'un *aire d'agrément* extérieur *privé* est fourni dans une *aire paysagée* minimale requise, il doit répondre aux deux exigences.
- (iii) Les *aires paysagées vivantes* existantes conservées sur un site doivent respecter l'intégralité des exigences en matière d'*aire paysagée*.
- (iv) À l'exception des boulevards de The City of Fredericton, les arbres doivent être plantés dans une proportion globale minimale d'un arbre par 45 mètres carrés d'*aire paysagée* située dans toute *marge de retrait d'une cour* réglementaire; Z-5.59
- (v) La qualité et l'étendue de l'*aire paysagée* établie sur un *site* doivent être la norme minimale afin qu'elle soit conservée sur le *site* pendant la durée de vie de l'*aménagement*. Des moyens adéquats d'irrigation et d'entretien de l'*aire paysagée* doivent être prévus.
- (vi) L'*aire paysagée* vivante doit être prévue de la façon suivante :

- (A) Toutes les plantes doivent être issues d'espèces qui peuvent avoir une croissance saine au Nouveau-Brunswick et elles doivent être conformes aux normes de la Société internationale d'arboriculture.
- (B) Le mélange de dimensions d'arbres au moment de la plantation doit comprendre un minimum de 50 % d'arbres de plus grandes dimensions.
- (C) Les dimensions minimales des arbres à feuilles caduques doivent être les suivantes :
 - (I) 45 millimètres de diamètre pour les arbres à feuilles caduques plus petits et 45 millimètres de diamètre pour les arbres à fleurs ornementaux;
 - (II) 50 millimètres de diamètre pour les arbres à feuilles caduques de plus grandes dimensions.
- (D) La hauteur minimale des conifères plus petits doit être de 1,5 mètre et de 2 mètres pour les conifères plus grands.
- (E) Les conifères doivent représenter au moins 25 % de tous les arbres plantés et ne doivent pas empiéter sur les boulevards de The City of Fredericton.
- (F) Lorsque l'espace le permet, les arbres doivent être plantés en groupes.
- (G) La hauteur ou l'envergure des arbustes doit être au minimum de 600 millimètres au moment de la plantation.

4.2(3) BÂTIMENTS ACCESSOIRES

- | | |
|--|---|
| (a) Nombre de bâtiments (maximum) | 2 par <i>lot</i> , sauf dans les zones <i>industrielles</i> , la zone de <i>parc</i> (p), la zone de <i>services collectifs du centre-ville</i> (CCI) et dans la zone de <i>services collectifs 2</i> (I-2) |
| | Z-5.16
Z-5.143
Z-5.82 |
| (b) Taille (maximum) | |
| (i) Le <i>coefficient d'occupation</i> totale du lot des <i>bâtiments accessoires</i> ne doit pas dépasser: | 10% de la <i>superficie du lot</i> ou 90 mètres carrés, le chiffre le moins élevé étant retenu |
| | Z-5.16
Z-5.312 |
| (ii) Le <i>coefficient d'occupation</i> totale du lot des <i>bâtiments accessoires</i> ne doit pas dépasser : | 15% de la <i>superficie du lot</i> ou 100 mètres carrés, le chiffre le moins élevé étant retenu |
| (iii) Si elle est utilisée pour un <i>parc de stationnement</i> couvert ou pour une construction <i>accessoire résidentielle d'entreposage libre-service</i> rattachée à un <i>immeuble d'habitation</i> , le <i>coefficient d'occupation totale</i> du lot de tous les <i>bâtiments accessoires</i> ne doit pas excéder : | 18 mètres carrés par logement |

(c) **Emplacement**

- (i) La *marge de retrait* minimale d'un *bâtiment* depuis la *limite d'une propriété* qui ne donne pas sur une *rue* publique, sauf dans les *zones commerciales* et les *zones industrielles*, est de 1,2 mètres
- (ii) Dans les *zones commerciales* et les *zones industrielles*, la *marge de retrait* minimale depuis la limite d'une propriété qui ne donne pas sur une *rue* publique est de : 3 mètres
- (iii) Un *bâtiment accessoire* ne peut pas être situé dans une *cour avant*.
- (iv) Sur un *lot de coin*, un *bâtiment* ou une *construction accessoire* doit être conforme aux exigences concernant la *marge de retrait* de la cour de flanc et avant en ce qui concerne le *bâtiment* principal.
- (v) Dans toute *zone résidentielle*, un *bâtiment accessoire* doit être séparé du *bâtiment* résidentiel principal d'au moins 1 mètre.

(d) **Hauteur**

- (i) La *hauteur d'un bâtiment* ou d'une *construction accessoire* ne doit pas dépasser la *hauteur du bâtiment* principal sur le *lot* et il ne doit en aucun cas excéder :
- (A) 4,9 mètres mesurés depuis le niveau du sol au point le plus élevé d'une partie du toit; et Z-5.357
- (B) 3 mètres mesurés depuis le plancher fini à la ligne de l'avant-toit requise; Z-5.59
- (ii) sauf dans les *zones industrielles*, où la *hauteur d'un bâtiment* ne doit pas excéder la *hauteur du bâtiment* industriel principal sur le *lot*.

4.2(4) PISCINE(a) **Zones résidentielles (minimum)**

- (i) La *piscine* doit être installée à au moins 7,5 mètres du tracé de la *rue*.
- (ii) La *piscine* doit être installée à au moins 2 mètres des *limites du terrain*.
- (iii) Toute *piscine* extérieure doit être totalement fermée par une clôture, un mur ou une autre structure d'au moins 1,5 mètre. Ledit enclos doit disposer de portes et de barrières munies de dispositifs à blocage automatique. Ces installations servant à entourer la piscine ne doivent pas se trouver à moins de 1 mètre du bord de l'eau.

- (iv) La *piscine* ou toute partie de celle-ci ne doit jamais se trouver directement sous des fils électriques.
- (b) **Toutes les autres zones**
 - (i) La *piscine* doit respecter les *marges de retrait de la cour avant, arrière et latérale* réglementaires.
 - (ii) La *piscine* doit être installée à au moins 6 mètres du tracé de la *rue*, si le terrain voisin est une *zone résidentielle*.
 - (iii) La *piscine* doit être installée à au moins 12 mètres de toute autre *limite de propriété*, si le terrain voisin est une *zone résidentielle*.
 - (iv) Toute *piscine* extérieure doit être totalement fermée par une clôture, un mur ou une autre structure d'au moins 1,5 mètre. Ledit enclos doit disposer de portes et de barrières munies de dispositifs à blocage automatique. Ces installations servant à entourer la piscine ne doivent pas se trouver à moins de 1 mètre du bord de l'eau.

4.2(5) DÉCHETS

Z-5.16

- (a) Les conteneurs à ordures doivent être entreposés à l'intérieur d'un *bâtiment* ou dans un enclos protégé par une clôture à la satisfaction de l'agent d'aménagement, à l'exception des *aménagements* résidentiels comptant moins de quatre *logements*.
- (b) Un enclos de conteneurs à ordures ne doit pas être situé dans la *cour avant* dans les *zones résidentielles* et ne doit pas être situé dans la *marge de retrait de la cour avant* dans toutes les autres zones réglementaires. Z-5.59
- (c) Un conteneur à ordures doit en tout temps être accessible et exempt d'obstacles aux fins de ramassage.

Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

5 Stationnement, accès et chargement

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1(1) STATIONNEMENT DEVANT ÊTRE PRÉVU SUR LE SITE

Tous les emplacements de *stationnement* requis sont aménagés sur le terrain du *bâtiment* ou de la construction à desservir.

Z-5.16 Z-5.338

5.1(2) ACCÈS AUX RUES PUBLIQUES

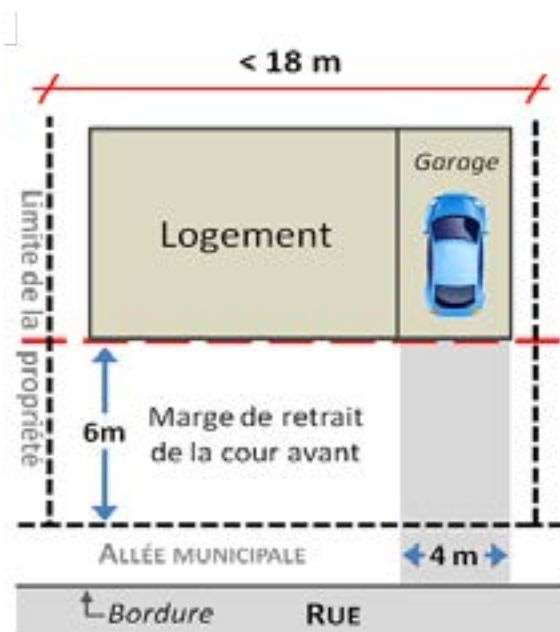
- (a) Chaque emplacement de *stationnement* de véhicule à moteur comporte un accès suffisant à une *rue* publique.
- (b) Sauf permission contraire, chaque emplacement de *stationnement* de véhicule à moteur est facilement accessible et entretenu en tout temps pour stationner ou sortir un véhicule à moteur sans qu'il soit nécessaire de déplacer d'autres véhicules.

5.2 NORMES

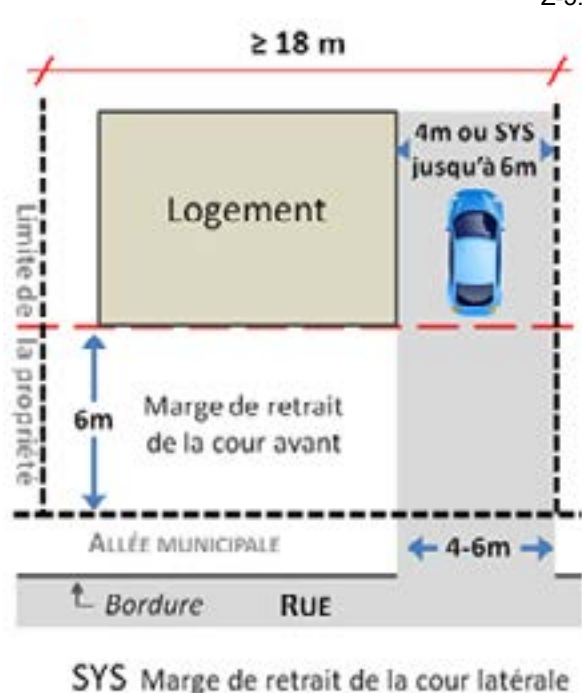
5.2(1) EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT ET VOIES D'ACCÈS

- (a) Dans toutes les zones résidentielles à faible hauteur, le stationnement requis n'est pas autorisé au sein de la *marge de retrait de la cour avant*, de la *marge de retrait de la cour arrière* requise, et de la *marge de retrait de la cour latérale indirecte* requise dans un lot de coin. Z-5.16 Z-5.59 Z-5.328 Z-5.338
- (b) Dans toutes les autres zones, le stationnement n'est pas autorisé à moins de 6 mètres de la *limite d'une propriété* qui donne sur une *rue* publique, sauf dans le quartier central des affaires où le stationnement est autorisé dans toutes les *marges de retrait* réglementaires assujetties aux prescriptions d'accessibilité au bâtiment pour la lutte contre les incendies. Z-5.59
- (c) **Largeur des voies d'accès des habitations unifamiliales isolées : (MAX)** Z-5.16
- (i) les voies d'accès des lots dont la *façade* mesure 18 mètres ou moins ne doivent pas excéder 4 mètres de largeur ; Z-5.16
- (ii) les voies d'accès des lots dont la *façade* mesure plus de 18 mètres ne doivent pas excéder 4 mètres ou la longueur de la *marge de retrait de la cour latérale* du côté des voies d'accès, à concurrence de 6 mètres, sauf : Z-5.16
- (A) s'il existe un *garage* attenant, auquel cas la largeur maximale des voies d'accès devra être de 6 mètres sous réserve qu'aucune partie ne se trouve devant un *espace habitable* ; Z-5.16
- (d) **Largeur des voies d'accès des habitations jumelées : (MAX)** Z-5.16
- (i) les voies d'accès séparées de chaque *logement* doivent avoir une largeur maximale de 4 mètres ; Z-5.16
- (ii) les voies d'accès commune doivent avoir une largeur maximale de 8 mètres ;
- (iii) si chaque logement possède un *garage* attenant double, et si la largeur du *garage* est inférieure à 55% de la largeur du logement **OU** le *garage* ne dépasse pas de plus de 2 mètres du mur avant de l'espace d'habitation : Z-5.16
- (A) les voies d'accès séparées de chaque logement doivent avoir une largeur maximale de 5 mètres;
- (B) les voies d'accès communes doivent avoir une largeur de 10 mètres.
- (e) **Largeur des voies d'accès des habitations en rangée : (MAX)** Z-5.16
- (i) les voies d'accès séparées de chaque *logement* doivent avoir une largeur maximale de 4 mètres;
- (ii) les voies d'accès communes doivent avoir une largeur de 8 mètres.

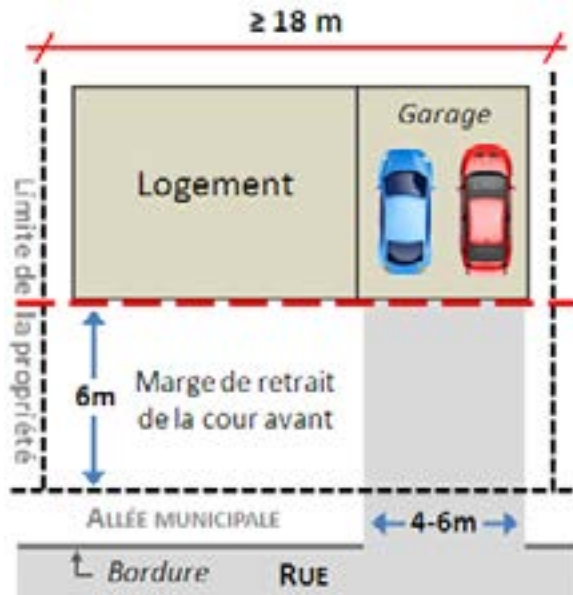
- (f) L'élargissement des voies d'accès n'est pas permis à moins de 3 mètres de la *limite frontale de la propriété* et au-delà de cette distance, il ne peut pas être élargi de plus de 2 mètres. Z-5.16
- (g) Aucune partie de la voie d'accès débouchant directement sur une *rue* ne doit se situer devant un *espace habitable*, à moins qu'il y ait un garage attenant qui ne fait pas face à la *rue* ou que la voie d'accès se trouve directement devant un *logement secondaire*. Z-5.16 Z-5.312 Z-5.328
- (h) Une voie d'accès reliant une rue publique à un *garage* privé, qu'il s'agisse d'un *bâtiment accessoire* ou attenant au *bâtiment* résidentiel principal, doit mesurer au moins 6 mètres de long par rapport à la *limite de propriété* donnant sur la *rue*. Z-5.59
- (i) Les véhicules ne peuvent être stationnés que dans la *cour avant* et la *cour latérale* lorsqu'ils se trouvent sur une voie d'accès et ne peuvent être stationnés dans une *aire paysagée*.
- (j) Une allée piétonne donnant sur une voie d'accès ne doit pas avoir le même traitement de surface et la même couleur que la voie d'accès. Z-5.59
- (k) Les aires de *stationnement* et les voies d'accès des *habitations unifamiliales isolées* doivent être conformes aux exemples suivants : Z-5.16

Exemple A1 - Lorsqu'il y a un *garage***Exemple A2** - Lorsqu'il n'y a pas de *garage*

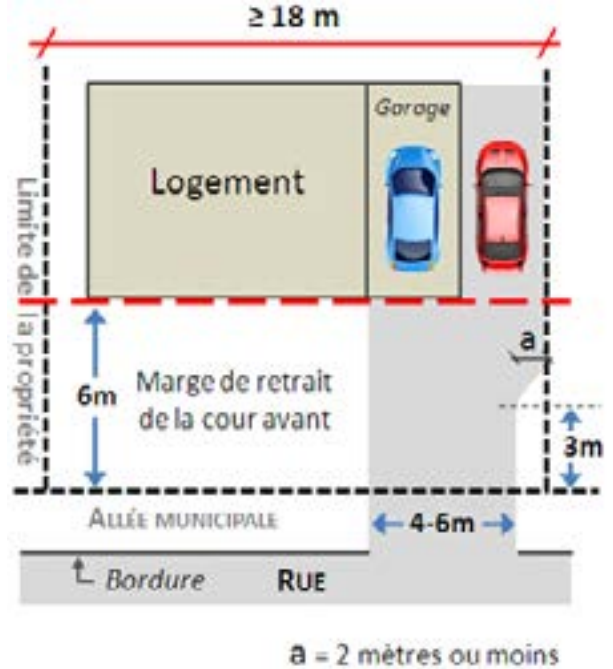
Z-5.99



Exemple A3 - Lorsqu'il y a un *garage* double attenant

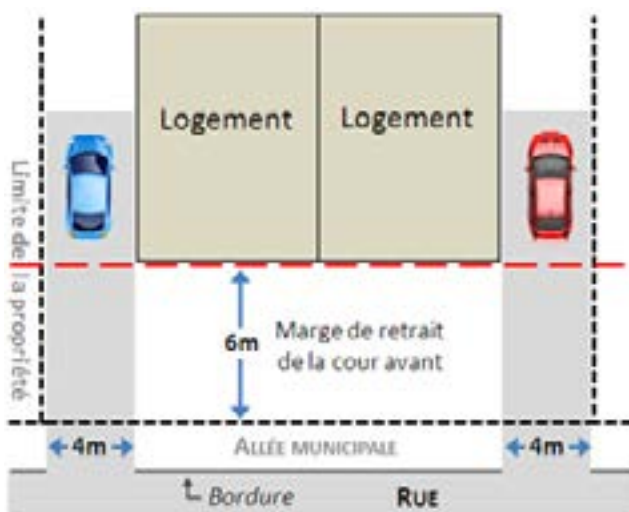


Exemple A4 - L'élargissement d'une voie d'accès

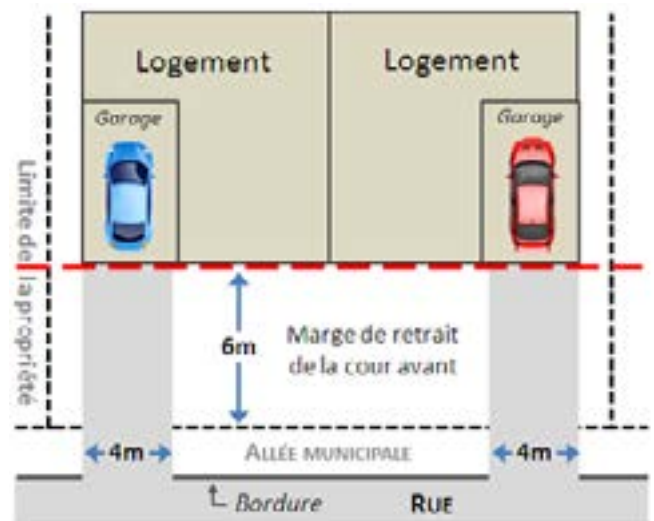


- (l) Les aires de *stationnement* et les voies d'accès des *habitations jumelées* doivent être conformes aux exemples suivants : Z-5.16

Exemple B1 - Lorsqu'il n'y a pas de *garage*



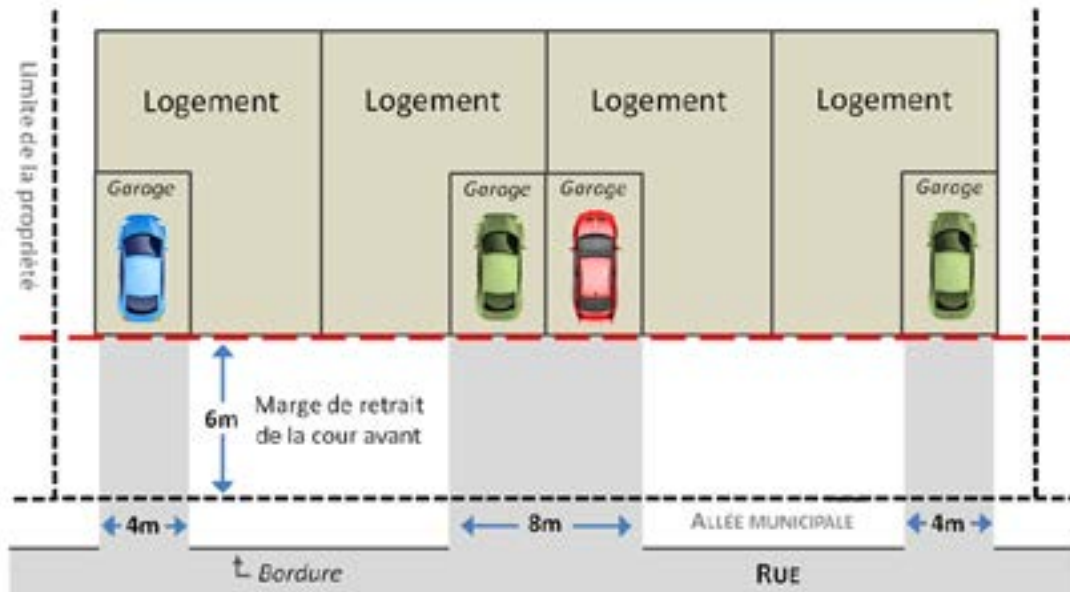
Exemple B2 - Lorsqu'il y a un *garage* situé à l'extrémité de chaque *logement*



- (m) Les aires de *stationnement* et les voies d'accès des *habitations en rangée* doivent être conformes à l'exemple suivant :

Exemple C1 - Exemples de voies d'accès aux *habitations en rangée*

Z-5.16



- (n) Malgré toute autre disposition générale ou norme de la section 5 du présent arrêté, les emplacements de stationnement et les voies d'accès pour les logements secondaires doivent être conformes aux dispositions suivantes :
- (i) des emplacements de stationnement peuvent être fournis en tandem;
 - (ii) deux places de stationnement au maximum peuvent être aménagées dans la marge de retrait de la cour avant, lesquelles doivent alors être situées sur la voie d'accès;
 - (iii) Un emplacement de stationnement pour un appartement au-dessus d'un garage ou un pavillon-jardin peut empiéter sur la marge de retrait obligatoire de la cour arrière jusqu'à 2 mètres de la limite de propriété arrière.

5.2(2) VÉHICULES UTILITAIRES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

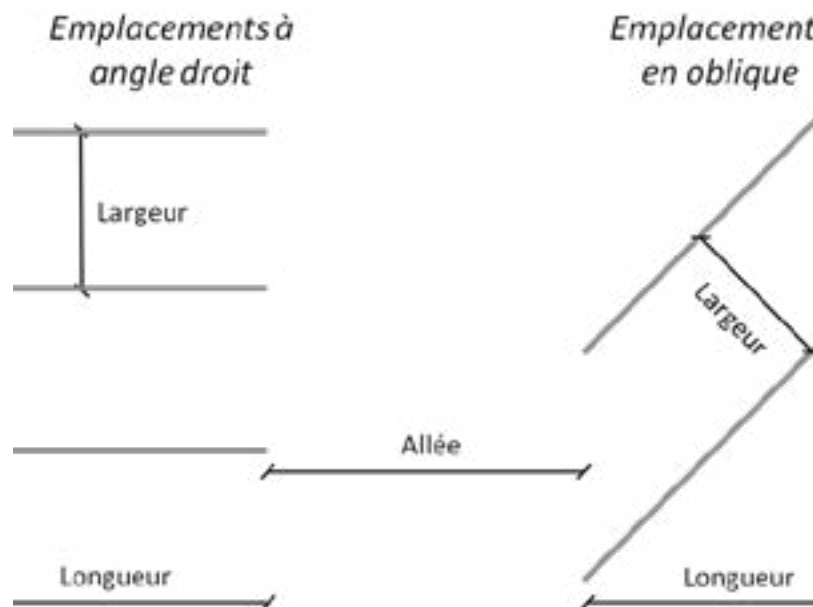
- (a) Il est permis de stationner la nuit sur un lot de *zone résidentielle* un seul véhicule utilitaire par *logement*, à la condition qu'il s'agisse d'un *véhicule utilitaire* d'une capacité de charge maximale de une tonne et demie exploité par l'occupant du *logement*.

5.2(3) DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

- (a) Les aires de *stationnement* et les allées de circulation doivent être conformes aux exigences minimales suivantes :

Dimensions des emplacements et allées de stationnement, en mètres (MIN)			
	En parallèle	À angle droit (90 degrés)	En oblique (45 degrés)
Largeur	2,75	2,75	2,75
Longueur	6,0	5,50	5,20
Largeur de l'allée	6,0	6,0 *4,0	4,0 (seulement à sens unique)
Hauteur libre	2,20	2,20	2,20

*S'applique uniquement aux aménagements résidentiels de 4 logements ou moins (allée à entrée d'un seul côté seulement). Z-5.338



5.2(4) EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT À ACCÈS FACILE

Z-5.82

- (a) Le nombre d'emplacements de *stationnement* à accès facile requis pour les *aménagements* devant comporter au moins deux (2) emplacements de *stationnement* est établi selon le barème suivant :

Nombre d'emplacements stationnement requis	No. d'emplacements de stationnement à accès facile requis *
2 - 15	1
16 - 45	2
46 - 100	3
101 - 200	4
201 - 300	5
301 - 400	6
401 - 500	7
501 - 900	8
901 - 1300	9
1301 - 1700	10
Par tranche additionnelle d'au plus 400 emplacements	1 emplacement additional
* <i>Ne s'applique pas aux bâtiments qui ne sont pas assujettis au Règlement d'application du code du bâtiment portant sur la conception sans obstacles pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme.</i>	

Z-5.113

- (b) Les emplacements de *stationnement* à accès facile :
- (i) sont aménagés et considérés comme faisant partie du nombre d'emplacements de *stationnement* requis;
 - (ii) sont situés le plus près de l'entrée du *bâtiment* à desservir;
 - (iii) sont identifiés au moyen d'une *enseigne* ou, si la surface du sol est revêtue en dur, par un marquage au sol jugé acceptable par l'agent d'aménagement; et,
 - (iv) ont une largeur minimale de 2,6 mètres et disposent d'une allée d'accès sur un côté mesurant au minimum 2 mètres de large. Une allée d'accès unique peut desservir deux (2) emplacement adjacents de *stationnement* à accès facile.

Z-5.82

5.2(5) ACCÈS AUX PARCS ET EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Z-5.59

- (a) Les voies d'accès pour automobiles comportent une largeur d'au moins 6 mètres et d'au plus 9 mètres dans le cas de circulation à double sens sauf : Z-5.338
- (i) pour la partie de la voie d'accès située à moins de 12 mètres de la ligne de trottoir de toute rue autre qu'une voie de circulation locale; auquel cas la largeur minimale pour cette portion des voies d'accès devra être de 8 mètres; ou,
 - (ii) pour un aménagement résidentiel composé de 4 logements ou moins, auquel cas la largeur minimale devra être de 3,6 mètres.
- (b) Les voies d'accès pour automobiles comportent une largeur d'au moins 4 mètres et d'au plus 7 mètres, dans le cas de circulation à sens unique sauf dans le quartier central des affaires où la largeur minimale est de 3,6 mètres.
- (c) Les largeurs des voies d'accès pour automobiles peuvent être portées à 11 mètres, dans le cas de circulation à double sens et à 9 mètres, dans le cas de circulation à sens unique, une partie appréciable de la circulation automobile est composée de semi-remorques d'au moins 18 mètres de long.
- (d) Lorsque plus de 4 emplacements de *stationnement* doivent être aménagés, un espace est prévu pour faire demi-tour et effectuer d'autres manœuvres permettant de sortir du site en marche avant dans le *parc de stationnement* même.
- (e) Lorsque les *aménagements* résidentiels de moins de 4 *logements* ont un accès pour véhicules à une artère collectrice ou principale, une aire permettant de faire demi-tour peut être prévue dans la *cour avant* dont les dimensions maximales sont de 3 mètres sur 4 mètres pour permettre à un véhicule de sortir en marche avant.
- (f) Les routes privées doivent être conçues de manière à respecter les spécifications générales des services municipaux de la Ville de Fredericton (version en vigueur).

5.2(6) ACCÈS AUX ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

- (a) Le nombre de voies d'accès de circulation à double sens doit être limité à une voie par *façade d'un lot*, sauf s'il s'agit d'un lot avec une *façade* de plus de 75 mètres où deux voies d'accès sont autorisées à condition que chaque voie d'accès soit séparée d'au moins 20 mètres de son axe médian. Un maximum de deux voies d'accès par *lot* est autorisé.
- (b) Un *lot* peut disposer de deux voies d'accès en lieu et place d'une voie d'accès de circulation à double sens si ces voies d'accès sont conçues et enregistrées pour une circulation à sens unique et si les axes médians de chacune des voies sont séparés d'au moins 20 mètres à partir du tracé de la *rue*.

- (c) Pour ce qui est des *lots de coin*, aucune voie d'accès ne doit se trouver à moins de 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété* attenantes à la *rue*, exception faite qu'une voie d'accès ne peut se trouver à moins de 30 mètres :
 - (i) d'une intersection de deux *rues* ou plus si la circulation y est régulée par des feux de signalisation;
 - (ii) d'un carrefour à *niveau* sous la forme ou de plusieurs branches ou d'un carrefour giratoire, ou avec un croisement à niveau unidirectionnel ou autres types de dispositifs de régulation de la circulation;
 - (iii) d'un échangeur; ou,
 - (iv) d'un passage à *niveau*.
- (d) Dans le cas où une voie mène à des *parcelles* de zones commerciales (DC ou RC), toutes les voies d'accès d'un *lot de coin* doivent se situer à au moins 60 mètres de l'intersection des *limites de propriété* attenantes aux *rues*.
- (e) Aucune voie d'accès ne doit rejoindre la partie carrossable d'une *rue* à un angle inférieur à 70 degrés.
- (f) Les voies d'accès doivent se situer à au moins 3 mètres d'une *limite latérale d'une propriété*.
- (g) Chaque voie d'accès doit être recouverte d'un revêtement exempt de poussière et carrossable en tout temps qui est capable de supporter les charges imposées.
- (h) Nonobstant les dispositions du présent article, l'accès aux artères principales et collectrices sera régi par les dispositions des paragraphes 5.2(8) et 5.2(9) du présent arrêté.

5.2(7) ACCÈS À TOUTES LES AUTRES ZONES

Z-5.16

- (a) Chaque emplacement de *stationnement* de véhicule à moteur comporte un accès suffisant à une *rue* publique; et
 - (i) un *lot* dont la *façade* mesure moins de 36 mètres ne doit pas avoir plus d'une voie d'accès ;
 - (ii) un *lot* dont la *façade* mesure 36 mètres ou plus ne doit pas avoir plus de deux voies d'accès.
- (b) Si deux voies d'accès sont autorisées :
 - (i) celles-ci peuvent se rejoindre dans la *cour avant* requise seulement si le terrain donne sur des artères collectrices ou principales telles qu'elles sont définies dans la classification routière du réseau de transport de la Ville;
 - (ii) la distance minimale séparant les voies d'accès doit être de 12 mètres à partir du bord du *bateau de trottoir*.
- (c) Sur les *lots de coin* :
 - (i) le nombre maximum de voies d'accès est limité à deux et les voies d'accès aux deux *rues* ne peuvent en aucun cas se rejoindre ;

- (ii) les voies d'accès doivent être situées à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété* attenantes aux deux *rues*.
- (d) À moins de stipulation contraire dans le présent arrêté, toutes les voies d'accès doivent être recouvertes d'un revêtement de pierre concassée, de gravier ou d'un corps de chaussée.
- (e) Nonobstant les dispositions du présent article, l'accès aux artères principales et collectrices sera régi par les dispositions des paragraphes 5.2(8) et 5.2(9) du présent arrêté.

5.2(8) ACCÈS AUX ARTÈRES PRINCIPALES

Z-5.59

- (a) L'accès aux artères principales doit être permis conformément aux critères suivants :
 - (i) l'accès ne doit pas être permis pour les *aménagements* résidentiels comptant 12 logements ou moins ;
 - (ii) lorsque la *façade* d'une propriété donne sur une artère non mentionnée à l'article (b), une artère collectrice ou une *rue* locale, seul l'accès complet à une crue secondaire est permis; et Z-5.82
 - (iii) nonobstant le sous-alinéa 5.2(8)(a)(i), l'accès peut être permis s'il existe un plan ou une étude de gestion des accès décrivant la façon d'offrir un accès sécuritaire n'ayant aucune incidence négative sur le fonctionnement de la *rue*, à la satisfaction de l'agent d'aménagement.
- (b) L'accès à la rue Cliffe, à la rue Prospect (entre le chemin Hanwell et le chemin Woodstock) et au chemin Hanwell (de la promenade Valcour aux limites de la ville) doit être permis conformément aux critères suivants :
 - (i) nonobstant le sous-alinéa 5.2(8)(a)(i), l'accès peut être permis à une distance minimale de 200 mètres d'un arrêt quatre sens adjacent ou d'un autre point d'accès ;
 - (ii) nonobstant le sous-alinéa 5.2(8)(a)(i), un point d'accès peut être permis uniquement par la droite et à une distance minimale de 100 mètres d'un arrêt quatre sens adjacent ou d'un autre point d'accès.

5.2(9) ACCÈS AUX ARTÈRES PRINCIPALES COLLECTRICES

Z-5.59

- (a) L'accès aux artères principales collectrices doit être permis conformément aux critères suivants :
 - (i) l'accès n'est pas permis pour les *aménagements* résidentiels comptant 4 logements ou moins ;
 - (ii) lorsque la *façade* d'une propriété donne sur une artère non mentionnée aux articles (b) ou (c), une artère collectrice ou une *rue* locale, seul l'accès complet à une *rue* secondaire est permis; et, Z-5.82
 - (iii) nonobstant le sous-alinéa 5.2(9)(a)(i), l'accès peut être permis s'il existe un plan ou une étude de gestion des accès décrivant la façon d'offrir un accès sécuritaire n'ayant aucune incidence négative sur le fonctionnement de la *rue*, à la satisfaction de l'agent d'aménagement.

- (b) L'accès au boulevard Alison et à Two Nations Crossing doit être permis conformément aux critères suivants :
 - (i) nonobstant le sous-alinéa 5.2(9)(a)(i), l'accès peut être permis à une distance minimale de 60 mètres d'un arrêt quatre sens adjacent ou d'un autre point d'accès ;
- (c) L'accès à la promenade Bishop et à la promenade Knowledge Park doit être permis conformément aux critères suivants :
 - (i) nonobstant les alinéas 5.2(9)(a) et (b), puisque la construction et l'aménagement de la promenade Bishop et de la promenade Knowledge Park sont assujettis à des ententes d'aménagement, l'accès à la promenade Bishop et à la promenade Knowledge Park :
 - (A) est limité et assujetti aux modalités des ententes d'aménagement applicables;
 - (B) sera mis en place en consultation avec le directeur, Ingénierie et Opérations et avec son approbation; et,
 - (C) devra être à la satisfaction de l'agent d'aménagement

5.2(10) CONCEPTION DES PARCS DE STATIONNEMENT

- (a) Tous les *parcs de stationnement* à l'exception de ceux des *aménagements* résidentiels visant trois logements ou moins et de ceux des aménagements de la zone d'industries lourdes (HI) doivent être conçus à la satisfaction de l'agent d'aménagement et doivent être conformes aux normes suivantes : Z-5.16
 - (i) ils comportent un revêtement d'enrobé bitumineux à chaud, de béton portland ou d'enduit superficiel d'asphalte naturel;
 - (ii) leur nivellement ou drainage empêche l'écoulement des eaux de ruissellement vers les terrains avoisinants et, si le niveau du parc de stationnement est de plus de 10 centimètres supérieur ou inférieur à celui des terrains avoisinants, un muret de retenue approprié est installé en bordure du *parc de stationnement* ou le long de la *limite de la propriété*;
 - (iii) des bordures hautes permanentes et continues sont mises en place aux endroits où les aires de *stationnement* et de manœuvre et les voies d'accès sont bordées par des *aires paysagées*;
 - (iv) des butoirs de pare-chocs d'une hauteur minimale de 50 centimètres sont aménagés à une distance minimale de 0,3 mètre de toute *limite latérale* ou *arrière de la propriété* et de toute allée piétonnière. Lorsqu'il y a une bande de terre aménagée de moins de 1,5 mètre de profondeur, le butoir de pare-chocs empêche toute partie du véhicule à moteur de dépasser une *limite de la propriété*;
 - (v) aucun emplacement de *stationnement* n'est aménagé à moins de 1 mètres des murs d'un ensemble résidentiel comportant au moins 3 *logements*; Z-5.197
 - (vi) tous les arbres matures existants et situés à l'intérieur d'une *aire paysagée* obligatoire sont préservés, là où cela est possible.

- (vii) ils sont masqués et séparés comme suit :
- (A) les *parcs de stationnement* des usages non résidentiels doivent être masqués et séparés de la *zone résidentielle* attenante par une bande de terre aménagée d'au moins 3 mètres de large et entourée d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres et de grands arbres à feuilles caduques;
 - (B) les *parcs de stationnement* destinés à des usages résidentiels doivent être séparés et masqués de la *zone résidentielle* attenante par une bande de terre aménagée d'au moins 2 mètres de large et composée de conifères et d'arbres à feuilles caduques, d'arbustes, de haies, d'une clôture opaque ou d'une combinaison de ceux-ci;
Z-5.113
 - (C) les *parcs de stationnement* doivent être masqués de tout terrain attenant utilisé à des fins résidentielles par une clôture opaque en bois d'une hauteur de 2 mètres;
 - (D) les *parcs de stationnement* attenants à une *rue* publique doivent être soustraits aux regards par une *aire paysagée* composée principalement d'arbres, d'arbustes à fleurs et de plantes vivaces, de bermes paysagées, de murs en maçonnerie décorative, de clôtures ou une combinaison de ces derniers;
 - (E) les *parcs de stationnement* dans les zones résidentielles (annexe 13) doivent être séparés et masqués de la *limite arrière d'une propriété* par une bande de terre aménagée d'au moins 4 mètres de large et composée de conifères et d'arbres à feuilles caduques, d'arbustes, de haies, d'une clôture opaque de 2 mètres de haut ou d'une combinaison de ceux-ci; et,
 - (F) les *parcs de stationnement* dans les zones de lotissement résidentielles (annexe 13) doivent être masqués par une clôture opaque de 2 mètres de haut le long de la *limite latérale d'une propriété* adjacente au *parc de stationnement*.

5.2(11) CONCEPTION DE GRANDS PARCS DE STATIONNEMENT

- (a) En plus des exigences prévues à l'article 5.2(10), tous les *parcs de stationnement* qui comptent plus de 60 emplacements de *stationnement* doivent être conçus à la satisfaction de l'agent d'aménagement, conformément aux normes suivantes :
- (i) la voie d'accès doit être paysagée à l'endroit où l'entrée croise la *rue* publique;
 - (ii) l'aménagement paysager doit comprendre la plantation d'espèces indigènes sous forme d'arbres, d'arbustes à fleurs et de plantes vivaces qui n'obstruent pas la visibilité à l'intersection;
 - (iii) les 6 premiers mètres de toutes les cours attenantes à une *rue* publique ou *privée* doivent prévoir un aménagement paysager composé principalement d'arbres, d'arbustes à fleurs et de plantes vivaces, de bermes paysagées, de murs en maçonnerie décorative, de clôtures ou une combinaison de ces derniers;

Z-5.352

- (iv) dans les zones du centre-ville, le premier 1,2 mètre, de toutes les *cours* attenantes à une *rue* publique ou *privée* doit prévoir un aménagement paysager composé principalement d'arbres, d'arbustes à fleurs et de plantes vivaces, de bermes paysagées, de bacs à fleurs, de bancs, de murs en maçonnerie décorative, de clôtures ou une combinaison de ces derniers;
- (v) des îlots paysagers, d'au minimum 12 mètres carrés et dont au moins un côté mesure au minimum 2 mètres de long et qui sont composés d'au moins un arbre et de deux arbustes à fleurs entourés d'une bordure de béton doivent être prévus :
 - (A) adjacents aux deux côtés de toutes les voies d'entrée principales;
 - (B) à l'arrière de toutes les allées de stationnement;
 - (C) après chaque tranche de 20 emplacements de *stationnement* dans une allée; et,
 - (D) entre tous les îlots de *stationnement*.
- (vi) les voies d'accès principales doivent être ininterrompues et reliées à l'entrée principale de l'emplacement d'*aménagement*;
- (vii) les emplacements de *stationnement* longeant les voies d'accès principales sont à proscrire, là où cela est possible;
- (viii) les îlots d'emplacements de *stationnement* ne peuvent compter plus de 120 espaces;
- (ix) les îlots de *stationnement* doivent être positionnés de manière à faciliter le déplacement des piétons le long des allées plutôt qu'au travers;
- (x) lorsque nécessaires, les postes de retour de chariots doivent être distribués également à l'intérieur et entre les divers îlots de *stationnement*;
- (xi) des espaces de *stationnement* pour vélos sont prévus sur le site dans un endroit sécuritaire à proximité de l'entrée principale de chaque *bâtiment*, conformément à l'article 5.2(13).
- (xii) des allées pédestres sont prévues de la manière suivante :
 - (A) un système d'allées pédestres est prévu sur le site reliant les entrées principales et les autres entrées de chaque *bâtiment* :
 - (I) tous les autres *bâtiments* dudit *site*;
 - (II) les trottoirs, allées, et sentiers;
 - (III) les *parcs de stationnement* qui desservent le *bâtiment*;
 - (IV) les *bâtiments* situés sur les propriétés adjacentes, le cas échéant.
 - (B) les allées piétonnières sur le terrain doivent mesurer moins de 4,5 mètres de largeur et seront munies d'un revêtement *paysagé inerte* d'une largeur d'au moins 1,5 mètre, y compris une *aire paysagée vivante* d'au moins un mètre de chaque côté de l'allée;

- (C) les allées piétonnières sur le terrain qui traversent un parc de *stationnement* doivent être indiquées clairement, au moyen de peinture ou de matériel de revêtement, perçues par la couleur, la texture ou la hauteur;
 - (D) une allée piétonnière continue d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être prévue sur l'entière longueur de toute la *façade* de chaque *bâtiment* muni d'une entrée ou d'un *parc de stationnement* pour la clientèle.
- (xiii) la gestion des eaux pluviales doit inclure le ruissellement de surface des parc de stationnements pavés dirigé vers des aires paysagées vivante à travers des entrées de trottoir lorsque cela est possible.

5.2(12) STATIONNEMENT REQUIS

- (a) Le nombre d'emplacements de *stationnement* requis pour un *aménagement* est déterminé selon les dispositions du présent article. Lorsque les calculs donnent à une fraction, le nombre d'emplacements de *stationnement* obligatoires est arrondi au nombre suivant.
- (b) Le nombre d'emplacements de *stationnement* requis est calculé de la manière suivante:
 - (i) Le nombre d'emplacements de *stationnement* requis pour les *usages* non résidentiels doit être calculé en fonction de l'*aire de plancher nette* (NFA).
 - (ii) Lorsque l'utilisation de l'*aire de plancher nette* est irréaliste, il est possible d'utiliser l'*aire de plancher brute* et les déductions suivantes peuvent s'appliquer:

(A) usages industriels/entrepôts	déduction de 2 %
(B) <i>bureau</i>	déduction de 10 %
(C) tous les autres <i>usages</i> non résidentiels, à l'exception des <i>cliniques médicales</i> , des <i>pratiques médicales</i> et d'autres <i>usages</i> dans lesquels le nombre d'emplacements de <i>stationnement</i> requis est fondé sur le nombre de places	déduction de 5 %
- (c) **Usages multiples d'un site**
 - (i) Lorsqu'il existe plus d'un *usage* sur un *site*, l'agent d'aménagement calcule le nombre d'emplacements de *stationnement* requis par les différents *usages* et le total d'emplacements ainsi définis est réputé constituer le nombre d'emplacements requis pour le site assujéti à l'article 5.2(12)(g).
- (d) **Changement d'usage**
 - (i) Lorsque tout ou partie d'un *bâtiment* situé à l'extérieur du quartier central des affaires est transformé pour servir à un autre *usage*, des emplacements de *stationnement* peuvent être nécessaires uniquement pour combler la différence entre le nombre requis par les usages préexistants et le nombre requis par le nouvel usage projeté.

Z-5.216

- (e) **Le nombre d'emplacements de stationnement requis pour un aménagement doit respecter les exigences suivantes :**

Tableau (i) Nombre d'emplacements de stationnement résidentiels requis

Tableau (ii) Nombre d'emplacements de stationnement commerciaux requis

Tableau (iii) Nombre d'emplacements de stationnement requis des services collectifs

Tableau (iv) Nombre d'emplacements de stationnement industriels requis

Pour l'application du présent article, la limite du quartier central des affaires est illustrée à l'annexe 1 et les limites de la zone 1 et de la zone 2 sont illustrées à l'annexe 5.

Z-5.216

Tableau (i) Nombre d'emplacements de stationnement résidentiels requis

Aménagement	CBD	Zone 1 Z-5.352	Zone 2
<i>Immeuble d'habitation ou logements superposés en bande Z-5.312</i> et <i>Logements</i>	MIN 0,5 emp / logement MAX 1 emp / logement	<p>À l'intérieur de la zone des corridors (annexe 14) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Par logement de 2 chambres ou moins : 0,5 place de stationnement Par logement de 3 chambres ou plus : 1 place de stationnement <p>Dans les zones résidentielles (annexe 13) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 0,5 emp par studio ou logement à 1 chambre 1 emp par logement à 2 chambres ou plus <p>À l'extérieur des zones ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> 0,75 emp par studio ou logement à 1 chambre; 1,25 emp par logement à 2 chambres ou plus 	<ul style="list-style-type: none"> 1 emp par studio ou logement à 1 chambre; 1,5 emp par logement à 2 chambres; 1,75 emp par logement à 3 chambres ou plus
<i>Résidence assistée</i>	0,25 / logement	0,5 emp / logement	Z-5.352
<i>Garderie de taille moyenne</i>	1 emp / employé ET 1 emp / 10 enfants		
<i>Duplex et Logements groupés</i>	1 emp / logement		Z-5.216
<i>Foyer de groupe</i>	1 emp / 4 chambres ET 1 emp / 2 employés d'un quart à effectif complet		
<i>Logement secondaire</i>	Aucun requis	Aucun requis	1 emp / logement Z-5.328
<i>Maisons Préfabriquées Mobiles</i>	1 emp / logement		Z-5.216

Tableau (i) Nombre d'emplacements de stationnement résidentiels requis			
Aménagement	CBD	Zone 1	Zone 2
<i>Habitations jumelées</i>	1 emp / logement		Z-5.216
<i>Habitation unifamiliale isolée</i>			
Multiplex Z-5.352	MIN 0.5 emp / logement MAX 1 emp / logement	Par studio ou log 1 ch. : 0,5 emp Par log. 2ch ou plus : 1 emp	Par studio ou log 1 ch. : 1 emp Par log. 2ch ou plus : 1.5 emp
<i>Logement pour personne seule</i>	Aucun requis	1 emp	1 emp / 4 premier lits 1 emp / 2 lits ensuite Z-5.253 Z-5.338
<i>Maison de chambres pour touristes</i>	1 emp / chambre, ET les emplacements requis pour une habitation principale		
<i>Maisons en rangée avec voies d'accès individuelles avec accès direct d'une rue publique</i>	1 emp / logement		Z-5.216
Toutes les autres <i>maisons en rangée</i>	1 emp / logement	<ul style="list-style-type: none"> • Avec un <i>garage</i> attenant : 1 emp / logement • Sans un <i>garage</i> attenant : 1,25 emp / logement 	<ul style="list-style-type: none"> • Avec un <i>garage</i> attenant : 1 emp / logement • Sans un <i>garage</i> attenant : 1,5 emp / logement Z-5.59
<i>Logements de proximité destinés aux travailleurs</i> Z-5.338	MIN 0,25 emp / logement, MAX 1 emp/logement		Z-5.314

Z-5.352

Tableau (ii) Nombre d'emplacements de stationnement commerciaux requis Z-5.59		
Aménagement	CBD et corridors Z-5.352	À l'extérieur du CBD et des corridors Z-5.352
<i>Abri pour animaux</i>	<i>usage non permis</i>	3 emp / praticien
<i>Garderie de grande taille</i>	0,75 emp / employé, 1 emp / 10 enfants	1 emp / employé, 1 emp / 10 enfants
<i>Cinéma</i>	aucun requis	1 sp / 10 sièges Z-5.16
<i>Établissement commercial de loisirs</i>	aucun requis	1 emp / 10 sièges OU 5 emp / 100 m ² NFA
<i>Dépanneur</i>	selon les exigences applicables aux <i>magasins de détail</i> Z-5.357	4 emp / 100 m ² NFA
<i>Service de consultation</i>	2 emp / praticien	3 emp / praticien
<i>Débit de boissons</i>	aucun requis	1 emp / 5 sièges
<i>Établissement de divertissement</i>	aucun requis	1 emp / 10 sièges OU 5 emp / 100 m ² NFA
<i>Établissement financier</i>	premier 450 m ² NFA: aucun requis, 1 emp / 100 m ² NFA ensuite	3,5 emp / 100 m ² NFA
<i>Centre de conditionnement physique</i> (y compris les courts de tennis, squash, etc)	aucun requis	5 emp / 100 m ² NFA, 2 emp / court
<i>Restauration - mets à emporter</i>	aucun requis	3,5 emp / 100 m ² NFA
<i>Centre de jardinage</i>	<i>usage non permis</i>	4 emp par 100 m ² NFA pour l'affichage de vente au détail, la vente au détail et les bureaux ET 1 emp par 100 m ² NFA pour l'entrepôt
<i>Hôtel/Motel</i>	0,5 emp / chambre, ET salle de banquet ou de conférence: 5 emp / 100 m ² NFA	1 emp / chambre, ET salle de banquet ou de conférence: 5 emp / 100 m ² NFA, ET emps requis pour un <i>restaurant</i>
<i>Établissement éducatif</i>	aucun requis	4 emp / 100 m ² NFA
<i>Clinique</i>	3 emp / praticien	5 emp / praticien

Tableau (ii) Nombre d'emplacements de stationnement commerciaux requis		
Aménagement	CBD et corridors	À l'extérieur du CBD et des corridors
<i>Pratique médicale</i>	3 emp / praticien	5 emp / praticien
<i>Bureaux</i>	premier 450 m ² NFA: aucun requis, 1 emp / 100 m ² NFA ensuite	2 emp / 100 m ² NFA
<i>Boutiques de services de soins personnels (esthétique)</i>	selon les exigences applicables aux magasins de détail <small>Z-5.357</small>	2 emp / siège, MIN 3 emp
<i>Restaurant</i>	aucun requis	1 emp / 5 sièges
<i>Vente au détail/usages commerciaux non énumérés nommément:</i> <i>usage unique</i>	premier 280 m ² NFA: aucun requis, 2 emp / 100 m ² NFA ensuite	Moins de 5 000 m ² NFA: 3,5 emp / 100 m ² NFA 5 000 m ² NFA ou plus: 4 emp / 100 m ² NFA
au moins 2 usages à l'exception des débits de boissons, des restaurants, de la restauration - mets à emporter, des cliniques ou des pratiques médicales qui doivent prévoir un nombre requis d'emplacements de stationnement pour des usages différents comme l'exige le présent article.	premier 280 m ² NFA: aucun requis, 2 emp / 100 m ² NFA ensuite	Moins de 1 000 m ² NFA: Conformément au nombre d'emplacements requis pour des usages différents comme l'exige le présent article ou 2,75 emp / 100 m ² NFA Entre 1 000 et 24 999 m ² NFA: 3,5 emp / 100 m ² NFA 25 000 m ² NFA ou plus: 4,5 emp / 100 m ² NFA <small>Z-5.16</small>
<i>Véhicules de location</i>	1 emp / véhicule d'inventaire, 1 emp / 100 m ² NFA	1 emp / véhicule d'inventaire, 2 emp / 100 m ² NFA
<i>Vente de véhicules</i>	<i>usage non permis</i>	3,5 emp / 100 m ² NFA réservés exclusivement aux clients et aux employés et cela doit être indiqué à cette fin au moyen d'enseignes 1 emp / véhicule d'inventaire
<i>Service d'entretien de véhicules (pour débosselage et peinture d'automobiles voir Tableau (iv) item (E))</i>	<i>usage non permis</i>	3 emp / aires de service, 2 emp / 100 m ² de GFA supplémentaire
<i>Clinique vétérinaire</i>	<i>usage non permis</i>	3 emp / praticien

Tableau (iii) Nombre d'emplacements de stationnement requis des services collectifs		
Aménagement	CBD	À l'extérieur du CBD
<i>Auditoriums, parc public d'exposition, installations récréatives intérieure/extérieure, ou d'autres espaces pour des spectacles</i>	aucun requis	1 emp / 10 sièges OU 5 emp / 100 m ² NFA le chiffre le plus élevé étant retenu
<i>Centre communautaire, établissement culturel, librairie</i>	aucun requis	1 emp / 10 sièges OU 5 emp / 100 m ² NFA le chiffre le plus élevé étant retenu
<i>Établissement de conférences</i>	5 emp / 100 m ² NFA	5 emp / 100 m ² NFA
<i>École élémentaire et intermédiaire</i>	S.O.	1 emp / employé, Auditorium: Tableau (iii) item (A)
<i>Salon funéraire</i>	10 emp ET 2 emp / 100 m ² NFA	10 emp ET 5 emp / 100 m ² NFA
<i>Terrain de golf</i>	S.O.	Sur les lieux: 5 emp / trou, Terrain d'exercice: 1,5 emp / tertre, Chalet: 1 emp / 3 sièges
<i>École secondaire de deuxième cycle</i>	S.O.	1 emp / employé, 1 emp / étudiants (nombre maximal d'étudiants à l'inscription), Auditorium: Tableau (iii) item (A)
<i>Hôpital</i>	S.O.	1 emp / 100 m ² NFA OU 1 emp / 4 lits, le chiffre le plus élevé étant retenu, PLUS 1 emp / groupe de 2 employés d'un quart à effectif complet
<i>Centre d'interprétation, musée</i>	aucun requis	2 emp / 100 m ² NFA
<i>Foyer de soins</i>	1 emp / 100 m ² NFA OU 1 emp / 4 lits, le chiffre le plus élevé étant retenu, PLUS 1 emp / groupe de 2 employés d'un quart à effectif complet	
<i>Lieu de culte</i>	aucun requis	1 emp / 4 sièges OU 1 emp / capacité de charge maximale d'un groupe de 4 personnes
<i>Centre de réadaptation</i>	1 emp / 100 m ² NFA OU 1 emp / 4 lits, le chiffre le plus élevé étant retenu, PLUS 1 emp / groupe de 2 employés d'un quart à effectif complet	

Tableau (iii) Nombre d'emplacements de stationnement requis des services collectifs		
Aménagement	CBD	À l'extérieur du CBD
<i>Organisation sociale</i>	aucun requis	1 emp / 10 sièges OU 5 emp / 100 m ² NFA le chiffre le plus élevé étant retenu
<i>Université et collège, école technique/de formation professionnelle</i>	aucun requis	2.5 emp / 100 m ² NFA, Auditorium: Table (iii) item (A), Aucun requis pour les campus de l'UNB et de STU, comme l'indique l' annexe 5 : Districts de stationnement Z-5.197
Autres usages collectifs non énumérés nommément	premiers 280 m ² NFA: aucun requis, 2 emp / 100 m ² NFA ensuite	3.5 emp / 100 m ² NFA

Tableau (iv) Nombre d'emplacements de stationnement industriels requis	
Aménagement	À l'extérieur du CBD
<i>Installation de distribution</i>	Supérieur à: 1 emp / 200 m ² NFA pour les premiers 2 000 m ² ET 1 emp / 500 m ² NFA ensuite, OU
<i>Industrie lourde ou légère</i>	1 emp / groupe de 3 employés d'un quart à effectif complet
<i>Entreposage libre-service</i>	2 emp / 100 m ² NFA pour le <i>bureau</i> d'un usage
<i>Service de transport en commun</i>	Supérieur à : 1 emp / 200 m ² NFA pour les premiers 2 000 m ² ET 1 emp / 500 m ² NFA supplémentaire, OU 1 emp / groupe de 3 employés d'un quart à effectif complet, le chiffre le plus élevé étant retenu, ET 3,5 emp / 100 m ² NFA pour les zones de service à la clientèle Z-5.16
<i>Débosselage et peinture d'automobiles</i>	5 emp / aire de service
<i>Entrepôt</i>	Supérieur à: 1 emp / 200 m ² NFA pour les premiers 2 000 m ² ET 1 emp / 500 m ² NFA ensuite, OU 1 emp / groupe de 3 employés d'un quart à effectif complet
Tous les autres usages industriels non énumérés nommément	2 emp / 100 m ² NFA OU 1 emp / groupe de 4 employés d'un quart à effectif complet, le chiffre le plus élevé étant retenu

(f) **Emplacements additionnels requis dans le quartier central des affaires :**

- (i) Pour l'application du présent article, le quartier central des affaires est défini comme la zone indiquée à l'annexe 1. Z-5.216

- (ii) Dans le quartier central des affaires, le nombre d'emplacements de *stationnement* requis pour un *aménagement* est établi conformément aux tableaux concernant les exigences en matière de *stationnement* mentionnées à l'article 5.2(12)(e).
 - (iii) Aucun emplacement de *stationnement* n'est requis pour un *bâtiment* remplaçant un *bâtiment* détruit ou démolé après le 1er janvier 1987 pour autant que l'*aire de plancher brute* du nouveau bâtiment ne dépasse pas celle du *bâtiment* détruit ou démolé tel qu'il existait le 1er janvier 1987.
 - (iv) Les exigences en matière d'emplacements de *stationnement* du présent arrêté ne s'appliquent pas aux immeubles comprenant un *usage* non résidentiel et comportant 8 *logements* ou moins et situés dans le quartier central des affaires tel qu'il est défini à l'article 5.2(12)(f)(i).
 - (v) Nonobstant les tableaux relatifs au nombre d'emplacements de *stationnement* requis qui sont mentionnés à l'article 5.2(12)(e), aucun emplacement de *stationnement* supplémentaire ne sera exigé lorsqu'un *bâtiment*, en tout ou en partie, est transformé pour servir à un autre usage, pourvu que le *bâtiment* existât en date du 1er juillet 1994 et qu'il ne soit pas en cours d'agrandissement.
Z-5.82
 - (vi) Dans les îlots délimités par les rues Northumberland, Queen, Regent et Brunswick, un *aménagement* peut comporter un maximum de quatre (4) emplacements de *stationnement* en surface. Ces emplacements doivent être *masqués* et soustraits aux regards des passants circulant sur une *rue* publique d'une manière qui est jugée acceptable par l'agent d'aménagement.
Z-5.113 Z-5.182
 - (vii) Un promoteur doit verser à la municipalité, au lieu d'aménager les emplacements de *stationnement* exigés, un montant établi en fonction d'une contribution de 7 000 \$ par emplacement de *stationnement*. Ce paiement doit être effectué en espèces ou garanti conformément aux modalités d'un accord conclu entre le promoteur et la Ville, avant la délivrance d'un permis de *construction*. Z-5.143
 - (viii) Dans le quartier central des affaires, il est interdit d'utiliser comme *parc de stationnement* en surface les propriétés dont les *bâtiments* ont été démolis après le 1er juillet 1994.
- (g) **Réductions des emplacements de stationnement pour des aménagements situés à l'extérieur du quartier central des affaires**

Seule une des réductions d'emplacements de *stationnement* suivantes peut s'appliquer à un site :

- (i) Le nombre d'emplacements de *stationnement* requis d'un *bâtiment* comprenant un *usage* résidentiel et des *usages* non résidentiels peut être réduit de 15 % en diminuant le nombre d'emplacements de *stationnement* requis des *usages* non résidentiels; **OR**
- (ii) Le nombre d'emplacements de *stationnement* destinés à un *usage* résidentiel situé à moins de 150 mètres d'une *rue* utilisée par le transport en commun mesuré par rapport à la *limite de la propriété* la plus proche peut être réduit de 10 %; **OU**
Z-5.216

- (iii) Le nombre d'emplacements de *stationnement* requis d'un *bâtiment* contenant des *logements abordables* peut être réduit de 30 % en diminuant le nombre d'emplacements de *stationnement* requis et destinés aux *logements abordables*;
OU Z-5.216
- (iv) Le nombre d'emplacements de *stationnement* requis d'un *bâtiment* contenant des *logements abordables* peut être réduit de 60% en diminuant le nombre d'emplacements de *stationnement* requis et destinés aux *logements abordables* assujettis aux dispositions suivantes : Z-5.216
 - (A) une superficie de terrain égale à la superficie requise pour la quantité réduite d'emplacements de *stationnement* dans le *parc de stationnement* est prévue sur le *site*;
 - (B) la superficie de terrain prévue doit être une *aire paysagée* s'ajoutant au nombre minimal d'*aires paysagées* requis de la zone; et,
 - (C) la superficie de terrain prévue doit être adjacente au *parc de stationnement* prévu ou elle doit se trouver dans un emplacement approprié pour offrir le nombre d'emplacements de *stationnement* requis conformément aux exigences de l'article 5.2(12).
- (h) **Accorder des dérogations relatives au nombre d'emplacements de stationnement requis**

L'agent d'aménagement peut décider de modifier le nombre minimal ou maximal d'emplacements de *stationnement*, d'aires de chargement ou d'espaces pour files d'attente requis lorsqu'un requérant soumet une étude portant sur le *stationnement* qui démontre que le nombre d'emplacements de *stationnement*, d'aires de chargement ou d'espaces pour files d'attente requis relatifs à un *aménagement* devrait être inférieur au nombre minimal requis ou supérieur au nombre maximal requis énoncé dans l'arrêté en raison de caractéristiques uniques du *site*, de l'emplacement ou de l'*usage* et lorsque l'agent d'aménagement juge les conclusions de l'étude acceptables.

5.2(13) ESPACES DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS REQUIS

- (a) Des espaces de *stationnement* pour vélos sont requis pour les *aménagement* non résidentiels et résidentiels comprenant ou moins 6 *logements* ou au moins 4 lits (dans le cas de *logements pour personnes seules*) dont les installations sont dotées d'une entrée commune :
 - (i) **Nombre d'espaces de stationnement pour vélos**
 - (A) Usages résidentiels : Au moins 0,3 espace de *stationnement* pour vélos par *logement* est prévu. Au moins 0,5 espace de *stationnement* pour vélos par lit doit être prévu dans le cas de *logements pour personnes seules*. Z-5.253
 - (B) *Usages non résidentiels* : Le taux des espaces de *stationnement* pour vélos représente 7 % du nombre d'emplacements de *stationnement* de véhicules requis hors du quartier central des affaires avec au moins deux espaces de *stationnement* pour vélos prévus. Z-5.59
 - (C) Aucun emplacement de *stationnement* pour vélos n'est requis en cas de modification de l'*usage* au sein de *bâtiments* existants dans le quartier central des affaires, comme l'illustre l'annexe 1.

- (D) Lorsque la portion d'un espace pour vélos est requise, conformément au présent arrêté, une telle portion doit être considérée comme un espace de *stationnement* aux fins de calcul du nombre total d'espaces de *stationnement* pour vélos.

(ii) **Conception et emplacement des espaces de stationnement pour vélos**

Des *stationnements* pour vélos peuvent être prévus sous la forme de supports à bicyclettes ou de cases à vélo, conformément aux exigences suivantes :

- (A) Les supports à bicyclettes ou les cases à vélo doivent être fixés de façon sécuritaire à la surface d'un sol résistant ou à une *construction* fixe, tout en permettant de cadener le cadre de la bicyclette.
- (B) La profondeur minimale des *stationnements* pour vélos est de 3 mètres et ces *stationnements* doivent être clairement indiqués ou délimités sur la chaussée ou la surface du sol.
- (C) Les supports et les cases des *stationnements* pour vélos doivent être déneigés en hiver.
- (D) Les espaces de *stationnement* pour vélos requis sont prévus à moins de 15 mètres de l'entrée d'un *bâtiment*.
- (E) Une allée dégagée d'au moins 2 mètres de largeur est prévue entre les espaces de *stationnement* pour vélos requis et le mur extérieur du *bâtiment*.
- (F) Des espaces de *stationnement* pour vélos sont prévus sur le lot pour lequel ils sont requis et ils ne sont pas prévus dans un *logement*, sur un *balcon* ou dans un espace commercial.

5.2(14) ESPACE DE CHARGEMENT

- (a) En plus des emplacements de *stationnement* exigés par le présent arrêté, les occupants de tout *bâtiment* ou de toute *construction* édifié(e), transformé(e) ou modifié(e) pour servir à la fabrication, à l'entreposage, à une activité commerciale ou à toute autre fin nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou la livraison de matériaux ou de marchandises aménagent et maintiennent sur la parcelle qui ne fait pas partie des emplacements de *stationnement* exigés des espaces de chargement conformes aux normes suivantes :

Aire de plancher du bâtiment	Nombre d'espaces de chargement
Jusqu'à 1 800 m ² inclusivement	1
Jusqu'à 4 500 m ² inclusivement	2
Pour chaque tranche additionnelle de 4500 m ²	1 emplacement additionnel

- (b) Chaque espace de chargement doit avoir une longueur minimale de 8 mètres, une largeur minimale de 3 mètres et une hauteur libre d'au moins 4 mètres.

Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

P = Permis DA = Objet d'une entente de développement (S 39) SD = Districts d'affichage spécial	ZONES COMMERCIALES														
	à usage mixte											centre-ville			
	LC	NC	DC	RC	OC	RLF	COR-1	COR-2	HC	MX-1	MX-2	MX-3	CC	CCI	CCIL
SUR MARQUISE															
6.4(1)	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	SD	SD	SD
TABLEAU RÉPERTOIRE															
6.4(2)(a)					P					P	P	P	SD		SD
6.4(2)(b)														SD	
6.4(2)(c)	P	P					P		P						
6.4(2)(d)			P	P		P		P							
AUTOSTABLE															
6.4(3)(a)															
6.4(3)(b)															
6.4(3)(c)					P					P	P	P	SD		SD
6.4(3)(d)														SD	
6.4(3)(e)	P	P					P		P						
6.4(3)(f)			P	P		P		P							
DE FAÇADE															
6.4(4)(a)															
6.4(4)(b)															
6.4(4)(c)														SD	
6.4(4)(d) Z-5.82	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	SD		SD
6.4(4)(e)			P	P		P	P	P	P						
EN SAILLIE															
6.4(5)(a)													SD	SD	
6.4(5)(b)													SD		SD
6.4(5)(c)	P	P	P	P	P	P	P	P	P						
AFFICHE-SANDWICH															
6.4(6)			SD			SD	SD						SD	SD	SD
IMMOBILIÈRES ET DE CONSTRUCTION															
6.4(7)(a) Autostable	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	SD	SD	SD
6.4(7)(a) de Façade	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	SD	SD	SD

P = Permis DA = Objet d'une entent de développement (S 39) SD = Districts d'affichage spécial	ZONES SERV.			ZONES INDUSTRIELLES					ZONES D'AMÉNAGEMENT LIMITÉ								
	I-2	I-2	IEX	RT	BI	GI	HI	INF	EOS	P	FD	AG	AGX	EC	ED	CDD	-H
SUR MARQUISE																	
6.4(1)	P	P	P	P	P	P	P	P							DA	DA	
TABLEAU RÉPERTOIRE																	
6.4(2)(a)	P	P													DA	DA	
6.4(2)(b)															DA	DA	
6.4(2)(c)															DA	DA	
6.4(2)(d)				P	P	P	P	P							DA	DA	
AUTOSTABLE																	
6.4(3)(a)															DA	DA	
6.4(3)(b)															DA	DA	
6.4(3)(c)	P	P	P							P	P	P	P	P	DA	DA	P
6.4(3)(d)															DA	DA	
6.4(3)(e)															DA	DA	
6.4(3)(f)				P	P	P	P	P							DA	DA	
DE FAÇADE																	
6.4(4)(a)															DA	DA	
6.4(4)(b)															DA	DA	
6.4(4)(c)															DA	DA	
6.4(4)(d) Z-5.82	P	P	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	DA	DA	P
6.4(4)(e)				P	P	P	P	P							DA	DA	
EN SAILLIE																	
6.4(5)(a)															DA	DA	
6.4(5)(b)															DA	DA	
6.4(5)(c)				P	P	P	P	P							DA	DA	
AFFICHE-SANDWICH																	
6.4(6)	SD				SD										DA	DA	
IMMOBILIÈRES ET DE CONSTRUCTION																	
6.4(7)(a) Autostable	P	P	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	P	P	P
6.4(7)(a) de Façade	P	P	P	P	P	P	P	P							P	P	

P = Permis DA = Objet d'une entente de développement (S 39) SD = Districts d'affichage spécial	ZONES RÉSIDENTIELLES																	
	à faible densité											multi résidentielles						
	R-1	R-1N	R-2	R-3	R-4	R-5	TP-2	TP-3	TP-4	TP-6	RMH	RMHP	RR-CH	MR-1	MR-2	MR-3	MR-4	MR-5
AUTOSTABLE																		
6.4(3)(a)	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
6.4(3)(b)						P								P	P	P	P	P
DE FAÇADE																		
6.4(4)(a)	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
6.4(4)(b)						P								P	P	P	P	P
IMMOBILIÈRES ET DE CONSTRUCTION																		
6.4(7)(a) Autostable	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
6.4(7)(a) de Façade						P								P	P	P	P	P

6 Affichage

6.1 BUT

- (a) Les règlements portant sur l'*affichage* au sein du présent arrêté ont les objectifs suivants :
- (i) permettre l'identification appropriée des commerces de la ville tout en protégeant l'aspect esthétique de celle-ci des nuisances résultant des *enseignes* inappropriées en raison de leur nombre, de leur la taille ou de leur emplacement;
 - (ii) protéger les panneaux et les lumières installés dans le but d'indiquer le sens de la circulation de la confusion créée par les panneaux donnant des indications contraires;
 - (iii) s'assurer que les *enseignes*, en ce qui concerne l'échelle, les proportions et la composition, respectent la nature du *bâtiment* ou du projet d'*aménagement* auquel elles se rapportent;
 - (iv) protéger les quartiers résidentiels et les zones des *enseignes* inappropriées;
 - (v) dissuader la course excessive à l'*affichage* et la trop grande profusion d'*enseignes* dans tous les quartiers non résidentiels.

6.2 DEFINITIONS

- (1) « **affiche-sandwich** » Enseigne composée de deux panneaux articulés dans une extrémité et qui peut facilement être apportée sur un site ou hors d'un site. (*sandwich board sign*) (Illustration 20)
- (2) « **durée du message** » Durée pendant laquelle le message est affiché sur la face visible d'une enseigne. (*message duration*)
- (3) « **éclairage** » Action d'éclairer une enseigne au moyen d'une source de lumière artificielle non clignotante et non intermittente située à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci. (*illumination*)
- (4) « **enseigne** » Tout dispositif identificateur, descriptif, illustratif ou informatif, lumineux ou non, placé à l'extérieur d'un bâtiment ou sur une propriété pour renseigner sur un produit, un endroit, une activité, une personne, un établissement, un service ou un commerce. (*sign*)
- (5) « **enseigne annonçant un événement communautaire** » Enseigne temporaire destinée à attirer l'attention sur la tenue d'un événement commandité ou organisé par la municipalité, un organisme de bienfaisance ou un organisme communautaire, y compris des organismes à caractère éducatif ou religieux. (*community events sign*)
- (6) « **enseigne autostable** » Enseigne soutenue par une structure indépendante d'un bâtiment et qui est fixée de manière permanente au sol grâce à un poteau ou à un support. (*freestanding sign*) (Illustration 9)
- (7) « **enseigne d'abribus** » Enseigne placée dans un abribus situé sur une emprise publique. (*public transit shelter sign*)
- (8) « **enseigne de construction** » Enseigne signalant qu'un projet de construction est en cours ou est sur le point de commencer sur la même propriété que celle où se trouve l'enseigne. Celle-ci peut comprendre le nom et les coordonnées du projet, du propriétaire, du promoteur, du consultant et de l'architecte qui participent au projet de construction. (*construction sign*) (Illustration 6)
- (9) « **enseigne de façade** » Enseigne fixée, peinte, placée ou édifée sur ou contre un mur ou une autre surface d'un bâtiment, la face de l'enseigne étant parallèle à ce mur ou à cette autre surface du bâtiment. (*fascia sign*) (Illustration 12)
- (10) « **enseigne de la partie concernée** » Enseigne qui permet d'identifier un commerce, un service ou une activité se trouvant dans les mêmes locaux que ceux où l'enseigne est installée et qui en fait la publicité, la promotion ou attire l'attention du public sur eux. (*first party sign*)
- (11) « **enseigne de points de vente** » Publicité que l'on ne peut pas apercevoir depuis un passage public et dont le but est de promouvoir la vente sur place de biens comme c'est le cas pour les menus des services au volant. (*point-of-purchase sign*) (Illustration 14)
- (12) « **enseigne de vente de débarras** » Enseigne annonçant la vente temporaire de marchandises dans le cadre d'une vente privée se déroulant généralement sur une propriété classée résidentielle. « enseigne de braderie » et « enseigne de vente de déménagement » ont un sens voisin. (*garage sale sign*)

- (13) « **enseigne désignant un quartier** » *Enseigne autostable* placée à l'entrée d'un quartier ou d'un lotissement résidentiels pour en permettre l'identification. (*neighbourhood identification sign*) (Illustration 13)
- (14) « **enseigne directionnelle** » *Enseigne* dirigeant la circulation de piétons ou de véhicules vers les accès d'entrée et de sortie d'une propriété. (*directional sign*) (Illustration 7)
- (15) « **enseigne d'un tiers** » *Enseigne* qui permet d'identifier des commerces, des biens, des services ou des activités ne se trouvant pas sur un autre *lot* que celle où est installée l'*enseigne* et qui en fait la publicité, la promotion ou attire l'attention du public sur eux. « enseigne hors site » a un sens voisin. (*third party sign*)
- (16) « **enseigne en saillie** » *Enseigne* qui fait saillie par rapport à un mur de bâtiment auquel elle est fixée. Une *enseigne sur marquise* n'est pas considérée comme étant une *enseigne en saillie*. (*projecting sign*) (Illustration 17)
- (17) « **enseigne immobilière** » *Enseigne* promouvant la vente, la location ou la tenure à bail des locaux sur lesquels elle est placée. (*real estate sign*) (Illustration 18)
- (18) « **enseigne lumineuse par translucidité** » *Enseigne* se trouvant dans un cadre et dont la source de lumière provient de celui-ci, à savoir qu'elle est placée à l'intérieur ou derrière le cadre. Les enseignes avec un « éclairage interne » et les enseignes « à éclairage interne » ont un sens voisin. (*back-lit construction*)
- (19) « **enseigne mobile** » *Enseigne*, autre qu'une *affiche-sandwich*, facile à déplacer et qui permet de faire de la promotion sur un autre emplacement. « enseigne mobile » a un sens voisin. (*portable sign*) (Illustration 16)
- (20) « **enseigne monument** » *Enseigne autostable* ou *tableau répertoire* relativement bas composé de matériaux solides et qui est *édifié* sur une fondation. Il n'y a aucune hauteur libre entre le sol et le sommet de l'*enseigne*. (*monument-style sign*) (Illustration 11)
- (21) « **enseigne municipale** » *Enseigne* installée par la Ville ou en collaboration avec celle-ci. (*municipal sign*)
- (22) « **enseigne permanente** » *Enseigne* ne pouvant pas être déplacée étant donné qu'elle fait partie intégrante du *site*. (*permanent sign*)
- (23) « **enseigne pour fenêtre** » *Enseigne* installée, peinte, fixée, gravée, inscrite ou projetée sur la face intérieure ou extérieure d'une vitre fixée à un mur, une *enseigne* située à l'intérieur de la vitre d'une fenêtre ou remplaçant celle-ci, ou toute autre *enseigne installée* ou affichée de telle manière que l'on peut l'apercevoir par la fenêtre depuis l'extérieur du *bâtiment*. Elle ne comprend pas l'*enseigne* qui fait partie intégrante d'une vitrine. (*window sign*)
- (24) « **enseigne rotative** » Tout ou partie d'une *enseigne* dont le *mouvement* est rotatif ou autre. (*rotating sign*)
- (25) « **enseigne sur marquise** » *Enseigne* fixée ou intégrée à une saillie permanente d'un *bâtiment* ou à un ouvrage fixe ou en saillie par rapport à un mur extérieur d'un *bâtiment*. Les « auvents » et les « marquises » ont un sens voisin. (*canopy sign*) (Illustrations 4A et 4B)
- (26) « **enseigne sur poteau** » *Enseigne autostable* ou *tableau répertoire* maintenu au sol, à un endroit précis, par un *ensemble* de poteaux, de montants ou de contrevents. Elle ne s'appuie pas à un *bâtiment* et ne repose pas sur une *structure* de base. (*pole-style sign*) (Illustration 15)

- (27) « **enseigne sur toit** » Toute *enseigne* qui est *édifiée*, en partie ou totalement, au-dessus de la bordure d'un toit ou d'une *structure* ou sur ces derniers, ou bien sur ou au-dessus d'un parapet d'un *bâtiment* ou d'une *structure* ou sur ces derniers. Dans le cas d'un toit mansardé, l'installation d'une *enseigne* est autorisée à la condition qu'elle ne fasse pas, en partie ou totalement, saillie au-dessus de la *bordure du toit* du *bâtiment* ou de la *structure*. (*roof sign*) (Illustrations 19A et 19B)
- (28) « **enseigne suspendue** » *Enseigne* fixée sur un bras ou sur un support qui n'est pas attaché constamment à un mur adjacent ou à un poteau. Les *enseignes en saillie* ne sont pas considérées comme étant des *enseignes suspendues*. (*swinging sign*)
- (29) « **enseigne temporaire** » *Enseigne* qui est installée ou fixée de manière provisoire sur une *structure* ou sur un *bâtiment*. (*temporary sign*)
- (30) « **enseigne type boîte** » *Enseigne* construite à partir de matériaux translucides et non transparents rigides, laquelle peut être éclairée de l'intérieur de manière à faire apparaître le texte qu'elle contient. (*box-style sign*) (Illustration 3)
- (31) « **enseigne-banderole** » *Enseigne temporaire* fabriquée en tissu non rigide à la manière d'une banderole et qui est fixée à un poteau ou à une autre *structure*. (*banner sign*) (Illustration 1)
- (32) « **entretien** » Toute action prise en vue de préserver une *enseigne* et d'éviter qu'elle ne se détériore. L'entretien ne comprend pas la *modification* ou la *restauration* de l'*enseigne*. (*maintenance*)
- (33) « **façade d'un bâtiment** » Longueur horizontale maximale d'un *bâtiment* situé parallèlement à une *rue* publique ou à un droit de passage ou en face de ces derniers et à partir desquels la *façade du lot* est calculée. (*building frontage*) (Illustration 24)
- (34) « **face visible d'une enseigne** » Surface représentant la *superficie frontale de l'enseigne* et qui comprend le cadre ou la bordure, ainsi que les *messages écrits*, les emblèmes, les logos et les autres affichages faisant apparaître le nom du projet d'aménagement ou permettant d'identifier le propriétaire ou le gestionnaire du site. (*sign face*) (Illustrations 22A et 22B)
- (35) « **hauteur de l'enseigne** » Dans le cas d'une *enseigne autostable* ou d'un *tableau répertoire*, distance verticale qui sépare le sol du sommet de l'élément le plus élevé de l'*enseigne*, y compris le cadre porteur et les supports utilisés. Dans le cas d'une *enseigne de façade*, on entend par *hauteur de l'enseigne* la distance verticale qui sépare la partie inférieure de l'*enseigne* de la partie supérieure de l'*enseigne*, y compris le cadre et les bordures. (*sign height*) (Illustrations 23A, 23B et 23C)
- (36) « **installer** » Attacher, fixer, peindre, afficher, projeter, construire, mettre en place, situer, inscrire ou installer. (*erect*)
- (37) « **message d'une enseigne** » Couleur, graphique, logo, symbole, mot, texte, image, message, ou combinaison de ces éléments affichés sur la face visible d'une enseigne. Les différents types de *messages d'une enseigne* comprennent, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants : (*sign copy*)
- (a) « **message à triple rotation** » *Message* dont la rotation électronique se fait en trois étapes successives. (*tri-vision sign copy*)
- (b) « **message changé manuellement** » *Message* affichant des caractères alphanumériques et qui peut être changé manuellement. (*manual changeable copy*) (Illustration 21A)

- (c) « **message électronique figé** » Message qui reste figé pendant une période déterminée et dont les caractères alphanumériques sont changés électroniquement. Le *message électronique figé* peut inclure l'affichage de l'heure et des températures ou d'images immobiles, mais il ne peut pas afficher de *messages lumineux animés*. (*electronic static copy*) (Illustration 21B)
- (d) « **message lumineux animé** » Enseigne qui fait apparaître des images mobiles et qui utilise le mouvement ou les changements de lumière pour décrire une action ou créer un effet spécial ou une représentation sur toute l'enseigne ou une partie de celle-ci. Les *messages lumineux animés* comprennent les vidéoclips. (*animated copy*) (Illustration 21C)
- (38) « **modification** » Tout changement apporté à une enseigne et qui comprend les modifications relatives au mode d'affichage du *texte*, au type d'enseigne et à la face visible de l'enseigne. (*modification*)
- (39) « **organisme communautaire** » Groupe à but non lucratif rassemblant des personnes dont le but est d'organiser des activités civiques, culturelles ou récréatives. (*community organization*)
- (40) « **organisme de bienfaisance** » s'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.), ou de toute loi remplaçante, d'un organisme qui a un numéro d'enregistrement émis par l'Agence du revenu du Canada ou par tout autre organisme remplaçant. « *charitable* » a un sens voisin. (*charity*)
- (41) « **panneau d'affichage** » Enseigne sur laquelle est affichée de la publicité faite par des tiers, laquelle peut consister en du *texte publicitaire* collé, peint ou maintenu en place afin de permettre son remplacement périodique. Les panneaux d'affichage comprennent les affiches et les *panneaux* peints. (*billboard*) (Illustration 2)
- (42) « **panneau de lecture** » Panneau dont le message consiste en une série de caractères alphanumériques pouvant être changés en vue de promouvoir la vente, les produits ou les activités pour un ou plusieurs commerces situés sur le *lot* où le *panneau* se trouve. « *babillard électronique* » a un sens voisin. (*readerboard*) (se reporter à « *message d'une enseigne* » pour voir les illustrations d'un « *panneau de lecture* »)
- (43) « **panneau d'entrée** » Panneau marquant l'emplacement d'une entrée ou d'une zone de service (par exemple, une « *entrée de service* », une « *entrée du secteur des ventes* » ou un « *quai de chargement* ») et qui se trouve au-dessus de l'entrée ou de la porte d'un *bâtiment*. Il peut comprendre le logo ou le nom de l'entreprise sur laquelle donne l'entrée. (*entrance identification sign*) (Illustration 10)
- (44) « **permis d'affichage** » Permis délivré conformément au présent arrêté et qui permet l'installation légale de l'enseigne. (*sign permit*)
- (45) « **propriétaire de l'enseigne** » Société ou particulier qui exerce un contrôle légal sur la propriété sur laquelle se trouve l'enseigne. (*sign owner*)
- (46) « **restauration** » Réparation partielle d'une enseigne ne comprenant ni le déplacement ni le remplacement de l'enseigne. (*restoration*)

- (47) « **suite de lettres** » Série de structures individuelles et solides représentant chacune une lettre, un chiffre ou un autre symbole pouvant être éclairées de l'intérieur ou de l'extérieur et qui, lorsqu'elles sont placées horizontalement et parallèlement à la *façade* extérieure d'un bâtiment, font apparaître un message. (*channel letter form*) (Illustration 5)
- (48) « **superficie frontale de l'enseigne** » Superficie de chaque côté de la surface sur laquelle est inscrit le *message de l'enseigne*. La *superficie frontale de l'enseigne* est calculée à partir du plus petit triangle, carré, rectangle, cercle ou demi-cercle dans lequel le *message de l'enseigne* peut s'inscrire au complet. Elle comprend les messages écrits, les emblèmes, les logos et les autres affichages désignant le commerce qui est situé sur le *lot* où l'*enseigne* doit se trouver. (*sign face area*) (Illustrations 22A et 22B)
- (49) « **tableau répertoire** » *Enseigne* soutenue par une structure indépendante d'un *bâtiment* et qui est fixée de manière permanente au sol. Elle est installée sur une propriété comportant plus d'un établissement et qui donne uniquement la liste des commerces et organismes qui y sont logés, sans aucun élément publicitaire, sauf un logo. (*directory sign*) (Illustration 8)
- (50) « **transition du message** » Durée nécessaire au changement de chaque *message* affiché sur la face visible d'une *enseigne*. (*message transition*)

6.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.3(1) PERMIS D'ENSEIGNE OBLIGATOIRE

- (a) Il est interdit à quiconque d'*installer*, d'*édifier*, de placer, de modifier ou de déplacer une *enseigne*, et il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'une propriété de permettre ou de tolérer qu'une *enseigne* soit construite, *édifiée*, placée, modifiée ou déplacée sur son *lot* sans l'obtention préalable du permis d'enseigne prévu par le présent arrêté.

6.3(2) PERMIS ADDITIONNELS

- (a) Aucun permis n'est délivré à l'égard d'une *enseigne* à être construite sur une fondation permanente à moins qu'un permis de *construction* n'ait été délivré au préalable par le gestionnaire d'Inspection des bâtiments ou que la délivrance de celui-ci n'ait été annulée par ce dernier conformément aux dispositions de l'Arrêté sur la construction.
- (b) Aucun permis n'est délivré à l'égard d'une *enseigne sur marquise* faite intégralement ou en partie de tissu devant être construite à moins qu'un permis de *construction* n'ait été délivré au préalable par le gestionnaire d'Inspection des bâtiments ou que la délivrance de celui-ci n'ait été annulée par ce dernier conformément aux dispositions de l'Arrêté sur la construction.

6.3(3) AFFICHAGE SANS PERMIS

- (a) Malgré les dispositions de l'article 6.3(1), aucun permis n'est requis pour les *enseignes* suivantes : Z-5.16
- (i) les *enseignes immobilières* qui respectent les dispositions en vigueur contenues dans l'article 6.4(7) du présent arrêté;
- (ii) les *enseignes de construction* qui respectent les dispositions en vigueur contenues dans l'article 6.4(7) du présent arrêté;
- (iii) les *enseignes annonçant des événements communautaires*, sous réserve des conditions suivantes :
- (A) sur une propriété privée avec une superficie maximale de l'*enseigne* qui respecte les dispositions relatives aux *enseignes autostables* pour la zone correspondante, à la condition que l'événement se tienne sur le *lot* où l'*enseigne* se trouve,
- (B) sur les *lots* situés au 299, rue Queen et au 694, rue Regent, à la condition que les *enseignes* soient placées dans les cadres désignés pour chaque emplacement respectif,
- (C) là où elles sont autorisées, les *enseignes annonçant un événement communautaire* peuvent contenir des renseignements à propos de la commandite d'une tierce partie à condition que la portion de l'*enseigne* réservée à la tierce partie ne dépasse pas 20 % de la totalité de la *superficie frontale de l'enseigne* permise;
- (iv) les *enseignes* requises pour le bien et la sécurité du public et qui sont autorisées par la Ville, y compris, sans toutefois s'y limiter, les *enseignes* directionnelles et les *panneaux de signalisation* installés le long des allées piétonnes, des droits de passages municipaux et des routes provinciales;

- (v) les *enseignes* ayant une superficie inférieure à 0,09 mètre carré (1 pied carré), y compris, sans toutefois s'y limiter, les *enseignes de vente de débarras*;
- (vi) les *enseignes municipales* qui sont affichées, placées ou installées conformément à une entente contractuelle conclue entre la Ville et une tierce partie;
- (vii) les *enseignes* électorales installées à l'occasion d'élections fédérales, provinciales et municipales;
- (viii) les *enseignes* affichées ou exposées à l'intérieur d'un *bâtiment*, y compris les *enseignes* à l'intérieur d'une fenêtre, sauf s'il s'agit d'enseignes au néon, d'enseignes clignotantes, d'enseignes de *message électronique figé* ou d'enseignes de *message lumineux animé*;
- (ix) les enseignes d'abribus, sauf celles placées dans un secteur sauvegardé créé et régi par un arrêté pris en application de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine, L.N.-B. 2010, ch. H-4.05, auquel cas un certificat de conformité doit être délivré avant la mise en place de l'*enseigne*;
- (x) les drapeaux, les bannières ou les emblèmes représentant un pays, une province, une municipalité ou des organismes communautaires;
- (xi) les enseignes se trouvant dans les véhicules de transport en commun et les taxis;
- (xii) les enseignes signalant la présence d'une machine ou d'une zone dangereuse ou comportant des risques;
- (xiii) les *enseignes directionnelles*, sous réserve des conditions suivantes :
 - (A) que l'*enseigne* soit *autostable*,
 - (B) que la *superficie frontale de l'enseigne* ne dépasse pas 0,5 mètre carré et que sa *hauteur* ne dépasse pas 1,5 mètre,
 - (C) que l'*enseigne* respecte une distance minimale de 2 mètres des *limites avant et latérales de la propriété* et une distance de 1 mètre du rebord du trottoir pour toutes les voies d'accès au *site*,
 - (D) qu'une seule *enseigne directionnelle* soit autorisée à chaque entrée, sortie et passage, à la condition que celle-ci soit placée correctement, à savoir à proximité de ces derniers,
 - (E) que l'*enseigne* ne comporte aucun élément publicitaire, à l'exception d'un logo représentant le commerce situé sur la propriété vers laquelle l'*enseigne* dirige la circulation.
- (xiv) les *panneaux d'entrée* (par exemple, une « entrée de service », une « entrée du secteur des ventes » ou un « quai de chargement ») qui se trouvent au-dessus de l'entrée ou de la porte d'un *bâtiment*;
- (xv) les *enseignes de points de vente* qui ne sont pas visibles depuis les passages publics, telles que les menus de services au volant et les menus de postes de lavage. Ces *enseignes* ne doivent pas être comprises dans le calcul de la *superficie maximale de l'enseigne* du commerce ou du *lot*;

- (xvi) les *enseignes directionnelles* pour les nouveaux lotissements résidentiels en attente de validation du conseil municipal conformément à l'article 12.01 de l'Arrêté no T-4, l'Arrêté Concernant Les Rues Et Les Trottoirs.

6.3(4) ENSEIGNES INTERDITES

- (a) Il est interdit d'*édifier*, d'exploiter, d'utiliser ou de maintenir une *enseigne*, et il est interdit de délivrer un *permis* et d'édifier, d'exploiter, d'utiliser ou de maintenir une *enseigne* qui :
- (i) de l'avis de l'agent d'aménagement après consultation du Directeur, Ingénierie et Travaux publics, en raison de sa position, sa forme, sa couleur, son format ou son *éclairage*, gêne la vue d'un *panneau* de signalisation ou d'un signal ou dispositif de régulation de la circulation réglementaire ou risque d'être prise pour un tel panneau, signal ou dispositif ou représente un danger à l'égard de la sécurité et de la fluidité de la circulation des piétons ou des véhicules;
 - (ii) comporte des lumières assimilables aux clignotants, aux lumières intermittentes ou scintillantes normalement associés au danger ou à ceux dont sont munis les véhicules de la police, des services d'incendie, des services ambulanciers et autres véhicules de secours;
 - (iii) bloque l'accès à un escalier de secours, à une issue de secours, à une porte, à un conduit de cheminée, à une entrée d'air, à une évacuation, à une fenêtre ou gêne le passage de fils électriques ou téléphoniques ainsi que leurs supports, à l'exception des *enseignes pour fenêtre* autorisées par le présent arrêté. Néanmoins, les *enseignes* ne doivent pas être installées de telle sorte qu'elles viendraient obstruer les ouvertures requises pour la ventilation ou le passage de la lumière naturelle;
 - (iv) fait saillie au-dessus d'une emprise publique, d'une allée ou d'un trottoir public ou repose sur ceux-ci, à l'exception des *enseignes de façade*, des *enseignes d'abribus* ou des *enseignes sur marquise*, à moins de permission contraire prévue dans le présent arrêté;
 - (v) occupe un emplacement requis pour le *stationnement* ou le chargement conformément au présent arrêté et à un *plan de situation* approuvé;
 - (vi) est fixée ou peinte sur un arbre, une clôture ou un poteau électrique;
 - (vii) nonobstant les articles 6.3(3)(a)(vi), 6.3(3)(a)(ix) ou 6.3(3)(a)(xi), est fixée ou *édifiée* sur une infrastructure municipale;
 - (viii) constitue une *enseigne sur toit*;
 - (ix) constitue une *enseigne mobile*; à l'exception des *affiches-sandwich*;
 - (x) appartient à un tiers, y compris les *panneaux d'affichage*, à l'exception des *enseignes* donnant un avertissement ou une direction d'ordre général au public et des enseignes se trouvant à l'intérieur des installations de la Ville, des autobus urbains de la Ville et des abribus, telles qu'elles ont été approuvées conformément aux ententes ou aux contrats publicitaires en vigueur dans la municipalité;

- (xi) est fixée ou apposée sur une remorque ou sur un véhicule garés qui ne sont normalement pas utilisés dans le cadre des activités quotidiennes du commerce. Visible depuis la route, elle fait alors office d'enseigne publicitaire ou d'*enseigne* invitant le public à se rendre dans un commerce ou sur le lieu d'une activité;
- (xii) nonobstant l'article 6.3(14) et l'article 6.4(2)(d)(i)(D), comprend un *message* lumineux animé qui affiche une vidéo, un message clignotant, un contour animé ou un mouvement quelconque, à l'exception des *enseignes* utilisées par les services de secours; Z-5.59 Z-5.312
- (xiii) émet un son, dégage une odeur ou rejette un gaz, une substance liquide ou solide;
- (xiv) bouge ou entraîne un mouvement produisant un état non stationnaire ou non figé, y compris les *enseignes rotatives, suspendues et à triple rotation*. Les *enseignes* comprenant des pièces mobiles dont le mouvement est entraîné par un assemblage mécanique, des pulsations électriques ou la force du vent sont également interdites; ou,
- (xv) projette un *message* sur un *bâtiment* ou toute autre surface depuis une source située à l'extérieur de l'*enseigne* et du *message*.

6.3(5) ENSEIGNES DANS LES SECTEUR SAUVEGARDÉS

- (a) Aucun *permis* ne sera délivré pour la construction, l'*édification*, la mise en place, la modification ou le déplacement d'une *enseigne* sur un *lot* situé dans un secteur sauvegardé créé et régi par un arrêté pris en application de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine*, à moins qu'un certificat de conformité n'ait été délivré en conformité avec l'Arrêté № L-4 sur la Sauvegarde du Patrimoine de la Ville de Fredericton.

6.3(6) ENSEIGNES NON CONFORMES

- (a) Conformément à l'article 60 de la *Loi sur l'urbanisme*, les dispositions du présent arrêté relativement aux *enseignes* existantes qui ne sont pas conformes à l'arrêté à la date de son entrée en vigueur, ne sont pas réputées avoir un effet rétroactif. Toutefois, le déplacement, la *modification*, la *restauration* ou l'enlèvement de ces *enseignes* non conformes a pour effet de soumettre les enseignes à l'application des dispositions du présent arrêté. Les dispositions du présent article ne relèvent pas le propriétaire d'une *enseigne* non conforme de l'obligation d'en assurer un bon *entretien*.

6.3(7) ENSEIGNES ABANDONNÉES ET ILLÉGALES ET APPLICATION DE LA LOI

- (a) Tout *permis* délivré par l'agent d'aménagement pour l'*édification*, la mise en place, la *modification* ou la *restauration* d'une *enseigne* de la partie concernée expirera et sera considéré comme nul et non avenu si le commerce, le produit, l'activité ou le service auquel l'*enseigne de la partie* concernée fait référence a cessé toute activité ou ne se trouve plus dans les locaux où l'*enseigne* est située. L'*enseigne* en question devra être retirée dans les 60 jours après la cessation des activités du commerce ou du service.

- (b) Le propriétaire ou le locataire d'un *lot* sur lequel une *enseigne* est située ne permet ni ne tolère que l'enseigne, ses surfaces, supports, installations électriques et dispositifs d'ancrage deviennent délabrés ou dangereux.
- (c) L'agent d'aménagement peut exiger l'enlèvement ou la réparation d'une *enseigne* ou de la *structure* qui la soutient si, à son avis, elle est ou est devenue délabrée ou dangereuse, elle se trouve dans un état de délabrement tel qu'elle constitue un danger, ou bien si son installation ou son entretien ne respecte pas les modalités du présent arrêté.
- (d) Lorsqu'une *enseigne* a été installée sans délivrance d'un *permis d'enseigne* et que l'*enseigne* proposée nécessite l'obtention d'une dérogation, l'*enseigne* doit être retirée avant que la demande d'aménagement ait été déposée relativement à ladite dérogation.
- (e) L'agent d'aménagement peut annuler un *permis d'enseigne* si l'*enseigne* pour laquelle il a été délivré ne respecte pas les termes du *permis* ou les modalités du présent arrêté.

6.3(8) DEMANDE DE PERMIS ET PLANS

- (a) Quiconque sollicite un *permis d'enseigne* :
 - (i) en fait la demande au moyen du formulaire prescrit;
 - (ii) soumet les plans et devis détaillés de l'*enseigne* proposée, de son support et des dispositifs d'ancrage;
 - (iii) soumet un plan de situation à l'échelle indiquant les éléments suivants :
 - (A) l'emplacement proposé de l'*enseigne* faisant apparaître les lignes de démarcation juridiques de la propriété sur laquelle elle doit être installée,
 - (B) les limites des droits de passage publics et privés et des servitudes,
 - (C) l'emplacement des *bâtiments* sur le *lot* en question,
 - (D) l'emplacement des enseignes sur le *lot* en question,
 - (E) les plans de situation, lesquels doivent comprendre un schéma détaillé faisant apparaître l'emplacement de l'*enseigne* par rapport au tracé de la *rue*, au trottoir, à l'allée, aux arbres et à l'équipement urbain les plus proches ;
 - (iv) soumet la liste des matériaux proposés pour la construction de l'*enseigne*;
 - (v) fournit les renseignements additionnels que peut exiger l'agent d'aménagement à l'égard de la résistance de l'*enseigne*, de la structure qui la soutient et des équipements connexes;
 - (vi) paie les droits fixés à l'article 6.3(9) du présent arrêté;
 - (vii) obtient l'autorisation écrite du *propriétaire* pour l'installation de l'*enseigne* proposée dans le cas où le requérant n'est pas propriétaire du *lot*.
- (b) Lorsqu'une *enseigne* proposée ne respecte pas les dispositions de l'article 6 de l'Arrêté de zonage, une modification de zonage doit avoir lieu, sauf en ce qui concerne les normes se rapportant à chaque type d'*enseigne* défini dans l'article 6.4, auquel cas une dérogation doit être obtenue.

6.3(9) DROIT DE PERMIS D’AFFICHAGE

- (a) Des droits de 125 \$ doivent être versés à l’agent d’aménagement pour chaque *enseigne* pour laquelle un *permis* est exigé en vertu du présent arrêté, sauf s’il s’agit du remplacement des *panneaux de tableaux* répertoires et des *affiches-sandwich*, auquel cas les frais à verser seront de 100 \$. Z-5.87
- (b) Si un agent d’aménagement ou un agent d’exécution des arrêtés découvre qu’une *enseigne* a été installée avant qu’un *permis* n’ait été délivré, il doit doubler les droits de *permis d’enseigne*.
- (c) Lorsqu’un *permis d’enseigne* n’a pas été délivré dans les 30 jours qui suivent l’avis écrit selon lequel l’agent d’aménagement ou l’agent d’exécution des arrêtés informe le propriétaire qu’une *enseigne* a été installée avant qu’un *permis* n’ait été délivré, les droits de *permis d’enseigne* seront multipliés par trois.

6.3(10) DEMANDES DE PERMIS D’AFFICHAGE ABANDONNÉES

- (a) Lorsqu’une demande de *permis d’enseigne* reste inactive ou n’est pas complétée dans les six mois qui suivent la date de son dépôt, l’agent d’aménagement pourra, sans préavis, considérer la demande comme étant abandonnée et il pourra ainsi l’annuler.
- (b) Lorsqu’une demande de *permis d’enseigne* est abandonnée, les droits de demande sont confisqués par la Ville.

6.3(11) DISTRICTS D’AFFICHAGE SPÉCIAL

- (a) Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les propriétés se trouvant dans les districts d’*affichage* spécial suivants sont assujetties aux modalités régissant les dits districts :
- District A: Zone commerciale du centre-ville (Annexe 4)
 - District B: Centre-ville élargi (Annexe 4)
 - District C: Zone de services collectifs (Annexe 4)
 - District D: Secteur commerciale de la rue Main (Annexe 7)

6.3(12) CONCEPTION ET ENTRETIEN DES ENSEIGNES

- (a) La conception et l’*entretien* des *enseignes* doivent respecter les environs.

6.3(13) MESSAGE ÉLECTRONIQUE FIGÉ

- (a) Lorsque cela est permis, la conception d’une *enseigne* affichant un *message électronique figé* devra prévoir son arrêt en cas de dysfonctionnement.
- (b) Si le présent arrêté autorise qu’une *enseigne* affiche un *message électronique figé*, les exigences suivantes devront être respectées :
- (i) la *durée du message* ne devra pas être inférieure à 10 secondes;

- (ii) la *transition du message* ne devra pas être inférieure à 1,0 seconde; et,
- (iii) la *transition du message* devra se limiter au défilement ou à l'effacement du message et ne devra pas faire intervenir d'effets spéciaux, quels qu'ils soient, ni aucune action, aucune lumière clignotante ou intermittente, ni aucun mouvement ou phénomène ayant les mêmes effets.

6.3(14) MESSAGES LUMINEUX ANIMÉS

- (a) Malgré les énoncés de 6.4(2) à 6.4(4), une *enseigne de façade* peut comporter un *panneau de lecture de message lumineux animé* uniquement dans le cas d'un *établissement de conférences et d'événements, d'un établissement culturel ou d'une université ou d'un collège*, à condition que le *panneau de lecture* soit conforme à toutes les dispositions et normes générales s'appliquant aux *enseignes de façade*.

6.3(15) ILLUMINATION

- (a) Les *enseignes éclairées* de l'extérieur ne devront projeter ou refléter directement aucune lumière sur les propriétés avoisinantes ou sur les véhicules venant en sens inverse.

6.3(16) LES ARBRES ET LES ARBUSTES

- (a) Les arbres et les arbustes se trouvant sur le droit de passage municipal ne doivent pas être déplacés ou abîmés en vue de préparer un site pour l'installation d'une *enseigne*, de rendre une *enseigne* plus visible, de l'*entretenir* ou de changer son message sans l'approbation écrite préalable du directeur de la croissance et des services communautaires.

6.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES**6.4(1) ENSEIGNES SUR MARQUISE**

(a) **Enseignes sur marquise dans toutes les zones commerciales, de services collectifs et industrielles et dans les districts d'affichage spécial A, B et D**

(i) **Dispositions générales**

Les *enseignes sur marquise* sont permises sous réserve des conditions suivantes :

- (A) elles doivent être fixées, peintes ou installées sur une marquise ou sur un auvent;
- (B) lorsqu'elles font saillie au-dessus d'un trottoir, elles doivent se trouver au minimum à 2,5 mètres de hauteur du trottoir;
- (C) elles sont autorisées sur deux côtés d'un *bâtiment* en dessous du niveau des fenêtres du premier étage;
- (D) elles ont une avancée de moins d'un mètre au-dessus d'un trottoir;
- (E) lorsqu'elles sont situées dans les districts d'affichage spécial A et B :
 - (I) les enseignes sur marquises doivent être faites de matériaux naturels tels que le tissu ou en avoir l'apparence. Les *enseignes sur marquise* faites de plastique rigide ne sont pas permises dans les districts d'affichage spécial A et B,
 - (II) les *enseignes sur marquise* arrondies doivent présenter une saillie d'au moins 61 centimètres par rapport au mur du *bâtiment* sur lequel elles sont fixées.

6.4(2) TABLEAUX RÉPERTOIRES**(a) Tableaux répertoires dans les districts d'affichage spécial A et B et dans la zone commerciale de bureaux, les zones à usage mixte 1, 2 et 3 ainsi que dans les zones de services collectifs 1 et 2****(i) Dispositions générales**

Les *tableaux répertoires* sont permis sous réserve des conditions suivantes :

- (A) ils doivent être situés sur un *lot* où plusieurs entreprises existent et ils ne doivent afficher que la liste des noms ou des logos de ces entreprises;
- (B) ils doivent avoir au maximum deux *faces visibles* parallèles;
- (C) lorsqu'ils sont situés dans les districts d'affichage spécial A ou B, ils ne doivent pas excéder un *tableau répertoire* ou une *enseigne autostable* par *lot*;
- (D) ils ne doivent pas utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*, à l'exception des propriétés situées dans la zone de services collectifs 2;
- (E) ils peuvent comprendre un panneau de lecture dans le cadre de la totalité de la *superficie frontale de l'enseigne* conformément à l'article 6.4(2)(a)(ii)(B), qui contient un *message changé manuellement* ou un *message électronique figé*, à condition que la partie de l'*enseigne* consacrée au panneau de lecture ne dépasse pas 75 % de la *superficie frontale de l'enseigne* dans toutes les *zones de services collectifs* ou 50% de la totalité de la *superficie frontale de l'enseigne* dans toutes les autres zones.

(ii) Normes

- (A) *Hauteur* maximale de : 2,5 mètres
- (B) *Superficie frontale* maximale de l'*enseigne* de : 2 m²
- (C) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant et latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*.
- (D) Nonobstant l'article 6.4(2)(a)(i)(C), une seule *enseigne* est autorisée au maximum, sauf pour les propriétés ayant plus de 30 mètres de *façade* pour lesquelles un maximum de 2 *tableaux répertoires* ou *enseignes autostables* est autorisé.
- (E) Au moins 15 mètres de séparation entre les *enseignes* lorsque plusieurs *tableaux répertoires* ou *enseignes autostables* sont autorisés sur un *lot*.
- (F) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété* (Illustration 25).

(b) **Tableaux répertoires dans le district d'affichage spécial C**(i) **Dispositions générales**

Les *tableaux répertoires* doivent respecter les conditions suivantes : Z-5.16

- (A) ils doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;
- (B) il ne peut y avoir qu'une *enseigne autostable* ou un *tableau répertoire* par *lot*;
- (C) ils doivent être situés sur un *lot* où plusieurs entreprises existent et ils ne doivent afficher que la liste des noms de ces entreprises;
- (D) ils ne doivent pas utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*;
- (E) ils doivent être construits à partir de bois peint préalablement passé au jet de sable ou toupillé, soutenu par un cadre en fer forgé.

(ii) **Normes**

- (A) *Hauteur* maximale de : 2,5 mètres
- (B) *Superficie frontale* maximale de l'*enseigne* de : 2 m²
- (C) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant* et *latérales* de la *propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;
- (D) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété*. (Illustration 25).

(c) **Tableaux répertoires dans le district d'affichage D (à l'exception des zones de services collectifs) et dans la zone commerciale locale, la zone commerciale de quartier, la zone de corridor commercial 1 et les zones commerciales routières**(i) **Dispositions générales**

Les *tableaux répertoires* doivent respecter les conditions suivantes :

- (A) ils doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;
- (B) ils peuvent comprendre un *panneau de lecture* dans le cadre de la *superficie totale de l'enseigne* conformément à l'article 6.4(2)(c)(ii) (A), qui contient un *message changé manuellement* ou un *message électronique figé*, à condition que la partie de l'*enseigne* consacrée au *panneau de lecture* ne dépasse pas 50 % de la *superficie frontale de l'enseigne* réelle jusqu'à un maximum de 4 mètres carrés pour les *messages changés manuellement* ou 20 % de la *superficie de l'enseigne* réelle jusqu'à un maximum de 2 mètres carrés pour les *messages électroniques figés*.

(ii) **Normes**

- (A) Combinaison maximale de la *superficie de l'enseigne* et de la *superficie frontale de l'enseigne* :
 - (I) une *enseigne* mesurant jusqu'à 10 mètres carrés pour les *lots* avec une *façade* de 24 mètres au maximum;

- (II) les *lots* avec plus de 24 mètres de *façade* peuvent avoir une *enseigne* mesurant jusqu'à 10 mètres carrés, ou une *enseigne* de 0,20 mètre carré par mètre linéaire de *façade* jusqu'à un maximum de 15 mètres carrés, selon l'option la plus grande; (Illustration 26)
 - (III) lorsqu'un *lot* dispose de plus de 100 mètres de *façade*, une deuxième *enseigne* est autorisée à condition que sa *superficie* ne dépasse pas 50 % de la superficie de l'*enseigne* principale, conformément au sous-article 6.4(2)(c)(ii)(A);
 - (IV) sur les *lots de coin*, une *enseigne* est autorisée par *façade*, à condition que la deuxième *enseigne* ait une *superficie* inférieure à 50 % de la *superficie* de l'*enseigne* principale, conformément au sous-article 6.4(2)(c)(ii)(A). La plus grande *enseigne* peut être située sur n'importe quelle bordure de *rue*. Lorsqu'un *lot de coin* a plus de 100 mètres de *façade*, les *enseignes* peuvent être situées sur la même bordure de *rue* ou une sur chaque bordure de *rue*; (Illustration 27)
 - (V) lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées sur un *lot*, elles doivent être séparées d'au moins 50 mètres lorsqu'elles sont situées sur la même bordure de *rue*, et d'au moins 30 mètres, mesurés le long de la *limite de propriété*, lorsqu'elles sont situées sur des bordures de *rues* différentes dans le cas de *lots de coin*; (Illustration 28)
 - (VI) lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées, il peut s'agir d'une combinaison de *tableaux répertoires* et/ou d'*enseignes autostables*, à condition que ces dernières aient une *superficie* maximale ne dépassant pas 10 mètres carrés.
- (B) *Hauteur* maximale de 11 mètres au-dessus du sol;
 - (C) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant* et *latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;
 - (D) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété*. (Illustration 25).
- (d) **Tableaux répertoires dans la zone commerciale, la zone commerciale régionale, la zone d'exposition de services collectifs, la zone de magasins de détail à grande surface, la zone de corridor commercial 2 et toutes les zones industrielles** Z-5.312

(i) **Dispositions générales**

Nonobstant l'article 6.4(2)(c), les *tableaux répertoires* sont permis sous réserve des conditions suivantes :

- (A) ils doivent être situés sur *lot* où plusieurs entreprises existent et ils ne doivent afficher que la liste des noms de ces entreprises;
- (B) ils doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;

- (C) ils peuvent comprendre un *panneau de lecture* dans le cadre de la *superficie totale de l'enseigne* conformément à l'article 6.4(2)(d)(ii)(A) qui contient un *message changé manuellement* ou un *message électronique figé*, à condition que la partie de l'*enseigne* consacrée au *panneau de lecture* ne dépasse pas 50 % de la *superficie frontale de l'enseigne* réelle jusqu'à un maximum de 5 mètres carrés pour les *messages changés manuellement* ou 20 % de la *superficie de l'enseigne* réelle jusqu'à un maximum de 3 mètres carrés pour les *messages électroniques figés*;
- (D) nonobstant l'article 6.4(2)(d)(i)(C), les centres commerciaux régionaux tels qu'ils sont définis au sous-article 6.4(2)(d)(ii)(A)(VI) peut afficher des *messages électroniques figés* ou des *messages lumineux animés*, à condition que la partie du *panneau de lecture* ne dépasse pas 15 % de la *superficie* réelle de l'*enseigne* jusqu'à un maximum de 5 mètres carrés et que l'*enseigne* respecte une distance minimale de 50 mètres de l'intersection des *limites de propriété* lorsque celle-ci se trouve à l'intersection d'une artère principale ou collectrice. Les *enseignes* affichant un *message lumineux animé* ne sont pas permises sur les *façades* situées à proximité des autoroutes. Z-5.312

(ii) **Normes**

- (A) Combinaison maximale de la *superficie de l'enseigne* et de la *superficie frontale de l'enseigne* :
- (I) une *enseigne* mesurant jusqu'à 12 mètres carrés pour les *lots* avec une *façade* de 24 mètres au maximum;
- (II) les *lots* avec plus de 24 mètres de *façade* peuvent avoir une *enseigne* mesurant jusqu'à 12 mètres carrés, ou une *enseigne* de 0,25 mètre carré par mètre linéaire de *façade* jusqu'à un maximum de 20 mètres carrés, selon l'option la plus grande; (Illustration 26)
- (III) lorsqu'un *lot* dispose de plus de 100 mètres de *façade*, une deuxième *enseigne* est autorisée à condition que sa *superficie* ne dépasse pas 50 % de la *superficie de l'enseigne* principale, conformément aux sous-articles 6.4(2)(d)(ii)(A)(I) et 6.4(2)(d)(ii)(A)(II);
- (IV) sur les *lots de coin*, une *enseigne* est autorisée par *façade*, à condition que la deuxième *enseigne* ait une *superficie* inférieure à 50 % de la *superficie de l'enseigne* principale, conformément aux sous-articles 6.4(2)(d)(ii)(A)(I) et 6.4(2)(d)(ii)(A)(II). La plus grande *enseigne* peut être située sur n'importe quelle bordure de *rue*. Lorsqu'un *lot de coin* a plus de 100 mètres de *façade*, les *enseignes* peuvent être situées sur la même bordure de *rue* ou une sur chaque bordure de *rue*; (Illustration 27);
- (V) lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées, il peut s'agir d'une combinaison de *tableaux répertoires* et/ou d'*enseignes autostables*, à condition que ces dernières aient une *superficie* maximale ne dépassant pas 10 mètres carrés;

- (VI) les centres commerciaux régionaux avec une *aire de plancher brute* supérieure à 20 000 mètres carrés comprenant uniquement les centres Corbett Centre, Uptown Centre, Regent Mall, Smart Centres et Brookside Mall peuvent avoir :
- (01) une *enseigne* avec une combinaison maximale de la *superficie de l'enseigne* et de la *superficie frontale de l'enseigne* ne dépassant pas 35 mètres carrés lorsque la *façade du lot* est de 200 mètres au maximum,
 - (02) lorsque la *façade du lot* est de plus de 200 mètres, 2 *enseignes* sont permises, avec une combinaison maximale de la *superficie de l'enseigne* et de la *superficie frontale de l'enseigne* ne dépassant pas 50 mètres carrés, à condition que la *superficie totale d'une enseigne* ne dépasse pas 35 mètres carrés,
 - (03) sur les *lots de coin* où la *façade du lot* et la *façade* de la deuxième *rue* sont inférieures à 200 mètres, 2 *enseignes* sont permises avec une combinaison maximale de *superficie de l'enseigne* de 50 mètres carrés, à condition que la totalité de la *superficie de l'enseigne* et sa *superficie frontale* ne dépassent pas 35 mètres carrés,
 - (04) sur les *lots de coin* où la *façade du lot* et la *façade* de la deuxième *rue* sont inférieures à 200 mètres, 3 *enseignes* sont permises avec une combinaison maximale de la *superficie de l'enseigne* de 65 mètres carrés, à condition que la totalité de la *superficie de l'enseigne* et sa *superficie frontale* ne dépassent pas 35 mètres carrés,
 - (05) lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées, la plus grande *enseigne* doit être située à l'entrée principale du centre commercial,
 - (06) lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées, il peut s'agir d'une combinaison de *tableaux répertoires* et/ou d'*enseignes autostables*, à condition que ces dernières aient une *superficie* maximale ne dépassant pas 10 mètres carrés.
- (B) Lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées sur un *lot*, elles doivent être séparées d'au moins 50 mètres lorsqu'elles sont situées sur la même bordure de *rue*, et d'au moins 30 mètres, mesurés le long de la *limite de propriété*, lorsqu'elles sont situées sur des bordures de *rues* différentes dans le cas de *lots de coin*; (Illustration 28)
- (C) *Hauteur* maximale de 11 mètres au-dessus du sol;
- (D) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant* et *latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;
- (E) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété*. (Illustration 25)

6.4(3) ENSEIGNES AUTOSTABLES**(a) Enseignes autostables d'identification de quartier dans toutes les zones résidentielles****(i) Dispositions générales**

Les *enseignes autostables* d'identification de quartier sont permises sous réserve des conditions suivantes :

- (A) elles doivent avoir le style d'une *enseigne monument*;
- (B) elles doivent être situées sur une propriété privée à l'entrée d'un quartier ou d'un lotissement;
- (C) elles sont limitées à 2 *enseignes* par *rue* d'entrée dans le quartier ou le lotissement;
- (D) le *message d'enseigne* est limité au nom du quartier ou du lotissement;
- (E) elles ne doivent pas utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*;
- (F) elles doivent être conçues de façon à compléter l'architecture et le thème du quartier ou du lotissement qu'elles représentent et elles doivent être constituées de matériaux n'ayant pas besoin d'être entretenus, notamment : la brique, la pierre, le béton armé architectural, l'enduit extérieur en plâtre, le métal à parement métallique couleur, les carreaux de céramique ou vitrifiés ou les blocs de béton peint.

(ii) Normes

- (A) Superficie maximale de la *face visible* de 6 mètres carrés;
- (B) *Superficie frontale* maximale de l'*enseigne* de 3 mètres carrés;
- (C) *Hauteur* maximale de 2,4 mètres;
- (D) Distance minimale de 1 mètre des *limites avant et latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;
- (E) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 6 mètres de l'intersection des *limites de propriété*. (Illustration 25)

(b) Enseignes autostables dans toutes les zones résidentielles sur des propriétés comptant plus de 12 logements**(i) Dispositions générales**

Lorsqu'un lotissement comporte légalement 12 *logements* ou plus, ou lorsqu'une utilisation commerciale est permise conformément aux dispositions des zones multirésidentielles 3, 4 ou 5, les *enseignes autostables* sont autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- (A) elles doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;
- (B) il ne peut y avoir qu'une *enseigne autostable* par *lot*;
- (C) elles ne doivent pas être lumineuses ni utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*;

- (D) leur message doit être limité au nom du lotissement ou du *bâtiment*, à son adresse, au nom et au numéro de téléphone du promoteur, du locateur, du propriétaire ou de la société de gestion responsable, à l'annonce des locaux à vendre ou à louer et à une annonce des *usages* commerciaux dans le lotissement ou le *bâtiment*, le cas échéant.
- (ii) **Normes**
- (A) *Superficie frontale* maximale de l'enseigne de 1,5 mètre carré;
- (B) *Hauteur* maximale de 2,5 mètres;
- (C) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant* et *latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'enseigne, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;
- (D) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'enseigne doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété*. (Illustration 25).
- (c) **Enseignes autostables dans les districts d'affichage spécial A et B et dans la zone commerciale de bureaux, toutes les zones à usage mixte, toutes les zones de services collectifs ainsi que toutes les zones d'aménagement limité**
- (i) **Dispositions générales**
- Les *enseignes autostables* sont permises sous réserve des conditions suivantes :
- (A) elles doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;
- (B) elles ne doivent pas utiliser d'*enseigne lumineuse par translucidité*, à l'exception des propriétés situées dans la zone de services collectifs 2 et dans la zone d'exposition des services collectifs;
- (C) elles peuvent comprendre un *panneau de lecture* dans le cadre de la totalité de la *superficie frontale de l'enseigne* conformément à l'article 6.4(3)(c)(ii)(A), qui contient un *message changé manuellement* ou un *message électronique figé*, à condition que la partie de l'enseigne consacrée au *panneau de lecture* ne dépasse pas 75 % de la *superficie frontale de l'enseigne* dans toutes les zones de services collectifs ou 50 % de la totalité de la *superficie frontale de l'enseigne* dans toutes les autres zones répertoriées à l'article 6.4(3)(c).
- (ii) **Normes**
- (A) *Superficie frontale* maximale de l'enseigne de 2 mètres carrés;
- (B) *Hauteur* maximale de 2,5 mètres;
- (C) Au moins 15 mètres de séparation entre les *enseignes* lorsque plusieurs *enseignes autostables* sont autorisées sur un *lot*;
- (D) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant* et *latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'enseigne, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;
- (E) Une seule *enseigne* est autorisée au maximum, sauf pour les propriétés ayant plus de 30 mètres de *façade* qui peuvent afficher au plus 2 *enseignes autostables* ou *tableaux répertoires*;

- (F) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété*. (Illustration 25).

(d) **Enseignes autostables dans le district d'affichage spécial C**

(i) **Dispositions générales**

Les *enseignes autostables* doivent respecter les conditions suivantes : Z-5.16

- (A) elles doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;
- (B) il ne peut y avoir qu'une *enseigne autostable* ou un *tableau répertoire* par propriété;
- (C) elles ne doivent pas utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*;
- (D) elles doivent être construites à partir de bois peint préalablement passé au jet de sable ou toupillé, soutenu par un cadre en fer forgé.

(ii) **Normes**

- (A) *Superficie frontale* maximale de l'*enseigne* de 2 mètres carrés;
- (B) *Hauteur* maximale de 2,5 mètres;
- (C) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant et latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;
- (D) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété*. (Illustration 25)

(e) **Enseignes autostables dans le district d'affichage D (à l'exception des zones de services collectifs) et dans la zone commerciale locale, la zone commerciale de quartier, la zone de corridor commercial 1 et les zones commerciales routières**

(i) **Dispositions générales**

Les *enseignes autostables* sont permises sous réserve des conditions suivantes :

- (A) elles doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;
- (B) elles peuvent comprendre un *panneau de lecture* dans le cadre de la totalité de la *superficie frontale de l'enseigne* conformément à l'article 6.4(3) (e)(ii)(A), qui contient un *message changé manuellement* ou un *message électronique figé*, à condition que la partie de l'*enseigne* consacrée au *panneau de lecture* ne dépasse pas 50 % de la *superficie frontale de l'enseigne* réelle jusqu'à un maximum de 3 mètres carrés pour les *messages changés manuellement* ou 20 % de la *superficie frontale de l'enseigne* réelle jusqu'à un maximum de 2 mètres carrés pour les *messages électroniques figés*.

(ii) **Normes**

- (A) *Superficie frontale* maximale de l'*enseigne* :
 - (I) une *enseigne* mesurant jusqu'à 8 mètres carrés;

- (II) lorsqu'un *lot* dispose de plus de 100 mètres de *façade*, une deuxième *enseigne autostable* est autorisée à condition que sa *superficie* ne dépasse pas 50 % de la *superficie frontale de l'enseigne principale*;
 - (III) sur les *lots de coin*, une *enseigne* est autorisée par *façade*, à condition que la deuxième *enseigne* ait une *superficie frontale* inférieure à 50 % de la *superficie frontale de l'enseigne principale*. La plus grande *enseigne* peut être située sur n'importe quelle bordure de *rue*. Lorsqu'un *lot de coin* a plus de 100 mètres de *façade*, les *enseignes* peuvent être situées sur la même bordure de *rue* ou une sur chaque bordure de *rue*; (Illustration 27)
 - (IV) lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées sur un *lot* :
 - (01) les *enseignes* doivent être séparées d'au moins 50 mètres lorsqu'elles sont situées sur la même bordure de *rue* et d'au moins 30 mètres, mesurés le long de la *limite de propriété*, lorsqu'elles sont situées sur des bordures de *rues* différentes dans le cas de *lots de coin*, (Illustration 28)
 - (02) il peut s'agir d'une combinaison de *tableaux répertoires* et/ou d'*enseignes autostables*, à condition que ces dernières aient une *superficie frontale* ne dépassant pas 8 mètres carrés, à l'exception des propriétés situées dans la zone LC comprenant un poste d'essence, auquel cas une *enseigne* mesurant jusqu'à 10 mètres carrés est autorisée,
 - (03) a plus grande *enseigne* doit être située à proximité de l'entrée principale du *lot*;
 - (B) *Hauteur* maximale de 11 mètres;
 - (C) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant* et *latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;
 - (D) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété*. (Illustration 25)
- (f) **Enseignes autostables dans la zone commerciale, la zone commerciale régionale, la zone de magasins de détail à grande surface, la zone de corridor commercial 2 et toutes les zones industrielles**
- (i) **Dispositions générales**

Nonobstant les articles 6.4(3)(c) et 6.4(3)(e), les *enseignes autostables* sont permises sous réserve des conditions suivantes :

 - (A) elles doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;

- (B) elles peuvent avoir un *panneau de lecture* dans le cadre de la totalité de la *superficie frontale de l'enseigne* conformément à l'article 6.4(3) (f)(ii)(A), avec une conception de *message changé manuellement* ou *électronique figé*, à condition que la partie du *panneau de lecture* ne dépasse pas 50 % de la *superficie frontale de l'enseigne* réelle jusqu'à un maximum de 4 mètres carrés pour un *message changé manuellement* ou 20 % de la *superficie frontale de l'enseigne* réelle jusqu'à un maximum de 2,5 mètres carrés pour un *message électronique figé*.

(ii) **Normes**

(A) *Superficie frontale maximale de l'enseigne* :

- (I) une *enseigne* mesurant jusqu'à 10 mètres carrés;
- (II) lorsqu'un *lot* dispose de plus de 100 mètres de *façade*, une deuxième *enseigne autostable* est autorisée à condition que sa *superficie frontale* ne dépasse pas 50 % de la *superficie frontale de l'enseigne principale*;
- (III) sur les *lots de coin*, une *enseigne* est autorisée par *façade*, à condition que la deuxième *enseigne* ait une *superficie frontale* inférieure à 50 % de la *superficie frontale de l'enseigne principale*. La plus grande *enseigne* peut être située sur n'importe quelle bordure de *rue*. Lorsqu'un *lot de coin* a plus de 100 mètres de *façade*, les *enseignes* peuvent être situées sur la même bordure de *rue* ou une sur chaque bordure de *rue*; (Illustration 27)
- (IV) lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées sur un *lot* :
- (01) elles doivent être séparées d'au moins 50 mètres lorsqu'elles sont situées sur la même bordure de *rue*, et d'au moins 30 mètres, mesurés le long de la *limite de propriété*, lorsqu'elles sont situées sur des bordures de *rues* différentes dans le cas de *lots de coin*; (Illustration 28)
- (02) lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées, il peut s'agir d'une combinaison de *tableaux répertoires* et/ou d'*enseignes autostables*, à condition que ces dernières aient une *superficie frontale* maximale ne dépassant pas 10 mètres carrés; et,
- (03) lorsque plusieurs *enseignes* sont autorisées, la plus grande doit être située à proximité de l'entrée principale du *lot*.

(B) *Hauteur* maximale de 11 mètres;

(C) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant* et *latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;

(D) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété*. (Illustration 25)

6.4(4) ENSEIGNES DE FAÇADE**(a) Enseignes de façade dans toutes les zones résidentielles****(i) Dispositions générales**

Les *enseignes de façade* sont permises sous réserve des conditions suivantes :

- (A) elles sont situées au niveau des fenêtres du deuxième étage ou plus bas;
- (B) elles ne doivent pas être lumineuses, utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*, ni être une *enseigne type boîte*;
- (C) elles contiennent un message qui se limite à l'identification des résidents, l'adresse municipale, l'interdiction d'entrée ou une *activité professionnelle à domicile*.

(ii) Normes

- (A) *Superficie frontale* maximale de l'*enseigne* de 0,4 mètre carré;
- (B) Maximum d'une *enseigne de façade* par lot.

(b) Enseignes de façade dans toutes les zones résidentielles sur des propriétés comptant plus de 12 logements**(i) Dispositions générales**

Lorsqu'un lotissement comporte légalement 12 *logements* ou plus, les *enseignes de façade* sont autorisées sous réserve des conditions suivantes : Z-5.16

- (A) elles ne doivent pas être lumineuses, utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*, ni être une *enseigne type boîte*;
- (B) leur message doit être limité au nom du lotissement ou du *bâtiment*, à son adresse, au nom et au numéro de téléphone du promoteur, du locateur, du propriétaire ou de la société de gestion responsable, à l'annonce des locaux à vendre ou à louer et à une annonce des *usages* commerciaux dans le lotissement ou le *bâtiment*, le cas échéant.

(ii) Normes

- (A) *Hauteur* maximale de 1,52 mètre;
- (B) La largeur ne doit pas dépasser la longueur du mur du *bâtiment* sur lequel l'*enseigne* est apposée;
- (C) Projection maximale de 23 centimètres du mur sur lequel se trouve l'*enseigne*.
- (D) Elles sont autorisées sur 2 côtés d'un *bâtiment* au niveau des fenêtres du deuxième étage ou plus bas. Z-5.16

(c) **Enseignes de façade dans le district d'affichage spécial C**(i) **Dispositions générales**

Les *enseignes de façade* doivent respecter les conditions suivantes : Z-5.16

- (A) elles doivent être construites à partir de bois peint préalablement passé au jet de sable ou toupillé et toute fixation visible doit être en fer forgé;
- (B) elles ne doivent pas utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*, ni être une *enseigne type boîte*.

(ii) **Normes**

- (A) *Hauteur* maximale de 1,52 mètre;
- (B) La largeur ne doit pas dépasser la longueur du mur du *bâtiment* sur lequel l'*enseigne* est apposée;
- (C) Projection maximale de 10 centimètres du mur sur lequel se trouve l'*enseigne*;
- (D) Elles sont autorisées sur 2 côtés d'un *bâtiment* au niveau des fenêtres du deuxième étage ou plus bas. Z-5.16

(d) **Enseignes de façade dans toutes les zones, sauf les zones résidentielles et les districts d'affichage spécial A, B et D** Z-5.16(i) **Dispositions générales**

Les *enseignes de façade* sont permises sous réserve des conditions suivantes :

- (A) elles ne doivent pas utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité* ou être des *enseignes type boîte* lorsqu'elles sont situées dans le district d'affichage spécial A. Dans le district d'affichage spécial B, les *enseignes lumineuses par translucidité* sont autorisées à partir du moment où l'*enseigne* est conçue avec une suite de lettres et n'est pas une *enseigne type boîte*.
- (B) Malgré l'énoncé de 6.4(4)(d)(i)(A) ci-dessus, un *panneau de lecture de message lumineux animé* ou de *message électronique figé* est autorisé uniquement pour un *établissement de conférences et d'événements*, un *établissement culturel* ou une *université* ou un *collège*. Z-5.312

(ii) **Normes**

- (A) *Hauteur* maximale de 1,52 mètre dans les districts d'affichage spécial A, B et D et dans toutes les zones, sauf la zone MX-1 où la *hauteur* maximale est de 1 mètre;
- (B) La largeur ne doit pas dépasser la longueur du mur du *bâtiment* sur lequel l'*enseigne* est apposée;
- (C) Dans le cas d'un *bâtiment* dont la *hauteur* est d'au moins quatre étages, des *enseignes de façade* supplémentaires peuvent être situées au niveau des fenêtres du dernier étage ou plus haut à condition que la *superficie frontale de l'enseigne* : Z-5.16

- (I) ne dépasse pas 1,52 mètre de *hauteur*,
 - (II) se limite à 10 % de la largeur du côté du *bâtiment* sur lequel l'*enseigne* est apposée; et,
 - (D) Elles sont autorisées sur 2 côtés d'un *bâtiment* au niveau des fenêtres du deuxième étage ou plus bas. Z-5.16
 - (E) Ait une projection maximale de 10 centimètres du mur sur lequel se trouve l'*enseigne*, à l'exception des *enseignes* comportant une *suite de lettres*, lorsque cela est permis, auquel cas la projection maximale ne devra pas dépasser 30 centimètres.
 - (F) Lorsqu'un *panneau de lecture* est autorisé, sa hauteur ne doit pas dépasser 0,9 m et sa largeur ne doit pas excéder 15 % de la longueur du mur du *bâtiment* sur lequel l'*enseigne* est apposée. Z-5.312
- (e) **Enseignes de façade dans la zone commerciale de secteur, la zone commerciale régionale, la zone de magasins de détail à grande surface, les zones de corridor commercial 1 et 2, la zone commerciale routière, toutes les zones industrielles ainsi que le district d'affichage spécial D (à l'exception des zones de services collectifs)**
- (i) **Normes**
 - (A) *Superficie frontale* maximale de l'*enseigne* de 0,6 mètre carré par mètre linéaire de *façade* de *bâtiment*;
 - (B) La largeur ne doit pas dépasser la longueur du mur du *bâtiment* sur lequel l'*enseigne* est apposée;
 - (C) La *hauteur* maximale ne doit pas dépasser 70 % de la *hauteur* du *bâtiment* sur lequel l'*enseigne* est apposée;
 - (D) Elles sont autorisées sur 2 côtés d'un *bâtiment* au niveau des fenêtres du deuxième étage ou plus bas;
 - (E) Projection maximale de 30 centimètres du mur sur lequel se trouve l'*enseigne*.

6.4(5) ENSEIGNE EN SAILLIE**(a) Enseignes en saillie dans les districts d'affichage spécial A et C****(i) Dispositions générales**

Les *enseigne en saillie* sont permises sous réserve des conditions suivantes : Z-5.16

- (A) elles sont situées au niveau des fenêtres du premier étage ou plus bas;
- (B) elles doivent être situées à angle droit par rapport à la *façade du bâtiment*;
- (C) elles doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;
- (D) elles doivent avoir une *hauteur* libre minimale de 2,5 mètres par rapport au *niveau du sol*;
- (E) elles ont une avancée de moins d'un mètre au-dessus d'un trottoir;
- (F) elles sont soutenues par un support décoratif en fer forgé;
- (G) lorsqu'elles sont situées dans le district d'affichage spécial C, elles doivent être construites à partir de bois peint préalablement passé au jet de sable ou toupillé et toute fixation visible doit être en fer forgé;
- (H) elles ne doivent pas utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*, ni être entourées de néon ou de clignotants.
- (I) elles sont limitées à une par entreprise.

(ii) Normes

- (A) *Superficie frontale* maximale de l'*enseigne* : 0,5 mètre carré par côté.

(b) Enseignes en saillie dans le district d'affichage spécial B**(i) Dispositions générales**

Les *enseignes en saillie* sont permises sous réserve des conditions suivantes :

- (A) elles sont situées au niveau des fenêtres du premier étage ou plus bas;
- (B) elles doivent être situées à angle droit par rapport à la *façade du bâtiment*;
- (C) elles doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;
- (D) elles doivent avoir une *hauteur* libre minimale de 2,5 mètres par rapport au *niveau du sol*;
- (E) elles ont une avancée de moins d'un mètre au-dessus d'un trottoir;
- (F) elles sont soutenues par un support décoratif en fer forgé ou en métal;
- (G) elles ne doivent pas utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*, ni être entourées de néon ou de clignotants;
- (H) elles sont limitées à une par entreprise.

- (ii) **Normes**
 - (A) *Superficie frontale maximale de l'enseigne* : 0,5 mètre carré par côté.
- (c) **Enseignes en saillie dans le district d'affichage D (à l'exception des zones de services collectifs), dans toutes les zones commerciales (à l'exception des zones à usage mixte) et dans toutes les zones de services collectifs**
 - (i) **Dispositions générales**

Nonobstant les articles 6.4(5)(a) and 6.4(5)(b), les *enseignes en saillie* sont permises sous réserve des conditions suivantes :

 - (A) elles sont situées au niveau des fenêtres du premier étage ou plus bas;
 - (B) elles doivent être situées à angle droit par rapport à la *façade du bâtiment*;
 - (C) elles doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;
 - (D) elles ne doivent pas avoir de projection au-delà des *limites de propriété*;
 - (E) elles sont limitées à une par entreprise.
 - (ii) **Normes**
 - (A) *Superficie frontale maximale de l'enseigne* : 6 mètres carrés;
 - (B) Projection maximale de 2,5 mètres du mur du *bâtiment* sur lequel se trouve l'*enseigne*;
 - (C) *Hauteur libre* minimale de 3 mètres par rapport au *niveau du sol*.

6.4(6) AFFICHES-SANDWICH**(a) Affiches-sandwich dans tous les districts d'affichage spécial A, B, C et D (à l'exception des zones de services collectifs)****(i) Dispositions générales**

Les *affiches-sandwich* sont permises sous réserve des conditions suivantes :

- (A) elles doivent avoir au maximum 2 *faces visibles* parallèles;
- (B) il ne doit y avoir qu'une seule *affiche-sandwich* sur le *lot*;
- (C) elles ne doivent pas être fixées au sol ou montées sur roues;
- (D) elles doivent seulement être affichées aux heures pendant lesquelles l'entreprise à laquelle fait référence l'*enseigne* est ouverte et en fonctionnement.

(ii) Normes

- (A) *Superficie frontale* maximale de l'*enseigne* : 0,56 mètre carré;
- (B) *Hauteur* maximale : 0,92 mètres
- (C) *Largeur* maximale : 0,61 mètres
- (D) Lorsqu'elles sont situées dans les districts d'affichage spécial A, B ou C, elles doivent toucher la bordure du trottoir de l'aire de service en brique. Néanmoins, lorsque les *affiches-sandwich* sont situées sur une propriété privée dans le district d'affichage spécial B, une distance minimale de 1,0 mètre doit être maintenue par rapport aux *limites avant et latérales de la propriété*. Quoiqu'il en soit, la disposition de l'*enseigne* doit permettre une largeur minimale de 2 mètres de trottoir non encombré pour la circulation des piétons sur tout trottoir public et elle ne doit pas obstruer la circulation des véhicules sur tout terrain public ou privé, par exemple une allée ou un droit de passage dans une *rue*;
- (E) Dans le cas de *lots de coin*, les *affiches-sandwich* doivent être situées à moins de 6 mètres de l'intersection des *limites* des deux *propriétés* adjacentes au coin, sans encombrer le trottoir menant à l'aire de service (en brique);
- (F) Toute *affiche-sandwich* doit être située à proximité de la bordure du trottoir (aire de service en brique) et à l'intérieur de la projection perpendiculaire de la façade de l'entreprise mentionnée sur l'*enseigne*;
- (G) Lorsqu'elles sont situées dans le district d'affichage spécial D, les *enseignes* doivent être situées sur la propriété où se trouve l'entreprise mentionnée sur l'*enseigne*, avec une distance minimale de 1 mètre des *limites avant et latérales de la propriété*;
- (H) Les *affiches-sandwich* peuvent être situées sur un passage public à la discrétion de la Ville. La Ville se réserve le droit d'enlever, sans aucun préavis, toute *affiche-sandwich* qui ne respecte pas les règlements sur l'*affichage*;
- (I) Toute *affiche-sandwich* doit être munie d'un loquet ou d'un dispositif de verrouillage l'empêchant de se refermer.

6.4(7) ENSEIGNES IMMOBILIÈRES ET ENSEIGNES DE CONSTRUCTION**(a) Enseignes immobilières et enseignes de construction autostables dans toutes les zones****(i) Dispositions générales**

Une *enseigne immobilière* ou de *construction temporaire* et *autostable* est autorisée, sous réserve des conditions suivantes :

- (A) elles doivent avoir au maximum 2 faces visibles parallèles;
- (B) elles ne doivent pas être lumineuses ni utiliser d'*enseignes lumineuses par translucidité*;
- (C) elles ne doivent pas avoir d'attaches agrandissant leurs dimensions générales;
- (D) elles doivent être enlevées de la propriété dans les 5 jours ouvrables suivant la signature de la vente ou de la location de la propriété, ou la fin de la construction.

(ii) Normes

- (A) *Superficie frontale* maximale de l'*enseigne* de 1 mètre carré, sauf dans toutes les *zones commerciales, industrielles, de services collectifs* et d'*aménagement futur*, dans les districts d'affichage spécial A, B et D, ainsi que dans une *zone résidentielle* où un lotissement comporte légalement 12 *logements* ou plus, où la *superficie frontale* maximale autorisée de l'*enseigne* est de 3 mètres carrés;
- (B) *Hauteur* maximale de l'*enseigne* de 1,5 mètre, sauf dans toutes les *zones commerciales, industrielles, de services collectifs* et d'*aménagement futur*, dans les districts d'affichage spécial A, B et D, ainsi que dans une *zone résidentielle* où un lotissement comporte légalement 12 habitations ou plus, où la *hauteur* maximale autorisée de l'*enseigne* est de 2,5 mètres;
- (C) Distance minimale de 2 mètres des *limites avant* et *latérales de la propriété* pour la totalité du périmètre de l'*enseigne*, qui ne doit en aucun cas outrepasser une *limite de propriété*;
- (D) Dans le cas d'un *lot de coin*, l'*enseigne* doit être située à au moins 11 mètres de l'intersection des *limites de propriété*. (Illustration 25)

(b) Enseignes immobilières et de construction de façade dans toutes les zones commerciales, industrielles et de services collectifs, dans les districts d'affichage spécial A, B, C et D, ainsi que dans les zones résidentielles où un lotissement comporte légalement 12 habitations ou plus**(i) Dispositions générales**

Une *enseigne de façade temporaire immobilière* ou de *construction* est autorisée conformément aux dispositions pertinentes de l'article 6.4(4) du présent arrêté.

6.5 ILLUSTRATIONS



Illustration 1. Enseigne Banderolle



Illustration 2. Panneau d'affichage



Illustration 3. Enseigne type boîte

Illustration 4a. Enseigne sur marquise,
forme traditionnelleIllustration 4b. Enseigne sur marquise,
forme arrondie

Illustration 5. Suite de lettres



Illustration 6. Enseignes de construction

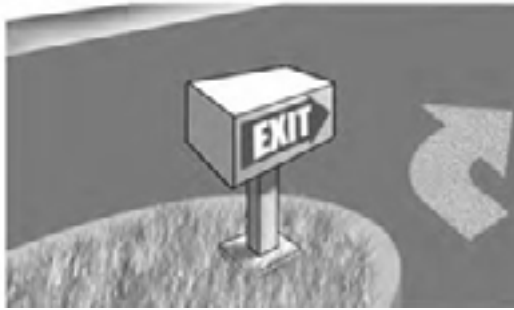


Illustration 7. Enseigne directionnelle



Illustration 8. Tableau répertoire



Illustration 9. Enseigne autostable

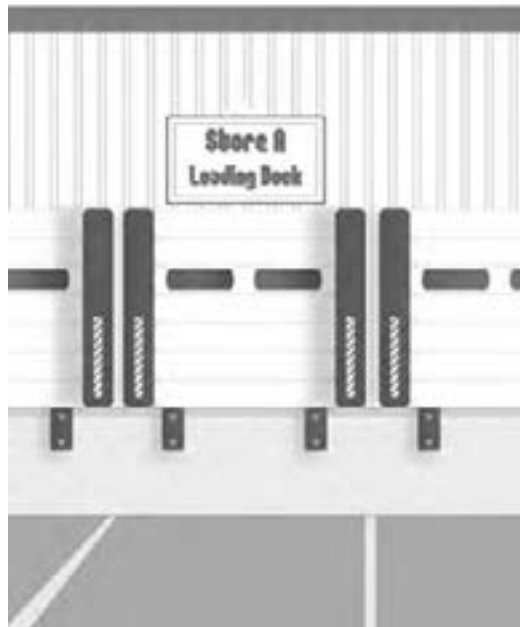


Illustration 10. Panneau d'entrée



Illustration 11. Enseigne monument



Illustration 12. Enseigne de façade



Illustration 13. Enseigne désignant un quartier



Illustration 14. Enseigne de points de vente



Illustration 15. Enseigne sur poteau



Illustration 16. Enseigne mobile



Illustration 17. Enseigne en saillie

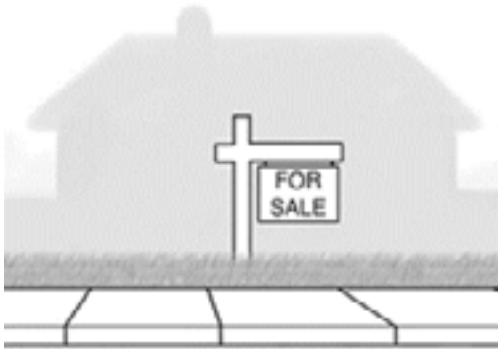


Illustration 18. Enseigne immobilière



Illustration 19A and 19B. Enseigne sur toit



Illustration 20. Affiche-sandwich



Illustration 21a.
Message changé manuellement



Illustration 21b.
Message électronique figé



Illustration 21c.
Message lumineux animé

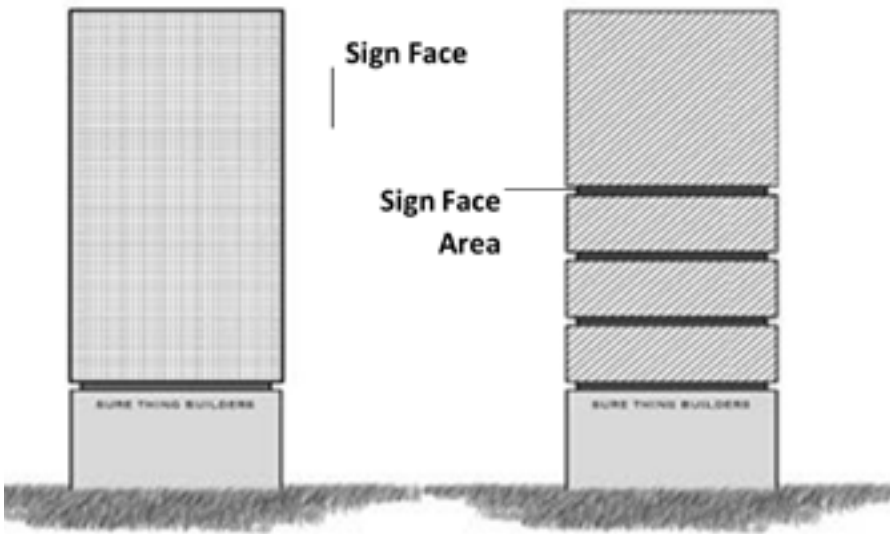


Illustration 22A. Superficie de l'enseigne



Illustration 23A. Hauteur de l'enseigne

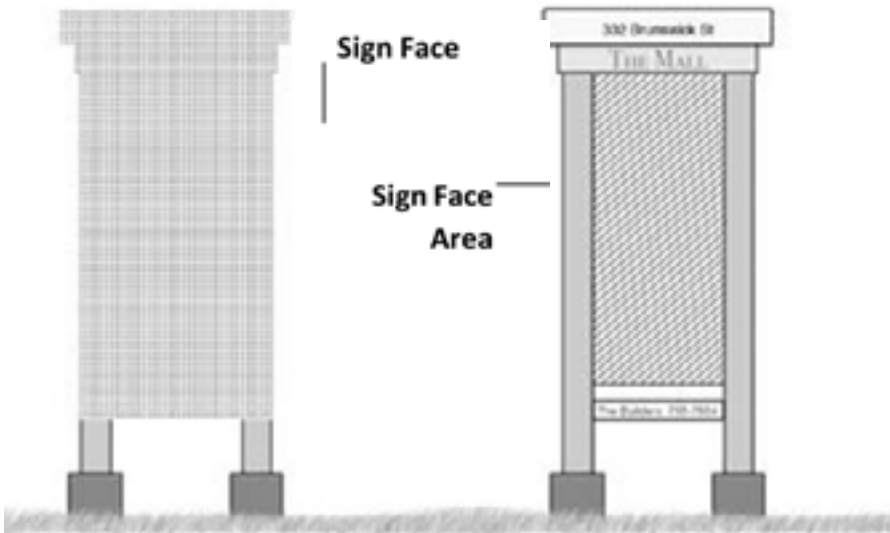


Illustration 22B. Superficie de l'enseigne

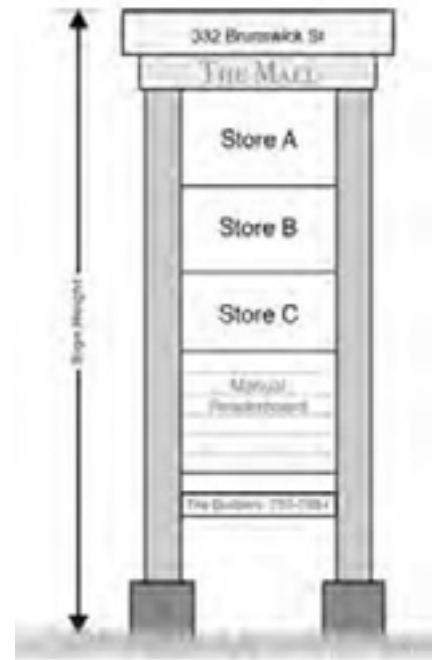


Illustration 23B. Hauteur de l'enseigne



Illustration 23C. Hauteur de l'enseigne

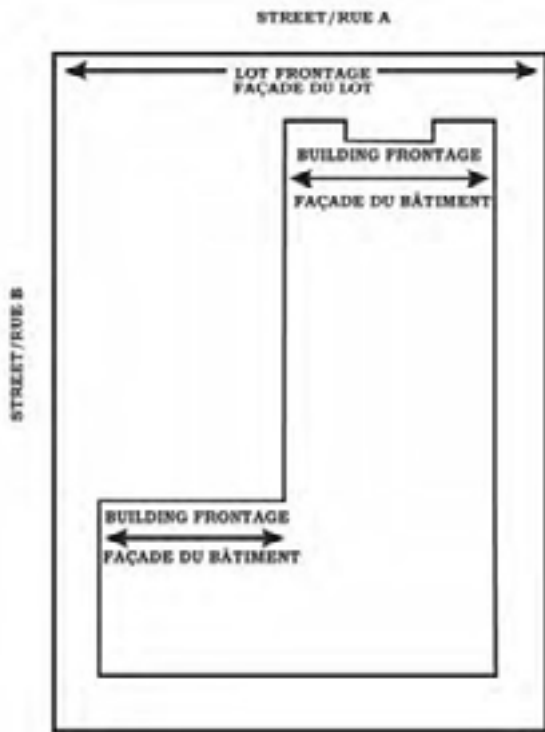


Illustration 24. Calcul de la façade d'un bâtiment

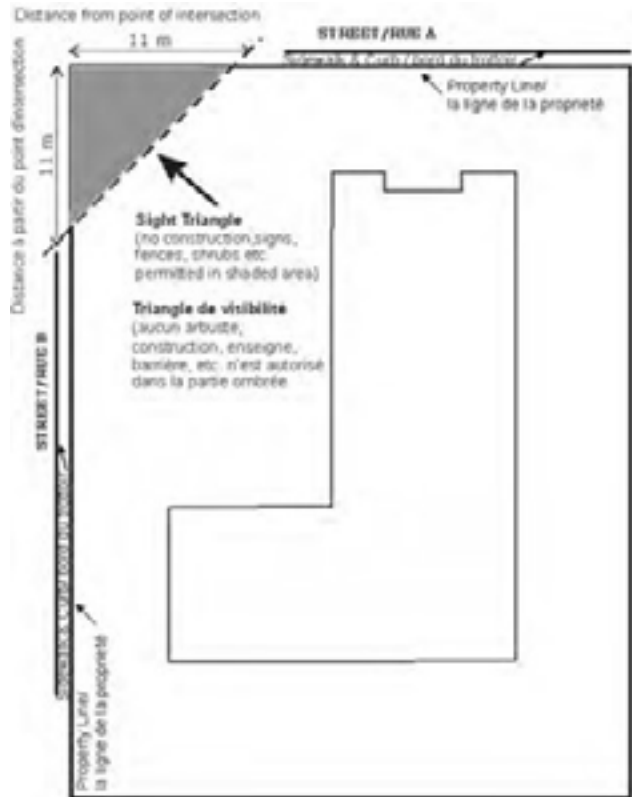


Illustration 25. Triangle de visibilité dans les lots de coin

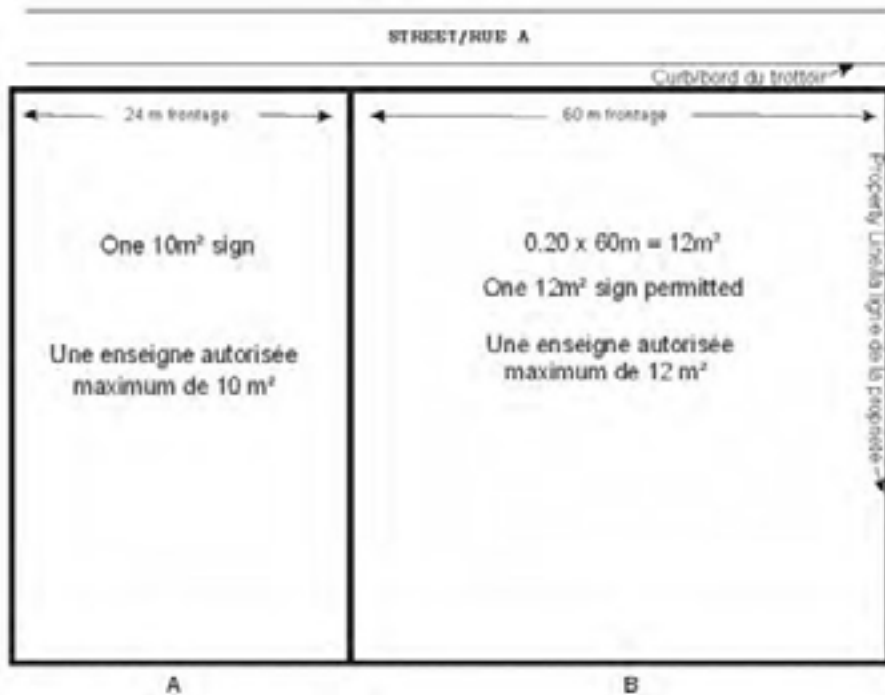


Illustration 26. Calcul basé sur la façade pour les enseignes autostables et les tableaux répertoires

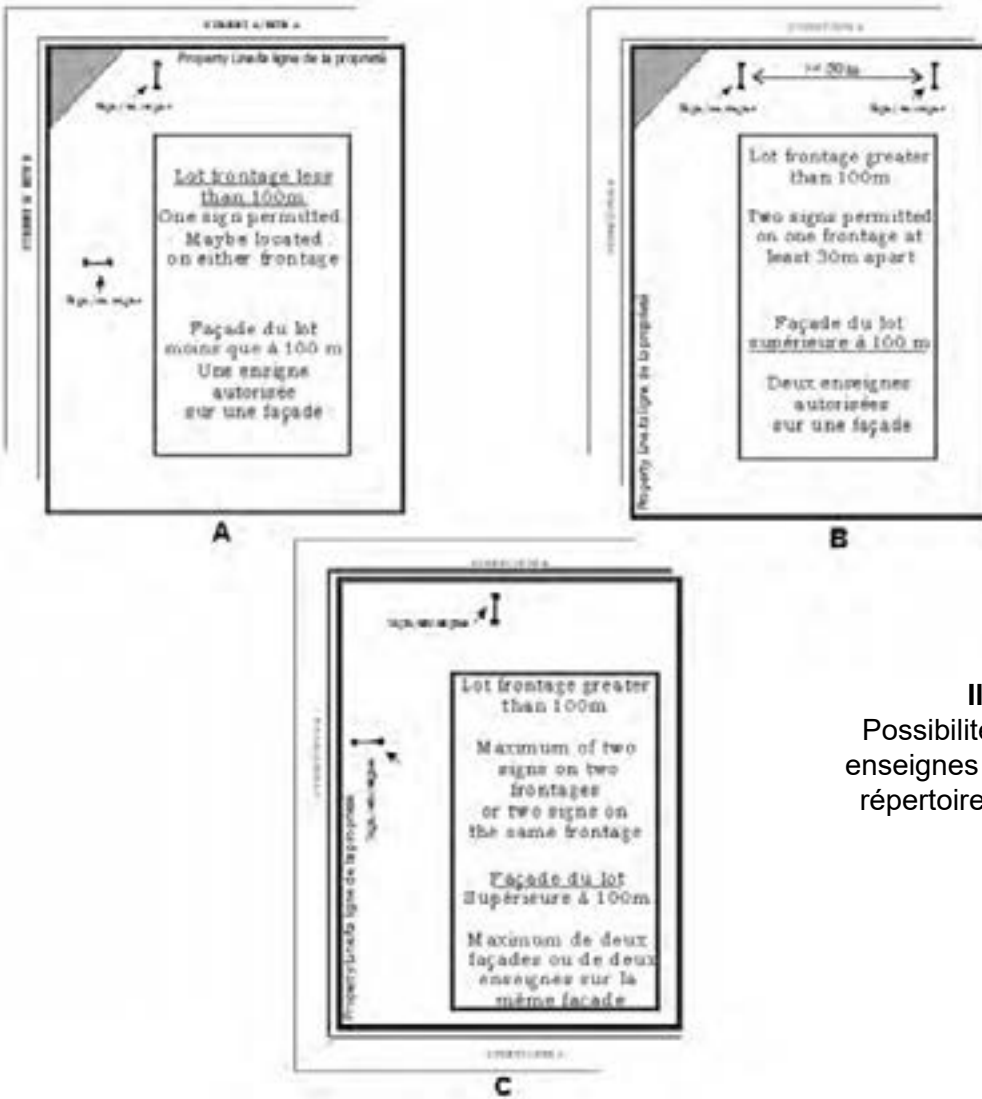
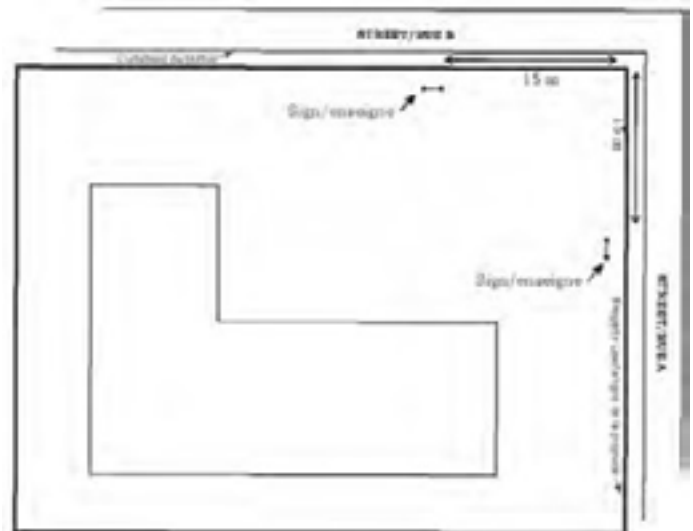


Illustration 27.
Possibilités d'emplacement des enseignes autostables et tableaux répertoires dans les lots de coin

Illustration 28.
Exigences concernant les distances par rapport au coin lorsque plusieurs enseignes sont autorisées



Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

7 Règlements s'appliquant aux usages résidentiels

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1(1) PLAINE D'INONDATION

- (a) Les *bâtiments* résidentiels situés dans la *plaine d'inondation*, comme le montrent les cartes de zonage (annexe 11), doivent être conçus :
- (i) de façon à pouvoir prévenir les dommages structurels causés par les eaux de crue;
 - (ii) avec le haut de tout étage à une hauteur géodésique supérieure à 9 mètres;
 - (iii) de façon à ce que tous les équipements électriques et mécaniques soient situés à une hauteur géodésique supérieure à 9 mètres. Z-5.216

7.1(2) HABITATIONS DONNANT SUR UNE RUELLE PRIVÉE

- (a) Les *habitations* donnant sur une *ruelle privée* peuvent être autorisées, à l'exception des *habitations unifamiliales isolées* qui ne doivent donner que sur des *rues* publiques.

7.1(3) OCCUPATION

- (a) Un *logement* doit uniquement être occupé comme suit : Z-5.312
- (i) un maximum de 4 personnes non apparentées occupant le *logement* principal et un maximum de 3 personnes non apparentées occupant un *logement secondaire*. Z-5.328
- (b) Aux fins du présent arrêté, ce terme est réputé comprendre les personnes suivantes :
- (i) un maximum de 4 enfants placés en famille d'accueil dans la résidence conformément à la *Loi sur les services à la famille*;
 - (ii) un maximum de 3 personnes, apparentées ou non, qui paient une pension, dans un *logement* occupé par le propriétaire. Z-5.312
- (c) Ce terme ne s'entend pas d'un groupe d'enfants ou d'adultes vivant ensemble sous la supervision directe d'un gouvernement ou d'un organisme privé.

7.1(4) CONSOLIDATION DU TERRAIN DANS LE NOYAU SUD

- (a) Il n'est pas autorisé d'augmenter la *superficie d'un lot* et sa *façade* pour obtenir des droits de *densité* supplémentaire par l'intermédiaire de la consolidation du terrain dans les zones résidentielles comme l'indique l'annexe 13 Z-5.352

7.1(5) HABITATIONS TRANSFORMÉES**(a) Habitations transformées dans la zone R-4**

- (i) Seules les *transformations* effectuées dans des *bâtiments* édifés avant le 17 avril 1942 sont autorisées.
- (ii) Tout nouveau *logement* créé par *transformation* au sein du *bâtiment* doit être autonome.
- (iii) Aucun ajout au *bâtiment* ayant pour effet d'augmenter le *coefficient d'occupation du lot* ou la *hauteur du bâtiment* n'est autorisé.

(b) Habitations transformées dans le noyau sud et le quartier central des affaires

- (i) Seules les *transformations* effectuées dans des *bâtiments* édifés avant le 17 avril 1942 sont autorisées.
- (ii) Tout nouveau *logement* créé par *transformation* au sein du *bâtiment* doit être autonome.
- (iii) Aucun ajout au *bâtiment* ayant pour effet d'augmenter le *coefficient d'occupation du lot* ou la *hauteur du bâtiment* n'est autorisé. Z-5.16
- (iv) L'intégrité architecturale des deux tiers avant du *bâtiment* doit être préservée et ne doit pas être considérablement altérée. Les ajouts doivent respecter et compléter les *bâtiments* du voisinage sur le plan de la *composition des façades*, des lignes de toiture, des matériaux de *façade*, des textures, des fenêtres et des portes.

(c) Habitations transformées avec ajouts dans le noyau sud

- (i) Seules les *transformations* avec ajouts effectuées dans des *bâtiments* édifés avant le 17 avril 1942 sont autorisées.
- (ii) Tout nouveau *logement* créé par *transformation* doit être autonome.
- (iii) Aucun ajout au *bâtiment* ayant pour effet d'augmenter la *hauteur du bâtiment* n'est autorisé. Z-5.16
- (iv) L'intégrité architecturale des deux tiers avant du *bâtiment* doit être préservée et ne doit pas être considérablement altérée. Les ajouts doivent respecter et compléter les *bâtiments* du voisinage sur le plan de la *composition des façades*, des lignes de toiture, des matériaux de *façade*, des textures, des fenêtres et des portes.
- (v) Les ajouts s'intègrent aux *bâtiments* du voisinage sur le plan de la *composition des façades*, des lignes de toiture, des matériaux de *façade*, des textures, des fenêtres et des portes.

7.1(6) HABITATIONS À MURS MITOYENS

- (a) Les *habitations* qui comportent des *murs mitoyens* et qui occupent plus d'un lot sont réputées constituer un *bâtiment* occupant un *lot* aux fins du calcul des *cours latérales*, de la *façade du lot*, de la *superficie du lot* et du *coefficient d'occupation*. Sont visés notamment les *habitations jumelées*, les *duplex*, les *habitations en rangée* et les *logements* dans des *immeubles d'habitation*. Z-5.59

7.1(7) ANIMAUX DOMESTIQUES

- (a) Il est interdit de garder dans un *bâtiment* utilisé à des fins résidentielles des *animaux domestiques* autres que des animaux domestiques comme le stipule la section 3.

7.1(8) LOGEMENTS ABORDABLES

- (a) Pas plus de 50 % du nombre de *logements* dans un *bâtiment* sont considérés comme des *logements abordables*. Z-5.216

7.1(9) HÉBERGEMENT EN LOCATION À COURT TERME

- (a) Un *logement* situé dans une *zone résidentielle* peut être utilisé en tout ou en partie pour fournir des chambres à coucher pendant une période de moins de 28 jours moyennant paiement à condition :
- (i) que le propriétaire réside dans le *habitation*;
 - (ii) le *logement* n'est pas un *logement secondaire*; Z-5.338
 - (iii) qu'il n'y ait pas de *foyer de groupe*, d'*activité professionnelle à domicile* ou de *garderie de taille moyenne* menant des activités dans le même *logement*; et,
 - (iv) qu'il n'y ait pas plus de 3 pièces dans une *habitation unifamiliale isolée* utilisées pour un *logement* locatif à court terme.
- (b) Un *logement* situé dans une *zone commerciale* permettant les *hôtels/motels* peut être utilisé en tout ou en partie pour fournir des chambres à coucher pendant une période de moins de 28 jours moyennant paiement à condition :
- (i) qu'il n'y ait pas de *foyer de groupe*, d'*activité professionnelle à domicile* ou de *garderie de taille moyenne* menant des activités dans le même *habitation*. Z-5.216

7.1(10) LOGEMENTS SECONDAIRES

Z-5.216

Z-5.338

- (a) Il sera possible d'autoriser plus d'un *logement secondaire* sur un *lot* si :
- (i) le propriétaire réside sur ce *lot* conformément aux dispositions de la *Loi* sur l'évaluation et de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicables aux résidences du Nouveau-Brunswick* en vigueur au moment de la demande de permis de construire ou de permis d'aménagement pour créer initialement ce(s) *logement(s) secondaire(s)*; et
 - (ii) le propriétaire a résidé sur ce *lot* pendant au moins 12 mois consécutifs avant de présenter la demande mentionnée au sous-alinéa (i) ci-dessus.

7.2 NORMES

7.2(1) AIRE DE PLANCHER ET DIMENSIONS MINIMALES DU REZ-DE-CHAUSSÉE

(a) Habitations unifamiliales isolées

- (i) À moins d'indication contraire dans le présent arrêté, l'aire de plancher minimale du rez-de-chaussée d'une *habitation unifamiliale isolée* est : 70 mètres carrés
- (ii) *Largeur minimale du mur donnant sur la rue* : 6.7 mètres
- (iii) Profondeur des murs latéraux est : 7 mètres

(b) Multi-Residential Uses

- (i) Les *logements* doivent comporter une *aire de plancher* minimale en fonction du nombre de chambres à coucher qu'ils comportent :

Nombre de chambres à coucher dans un logement	Aire de plancher minimale (en mètres carrés)
Studio	28
1	35
2	53
3	63
4	82
5	82, plus 9 par chambre à coucher en sus des quatre premières

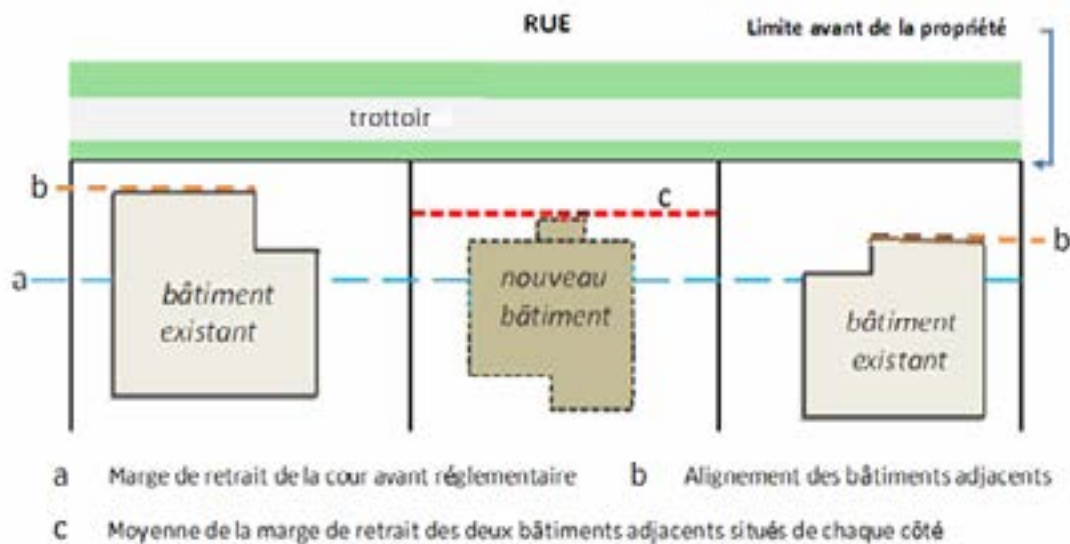
- (c) La surface de plancher minimale et les normes de dimensions décrites aux alinéas (a) et (b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux *logements groupés*, aux *logements de proximité destinés aux travailleurs* ni aux *logements secondaires*.

Z-5.216 Z-5.314 Z-5.328

7.2(2) EXCEPTION APPLIQUÉE À L'EXIGENCE RELATIVE AUX MARGES DE RETRAIT DE LA COUR AVANT

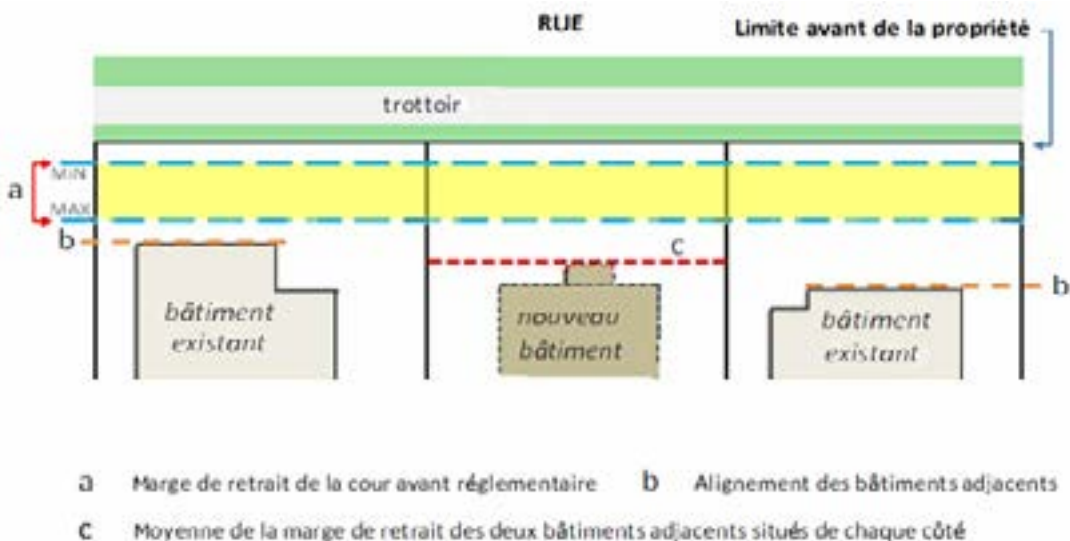
- (a) Sur un lot intérieur où l'alignement d'un *bâtiment*, y compris les porches qui est établi par les *constructions* ou les *bâtiments* existants est inférieur à la *marge de retrait de la cour avant* réglementaire, la *marge de retrait de la cour avant* doit avoir une distance égale à la moyenne des *marges de retrait de la cour avant* des deux *bâtiments* adjacents situés de chaque côté.

Z-5.82



- (b) Sur un *lot intérieure* zoné TP-2, TP-3, TP-4, ou TP-6 où l'alignement d'un *bâtiment*, y compris les *porches*, qui est établi par les *construction* ou les *bâtiments* existants, est supérieur à la *marge de retrait de la cour avant* maximale réglementaire, la *marge de retrait de la cour avant* doit avoir une distance égale à la moyenne des *marge de retrait de la cour avant* des deux *bâtiments* adjacents situés de chaque côté.

Z-5.82



7.2(3) AIRES D'AGRÉMENT

- (a) Les *aires d'agréments* peuvent être prévues sous la forme d'*aires d'agrément privées*, d'*aires d'agrément communes* ou d'une combinaison des deux.
- (b) **Aires d'agrément privées (min)**
- (i) Lorsqu'un *immeuble d'habitation* offre une *aire d'agrément privée*, elle doit être prévue de la manière suivante :
- (A) Chaque *logement* doit comporter une *aire d'agrément privée* d'au moins 5 mètres carrés.
- (B) L'*aire d'agrément privée* doit être présentée sous la forme d'une *terrasse*, d'un *balcon* ou d'un *patio* et elle ne doit pas mesurer moins de 2 mètres.
- (C) L'*aire d'agrément privée* doit être très proche du *logement* et accessible à partir de celui-ci.
- (c) **Aires d'agrément communes (min)**
- (i) Lorsqu'un *immeuble d'habitation* offre une *aire d'agrément commune*, elle doit être prévue de la manière suivante :
- (A) L'*aire d'agrément commune* doit être intérieure ou extérieure.
- (B) L'*aire d'agrément commune* intérieure comprend une aire adjacente minimale de 42 mètres carrés;
- (C) L'*aire d'agrément commune* intérieure ne mesure pas moins de 6 mètres;
- (D) L'*aire d'agrément commune* intérieure doit être accessible à partir de tous les *logements*.
- (E) L'*aire d'agrément commune* extérieure doit prévoir des places assises et soit une *terrasse*, un *balcon* ou un *patio* visuellement caché de toute *zone résidentielle à faible hauteur* attenante.

7.2(4) ABRIS D'AUTO ET GARAGES ATTENANTS

- (a) Il est permis de construire un *abri d'auto* ou un *garage* attenant sur une voie d'accès pour automobiles aménagée dans une *cour latérale* si l'ouvrage en question n'a pas plus d'un *étage de haut* et si aucune de ses parties ne se trouve à moins de 1,2 mètre de la *limite latérale de la propriété*. Z-5.143
- (b) L'occupation résidentielle dans un *garage* attenant ou au-dessus de celui-ci ne peut se trouver plus près de la *limite latérale de la propriété* attenante que ce qui est justifié par les besoins d'*espace habitable*.
- (c) L'*aire de plancher* de l'ouvrage ne peut dépasser 70 mètres carrés ou 10 % de la *superficie du lot*, le chiffre le moins élevé étant retenu, sauf si la maison comporte une aire de plancher habitable d'au moins 280 mètres carrés, sans inclure le *sous-sol*, auquel cas l'*aire de plancher* ne peut pas dépasser 95 mètres carrés ou 10 % de la *superficie du lot*, le chiffre le moins élevé étant retenu. Z-5.59

- (d) Les *garages* attenants des habitations jumelées peuvent être centrés sur la *limite commune des propriétés* s'ils sont édifiés simultanément sur les 2 *lots* pour constituer une construction unique.

7.2(5) TRANSFORMATION D'UN ABRIS D'AUTO OU D'UN GARAGE ATTENANT EN ESPACE HABITABLE

- (a) Il est interdit de transformer toute partie d'un *abri d'auto* ou d'un *garage* attenant en *espace habitable* à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :
- (i) la partie non transformée de l'*abri d'auto* ou du *garage* a une profondeur minimale de 6 mètres et une largeur minimale de 3 mètres et présente des caractéristiques fonctionnelles permettant d'accueillir une automobile;
 - (ii) l'espace de *stationnement* exigé se trouve au-delà de la *marge de retrait de la cour avant* réglementaire requise d'une *habitation unifamiliale isolée*, d'une *habitation transformée*, d'une *habitation jumelée* ou d'un *duplex*. Z-5.59

7.2(6) ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

- (a) Un *abri d'auto temporaire* est permis dans la zone comprenant la *marge de retrait de la cour avant* réglementaire entre le 15 octobre et le 15 avril inclusivement, à condition que la *construction* présente une *marge de retrait* d'au moins 1 mètre, depuis la *limite avant* et la *limite latérale de la propriété*, en dépit de l' article 4.2(3)(c).

7.2(7) CLÔTURES

- (a) La hauteur d'une clôture, mesurée à partir du *niveau du sol* jusqu'à tout point de celle-ci, ne doit pas dépasser :
- (i) 2,5 m lorsque la clôture est située dans une *cour latérale* ou *arrière*; et
 - (ii) 1,6 m lorsque la clôture est située dans une *cour avant*.
- (b) La construction d'une clôture ne doit comporter aucun fil barbelé ou à lames, ni verre brisé, piquets, pointes ou tout autre matériau semblable, et ne doit pas être électrifiée, sauf pour des fins *agricoles ou d'élevage*. Z-5.357

7.3 EXIGENCES SPÉCIALES CONCERNANT L'OCCUPATION DES SOLS

7.3(1) ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE

Z-5.82

(a) Dispositions générales

Une *activité professionnelle à domicile* est autorisée dans toute zone permettant une *habitation unifamiliale isolée* ou une *maison préfabriquée mobile* et doit respecter les exigences suivantes :

- (i) **Emplacement:** Uniquement dans une *habitation unifamiliale isolée* ou dans une *maison préfabriquée mobile*;

- (ii) **Nombre d'activités professionnelles** : Au plus une (1) activité professionnelle par *habitation*;
- (iii) **Nombre d'employés** : Au plus un (1) employé ne vivant pas dans *l'habitation*;
- (iv) **Nombre de clients** : Au plus un (1) client à la fois en tout temps;
- (v) **Interdits**:
- *Service de consultation effectué par plus d'un (1) praticien*;
 - *Service de répartition, vente et location de véhicules*;
 - *Nettoyage à sec*;
 - Production alimentaire qui est destinée à être vendue *hors du site* et qui exige l'usage d'une deuxième cuisine;
 - *Chenil*;
 - *Pratique médicale, clinique médicale ou hôpital*;
 - *Boutique de services de soins personnels (esthétique)* (p. ex., esthéticienne, coiffeur), sauf si ces services exploitent au plus une chaise;
 - *Restaurant ou débit de boissons*;
 - *Vente au détail de marchandises qui ne sont pas produites ou fabriquées dans les locaux*;
 - *Maison de chambres pour touristes*;
 - *Services d'entretien de véhicules, débosselage et peinture d'automobiles* (p. ex., ateliers de réparation, de débosselage et de peinture de véhicules);
 - *Services vétérinaires*;
 - *Soudage et métallurgie*;
 - *Atelier de menuiserie*.
- (vi) Le propriétaire ou l'exploitant de l'entreprise doit résider dans le *logement* dans lequel il exerce l'*activité professionnelle à domicile*;
- (vii) L'*habitation* où se pratique une *activité professionnelle à domicile* ne doit pas comporter d'indication visible de l'extérieur quant à l'exercice de l'*activité professionnelle à domicile* dans le *logement*, à l'exception d'une *enseigne de façade*;
- (viii) Des emplacements de *stationnement* requis pour l'*activité professionnelle à domicile* peuvent être prévus en plus des emplacements requis pour la résidence principale;
- (ix) Le bien-fonds sur lequel est exercée l'activité professionnelle à domicile ne peut pas accueillir en même temps un *foyer de groupe*, une *garderie de taille moyenne*, une *maison de chambres pour touristes*, ou un *logement secondaire*;

- (x) Une *activité professionnelle à domicile* ne doit pas produire de bruits, de vibrations, de chaleur, de reflets, de poussière, de fumées, d'interférence électrique ou de circulation hors des lieux
- (xi) Tout entreposage extérieur de matériaux ou de conteneurs visant à indiquer aux passants que toute partie des lieux est utilisée à des fins d'*activité professionnelle à domicile* est interdit;
- (xii) Tout enclos extérieur pour les animaux requis pour l'*activité professionnelle à domicile* est interdit;
- (xiii) Aucune matière toxique, explosive, inflammable ou radioactive, ou d'autres matières dangereuses ou faisant l'objet d'une restriction ne sont autorisées dans le cadre d'une *activité professionnelle à domicile*;
- (xiv) Il est interdit d'organiser des événements ou des rassemblements, y compris des vernissages et des expositions artisanales, dans le cadre d'une *activité professionnelle à domicile*.

(b) **Normes**

Une *activité professionnelle à domicile* doit se conformer aux exigences suivantes :

- (i) **Aire de plancher** : Au plus 30 mètres carrés ou 15 % de l'*aire de plancher brute*, le chiffre le moins élevé étant retenu;
- (ii) **Stationnement** : Au minimum un (1) emplacement de *stationnement*, plus un (1) emplacement pour l'employé qui ne vit pas dans l'*habitation*, en plus des emplacements requis dans la zone;
- (iii) **Enseigne** : Une (1) *enseigne de façade* dont la superficie n'excède pas 0,4 mètre carré.

7.3(2) GARDERIES DE PETITE TAILLE

Z-5.82

(a) **Dispositions générales**

Dans les zones où elles sont permises, les *garderies de petite taille* :

- (i) sont autorisées dans tous les types de *bâtiments* résidentiels, à l'exception des *immeubles d'habitation*;
- (ii) sont exploitées par le propriétaire/exploitant de la *garderie de petite taille* qui habite sur le *lot*;
- (iii) se conforment à tous les règlements provinciaux établis dans la *Loi sur les services à la famille du Nouveau-Brunswick*;
- (iv) ne sont pas autorisées si un *foyer de groupe*, une *maison de chambres pour touristes*, un *local accueillant une activité professionnelle à domicile* ou un *logement secondaire* existe déjà sur le même *lot*.

Z-5.338

(b) Normes

Dans les zones où elles sont permises, les *garderies de petite taille* :

- (i) ne peuvent accueillir plus de six (6) enfants, y compris les enfants du propriétaire/exploitant, à temps plein;
- (ii) ont des *enseignes* conformes aux exigences d'affichage du présent arrêté (section 6).

7.3(3) GARDERIES DE TAILLE MOYENNE

Z-5.82

(a) Dispositions générales

Dans les zones où elles sont permises, les *garderies de taille moyenne* :

- (i) sont uniquement autorisées dans les *habitations unifamiliales isolées*;
- (ii) sont exploitées par le propriétaire/exploitant de la *garderie de taille moyenne* qui habite sur le *lot*;
- (iii) se trouvent dans une *rue* où le *stationnement* sur *rue* est permis;
- (iv) se conforment à tous les règlements provinciaux établis dans la *Loi sur les services à la famille du Nouveau-Brunswick*;
- (v) ne sont pas autorisées si un *foyer de groupe*, une *maison de chambres pour touristes*, un *local accueillant une activité professionnelle à domicile* ou un *logement secondaire* existe déjà sur le même *lot*. Z-5.338

(b) Normes

Dans les zones où elles sont permises, les *garderies de taille moyenne* :

- (i) ne peuvent accueillir plus de 18 enfants; Z-5.16
- (ii) se trouvent à une distance minimale de 200 mètres d'une autre *garderie de taille moyenne*;
- (iii) prévoient une clôture opaque d'au moins 1,8 mètre de *haut* entre une *zone résidentielle* attenante et une aire de jeu extérieure;
- (iv) ont des *enseignes* conformes aux exigences d'affichage du présent arrêté (section 6);
- (v) peuvent aussi offrir des emplacements de *stationnement* pour les employés.

7.3(4) FOYERS DE GROUPE

Z-5.82

(a) Dispositions générales

Dans les zones où ils sont permis, les *foyers de groupe* :

- (i) sont limités aux *habitations unifamiliales isolées*;
- (ii) sont limités à un *foyer* par îlot dans le centre-ville, lequel est borné par les rues Smythe et George, l'ancienne emprise du Canadien National et le fleuve Saint

Jean, tel que défini à l'annexe 3 du présent arrêté, et ne peuvent se trouver à moins de 150 mètres l'un de l'autre;

- (iii) sont inspectés par l'inspecteur des constructions municipal et, avant d'être occupés, doivent se conformer à tous égards aux codes du bâtiment et de prévention des incendies applicables;
- (iv) ne sont pas autorisés si une *maison de chambres pour touristes*, un *local accueillant une activité professionnelle à domicile*, une *garderie de petite ou moyenne taille*, ou un *logement secondaire* existe déjà sur le même *lot*. Z-5.338

(b) **Normes**

Dans les zones où ils sont permis, les *foyers de groupe* :

- (i) se trouvent à une distance minimale de 300 mètres de tout autre *foyer de groupe* dans les zones autres que le centre-ville défini à l'article 7.3(4)(a)(ii);
- (ii) disposent d'un (1) emplacement de *stationnement* sur les lieux par groupe de quatre (4) lits, en plus d'un (1) autre emplacement sur les lieux par groupe de 2 employés lors d'un quart à effectif complet.

7.3(5) MAISONS DE CHAMBRES POUR TOURISTES

Z-5.82

(a) **Dispositions générales**

Dans les zones où elles sont permises, les *maisons de chambres pour touristes* :

- (i) se trouvent uniquement dans des *habitations unifamiliales isolées* construites avant le 17 avril 1942; Z-5.16
- (ii) sont exploitées par le propriétaire/exploitant de la *maison de chambres pour touristes* qui habite sur le *lot*;
- (iii) interdisent l'utilisation d'appareils de cuisson dans les chambres à coucher;
- (iv) ne peuvent servir que le petit-déjeuner, et seulement aux locataires des lieux;
- (v) ne sont pas autorisées si un *foyer de groupe*, un *local accueillant une activité professionnelle à domicile*, une *garderie de taille moyenne* ou un *logement secondaire* existe déjà sur le même *lot*. Z-5.338

(b) **Normes**

Dans les zones où elles sont permises, les *maisons de chambres pour touristes* :

- (i) ne peuvent comporter plus de 10 chambres dans un *bâtiment*;
- (ii) ont des chambres à coucher d'une superficie minimale, hormis la salle de bain, les garde-robes et les vestibules, de :
 - (A) 10 m² pour un (1) seul occupant;
 - (B) 12 m² pour deux (2) occupants;

- (C) 14,5 m² pour trois (3) occupants
- (iii) offrent et maintiennent une salle de bain aisément accessible qui comporte une toilette à chasse d'eau, un lavabo et une baignoire ou une douche à eau froide et eau chaude par groupe de huit (8) occupants de la *maison de chambres* pour touristes;
- (iv) ne peuvent comporter d'*enseigne*, visible de l'extérieur, annonçant la *maison de chambres pour touristes* ou la disponibilité de chambres, à l'exception des *enseignes* suivantes :
- (A) dans une *zone résidentielle*, une enseigne non lumineuse fixée au *bâtiment* et ayant une superficie maximale de 0,4 mètre carré;
- (B) dans une zone autre qu'une *zone résidentielle*, une *enseigne de façade* non lumineuse répondant aux prescriptions concernant les *enseignes de façade* (section 6).

7.3(6) APPARTEMENTS ACCESSOIRES

Z-5.82 Z-5.328 Z-5.338

(a) Dispositions générales

Lorsqu'ils sont autorisés, les *appartements accessoires* doivent :

- (i) être autorisés uniquement dans une habitation principale ou en tant qu'ajouts à celle-ci;
- (ii) utiliser la voie d'accès existante;
- (iii) être construits de manière à préserver l'apparence du *logement* résidentiel principal;
- (iv) être interdits si un *foyer de groupe*, une *maison de chambres pour touristes*, un *local d'activité professionnelle à domicile* ou une *garderie de petite ou moyenne taille* existe déjà sur le même *lot*.

(b) Normes

Lorsqu'ils sont autorisés, les *appartements accessoires* doivent :

- (i) occuper au maximum 60 % de l'*aire de plancher brute* du *logement* principal ou 75 m², le chiffre le moins élevé étant retenu.
- (ii) ne pas avoir une hauteur supérieure à celle de l'*habitation* principale; et
- (iii) maintenir toute entrée ou tout *balcon* d'un étage supérieur d'une annexe à au moins 6 mètres de la *limite de propriété* lui faisant face.

7.3(7) PAVILLIONS-JARDIN

Z-5.82 Z-5.328 Z-5.338

(a) Dispositions générales

Là où ils sont permis, les *pavillons-jardins* doivent :

- (i) utiliser la voie d'accès existante;
- (ii) être reliés à tous les services municipaux de la même *habitation principale*;
- (iii) être construits avec des matériaux de finition extérieure de qualité;
- (iv) ne doivent pas être des *maisons préfabriquées mobiles*.

(b) Normes

Là où ils sont permis, les *pavillons-jardins* doivent :

- (i) être situés dans la *cour* arrière;
- (ii) avoir une superficie ne dépassant pas 75 m², y compris le garage ou l'abri d'auto;
- (iii) avoir une longueur maximale de mur ne dépassant pas 9,1 mètres;
- (iv) maintenir une *marge de retrait* d'au moins 3 m lorsqu'il y a des ouvertures dans le mur et une *marge de retrait* d'au moins 1,2 m lorsqu'il n'y a pas d'ouvertures dans le mur;
- (v) ne pas dépasser 4,9 m de *hauteur*, mesurée à partir du *niveau du sol* jusqu'au point le plus élevé de toute partie du toit, et 3 m à partir du sol fini jusqu'à la *ligne de l'avant-toit* exigée; Z-5.357
- (vi) maintenir une distance d'au moins 3 m par rapport au *habitation principale*;
- (vii) prévoir un *masquage* opaque par clôture de 2 m de haut le long de la *limite de propriété latérale* et/ou *arrière* adjacente au *pavillon-jardin* lorsqu'il y a des ouvertures dans le mur, ou l'équivalent, le tout à la satisfaction de l'agent d'aménagement;
- (viii) prévoir une allée à revêtement dur reliant l'entrée à la voie d'accès ou au trottoir.

7.3(8) APARTMENTS SITUÉS AU SOUS-SOL

Z-5.82 Z-5.328 Z-5.338

(a) Dispositions générales

Là où ils sont permis, les *appartements situés au sous-sol* doivent :

- (i) être autorisés uniquement dans le *sous-sol* d'une *habitation principale*;
- (ii) utiliser la voie d'accès existante;
- (iii) être interdits si un *foyer de groupe*, une *maison de chambres pour touristes*, un *local d'activité professionnelle à domicile* ou une *garderie de petite ou moyenne taille* existe déjà sur le même *lot*.

7.3(9) APARTMENTS AU-DESSUS D'UN GARAGE

Z-5.338

(a) Dispositions générales

Là où ils sont permis, les *appartements au-dessus d'un garage* doivent :

- (i) utiliser la voie d'accès existante;
- (ii) être reliés à tous les services municipaux de la même *habitation principale*;
- (iii) être construits avec des matériaux de finition extérieure de qualité.

(b) Normes

Là où ils sont permis, les *appartements au-dessus d'un garage* doivent :

- (i) être situés dans la *cour arrière* ou *latérale*;
- (ii) respecter les normes de coefficient d'occupation totale du lot énoncées à la section 4.2(3)(b);
- (iii) avoir une aire de plancher ne dépassant pas le moindre de 75 m² ou 85 % de l'emprise au sol lorsque la pente du toit ou d'une partie de celui-ci n'excède pas 30 %;
- (iv) respecter une *marge de retrait* d'au moins 1,8 mètre pour la partie appartement et d'au moins 1,2 mètre pour la partie *garage*;
- (v) ne pas dépasser 6,2 mètres de hauteur, mesurée à partir du *niveau du sol* jusqu'au point le plus élevé de toute partie du toit;
- (vi) maintenir une distance d'au moins 3 mètres par rapport à l'*habitation principale*;
- (vii) maintenir toute entrée ou tout *balcon* d'un étage supérieur d'une annexe à au moins 6 mètres de la *limite de propriété* lui faisant face;
- (viii) maintenir l'emplacement et la configuration des fenêtres des étages supérieurs pour réduire au minimum les vues sur les *cours arrière* contiguës les plus près ;
- (ix) prévoir une allée à revêtement dur reliant l'entrée à la voie d'accès ou au trottoir.

7.3(10) POULLAILLERS

Z-5.82

(a) Dispositions générales

Dans les zones où ils sont permis, les *poulaillers* doivent être conformes aux conditions suivantes :

- (i) Les *poulaillers* sont autorisés uniquement sur les lots où se trouve une *habitation unifamiliale isolée*.
- (ii) Les *poulaillers* peuvent accueillir au plus trois (3) poules. Les coqs y sont interdits.
- (iii) Il est interdit de vendre des œufs ou de la viande et d'abattre des animaux sur le *lot*.
- (iv) Tout fumier ou déchet doit être retiré du *site* (ou transformé) de façon régulière.

- (v) Il est interdit d'aménager un *poulailler* urbain dans les zones A1 ou A2 des champs de captage de la Ville de Fredericton.

(b) **Normes**

Dans les zones où ils sont permis, les *poulaillers* doivent être conformes aux conditions suivantes :

- (i) un enclos couvert composé d'un poulailler relié à un parcours pour poulets est requis et doit être entièrement entouré d'une clôture grillagée et imperméable aux prédateurs ;
- (ii) un enclos doit être protégé visuellement de la voie publique et des propriétés voisines ; et,
- (iii) un enclos doit être en retraite d'au moins 10 mètres d'un *logement* situé sur un lot adjacent.

7.3(11) LOGEMENTS GROUPÉS

Z-5.216

(a) **Dispositions générales**

Lorsque cela est autorisé, les *logements groupés* doivent :

- (i) ne pas avoir de *logement* situé entièrement ou partiellement au-dessus d'un autre *logement*.

(b) **Normes**

Lorsque cela est autorisé, les *logements groupés* :

- (i) doivent comprendre un minimum de 4 et un maximum de 12 *bâtiments* résidentiels;
- (ii) ne doivent pas dépasser une superficie minimale au rez-de-chaussée de 70 m² pour chaque *logement*;
- (iii) doivent fournir une exposition directe à l'espace ouvert commun sur au moins une *façade* pour chaque *logement*; et,
- (iv) doivent fournir un espace ouvert commun qui :
 - (A) a une superficie minimale de 20 m² par *logement*;
 - (B) n'a pas de dimensions inférieures à 6 m;
 - (C) est situé au centre dans une seule zone contiguë; et,
 - (D) est une *aire paysagée*.

7.3(12) FOYER D'ACCUEIL D'URGENCE

Z-5.216

(a) **Dispositions générales**

Lorsque cela est autorisé, un *foyer d'accueil d'urgence* doit :

- (i) avoir du personnel pour superviser les personnes hébergées à tout moment où des activités se déroulent sur les lieux.

7.3(13) LOGEMENTS POUR PERSONNES SEULES

Z-5.253

(a) Normes

Dans les zones où ils sont permis, les *logements pour personnes seules* :

- (i) ne doivent pas dépasser 6 lits dans les zones R-4, R-5, TP-6 et MR-1;
- (ii) ne doivent pas dépasser 16 lits dans les zones MR-2, MX-1, MX-2, CCI and CCIL;
- (iii) ne doivent pas dépasser 24 lits dans les zones MR-3, MR-4, MR-5, MX-3, DC, RC et CC;
- (iv) doit prévoir une salle de bain avec douche par tranche de 4 lits ou partie de celle-ci;
- (v) doit prévoir une cuisine contenant un réfrigérateur, une cuisinière et un évier pour chaque tranche de 8 résidents ou partie de celle-ci;
- (vi) doit prévoir un *espace* de détente extérieur *commun* si le site compte plus de 4 lits.

Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

8 Zones résidentielles à faible hauteur

8.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF

Z-5.338

P = Permis C = Conditionnelle S = Secondaire	R-1	R-3	R-4	R-5	TP-2	TP-4	TP-6	RMH	RMHP	RR-CH
■ GROUPE RÉSIDENTIAL										
Logements groupés Z-5.216				C						
Habitation transformée			P		P	P	P			
Duplex		P	P	P	P	P	P			
Activité professionnelle à domicile	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Poulaillers Z-5.197	P	P	P	P	P	P	P			P
Maison préfabriquée mobile								P	P	
Logement secondaire Z-5.328 Z-5.338	P	P	P	P	P	P	P	P		
Habitation jumelée		P	P	P	P	P	P			
Habitation unifamiliale isolée	P	P	P	P	P	P	P			P
Logements pour personnes seules Z-5.253			C	C			C			
Habitation à trois ou quatre Z-5.16			P			P	P			
Maison de chambres pour touristes	C	C	C	C	C	C	C			
Maison en rangée				P		P	P			
■ GROUPE RÉSIDENTIEL À SUPERVISION CONTINUE										
Foyer de groupe	C	C	C	C	C	C	C			
Foyer de group limité	P	P	P	P	P	P	P			
■ GROUPE DE SERVICES COLLECTIFS										
Centre communautaire									C	
■ GROUPE ÉDUCATIF										
Garderie de petite taille	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Garderie de taille moyenne	C	C	C	C	C	C	C		C	
Garderie de grande taille									C	
■ GROUPE RÉCRÉATIF ET DES LOISIRS										
Parc	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
■ GROUPE DE SERVICES										
Boutique de services de soins personnels - esthétique									C	
Boutique de services de soins personnels - vêtements									C	
Services de sécurité et d'urgence	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

P = Permis C = Conditionelle S = Secondaire	R-1	R-3	R-4	R-5	TP-2	TP-4	TP-6	RMH	RMHP	RR-CH
■ GROUPE DE VENTES										
Dépanneur									C	
■ GROUPE D'AGRICULTURE ET D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX										
Agriculture	Z-5.312									P
Chenil										C
■ GROUPE INDUSTRIEL										
Atelier des artisans										C
■ GROUPE D'INFRASTRUCTURE										
Services d'utilité publique	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

8.2 ZONE RÉSIDENTIELLE 1

R-1

8.2(1) OBJET

La zone résidentielle 1:

- permet un aménagement résidentiel sous la forme d'habitations unifamiliales isolées.
- permet d'aménager jusqu'à 3 logements secondaires sur un lot. Z-5.338



8.2(2) USAGES

(a) Usages permis

Gardereries de petite taille
Foyers de groupe (capacité limitée) Z-5.338
Activités professionnelles à domicile
Logements secondaires Z-5.328
Habitations unifamiliales isolées
Poulaillers Z-5.197

(b) Usages conditionnels

Z-5.338
Garderie de taille moyenne
Foyer de groupe
Maison de chambres pour touristes

8.2(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes aux sections 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement). De plus, les règles suivantes s'appliquent : Z-5.338

- (a) les *logements secondaires* ne doivent pas aboutir à l'existence de plus de quatre *logements* sur un *lot*; et, Z-5.328
- (b) il ne doit pas y avoir plus d'un *pavillon-jardin* ou d'un *appartement au-dessus d'un garage* sur un même *lot*.

8.2(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)	Z-5.338
(i) <i>Lot intérieur :</i>	450 m ²
(ii) <i>Lot de coin :</i>	540 m ²

(b) Façade du lot (MIN)	
(i) <i>Lot intérieur :</i>	15 mètres
(ii) <i>Lot de coin :</i>	18 mètres
(c) Profondeur du lot (MIN)	
(i)	30 mètres
(d) Coefficient d'occupation de lot (MAX)	
	Z-5.338
(i)	40 % de la superficie du <i>lot</i> pour le <i>bâtiment</i> résidentiel principal
(ii)	45 % de la superficie du <i>lot</i> pour le <i>bâtiment</i> résidentiel principal et le ou les <i>logements secondaires</i> .
(e) Hauteur des bâtiments (MAX)	
(i)	9 mètres
(f) Retrait des bâtiments (MIN)	
	Z-5.338
(i)	Depuis la <i>limite de propriété avant</i> : 6 mètres
(ii)	Depus une <i>limite de propriété latérale</i> : 1,8 mètres sauf :
(A)	Lorsqu'il y a un <i>abri d'auto</i> ou un <i>garage</i> attenant : 1,2 mètre du mur du <i>garage</i> attenant ou de la structure de <i>l'abri d'auto</i> ET 1,8 mètre de tout <i>espace habitable</i>
	Z-5.59
(B)	Lorsqu'il n'y a pas d' <i>abri d'auto</i> ou un <i>garage</i> attenant : 3,6 mètres sur le côté adjacent à la voie d'accès ET 1,8 mètre sur le côté opposé
(iii)	Depuis une <i>limite de propriété latérale</i> qui jouxte une rue adjacente sur un <i>lot de coin</i> : 6 mètres
(iv)	Depuis la <i>limite de propriété arrière</i> : 6 mètres

(g) Option de lot étroit (cette section s'applique lorsque la façade du lot est inférieure à 15 mètres)		Z-5.338
(i) Superficie du lot (MIN)		
(A) Lot intérieur :		345 m ²
(B) Lot de coin :		480 m ²
(ii) Façade du lot (MIN)		
(A) Lot intérieur :		11.5 mètres
(B) Lot de coin :		16 mètres
(iii) Coefficient d'occupation de lot (MAX)		
(A)	50 % de la superficie du lot pour le <i>bâtiment</i> résidentiel principal	
(B)	55 % de la superficie du lot pour le <i>bâtiment</i> résidentiel principal et le ou les <i>logements secondaires</i> .	
(iv) Retrait de cour latérale (MIN)		
(A) Lots ayant une marge de retrait latérale sur <u>les deux côtés</u>		
(l)	Depus une <i>limite de propriété latérale</i> :	1,2 mètres sauf :
(01)	Lorsqu'il y a un <i>abri d'auto</i> ou un <i>garage</i> attenant :	3,6 mètres sur le côté adjacent à la voie d'accès ET 1,2 mètre sur le côté opposé
(02)	Lorsqu'il n'y a pas d' <i>abri d'auto</i> ou un <i>garage</i> attenant :	6 mètres ET 1,2 mètres sur le côté opposé OU 3,6 mètres sur le côté opposé s'il y a une voie d'accès.
(B) Lots ayant une marge de retrait latérale sur <u>un seul côté</u> (aucune possibilité de cour latérale)		
(l)	Depus une <i>limite de propriété latérale</i> :	1,8 mètres sur un côté ET 0 mètre sur l'autre côté, sauf :
(01)	Lorsqu'il n'y a pas d' <i>abri d'auto</i> ou un <i>garage</i> attenant :	3,6 mètres sur le côté adjacent à la voie d'accès ET 0 mètre sur le côté opposé

(II)	Depuis une <i>limite de propriété latérale</i> qui jouxte une rue adjacente sur un <i>lot de coin</i> :	6 mètres sur le côté adjacent ET 0 mètre sur le côté opposé
(III)	Lorsqu'un lot sur lequel le <i>bâtiment</i> principal est autorisé à avoir une <i>marge de retrait latérale</i> nulle jouxte une autre zone d'utilisation du sol, la <i>marge de retrait latérale</i> nulle n'est pas autorisée à partir de la limite jouxtant la zone adjacente.	
(IV)	Une séparation de 3,6 mètres doit être maintenue entre les murs latéraux de <i>l'espace habitable</i> .	
(V)	Une servitude privée d'entretien de 1,2 mètres doit être adjacente sur le côté de la <i>marge de retrait</i> nulle du <i>lot</i> adjacent et s'étendre de la <i>marge de retrait arrière</i> obligatoire du <i>lot</i> adjacent jusqu'à la <i>limite de propriété latérale</i> .	
(h) Logements secondaires		Z-5.338
	Nombre de logements secondaires (MAX)	(A) Superficie du lot (MIN)
	1 logement	345 m ²
	2 logements	450 m ²
	3 logements	540 m ²
		(B) Façade du lot (MIN)
		11.5 m
		15 m
		18 m
(i) Aire paysagée		
(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(j) Stationnement		
(i)	Conforme à l'article 5	

8.3 ZONE RÉSIDENTIELLE 3

R-3

8.3(1) OBJET

La zone résidentielle 3 :

- permet un *aménagement* résidentiel sous la forme d'*habitations jumelées*, de *duplex* et d'*habitations unifamiliales isolées*;
- permet l'aménagement d'un



maximum de 3 *logements secondaires* sur un *lot*.

(a) Usages permis

Garderies de petite taille
Duplex
Foyers de groupe limités
Activités professionnelles à domicile
Logement secondaire Z-5.328
Habitations jumelées
Habitations unifamiliales isolées
Poulaillers Z-5.197

(b) Usages conditionnels

Garderies de taille moyenne
Foyers de groupe
Maisons de chambres pour touristes

8.3(2) USAGES

8.3(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement), en plus de ce qui suit : Z-5.82 Z-5.338

- Les *habitations unifamiliales isolées* doivent être conformes aux normes de la zone résidentielle 1 mentionnées à la section 8.2(4); Z-5.328
- les *logements secondaires* doivent entraîner la présence d'un maximum de 4 *logements* sur un *lot*; et
- il ne doit pas y avoir plus d'un *pavillon-jardin* ou d'un *appartement au-dessus d'un garage* sur un même *lot*.

8.3(4) NORMES

(a) Hauteur des bâtiments (MAX)

(i) 9 mètres		
(b) Logements secondaires		Z-5.338
Nombre de logements secondaires (MAX)	(A) Superficie du lot (MIN)	(B) Façade du lot (MIN)
1 logement	345 m ²	11.5 m
2 logements	450 m ²	15 m
3 logements	540 m ²	18 m
(c) Aire paysagée		
(i) Conforme à l'article 4.2(2)		
(d) Stationnement		
(i) Conforme à l'article 5		
(1) Habitations jumelées et duplex		
(a) Superficie du lot (MIN)		
	(A) <i>Lot intérieur</i>	(B) <i>Lot de coin</i>
(i) <i>Jumelées</i>	720 m ²	840 m ²
(ii) <i>Duplex</i>	690 m ²	780 m ²
(b) Façade du lot (MIN)		
(i) <i>Jumelées</i>	24 mètres	28 mètres
(ii) <i>Duplex</i>	23 mètres	26 mètres
(c) Profondeur du lot (MIN)		
(i) 30 mètres		
(d) Coefficient d'occupation du lot (MAX)		Z-5.338
(i) 40 % de la <i>superficie du lot</i> pour le <i>bâtiment</i> résidentiel principal		
(ii) 45 % de la superficie du <i>lot</i> pour le <i>bâtiment</i> résidentiel principal et le ou les <i>logements secondaires</i> .		

(e) Retraits de bâtiments (MIN)	
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> : 6 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> : 1,8 mètres sauf :
	(A) lorsqu'il existe un <i>garage</i> ou un <i>abri d'auto</i> attenant, auquel cas elle se trouve à 1,2 mètre du mur dudit <i>garage</i> ou <i>abri d'auto</i> et à 1,8 mètre de tout <i>espace habitable</i> ; ou Z-5.59
	(B) lorsqu'il n'existe aucun <i>garage</i> ou <i>abri d'auto</i> attenant, auquel cas elle est de 3,6 mètres du côté de la voie d'accès et de 1,8 mètres du côté opposé de la voie d'accès.
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> : 6 mètres
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> : 7,5 mètres
(2) Habitations jumelées – Propriétés distinctes	
(a) Superficie du lot (MIN)	
(i)	<i>Lot intérieur</i> : 360 m ²
(ii)	<i>Lot de coin</i> : 420 m ²
(b) Façade du lot (MIN)	
(i)	<i>Lot intérieur</i> : 12 mètres
(ii)	<i>Lot de coin</i> : 14 mètres
(c) Profondeur du lot (MIN)	
(i)	30 mètres
(d) Coefficient d'occupation du lot (MAX)	
(i)	40 % de la <i>superficie du lot</i> pour le <i>bâtiment</i> résidentiel principal
(e) Retraits de bâtiments (MIN)	
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> : 6 mètres

(ii)	La <i>marge de retrait</i> minimale d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> du côté du <i>mur mitoyen</i> :	0 mètres
(iii)	La <i>marge de retrait</i> minimale d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> du côté opposé au <i>mur mitoyen</i> :	1,8 mètres, sauf :
	(A) lorsqu'il existe un <i>garage</i> ou un <i>abri d'auto</i> attenant, auquel cas elle se trouve à 1,2 mètre du mur dudit <i>garage</i> ou <i>abri d'auto</i> et à 1,8 mètre de tout espace habitable; ou	Z-5.59
	(B) lorsqu'il n'existe aucun <i>garage</i> ou <i>abri d'auto</i> attenant, auquel cas elle est de 3,6 mètres du côté de la voie d'accès et de 1,8 mètres du côté opposé de la voie d'accès.	
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> :	6 mètres
(v)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> :	7,5 mètres

8.4 ZONE RÉSIDENTIELLE 4

R-4

8.4(1) OBJET

La zone résidentielle 4 :

- permet un *aménagement* résidentiel dans des quartiers établis contenant divers types de bâtiments dont la *hauteur* et la *densité* sont faibles;
- permet la *transformation* des *habitations* plus anciens jusqu'à un maximum de 6 *logements*;
- permet d'aménager jusqu'à 3 *logements secondaires* sur un *lot*; et Z-5.338
- est généralement située dans des zones périphériques du centre-ville et à proximité d'*aménagements* résidentiels à faible *hauteur*.



8.4(2) USAGES

(a) Usages permis

- Gardereries de petite taille*
- Habitations transformées*
- Duplex*
- Foyers de groupe limités*
- Activités professionnelles à domicile*
- Multiplex* Z-5.352
- Logement secondaire* Z-5.328
- Habitations jumelées*
- Habitations unifamiliales isolées*
- Poulaillers* Z-5.197

(b) Usages conditionnels

- Gardereries de taille moyenne*
- Foyers de groupe*
- Maisons de chambres pour touristes*
- Logement pour personne seule* Z-5.253

8.4(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement), en plus de ce qui suit : Z-5.82 Z-5.338

- (a) Les habitations unifamiliales isolées doivent être conformes aux normes de la zone R-1 (section 8.2(4));
- (b) Les habitations jumelées et les duplex doivent être conformes aux normes de la zone R-3 (section 8.3(4));
- (c) le nombre de *logements secondaires* doivent entraîner la présence d'un maximum de 4 *logements* sur un *lot*; et, Z-5.328
- (d) il ne doit pas y avoir plus d'un *pavillon-jardin* ou d'un *appartement au-dessus d'un garage* sur un même *lot*.

- (e) les immeubles de type *multiplex* doivent comporter un maximum de 4 *logements*.
Z-5.352

8.4(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)	
(i) <i>Multiplex</i>	630 m ² (3 logements) 690 m ² (4 logements)
Z-5.352	
(b) Façade du lot (MIN)	
	Z-5.338
(i) <i>Multiplexe</i>	21 m (3 logements) 23 m (4 logements)
Z-5.352	
(c) Profondeur du lot (MIN)	
(i)	30 mètres
(d) Coefficient d'occupation du lot (MAX)	
(i)	40 % de la <i>superficie du lot</i> pour le <i>bâtiment</i> résidentiel principal
(ii)	45 % de la superficie du <i>lot</i> pour le <i>bâtiment</i> résidentiel principal et le ou les <i>logements secondaires</i> .
(e) Retraits de bâtiments (MIN)	
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> : 6 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> : 1,8 mètres sauf :
(A)	lorsqu'il existe un <i>garage</i> ou un <i>abri d'auto</i> attenant, auquel cas elle se trouve à 1,2 mètre du mur dudit <i>garage</i> ou <i>abri d'auto</i> ; ou
(B)	lorsqu'il n'existe aucun <i>garage</i> ou <i>abri d'auto</i> attenant, auquel cas elle est de 3,6 mètres du côté de la voie d'accès et de 1,8 mètre du côté opposé de la voie d'accès.
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> : 6 mètres
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> : 7,5 mètres

(f) Hauteur des bâtiments (MAX)			Z-5.59
(i) 9 mètres, sauf lorsque le lot donne sur la rue Brunswick (12 mètres)			Z-5.197
(g) Aire paysagée			
(i) 45 m ² requise par <i>logement</i> au <i>niveau du sol</i>			
(ii) Conforme à l'article 4.2(2)			
(h) Stationnement			
(i) Conforme à l'article 5			
(i) Habitations transformées			Z-5.352
Nombre de logements	(A) Superficie du lot (MIN)	(B) Façade du lot (MIN)	
2 logements	420 m ²	14 mètres	
3 logements	480 m ²	16 mètres	
4 logements	540 m ²	18 mètres	
5 logements	600 m ²	20 mètres	
6 logements	660 m ²	22 mètres	
(j) Logements secondaires			Z-5.338
Nombre de logements secondaires (MAX)	(A) Superficie du lot (MIN)	(B) Façade du lot (MIN)	
1 logement	345 m ²	11.5 m	
2 logements	450 m ²	15 m	
3 logements	540 m ²	18 m	

8.5 ZONE RÉSIDENTIELLE 5

R-5

8.5(1) OBJET

La zone résidentielle 5 :

- permet un *aménagement* résidentiel qui prévoit une gamme complète de types de *bâtiments* à faible *hauteur*, y compris les *habitations en rangée*;
- permet d'aménager jusqu'à 3 *logements secondaires* sur un *lot*; et
Z-5.338
- est généralement située dans des zones vertes suburbaines sur de vastes *parcelles* de terrain.



8.5(2) USAGES

(a) Usages permis

Gardereries de petite taille
Duplex
Foyers de groupe limités
Activités professionnelles à domicile
Logement secondaire Z-5.328
Habitations jumelées
Habitations unifamiliales isolées
Maisons en rangée
Poulaillers Z-5.197

(b) Usages conditionnels

Gardereries de taille moyenne
Logements groupés Z-5.216
Foyers de groupe
Maisons de chambres pour touristes
Logement pour personne seule
 Z-5.253

8.5(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement), en plus de ce qui suit :
 Z-5.82 Z-5.338

- Les *habitations unifamiliales isolées* doivent être conformes aux normes de la zone R-1 (section 8.2(4));
Z-5.16
- Les *duplex* et les *habitations jumelées* doivent être conformes aux normes de la zone R-3 (section 8.3(4));
- Les *maisons en rangée* doivent être conformes aux normes de la zone MR-1 (section 9.2(4)).
Z-5.216

8.5(4) NORMES

(a) Zone résidentielle à faible hauteur

- Les *habitations unifamiliales isolées* doivent constituer au maximum 80% du nombre total de logements.
Z-5.59

8.6 ZONE DE LOTISSEMENT RÉSIDENTIEL 2

TP-2

8.6(1) OBJET

La zone de lotissement résidentiel 2 :

- permet un *aménagement* résidentiel principalement sous la forme d'*habitations transformées* contenant jusqu'à 3 *logements* et de nouveaux *bâtiments* contenant jusqu'à 2 *logements*;
- permet d'aménager jusqu'à 3 *logements secondaires* sur un *lot*; Z-5.338
- permet la réhabilitation et la *transformation* de parcs de *logements* existants afin d'aider à conserver le caractère unique de la zone en question; et,
- intègre à la nouvelle construction des caractéristiques de conception architecturale compatibles.



8.6(2) USAGES

(a) Usages permis

Gardereries de petite taille
Habitations transformées
Duplex
Foyers de groupe limités
Activités professionnelles à domicile
Logement secondaire
Habitations jumelées Z-5.328
Habitations unifamiliales isolées
Poulaillers Z-5.197

(b) Usages conditionnels

Gardereries de taille moyenne
Foyers de groupe
Maisons de chambres pour touristes

8.6(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement), en plus de ce qui suit : Z-5.82 Z-5.338

- (a) Les *habitations transformées* doivent contenir au maximum 3 *logements*; et,
- (b) le nombre de *logements secondaires* doivent entraîner la présence d'un maximum de 4 *logements* par *lot*; et, Z-5.328
- (c) il ne doit pas y avoir plus d'un *pavillon-jardin* ou d'un *appartement au-dessus d'un garage* sur un même *lot*.

8.6(4) NORMES

(a) Lotissements et propriétés distinctes		Z-5.338
(i)	Les <i>lots</i> nouvellement créés des <i>habitations unifamiliales isolées</i> doivent être conformes aux normes de la zone R-1 pour la superficie, façades et profondeur du lot indiquées aux sections 8.2(4)(a), 8.2(4)(b) et 8.2(4)(c).	
(ii)	Les <i>lots</i> nouvellement créés des <i>duplex</i> ou des <i>habitations jumelées</i> doivent être conformes aux normes de la zone R-3 pour la superficie, façades et profondeur du lot indiquées aux sections 8.3(4)(1)(a), 8.3(4)(1)(b) et 8.3(4)(1)(c).	
(iii)	Le lotissement d'une <i>habitation jumelée</i> existante le long d'un <i>mur mitoyen</i> d'une propriété distincte doit être conforme aux normes de la zone R-3 indiquées aux sections 8.3(4)(2)(a), 8.3(4)(2)(b) et 8.3(4)(2)(c).	
(b) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)		Z-5.338
(i)	35 % de la <i>superficie du lot</i> pour le <i>bâtiment</i> résidentiel principal	
(ii)	45 % de la <i>superficie du lot</i> pour le <i>bâtiment</i> résidentiel principal et le ou les logements secondaires.	
(c) Hauteur des bâtiments (MAX)		
(i)	9 mètres	
(d) Retraits de bâtiments		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> :	MIN 1,2 mètres et MAX 3 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> :	MIN 1,2 mètres, sauf :
(A)	lorsqu'il n'existe aucun <i>garage</i> ou <i>abri d'auto</i> adossé, auquel cas elle est de 3,6 mètres du côté de la voie d'accès et de 1,2 mètre du côté opposé de la voie d'accès;	
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> :	MIN 1,2 mètres et MAX 3 mètres, sauf qu'aucun <i>bâtiment</i> ne doit être situé dans le triangle de visibilité (article 4.1(9))
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> :	MIN 7,5 mètres

(e) Conception architecturale (pour nouvelle construction)			
(i)	au moins une entrée principale doit faire face à la <i>rue</i> publique;		
(ii)	des <i>garages</i> attenants à l'avant qui donnent sur une <i>rue</i> publique ne sont pas autorisés sur des <i>lots</i> dont la <i>façade</i> est inférieure à 18 mètres;		
(iii)	la <i>masse</i> et les <i>proportions</i> du <i>bâtiment</i> doivent être orientées verticalement;		
(iv)	le modèle des ouvertures des fenêtres et des portes et le mur plein sur une <i>façade</i> donnant sur une <i>rue</i> publique doivent être similaires à ceux des <i>bâtiments</i> adjacents dans la région;		
(v)	les matériaux de finition trouvés sur des <i>bâtiments</i> existants dans la région y sont intégrés.		
(f) Aire paysagée			
	Z-5.352		
(i)	Conforme à l'article 4.2(2)		
(ii)	Malgré la section 5.2(10)(vii)(E), une <i>aire paysagée vivante</i> continue représentant au moins 10 % de la <i>superficie du lot</i> doit être aménagée en bordure de la <i>limite arrière de la propriété</i> ou d'une partie de celle-ci.		
(g) Stationnement			
	Z-5.352		
(i)	Conforme à l'article 5		
(h) Habitations transformées			
	Nombre de logements	(A) Superficie du lot (MIN)	(B) Façade du lot (MIN)
	2 logements	400 m ²	8 mètres
	3 logements	500 m ²	10 mètres
			Z-5.352
(i) Habitations transformées avec ajouts			
	Nombre de logements	(A) Superficie du lot (MIN)	(B) Façade du lot (MIN)
	2 logements	500 m ²	10 mètres
	3 logements	600 m ²	12 mètres
			Z-5.338
(j) Coefficient d'occupation de lot pour habitations transformées avec ajouts (MAX)			
(i)	Le <i>coefficient d'occupation</i> de l'ajout ne doit pas représenter plus de 40 % du <i>bâtiment</i> résidentiel principal existant pour un <i>coefficient d'occupation</i> de 35 % de la <i>superficie</i> de tout le <i>bâtiment</i> .		
(ii)	35 % de la <i>superficie du lot</i> pour tout le <i>bâtiment</i> .		

(k) Logements secondaires			Z-5.338
Nombre de logements secondaires (MAX)	(A) Superficie du lot (MIN)	(B) Façade du lot (MIN)	
1 logement	345 m ²	9 m	
2 logements	450 m ²	12 m	
3 logements	540 m ²	15 m	

(l) Lieu des ajouts

(i) Les ajouts ne se font qu'à l'arrière ou dans la partie postérieure des côtés du *bâtiment* principal existant conservé dans son intégralité.

8.7 ZONE DE LOTISSEMENT RÉSIDENTIEL 4

TP-4

8.7(1) OBJET

La zone de lotissement résidentiel 4 :

- permet l'*aménagement* résidentiel, principalement sous forme de constructions neuves ou de *bâtiments* convertis comprenant jusqu'à 6 logements ainsi que les nouveaux immeubles comptant jusqu'à 4 *logements* Z-5.352
- permet l'*aménagement* résidentiel, principalement sous forme de bâtiments convertis comptant jusqu'à 8 logements, ainsi que des *bâtiments* neufs comprenant jusqu'à 6 *logements*.; Z-5.352
- permet d'aménager jusqu'à 3 *logements secondaires* sur un *lot*; et, Z-5.338
- intègre à la nouvelle construction des caractéristiques de conception architecturale compatibles.



8.7(2) USAGES

(a) Usages permis

Appartement situé au sous-sol
Garderies de petite taille
Habitations transformées
Duplex
Foyers de groupe limités
Activités professionnelles à domicile
Multiplex Z-5.352
Logement secondaire Z-5.328
Habitations jumelées
Habitations unifamiliales isolées
Maisons en rangée

Poulaillers

Z-5.197

(b) Usages conditionnels

Garderies de taille moyenne
Foyers de groupe
Maisons de chambres pour touristes

8.7(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement), en plus de ce qui suit : Z-5.338

- (a) Les *habitations transformées* doivent contenir au maximum 6 *logements*; Z-5.352
- (b) les bâtiments de type *multiplex* et *habitation en rangée* peuvent comprendre un maximum de 4 logements. Z-5.352
- (c) le nombre de *logements secondaires* doivent entraîner la présence d'un maximum de

4 logements par lot; et,

Z-5.328

- (d) il ne doit pas y avoir plus d'un *pavillon-jardin* ou d'un *appartement au-dessus d'un garage* sur un même lot.

8.7(4) NORMES

(a) Densité (Superficie du lot par logement) et superficie du lot		Z-5.59 Z-5.338
(i)	<i>Habitation en rangée :</i>	MAX 55 logements par hectare (MIN 180 m ² par logement) Z-5.16
(ii)	<i>Multiplex:</i>	Maximum de 62 logements par hectare (minimum de 161 m ² par logement) Z-5.352
(b) Façade du lot (MIN)		
(i)	<i>Multiplex</i>	21 mètres
(c) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)		Z-5.338
(i)	35% de la <i>superficie du lot</i> pour le <i>bâtiment</i> résidentiel principal.	
(ii)	45% de la <i>superficie du lot</i> pour le <i>bâtiment</i> résidentiel principal et le ou les <i>logements secondaires</i> .	
(d) Lotissement et propriétés distinctes		Z-5.338
(i)	Les <i>lots</i> nouvellement créés des <i>habitations unifamiliales isolées</i> doivent être conformes aux normes de la zone R-1 pour la superficie, façade et profondeur du lot indiquées aux sections 8.2(4)(a), 8.2(4)(b) et 8.2(4)(c).	
(ii)	Les <i>lots</i> nouvellement créés des <i>duplex</i> ou des <i>habitations jumelées</i> doivent être conformes aux normes de la zone R-3 pour la superficie, façade et profondeur du lot indiquées aux sections 8.3(4)(1)(a), 8.3(4)(1)(b) et 8.3(4)(1)(c).	
(iii)	Le lotissement d'une <i>habitation jumelée</i> existante le long d'un <i>mur mitoyen</i> d'une propriété distincte doit être conforme aux normes de la zone R-3 indiquées aux sections 8.3(4)(2)(a), 8.3(4)(2)(b) et 8.3(4)(2)(c).	
(iv)	Le lotissement d'un <i>maison en rangée</i> existant le long du <i>mur mitoyen</i> d'une propriété distincte doit être conforme aux articles 9.2(4)(1) et 9.2(4)(2).	

(e) Retraits de bâtiments	
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> : MIN 1,2 mètres et MAX 3 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> : MIN 1,2 mètres, sauf : (A) lorsqu'il n'existe aucun <i>garage</i> ou <i>abri d'auto</i> attenant, auquel cas elle est de 3,6 mètres du côté de la voie d'accès et de 1,2 mètre du côté opposé de la voie d'accès; (B) pour un <i>maison en rangée</i> qui ne donne pas sur une <i>rue</i> publique, auquel cas elle est de 3 mètres. Z-5.59
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> : MIN 1,2 mètres et MAX 3 mètres, sauf qu'aucun <i>bâtiment</i> ne doit être situé dans le triangle de visibilité (article 4.1(9))
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> : MIN 7,5 mètres
(f) Hauteur des bâtiments (MAX)	
(i)	9 mètres
(g) Conception architecturale (pour nouvelle construction)	
Le design des nouveaux <i>bâtiments</i> répond aux critères suivants :	
(i)	au moins une entrée principale doit faire face à la <i>rue</i> publique;
(ii)	des <i>garages</i> attenants à l'avant qui donnent sur une <i>rue</i> publique ne sont pas autorisés sur des <i>lots</i> dont la <i>façade</i> est inférieure à 18 mètres;
(iii)	la <i>masse</i> et les <i>proportions</i> du <i>bâtiment</i> doivent être orientées verticalement;
(iv)	le modèle des ouvertures des fenêtres et des portes et le mur plein sur une <i>façade</i> donnant sur une <i>rue</i> publique doivent être similaires à ceux des <i>bâtiments</i> adjacents dans la région;
(v)	les matériaux de finition trouvés sur des <i>bâtiments</i> existants dans la région y sont intégrés;
(vi)	les fenêtres des étages supérieurs, de par leur emplacement et leur configuration, doivent le moins possible donner sur les <i>cours arrière</i> adjacentes. Z-5.59

(h) Aire paysagée			
(i)	L'aire paysagée minimale requise au sol correspond à 35 % de la superficie du lot. Z-5.352		
(ii)	Conforme à l'article 4.2(2)		
(iii)	Malgré la section 5.2(10)(vii)(E), une <i>aire paysagée</i> vivante continue représentant au moins 10 % de la <i>superficie du lot</i> doit être aménagée en bordure de la <i>limite arrière</i> de la <i>propriété</i> ou d'une partie de celle-ci.		
(i) Stationnement			
(i)	Conforme à l'article 5. Z-5.352		
(j) Habitations transformées			
	Nombre de logements	(A) Superficie du lot (MIN)	(B) Façade du lot (MIN)
	2 logements	400 m ²	8 mètres
	3 logements	500 m ²	10 mètres
	4 logements	600 m ²	12 mètres
	5 logements	700 m ²	14 mètres
	6 logements	800 m ²	16 mètres Z-5.352
(k) Habitations transformées avec ajouts			
	Nombre de logements	(A) Superficie du lot (MIN)	(B) Façade du lot (MIN)
	2 logements	500 m ²	10 mètres
	3 logements	600 m ²	12 mètres
	4 logements	700 m ²	14 mètres
	5 logements	800 m ²	16 mètres
	6 logements	900 m ²	18 mètres
(l) Coefficient d'occupation de lot pour habitations transformées avec ajouts (MAX)			
(i)	Le <i>coefficient d'occupation</i> de l'ajout ne doit pas représenter plus de 40 % du <i>bâtiment</i> résidentiel principal existant pour un <i>coefficient d'occupation</i> de 35 % de la superficie de tout le <i>bâtiment</i> . Z-5.338		
(ii)	35 % de la <i>superficie du lot</i> pour tout le <i>bâtiment</i> .		

(m) Lieu des ajouts		
(i) Les ajouts ne se font qu'à l'arrière ou dans la partie postérieure des côtés du <i>bâtiment</i> principal existant conservé dans son intégralité.		
(n) Logements secondaires		Z-5.338
Nombre de logements secondaires (MAX)	(A) Superficie du lot (MIN)	(B) Façade du lot (MIN)
1 logement	345 m ²	9 m
2 logements	450 m ²	12 m
3 logements	540 m ²	15 m

8.8 ZONE DE LOTISSEMENT RÉSIDENTIEL 6

TP-6

8.8(1) OBJET

La zone de lotissement résidentiel 6 :

- permet l'*aménagement* résidentiel principalement sous de forme de *bâtiments* convertis comptant jusqu'à 8 logements, ainsi que des bâtiments neufs comprenant jusqu'à 6 logements. Z-5.352
- permet la réhabilitation et la *transformation* de parcs de *logements* existants afin d'aider à conserver le caractère unique de la zone en question;
- permet d'aménager jusqu'à 3 *logements secondaires* sur un *lot*; et, Z-5.338
- intègre à la nouvelle construction des caractéristiques de conception architecturale compatibles.



8.8(2) USAGES

(a) Usages permis

- Gardereries de petite taille*
- Habitations transformées*
- Duplex*
- Foyers de groupe limités*
- Activités professionnelles à domicile*
- Multiplex* Z-5.352
- Logement secondaire* Z-5.328
- Habitations jumelées*
- Habitations unifamiliales isolées*
- Maisons en rangée*
- Poulaillers* Z-5.197

(b) Usages conditionnels

- Gardereries de taille moyenne*
- Foyers de groupe*
- Maisons de chambres pour touristes*
- Logement pour personne seule* Z-5.253

8.8(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement), en plus de ce qui suit : Z-5.338

- (a) Les habitations *transformées* peuvent comprendre un maximum de 8 logements. Z-5.352
- (b) Les bâtiments de type multiplex et habitation en rangée peuvent comprendre un maximum de 6 logements. Z-5.352
- (c) le nombre de *logements secondaires* doivent entraîner la présence d'un maximum de 4 *logements par lot*; et, Z-5.328
- (d) il ne doit pas y avoir plus d'un *pavillon-jardin* ou d'un *appartement au-dessus d'un*

garage sur un même lot.

8.8(4) NORMES

(a) Densité (Superficie du lot par logement) et superficie du lot		Z-5.59 Z-5.338
(i)	<i>Habitation en rangée :</i>	MAX 55 logements par hectare (MIN 180 m ² par logement) Z-5.16
(ii)	<i>Multiplex</i>	Maximum de 62 logements par hectare (minimum de 161 m ² par logement)
(b) Façade du lot (MIN)		
(i)	<i>Multiplex</i>	21 mètres (3 ou 4 unités) 23 mètres (5 ou 6 unités)
(c) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)		
(i)	35% de la <i>superficie du lot</i> pour le <i>bâtiment</i> résidentiel principal.	
(ii)	45% de la <i>superficie du lot</i> pour le <i>bâtiment</i> résidentiel principal et le ou les <i>logements secondaires</i> .	
(d) Lotissement et propriétés distinctes		Z-5.338
(i)	Les lots nouvellement créés des <i>habitations unifamiliales isolées</i> doivent être conformes aux normes de la zone R-1 pour la superficie, façade et profondeur du lot indiquées aux sections 8.2(4)(a), 8.2(4)(b) et 8.2(4)(c).	
(ii)	Les <i>lots</i> nouvellement créés des <i>duplex</i> ou des <i>habitations jumelées</i> doivent être conformes aux normes de la zone R-3 pour la superficie, façade et profondeur du lot indiquées aux sections 8.3(4)(1)(a), 8.3(4)(1)(b) et 8.3(4)(1)(c).	
(iii)	Le lotissement d'une <i>habitation jumelée</i> existante le long d'un <i>mur mitoyen</i> d'une propriété distincte doit être conforme aux normes de la zone R-3 indiquées aux sections 8.3(4)(2)(a), 8.3(4)(2)(b) et 8.3(4)(2)(c).	
(iv)	Le lotissement d'un immeuble <i>maison en rangée</i> existant le long du <i>mur mitoyen</i> d'une propriété distincte doit être conforme aux articles 9.2(4)(1) et 9.2(4)(2).	
(e) Retraits de bâtiments		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> :	MIN 1.2 metres AND MAX 3 metres

(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> :	MIN 1,2 mètres, sauf:
(A)	lorsqu'il n'existe aucun <i>garage</i> ou <i>abri d'auto</i> attenant, auquel cas elle est de 3,6 mètres du côté de la voie d'accès et de 1,2 mètre du côté opposé de la voie d'accès;	
(B)	pour un <i>maison en rangée</i> qui ne donne pas sur une <i>rue</i> publique, auquel cas elle est de 3 mètres.	
		Z-5.59
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> donnant sur une rue indirecte sur un <i>lot de coin</i> :	MIN 1,2 mètres et MAX 3 mètres, sauf qu'aucun bâtiment ne doit être situé dans le triangle de visibilité (article 4.1(9))
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> :	MIN 7,5 mètres
(f) Hauteur des bâtiments (MAX)		
(i)	9 mètres	
(g) Conception architecturale (pour nouvelle construction)		
Le design des nouveaux <i>bâtiments</i> répond aux critères suivants :		
(i)	au moins une entrée principale doit faire face à la <i>rue</i> publique;	
(ii)	des <i>garages</i> attenants à l'avant qui donnent sur une <i>rue</i> publique ne sont pas autorisés sur des <i>lots</i> dont la façade est inférieure à 18 mètres;	
(iii)	la <i>masse</i> et les <i>proportions</i> du <i>bâtiment</i> doivent être orientées verticalement;	
(iv)	le modèle des ouvertures des fenêtres et des portes et le mur plein sur une <i>façade</i> donnant sur une <i>rue</i> publique doivent être similaires à ceux des <i>bâtiments</i> adjacents dans la région;	
(v)	les matériaux de finition trouvés sur des <i>bâtiments</i> existants dans la région y sont intégrés;	
(vi)	les fenêtres des étages supérieurs, de par leur emplacement et leur configuration, doivent le moins possible donner sur les <i>cours arrière</i> adjacentes.	
		Z-5.59
(h) Aire paysagée		
		Z-5.352
(i)	L'aire paysagée minimale requise au sol correspond à 35 % de la superficie du lot.	

(ii) Conforme à l'article 4.2(2)		
(iii) Malgré la section 5.2(10)(vii)(E), une <i>aire paysagée vivante</i> continue représentant au moins 10 % de la superficie du lot doit être aménagée en bordure de la <i>limite arrière</i> de la <i>propriété</i> ou d'une partie de celle-ci.		
(i) Stationnement		
(i) Conforme à l'article 5		
(j) Habitations transformées Z-5.352		
Nombre de logements	(A) Superficie du lot (MIN)	(B) Façade du lot (MIN)
2 logements	400 m ²	8 mètres
3 logements	500 m ²	10 mètres
4 logements	600 m ²	12 mètres
5 logements	700 m ²	14 mètres
6 logements	800 m ²	16 mètres
7 logements	900 m ²	18 mètres
8 logements	1000 m ²	20 mètres
(k) Habitations transformées avec ajouts Z-5.352		
Nombre de logements	(A) Superficie du lot (MIN)	(B) Façade du lot (MIN)
2 logements	500 m ²	10 mètres
3 logements	600 m ²	12 mètres
4 logements	700 m ²	14 mètres
5 logements	800 m ²	16 mètres
6 logements	900 m ²	18 mètres
7 logements	1000 m ²	20 mètres
8 logements	1100 m ²	22 mètres
(l) Coefficient d'occupation de lot pour habitations transformées avec ajouts (MAX) Z-5.338		
(i) Le <i>coefficient d'occupation</i> de l'ajout ne doit pas représenter plus de 40 % du <i>bâtiment</i> résidentiel principal existant pour un <i>coefficient d'occupation</i> de 35 % de la superficie de tout le <i>bâtiment</i> .		
(ii) 35 % de la <i>superficie du lot</i> pour tout le <i>bâtiment</i> .		

(m) Lieu des ajouts		
(i) Les ajouts ne se font qu'à l'arrière ou dans la partie postérieure des côtés du <i>bâtiment</i> principal existant conservé dans son intégralité.		
(n) Logements secondaires		Z-5.338
Nombre de logements secondaires (MAX)	(A) Superficie du lot (MIN)	(B) Façade du lot (MIN)
1 logement	345 m ²	9 m
2 logements	450 m ²	12 m
3 logements	540 m ²	15 m

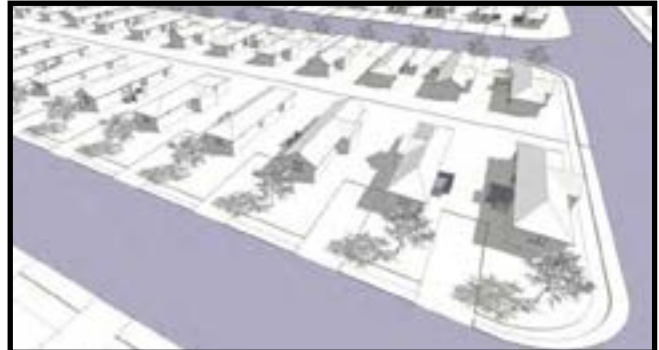
8.9 ZONE RÉSIDEN­TIELLE DE MAISONS PRÉFABRIQUÉES MOBILES

RMH

8.9(1) OBJET

La zone résidentielle de maisons préfabriquées mobiles :

- permet un *aménagement* résidentiel sous la forme de *maisons préfabriquées mobiles* sur des *lots* individuels donnant sur des *rues* publiques; et,
- permet d'aménager jusqu'à 2 *logements secondaires* sur un *lot*.



Z-5.338

8.9(2) USAGES

(a) Usages permis

- Garderies de petite taille*
- Activités professionnelles à domicile*
- Maisons préfabriquées mobiles*
- Logement secondaire*

8.9(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes aux sections 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement). De plus, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) les *logements secondaires* ne doivent pas aboutir à l'existence de plus de 3 *logements* sur un *lot*;
- (b) il ne doit pas y avoir plus d'un *pavillon-jardin* ou d'un *appartement au-dessus d'un garage* sur un même *lot*; et
- (c) un maximum d'un *appartement accessoire* est autorisé sur un *lot* et doit être entièrement contenu dans la *maison préfabriquée mobile*.

8.9(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)	
(i) <i>Lot intérieur :</i>	465 m ²
(ii) <i>Lot de coin :</i>	550 m ²
(b) Façade du lot (MIN)	
(i) <i>Lot intérieur :</i>	15 mètres
(ii) <i>Lot de coin :</i>	18 mètres

(c) Profondeur du lot (MIN)		
(i)	30 mètres	
(d) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)		
(i)	35 % de la <i>superficie du lot</i> pour le <i>bâtiment</i> résidentiel principal	
(e) Hauteur des bâtiments (MAX)		
(i)	5 mètres	
(f) Retraits de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> :	3,5 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> :	
	(A) lorsqu'il existe un <i>garage</i> ou un <i>abri d'auto</i> attenant, auquel cas elle se trouve à 2,4 mètres du côté du <i>garage</i> ou de l' <i>abri d'auto</i> attenant et de 3 mètres du côté opposé au <i>garage</i> ou à l' <i>abri d'auto</i> attenant; ou,	
	(B) lorsqu'il n'existe aucun <i>garage</i> ou <i>abri d'auto</i> attenant, auquel cas elle est de 5 mètres du côté des voies d'accès et de 3 mètres du côté opposé aux voies d'accès.	
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> donnant sur une rue indirecte sur un <i>lot de coin</i> :	6 mètres
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> :	6 mètres
(g) Logements secondaires		
		Z-5.338
Nombre de logements secondaires (MAX)	(A) Superficie du lot (MIN)	(B) Façade du lot (MIN)
1 logement	345 m ²	11.5 m
2 logements	450 m ²	15 m
(h) Aire paysagée		
(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(i) Stationnement		
(i)	Conforme à l'article 5	

8.10 ZONE RÉSIDENTIELLE DE PARCS DE MAISONS PRÉFABRIQUÉES MOBILES

RMHP

8.10(1) OBJET

La zone résidentielle de parcs de maisons mobiles :

- permet un *aménagement* résidentiel sous la forme de *maisons préfabriquées mobiles* dans un parc ou une communauté de *maisons préfabriquées mobiles* comprenant des *rues* privées;
- permet l'accueil de *centres communautaires* ou d'établissements de soins personnels ou de dépanneurs de petite taille pour servir les résidents du parc de *maisons préfabriquées mobiles*; et,
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.



8.10(2) USAGES

(a) Usages permis

Activités professionnelles à domicile
Garderies de petite taille
Maisons préfabriquées mobiles

(b) Usages conditionnels

Garderies de grande taille
Garderies de taille moyenne
Centre communautaire
Dépanneur
Boutique de services de soins personnels - vêtements
Boutique de services de soins personnels - esthétique

8.10(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement), en plus de ce qui suit :

- Les *maisons préfabriquées mobiles* doivent être situées sur un emplacement de *maisons préfabriquées mobiles* approuvé par The City of Fredericton et assujetti à la délivrance d'un permis de construire.
- Les *garderies de grande taille* doivent se limiter à l'*aménagement* d'un *bâtiment* distinct dans le parc de *maisons préfabriquées mobiles* et doivent servir aux résidents du parc de *maisons préfabriquées mobiles*.
- Le *centre communautaire* doit être utilisé par les résidents du parc de *maisons préfabriquées mobiles* et doit être conforme aux normes de la zone I-1 mentionnées à l'article 12.2(4).

- (d) Les *dépanneurs* et les *boutiques de services de soins personnels (vêtements et esthétique)* doivent servir aux résidents du parc de *maisons préfabriquées mobiles* et :
- (i) ont une superficie maximale qui n'excède pas 90 mètres carrés pour chaque établissement commercial; et,
 - (ii) sont situés centralement à au moins 25 mètres de la *limite d'une propriété*.

8.10(4) STANDARDS

(a) Hauteur des bâtiments (MAX)
(i) 5 mètres
(b) Aire paysagée
(i) Au moins 8 % de la superficie brute de l' <i>aménagement</i> ou de l'agrandissement de parcs de <i>maisons préfabriquées mobiles</i> doivent être réservés à l'aménagement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces verts paysagés et doivent être prévus conformément à l'article 4.2(2).
(ii) Lorsqu'une affectation des terres publiques est exigée en vertu de l'Arrêté de lotissement no Z-4, 8 % de l'aire brute de l' <i>aménagement</i> doivent être cédés à la municipalité sous la forme d'espace vert public ou de compensation monétaire.
(iii) En plus des exigences en matière d'espaces verts paysagés mentionnées ci-dessus, une bande de terre d'une largeur d'au moins 6 mètres doit être aménagée le long de toutes les <i>limites de propriété</i> , garnie d'arbres à feuilles caduques, de conifères et d'arbustes d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation et espacés d'au plus 5 mètres, d'une manière jugée satisfaisante par l'agent d'aménagement.
(c) Largeur des rues
(i) Les <i>rues</i> ont une largeur minimale de 7,3 mètres et sont revêtues d'asphalte ou d'enduit superficiel.
(d) Viabilisation
(i) Tous les emplacements sont raccordés aux réseaux municipaux d'eau et d'égouts, d'une manière jugée satisfaisante par l'ingénieur municipal.
(e) Jupe
(i) Le vide sanitaire sous une <i>maison préfabriquée mobile</i> est entouré d'une jupe en matériau opaque.
(f) Nivellement (drainage) du lot
(i) Dans un <i>aménagement</i> de <i>maisons préfabriquées mobiles</i> , l'évacuation des eaux de ruissellement se fait au moyen d'un réseau d'égouts pluviaux, de fossés de drainage ou de toute autre méthode d'un plan de drainage intégré, d'une manière jugée satisfaisante par l'ingénieur municipal.

(g) Stationnement		
(i) Conforme à l'article 5		
(1) À l'endroit où la plus petite dimension de la maison préfabriquée mobile est parallèle à la rue (emplacements en profondeur)		
(a) Densité (MAX)		
(i) 20 maisons préfabriquées mobiles par hectare		
(ii) 1 maison préfabriquée mobile par emplacement		
(b) Superficie d'emplacement (MIN)		
(i) 406.5 m ²		
(c) Façade d'emplacement (MIN)		
(i) 27.1 mètres		
(d) Profondeur d'emplacement (MIN)		
(i) 15 mètres		
(e) Retrait de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de l'avant de l'emplacement :	4.5 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir du côté d'un emplacement :	3,6 mètres du côté des voies d'accès et de 1,5 mètre du côté opposé aux voies d'accès
(iii)	La <i>marge de retrait</i> à partir du côté d'un emplacement qui donne sur une <i>rue</i> indirecte sur un emplacement <i>de coin</i> :	4,5 mètres et de 1,5 mètre du côté opposé
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de l'arrière d'un emplacement :	4.5 mètres

(2) À l'endroit où la plus petite dimension de la maison préfabriquée mobile est parallèle à la rue (emplacements en profondeur)		
(a) Densité (MAX)		
(i)	17 maisons préfabriquées mobiles par hectare	
(ii)	1 maison préfabriquée mobile par emplacement	
(b) Superficie d'emplacement (MIN)		
(i)	465 m ²	
(c) Façade d'emplacement (MIN)		
(i)	15 mètres	
(d) Profondeur d'emplacement (MIN)		
(i)	31 mètres	
(e) Retrait de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de l'avant de l'emplacement :	6 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir du côté d'un emplacement :	3,6 mètres du côté des voies d'accès et de 1,5 mètre du côté opposé aux voies d'accès
(iii)	La <i>marge de retrait</i> à partir du côté d'un emplacement qui donne sur une <i>rue</i> indirecte sur un emplacement <i>de coin</i> :	6 mètres et de 1,5 mètre du côté opposé
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de l'arrière d'un emplacement :	3 mètres

8.11 ZONE RURALE RÉSIDENTIELLE – CHÂTEAU HEIGHTS

RR-CH

8.11(1) OBJET

The RR-CH Zone:

- La zone RR-CH permet un *aménagement* résidentiel rural sous la forme d'*habitations unifamiliales isolées* sur des lots vastes.



8.11(2) USAGES

(a) Usages permis

Agriculture
Garderies de petite taille
Activités professionnelles à domicile
Habitations unifamiliales isolées
Poulaillers

(b) Usages conditionnels

Z-5.312 *Chenil*
Atelier des artisans
 Z-5.197

8.11(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement). *L'agriculture* se limite à la culture des champs ou à la sylviculture. Z-5.312

8.11(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)
(i) La <i>superficie du lot</i> existant au 1er août 2018 doit correspondre à la <i>superficie du lot</i> minimale.
(b) Façade du lot (MIN)
(i) La <i>façade du lot</i> existant au 1er août 2018 doit correspondre à la <i>façade du lot</i> minimale.
(c) Profondeur du lot (MIN)
(i) La <i>profondeur du lot</i> existant au 1er août 2018 doit correspondre à la <i>profondeur du lot</i> minimale.
(d) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)
(i) 35 % de la <i>superficie du lot</i> pour le <i>bâtiment</i> résidentiel principal

(e) Retraits de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la limite avant d'une propriété :	7,5 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> :	3 mètres
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> qui donne sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> :	7,5 mètres
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> :	7,5 mètres
(f) Hauteur des bâtiments (MAX)		
(i)	9 mètres	
(g) Aire paysagée		
(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(h) Stationnement		
(i)	Conforme à l'article 5	

Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

9 Zones multirésidentielles

9.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF

P = Permis C = Conditionnelle S = Secondaire	MR-1	MR-2	MR-3	MR-4	MR-5
■ GROUPE RÉSIDENTIAL					
Immeuble d'habitation		P	P	P	P
Résidences assistées Z-5.16		P	P	P	P
Logements groupés Z-5.216	P				
Duplex			P		
Habitation jumelée			P		
Logements superposés en bandes		P	P		
Logements pour personnes seules Z-5.253	C	C	C	C	C
Maison en rangée	P	P	P		
■ GROUPE DE SERVICES COLLECTIFS					
Centre communautaire			C		
■ GROUP ÉDUCATIF					
Garderie de petite taille	P	P	P		
Garderie de grande taille			C	C	C
■ GROUP RÉCRÉATIF ET DES LOISIRS					
Parc	P	P	P	P	P
■ GROUPE DE L'ALIMENTATION, DES BOISSONS ET DES DIVERTISSEMENTS					
Restauration - mets à emporter					C
■ GROUP DE VENTES					
Dépanneur					C
■ GROUPE DE SERVICES					
Boutique de services de soins personnels - esthétique					C
Boutique de services de soins personnels - vêtements					C
Services de sécurité et d'urgence	P	P	P	P	P

9.2 ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 1

MR-1

9.2(1) OBJET

La zone multirésidentielle 1 :

- permet un *aménagement* multirésidentiel sous la forme d'*habitations en rangée* où toutes les habitations ont un accès direct au *niveau du sol*;
- est généralement située à proximité d'*aménagements* résidentiels à faible *hauteur*;
- offre une conception architecturale orientée vers la *rue*;
- permet plus d'un *bâtiment* résidentiel principal sur un *lot*.



9.2(2) USAGES

(a) Usages permis

Garderie de petite taille

Logements groupés

Maison en rangée

(b) Usages conditionnels

Logement pour personne seule

Z-5.253

Z-5.216

Z-5.216

9.2(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les usages sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement).

9.2(4) NORMES

(a) Densité (Superficie du lot par logement)	Z-5.59
(i) La densité maximale représente 55 <i>logements</i> par hectare (au moins 180 mètres carrés par <i>logement</i>)	Z-5.16
(b) Hauteur des bâtiments (MAX)	
(i) 10 mètres	
(c) Aire paysagée	
(i) L' <i>aire paysagée</i> minimale requise au <i>niveau du sol</i> est de 45 mètres carrés par <i>logement</i> .	
(ii) Conforme à l'article 4.2(2).	
(d) Stationnement	
(i) Conforme à l'article 5.	

(e) Conception architecturale	
(i)	Un maison en <i>rangée</i> ne doit pas contenir plus de 6 <i>logements</i> sans avoir au moins un crochet ou un décalage dans le mur et la ligne de toiture à une profondeur minimale de 0,6 mètre pour au maximum 10 <i>logements</i> dans l' <i>habitation en rangée</i> .
(ii)	Lorsqu'un <i>maison en rangée</i> est situé à moins de 6 mètres d'une <i>rue</i> publique, les entrées principales du côté du mur du <i>bâtiment</i> faisant face à la rue publique doivent être reliées à un trottoir par des allées piétonnières individuelles.
(iii)	Lorsqu'il existe plusieurs <i>maisons en rangée</i> sur un <i>lot</i> , pas plus de 4 <i>maisons en rangée</i> doivent avoir la même apparence en matière de conception générale, de caractéristiques d'architecture, de matériaux de finition de <i>bâtiments</i> extérieurs et de couleurs.
(iv)	Lorsque le mur d'extrémité d'un <i>maison en rangée</i> fait face à une rue publique, la conception et le fini de ce mur doivent être semblables au mur où se trouvent les entrées principales.
(1) Les maisons en rangée dont l'accès aux voies d'accès se fait directement à partir d'une rue publique doivent être conformes aux normes suivantes :	
(a) Façade du lot (MIN)	
(i)	6 mètres par <i>logement</i>
(ii)	12 mètres pour un <i>lot de coin</i>
(b) Profondeur du lot (MIN)	
(i)	30 mètres
(c) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)	
(i)	55 % de la <i>superficie du lot</i>
(d) Retraits de bâtiments (MIN)	
(i)	Le retrait des <i>maisons en rangée</i> doit être établi de la manière suivante :
(A)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> : 6 mètres
(B)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> : 1,8 mètre

(C)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> :	6 mètres
(D)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> :	6 mètres
(E)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir du <i>mur mitoyen</i> d'une propriété distincte :	0 mètres
(ii)	Sur un <i>lot de coin</i> où un <i>maison en rangée</i> fait face à une <i>rue</i> indirecte :	
(A)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> :	6 mètres
(B)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> :	6 mètres
(C)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> sur le côté opposé de la <i>rue</i> indirecte :	6 mètres
(D)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> :	1,8 mètre
(2) Logements groupés ou habitations en rangée avec allées ou places de stationnement requises accessibles directement à partir d'un chemin privé		
(a) Façade du lot (MIN)		
(i)	34 mètres	
(ii)	Aucune façade minimale d'un lot n'est requise lorsqu'un lotissement longeant le <i>mur mitoyen</i> crée un <i>lot</i> individuel et/ou un PID pour chaque <i>logement d'habitation en rangée</i> .	
(b) Profondeur du lot (MIN)		
(i)	30 mètres	
(c) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)		
(i)	35% de la <i>superficie du lot</i>	

(d) Retraits de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> depuis la <i>limite d'une propriété</i> qui donne sur une <i>rue</i> publique :	6 mètres, sauf :
	(A) lorsque la <i>rue</i> publique comporte un trottoir du même côté, auquel cas la <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite de la propriété</i> qui donne sur cette <i>rue</i> publique est :	3 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une autre propriété</i> :	6 mètres
(iii)	Lorsqu'un <i>maison en rangée</i> est situé à moins de 10 mètres de la <i>limite d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> publique et qu'il fait face à cette <i>rue</i> publique, la <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir du mur d'extrémité de cet <i>maison en rangée</i> par rapport à la <i>limite latérale d'une propriété</i> doit être :	1,8 mètre
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir du <i>mur mitoyen</i> d'une propriété distincte :	0 mètres

9.3 ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 2

MR-2

9.3(1) OBJET

La zone multirésidentielle 2 :

- permet un *aménagement* multirésidentiel dans divers types de *bâtiments*, y compris les *immeubles d'habitation*, les *habitations en rangée* et les *logements superposés en bande*;
- offre une transition en matière de types de *bâtiments* résidentiels et de *densités*;
- prévoit des *bâtiments* de faible et moyenne *hauteur*;
- permet plus d'un *bâtiment* résidentiel principal sur un *lot*.



Z-5.216

9.3(2) USAGES

(a) Permitted Uses

Immeubles d'habitation
Résidences assistées
Garderies de petite taille
Logements superposés en bande
Maison en rangée

(b) Conditional Uses

Logement pour personne seule
 Z-5.253

9.3(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement) en plus de ce qui suit : Z-5.82

- (a) Les *maisons en rangée* doivent être conformes aux normes de la zone MR-1 mentionnées à l'article 9.2(4).
- (b) Les *garderies de petite taille* ne sont autorisées que dans des *maisons en rangée* ou dans des *logements superposés en bande*.

9.3(4) NORMES

(a) Densité (Superficie du lot par logement)	Z-5.59
(i) La <i>densité</i> maximale représente 62 <i>logements</i> par hectare (au moins 161 mètres carrés par <i>logement</i>)	Z-5.16

(b) Prime de densité	
Seule une des primes de <i>densité</i> suivantes peut s'appliquer à l' <i>aménagement</i> :	
(i)	La <i>densité</i> maximale, où au moins 50 % du <i>stationnement</i> requis prévu est souterrain est: 71 <i>logements</i> par hectare (140 mètres carrés par <i>logement</i>)
(ii)	La <i>densité</i> maximale de tout <i>logement</i> abordable est: 87 <i>logements</i> par hectare (115 mètres carrés par <i>logement</i>) Z-5.143 Z-5.216
(iii)	La <i>densité</i> maximale de tout <i>immeuble d'habitation</i> qui offre une <i>aire d'agrément privée</i> et une <i>aire d'agrément commune</i> est : 68 <i>logements</i> par hectare (147 mètres carrés par <i>logement</i>)
(c) Façade du lot (MIN)	
(i)	34 mètres
(d) Profondeur du lot (MIN)	
(i)	30 mètres
(e) Hauteur des bâtiments (MAX)	
(i)	14 mètres
(ii)	Lorsque le lot est contigu à une <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> , la <i>hauteur d'un bâtiment</i> se mesure en commençant à un point situé à 7,5 mètres au-dessus du <i>niveau du sol</i> à partir de la <i>limite de la propriété</i> commune et augmente proportionnellement à un angle de 45 degrés par rapport à la <i>hauteur</i> maximale autorisée du <i>bâtiment</i> .
<p style="text-align: center;">a - hauteur maximale autorisée de l'immeuble</p>	
Z-5.352 Z-5.216	

(f) Conception architecturale		Z-5.216
(i)	Le mur d'un <i>immeuble d'habitation</i> ne doit pas excéder 40 mètres en longueur à moins que ce mur ne soit divisé en portions ne mesurant pas plus de 18 mètres de long et qu'il soit décalé par une profondeur minimale de 0,6 mètre.	
(ii)	L'entrée publique principale d'un <i>immeuble d'habitation</i> doit être accentuée par au moins une des caractéristiques de conception suivantes : arcades, voûtes, auvents, types de toits inclinés ou surélevés, redents, portiques ou toute autre caractéristique de conception similaire.	
(iii)	La <i>façade</i> d'un <i>immeuble d'habitation</i> qui fait face à une <i>rue</i> publique doit intégrer au moins deux matériaux de finition de <i>bâtiments</i> extérieures.	Z-5.16
(iv)	Lorsqu'il existe plusieurs <i>immeubles d'habitation</i> sur un <i>lot</i> , pas plus de deux <i>bâtiments</i> doivent avoir la même apparence en matière de conception générale, de caractéristiques d'architecture, de matériaux de finition de <i>bâtiments</i> extérieurs et de couleurs.	Z-5.16
(v)	Lorsque le mur d'extrémité d'un <i>bâtiment</i> fait face à une <i>rue</i> publique, la conception et le fini de ce mur doivent être semblables au mur où se trouvent les entrées principales.	
(vi)	Lorsque le <i>lot</i> donne sur une <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> le long d'une <i>limite propriété latérale</i> partagée, l'empreinte du bâtiment ne doit pas dépasser 65 % de la <i>profondeur du lot</i> .	Z-5.216 Z-5.312
(vii)	Lorsque le <i>lot</i> donne sur une <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> le long d'une <i>limite de propriété latérale partagée</i> , les fenêtres des étages supérieurs de la <i>façade</i> latérale doit réduire au minimum la vue sur les <i>cours arrière</i> adjacentes.	Z-5.216 Z-5.312
(viii)	Lorsque la <i>limite de propriété latérale</i> donne sur une <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> , tout <i>balcon</i> sur la <i>façade</i> latérale doit fournir un écran brise-vue sur toute sa longueur lorsque le <i>balcon</i> est situé au-delà de la <i>façade</i> arrière de tout <i>logement</i> adjacent.	Z-5.216
(g) Aire paysagée		
(i)	L' <i>aire paysagée</i> minimale requise au <i>niveau du sol</i> est de 35 % de la <i>superficie du lot</i> .	Z-5.216
(ii)	Conforme à l'article 4.2(2).	
(h) Stationnement		
(i)	Conforme à l'article 5.	

(1) Lorsqu'un bâtiment résidentiel est proposé sur un lot, les normes suivantes s'appliquent		
(a) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)		
(i)	45 % de la <i>superficie du lot</i>	
(b) Retrait de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un bâtiment à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> :	6 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un bâtiment à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> :	3 mètres
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un bâtiment à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> :	6 mètres
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un bâtiment à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> :	6 mètres, sauf:
	(A) lorsque la <i>limite arrière d'une propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> :	7,5 mètres
		Z-5.216
(v)	La <i>marge de retrait</i> d'un bâtiment à partir de la <i>limite latérale ou arrière d'une propriété</i> concernant une <i>structure de stationnement</i> entièrement souterraine est :	1,2 mètres
(2) Lorsque plus d'un bâtiment résidentiel est proposé sur un lot, les normes suivantes s'appliquent		
(a) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)		
(i)	35 % de la <i>superficie du lot</i>	
(b) Retraits de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un bâtiment à partir de la <i>limite d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> publique est :	6 mètres
		Z-5.16
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un bâtiment à partir de la <i>limite d'une autre propriété</i> est :	4 mètres, sauf :
	(A) lorsque la <i>limite arrière d'une propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> :	7,5 mètres
		Z-5.216

9.4 ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 3

MR-3

9.4(1) OBJET

La zone multirésidentielle 3 :

- permet un aménagement résidentiel intégré dans divers types de bâtiments sur de vastes parcelles de terrain;
- répond au mode de vie et aux besoins de la collectivité occupant l'aménagement résidentiel;
- permet plus d'un bâtiment résidentiel principal sur un lot.



9.4(2) USAGES

(a) Usages permis

Immeubles d'habitation
Résidences assistées
Garderies de petite taille
Duplex
Habitations jumelées
Logements superposés en bande
Maison en rangée

(b) Usages conditionnels

Garderies de grande taille
Centres communautaires
Logement pour personne seule

Z-5.253

9.4(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels, respectivement) en plus de ce qui suit :

Z-5.82

- (a) Les *immeubles d'habitation*, les *résidences assistées* et les *logements superposés en bande* doivent être conformes aux normes de la zone MR-2 mentionnées à l'article 9.3(4).
- (b) Les *centres communautaires* doivent être conformes aux normes de la zone I-1 mentionnées à l'article 12.2 et ne sont autorisés que conjointement avec un *usage* multirésidentiel.
- (c) Les *garderies de grande taille* ne doivent se trouver que dans le *bâtiment* d'un *centre communautaire* ou au rez-de-chaussée d'un *immeuble d'habitation* et doivent être conformes à l'article 10.3(3).
- (d) Les *duplex* et les *habitations jumelées* doivent être conformes aux normes de la zone R-3 mentionnées à l'article 8.5(4).
- (e) Les *maisons en rangée* doivent être conformes aux normes de la zone MR-1 mentionnées à l'article 9.2(4).

9.4(4) NORMES

(a) Différentes formes bâties et transition	
(i)	Tout <i>aménagement</i> doit être composé d'une combinaison de différents <i>usages</i> résidentiels autorisés. Z-5.216
(ii)	Les <i>maisons en rangée</i> ou les <i>logements superposés en bande</i> doivent représenter au moins 35 % du nombre total de <i>logements</i> sur un <i>site</i> . Z-5.216
(iii)	Les <i>habitations jumelées</i> et les <i>duplex</i> doivent représenter au maximum 25 % du nombre total de <i>logements</i> sur un <i>site</i> . Z-5.216
(iv)	Les <i>duplex</i> , les <i>habitations jumelées</i> ou les <i>maisons en rangée</i> doivent être adjacents à toute <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> attenante. Z-5.216
(b) Superficie du lot (MIN)	
(i)	8,000 m ²
(ii)	133 mètres carrés par <i>logement</i> lorsqu'il y a un <i>bâtiment</i> résidentiel existant.
(c) Façade du lot (MIN)	
(i)	34 mètres
(ii)	Aucune <i>façade</i> de lot n'est exigée pour les <i>habitations jumelées</i> et les <i>duplex</i> pour lesquels il existe des voies d'accès directes à partir d'une <i>rue</i> privée.
(d) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)	
(i)	35 % de la <i>superficie du lot</i> pour le <i>bâtiment</i> principal.
(e) Hauteur des bâtiments (MAX)	
(i)	Malgré la <i>hauteur</i> maximale de <i>bâtiment</i> requise, la <i>hauteur</i> maximale des <i>immeubles d'habitation</i> situés à plus de 30 mètres de la <i>limite d'une propriété</i> est de 18 mètres.
(f) Aire paysagée	
(i)	Conforme à l'article 4.2(2).
(g) Stationnement	
(i)	Conforme à l'article 5.

9.5 ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 4

MR-4

9.5(1) OBJET

La zone multirésidentielle 4 :

- permet un *aménagement* multirésidentiel intercalaire sous la forme d'*immeubles d'habitation*;
- se trouve généralement le long de couloirs de transport et à proximité d'un développement *résidentiel de faible hauteur*;
- prévoit des *bâtiments* de *hauteur* moyenne et de grande *hauteur*; et
- permet plus d'un *bâtiment* résidentiel principal sur un *lot*.



Z-5.357

Z-5.312

Z-5.216

9.5(2) USAGES

(a) Usages permis

Immeubles d'habitation

Résidences assistées

(b) Usages conditionnels

Garderies de grande taille

Logement pour personne seule

Z-5.253

9.5(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels, respectivement) en plus de ce qui suit :

Z-5.82

- (a) Les *garderies de grande taille* ne doivent se trouver qu'au rez-de-chaussée d'un *immeuble d'habitation* et doivent être conformes à l'article 10.3(3).

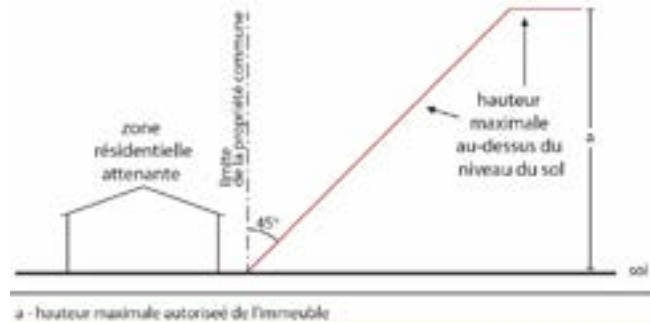
9.5(4) NORMES

(a) Densité (Superficie du lot par logement)		Z-5.59
(i)	La <i>densité</i> maximale représente 100 <i>logements</i> par hectare (au moins 100 mètres carrés par <i>logement</i>) sauf,	Z-5.16
(ii)	<i>Bâtiments</i> situés dans les corridors aux fins de l'annexe 14 : MAX de 222 <i>logements</i> par hectare (minimum de 45 m ² par <i>logement</i>)	Z-5.352 Z-5.357
(b) Prime de densité		
Seule une des primes de <i>densité</i> suivantes peut s'appliquer à l'aménagement :		
(i)	La <i>densité</i> maximale, où au moins 50 % du <i>stationnement</i> requis prévu est souterrain est:	120 <i>logements</i> par hectare (83 mètres carrés par <i>logement</i>)
(ii)	La <i>densité</i> maximale de tout <i>logement</i> abordable est:	333 <i>logements</i> par hectare (30 mètres carrés par <i>logement</i>)
		Z-5.143 Z-5.357

(iii)	La <i>densité</i> maximale de tout <i>immeuble d'habitation</i> qui offre une <i>aire d'agrément privée</i> et une <i>aire d'agrément commune</i> est :	110 <i>logements</i> par hectare (91 mètres carrés par <i>logement</i>)
(c) Façade de lot (MIN)		
(i)	30 mètres	
(d) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)		
(i)	45 % de la <i>superficie du lot</i> pour le <i>bâtiment</i> principal.	
(e) Emplacement du bâtiment et conception architecturale		
(i)	Dans le noyau sud comme l'indique l'annexe 6, le <i>bâtiment</i> doit se trouver sur le lot de manière à ce qu'au moins 60 % de la longueur de la <i>façade</i> qui donne sur une <i>rue</i> publique soient situés dans les <i>marges de retrait</i> minimale et maximale du <i>bâtiment</i> , à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> .	
(ii)	L'entrée d'un <i>bâtiment</i> doit donner sur une <i>rue</i> publique et être accentuée par au moins une des caractéristiques de conception suivantes : <i>arcades</i> , <i>voûtes</i> , <i>auvents</i> , types de toits inclinés ou surélevés, <i>redents</i> , <i>portiques</i> ou toute autre caractéristique de conception similaire.	
(iii)	Toute <i>façade</i> qui fait face à une <i>rue</i> publique doit intégrer au moins deux matériaux de finition de <i>bâtiments</i> extérieurs.	Z-5.16
(iv)	Lorsque le <i>lot</i> donne sur une <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> le long d'une <i>limite propriété latérale</i> partagée, l'empreinte du bâtiment ne doit pas dépasser 65 % de la <i>profondeur du lot</i> .	Z-5.216 Z-5.312
(v)	Lorsque le <i>lot</i> donne sur une <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> le long d'une <i>limite de propriété latérale</i> partagée, les fenêtres des étages supérieurs de la <i>façade</i> latérale doit réduire au minimum la vue sur les cours arrière adjacentes.	Z-5.216 Z-5.312
(vi)	Lorsque la limite de propriété latérale donne sur une <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> , tout <i>balcon</i> sur la <i>façade</i> latérale doit fournir un écran brise-vue sur toute sa longueur lorsque le <i>balcon</i> est situé au-delà de la <i>façade</i> arrière de tout logement adjacent.	Z-5.216
(vii)	Les <i>bâtiments</i> situés dans les corridors aux fins de l'annexe 14 et dont la <i>hauteur</i> dépasse quatre (4) <i>étages</i> doivent comporter un retrait continu au 3e, 4e ou 5e étage, d'une profondeur minimale de 2 mètres, sur toute <i>façade</i> donnant sur une <i>rue</i> publique.	
(f) Retraits de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> :	3 mètres, sauf : Z-5.352
(A)	dans le noyau sud comme l'indique l'annexe 6:	MIN 2 mètres et MAX 4 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> :	2 mètres, sauf :

(A) lorsque la <i>limite latérale de propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> :	4 mètres	Z-5.216
(iii) La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> :	3 mètres, sauf qu'aucun <i>bâtiment</i> ne doit se trouver dans le triangle de l'emplacement, comme cela est mentionné à l'article 4.1(9)	
(iv) La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> :	7,5 mètres	
(v) La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale</i> ou <i>arrière d'une propriété</i> concernant une <i>structure de stationnement</i> entièrement souterraine :	1,2 mètres	
(g) Hauteur des bâtiments (MAX)		
(i) 18 mètres, sauf :		
(A) Les bâtiments situés dans les corridors aux fins de l'annexe 14 doivent respecter les dispositions suivantes :		
(I) <i>Hauteur</i> minimale du <i>bâtiment</i> : 8 mètres:		Z-5.352
(II) <i>Hauteur</i> maximale du <i>bâtiment</i> : 22,5 mètres, sauf :		
(III) <i>Hauteur</i> maximale du <i>bâtiment</i> sur un <i>lot de coin</i> : 25,5 mètres		
(ii) Lorsque le lot est contigu à une <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> , la <i>hauteur d'un bâtiment</i> se mesure en commençant à un point situé à 7,5 mètres au-dessus du <i>niveau du sol</i> à partir de la <i>limite de la propriété</i> commune et augmente proportionnellement à un angle de 45 degrés par rapport à la <i>hauteur</i> maximale autorisée du <i>bâtiment</i> .		
		Z-5.216
(iii) Malgré la section (ii) ci-dessus, lorsque le <i>lot</i> est situé dans les corridors aux fins de l'annexe 14, la limite de <i>hauteur</i> selon un angle de 45 degrés ne s'applique pas si le lot adjacent est également situé dans les corridors.		Z-5.352

- (iv) Lorsque le *lot* est situé dans les corridors aux fins de l'annexe 14 et qu'il est contigu à la limite arrière d'une propriété située en zone résidentielle aux fins de l'annexe 13, la *hauteur du bâtiment* est mesurée à partir d'un point au niveau du sol commençant à la *limite de propriété* commune, et augmente proportionnellement selon un angle de 45 degrés jusqu'à la *hauteur maximale* autorisée.



Z-5.352

(h) Aire paysagée

- (i) L'*aire paysagée* minimale requise au *niveau du sol* est de 35 % de la *superficie du lot*. Z-5.352
- (ii) Conforme à l'article 4.2(2).

(i) Stationnement

- (i) Conforme à l'article 5.

9.6 ZONE MULTIRÉSIDENTIELLE 5

MR-5

9.6(1) OBJET

La zone multirésidentielle 5 :

- permet un *aménagement* multirésidentiel intercalaire sous la forme d'*immeubles d'habitation* avec une allocation pour les *usages* commerciaux (dépanneurs) limités;
- se trouve généralement le long de couloirs de transport;
- prévoit des *bâtiments* dont la *hauteur* et la *densité* sont élevées.



Z-5.216

9.6(2) USAGES

(a) Usages permis

Immeubles d'habitation
Résidences assistées

Restauration - mets à emporter

Boutiques de services de soins personnels - esthétique

(b) Usages conditionnels

Garderies de grande taille
Dépanneurs

Boutiques de services de soins personnels - vêtements

Logement pour personne seule

Z-5.253

9.6(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels, respectivement) en plus de ce qui suit :

- (a) Les *dépanneurs*, les *restaurations - mets à emporter*, les *boutiques de services de soins personnels - vêtements* et les *boutiques de services de soins personnels - esthétique* :
 - (i) sont entièrement situés dans l'*immeuble d'habitation*;
 - (ii) ne doivent pas excéder une aire de plancher nette maximale de 90 mètres carrés pour chaque établissement commercial et les *restaurations - mets à emporter* peuvent inclure un espace comportant des places assises et limité à 15 mètres carrés;
 - (iii) ont une superficie maximale combinée limitée représentant 15 % du rez-de-chaussée du *bâtiment*;
 - (iv) sont situés uniquement au rez-de-chaussée le plus proche du *niveau du sol*;
 - (v) ne peuvent être situés au-dessus d'un *logement* ou ne peuvent pas partager un corridor interne avec un *logement*.
- (b) Les *garderies de grande taille* ne doivent se trouver qu'au rez-de-chaussée d'un *immeuble d'habitation* et doivent être conformes à l'article 10.3(3).

9.6(4) NORMES

(a) Densité (Superficie du lot par logement)		Z-5.59
(i)	La <i>densité</i> maximale représente 160 <i>logements</i> par hectare (au moins 62 mètres carrés par <i>logement</i>)	Z-5.16
(ii)	Les <i>bâtiments</i> situés dans le secteur Midtown, tel qu'indiqué à l'annexe 15 : MAX de 285 <i>logements</i> par hectare (MIN de 35 m ² par <i>logement</i>)	Z-5.357
(b) Prime de densité		
Seule une des primes de <i>densité</i> suivantes peut s'appliquer à l' <i>aménagement</i> :		
(i)	La <i>densité</i> maximale, où au moins 50 % du <i>stationnement</i> requis prévu est souterrain est:	180 <i>logements</i> par hectare (55 mètres carrés par <i>logement</i>)
(ii)	La <i>densité</i> maximale de tout <i>logement</i> abordable est:	333 <i>logements</i> par hectare (30 mètres carrés par <i>logement</i>) Z-5.216 Z-5.357
(iii)	La <i>densité</i> maximale de tout <i>immeuble d'habitation</i> qui offre une <i>aire d'agrément privée</i> et une <i>aire d'agrément commune</i> est :	176 <i>logements</i> par hectare (57 mètres carrés par <i>logement</i>)
(c) Façade de lot (MIN)		
(i)	30 mètres	
(d) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)		
(i)	45 % de la <i>superficie du lot</i> pour le <i>bâtiment</i> principal.	
(e) Emplacement du bâtiment et conception architecturale		
(i)	Dans le noyau sud comme l'indique l'annexe 6, le <i>bâtiment</i> doit se trouver sur le lot de manière à ce qu'au moins 60 % de la longueur de la <i>façade</i> qui donne sur une <i>rue</i> publique soient situés dans les <i>marges de retrait</i> minimale et maximale du <i>bâtiment</i> , à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> .	
(ii)	L'entrée d'un <i>bâtiment</i> doit donner sur une <i>rue</i> publique et être accentuée par au moins une des caractéristiques de conception suivantes : <i>arcades</i> , <i>voûtes</i> , <i>auvents</i> , <i>types de toits inclinés</i> ou <i>surélevés</i> , <i>redents</i> , <i>portiques</i> ou toute autre caractéristique de conception similaire.	
(iii)	Toute <i>façade</i> qui fait face à une <i>rue</i> publique doit intégrer au moins deux matériaux de finition de <i>bâtiments</i> extérieurs.	
(iv)	Lorsque le lot donne sur une <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> , l'empreinte du <i>bâtiment</i> ne doit pas dépasser 65 % de la <i>profondeur du lot</i> . Z-5.216 Z-5.312	
(v)	Lorsque le lot donne sur une <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> le long d'une <i>limite propriété latérale</i> partagée, l'empreinte du bâtiment ne doit pas dépasser 65 % de la <i>profondeur du lot</i> . Z-5.216 Z-5.312	

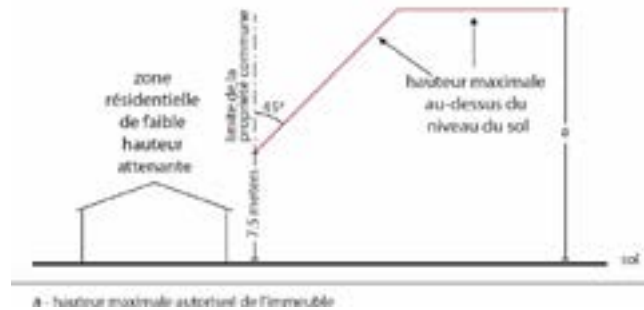
(vi)	Lorsque le <i>lot</i> donne sur une <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> le long d'une <i>limite de propriété latérale partagée</i> , les fenêtres des étages supérieurs de la <i>façade</i> latérale doit réduire au minimum la vue sur les cours arrière adjacentes.	Z-5.216
(vii)	Les <i>bâtiments</i> de plus de quatre (4) <i>étages</i> doivent comporter un retrait continu au niveau du quatrième <i>étage</i> sur une profondeur minimale de 2 mètres sur toute <i>façade</i> donnant sur une <i>rue</i> publique.	Z-5.31 Z-5.3382
(viii)	Malgré l'article (vii) ci-dessus, les <i>bâtiments</i> situés dans le secteur Mid-town aux fins de l'annexe 15 et dont la <i>hauteur</i> dépasse quatre (4) <i>étages</i> doivent comporter un retrait continu au 3e, 4e ou 5e <i>étage</i> , d'une profondeur minimale de 2 mètres, sur toute <i>façade</i> donnant sur une <i>rue</i> publique.	Z-5.352
(ix)	Les <i>bâtiments</i> situés dans le secteur Mid-town aux fins de l'annexe 15, entre le chemin Hanwell et l'avenue Rookwood, doivent comporter des entrées au rez-de-chaussée faisant face au sentier transurbain lorsque le <i>bâtiment</i> , ou une partie de celui-ci, se trouve à moins de 15 mètres de la <i>limite de propriété</i> contiguë au sentier transurbain	Z-5.352
(f) Retraits de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> :	3 mètres, sauf :
(A)	dans le noyau sud comme l'indique l'annexe 6:	MIN 2 mètres et MAX 4 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> :	2 mètres, sauf :
(A)	lorsque la <i>limite latérale de propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> :	3 mètres Z-5.216
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> :	3 mètres, sauf qu'aucun <i>bâtiment</i> ne doit se trouver dans le triangle de l'emplacement, comme cela est mentionné à l'article 4.1(9)
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> :	7,5 mètres
(v)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale</i> ou <i>arrière d'une propriété</i> concernant une <i>structure de stationnement</i> entièrement souterraine :	1,2 mètres
(g) Hauteur des bâtiments (MAX)		
(i)	24 mètres, sauf:	Z-5.352
(A)	Les <i>bâtiments</i> situés dans le secteur Mid-town aux fins de l'annexe 15 doivent respecter les dispositions suivantes :	
(l)	<i>Hauteur</i> minimale du <i>bâtiment</i> : 9 mètres	

(II) *Hauteur maximale du bâtiment* : 37,5 mètres, sauf :

(III) *Hauteur maximale du bâtiment* sur un lot de coin : 46,5 mètres

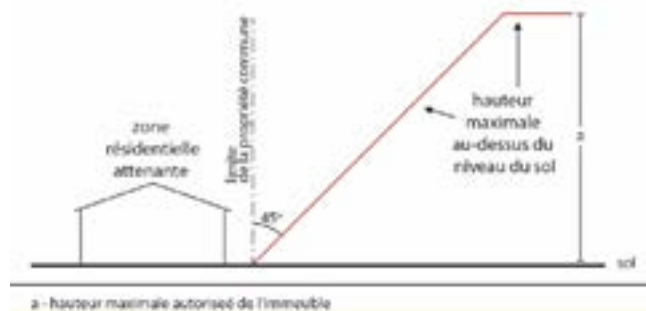
(B) Malgré la section (A) ci-dessus, les *bâtiments* situés dans le secteur Mid-town aux fins de l'annexe 15, entre le chemin Hanwell et l'avenue Rookwood, sont limités à une *hauteur* maximale de 14 mètres lorsque le bâtiment, ou une partie de celui-ci, se trouve à moins de 15 mètres de la *limite de propriété* contiguë au sentier transurbain.

(ii) Lorsque le *lot* est contigu à une *zone résidentielle de faible hauteur*, la *hauteur d'un bâtiment* se mesure en commençant à un point situé à 7,5 mètres au-dessus du *niveau du sol* à partir de la *limite de la propriété* commune et augmente proportionnellement à un angle de 45 degrés par rapport à la *hauteur* maximale autorisée du *bâtiment*.



Z-5.352 Z-5.216

(iii) Lorsque le *lot* est situé dans le secteur Mid-town aux fins de l'annexe 15 et qu'il est contigu à la *limite arrière d'une propriété* située en zone résidentielle aux fins de de l'annexe 13, la hauteur du *bâtiment* est mesurée à partir du *niveau du sol* à la *limite de la propriété* commune et augmente de manière proportionnelle selon un angle de 45 degrés jusqu'à la *hauteur* maximale autorisée.



Z-5.352

(h) Aire paysagée	
(i)	L' <i>aire paysagée</i> minimale requise au niveau du sol est de 35 % de la <i>superficie du lot</i> .
(ii)	Conforme à l'article 4.2(2).

Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

(i) Stationnement
(i) Conforme à l'article 5.

10 Règlements s'appliquant aux usages commerciaux Z-5.59

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1(1) ENTREPOSAGES EXTÉRIEURS

- (a) Aucun *entreposage extérieur* de marchandises et de matériaux n'est autorisé et tous les *usages* doivent être organisés dans un *bâtiment*.

10.1(2) ZONE DE VENTE SAISONNIÈRE

- (a) Une zone extérieure en vue de la vente de produits saisonniers comme des fournitures de jardinage en plein air est autorisée dans les *zones commerciales* en tant qu'*usage secondaire* aux magasins de détail, malgré l'article 10.1(2).

10.2 NORMES**10.2(1) MASQUAGE**

- (a) À l'endroit où l'emplacement donne sur :
- (i) une *zone résidentielle*, une clôture opaque en bois d'une *hauteur* de 2 mètres, de grands arbres à feuilles caduques et des conifères plantés sur une bande de terre aménagée d'au moins 2 mètres de largeur sont exigés le long de la *limite de la propriété* commune.
 - (ii) Un terrain utilisé à des fins résidentielles, une clôture opaque en bois d'une hauteur de 2 mètres est exigée le long de la *limite de la propriété* commune.
- (b) Tous les arbres matures existants et situés à l'intérieur d'une *aire paysagée* obligatoire sont préservés, là où cela est possible.

10.2(2) USAGES RÉPONDANT AUX BESOINS DES VÉHICULES

- (a) Les *usages* suivants doivent être conformes aux règlements particuliers de cet article :
- (i) *établissement au volant* (10.2(2)(b));
 - (ii) *Lave-auto* (10.2(2)(c));
 - (iii) *poste d'essence* (10.2(2)(c)); and,
 - (iv) *service d'entretien de véhicules secondaire et principal* (10.2(2)(c)).
- (b) **Établissements au volant**

(i) Superficie du lot (min)
(A) 3000 m ²
(ii) Masquage
(A) Les allées des établissements au volant doivent être séparées de la <i>zone résidentielle</i> attenante par une bande de terre aménagée d'au moins 3 mètres de largeur et comprenant une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres et une combinaison de grands arbres à feuilles caduques et de conifères.
(B) Les allées des établissements au volant doivent être <i>masquées</i> de tout terrain attenant utilisé à des fins résidentielles par une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres.
(iii) Haut-parleurs extérieurs
(A) Tout haut-parleur extérieur utilisé pour un <i>établissement au volant</i> doit être séparé de la <i>limite d'une propriété</i> donnant sur une <i>zone résidentielle</i> par une distance d'au moins 20 mètres, sauf s'il est séparé par un <i>bâtiment</i> .

(iv) Espace pour files d'attente
<p>(A) Un espace à l'entrée pour au moins 12 véhicules et un espace pour un véhicule à la sortie sont exigés, sauf dans le cas d'un <i>établissement financier</i>, auquel cas un minimum de 4 espaces à l'entrée sont exigés.</p> <p>(B) Une étude sur l'espace pour files d'attente/la circulation est requise lorsque :</p> <p>(I) la longueur prévue des espaces pour files d'attente est inférieure à la longueur minimale requise;</p> <p>(II) le nombre attendu de véhicules se rendant à un établissement au volant excède 40 véhicules par heure pendant les périodes de pointe.</p> <p>(C) Longueur minimale d'un espace d'attente : 6 mètres.</p>
(v) Allée d'un établissement au volant
<p>(A) Largeur minimale de l'allée dégagée d'un établissement au volant : 3 mètres.</p> <p>(B) L'allée de l'établissement au volant doit être située de manière à ce que les véhicules en attente ne bloquent pas la circulation automobile générale sur l'ensemble de l'emplacement, les entrées du <i>bâtiment</i>, l'accès aux aires de chargement ou le <i>stationnement</i> requis.</p> <p>(C) L'allée de l'établissement au volant doit être éloignée d'au moins 3 mètres de toute limite de propriété donnant sur une <i>rue</i>. Z-5.16</p>
(vi) Accès des piétons
<p>(A) Au moins une entrée du <i>bâtiment</i> doit être située de manière à ce que l'accès des piétons à cette entrée :</p> <p>(I) ne croise pas l'allée d'un établissement au volant;</p> <p>(II) ou croise l'allée d'un établissement au volant seulement à un endroit situé derrière les espaces pour files d'attente requis.</p> <p>(B) Toute entrée de bâtiment qui exige que les piétons traversent l'allée d'un établissement au volant doit prévoir une enseigne et un changement de revêtement, de hauteur ou d'utilisation de peintures afin de différencier le passage pour piétons de la surface de l'allée de l'établissement au volant</p>
(vii) Éclairage
<p>(A) L'éclairage extérieur d'un <i>établissement au volant</i> est disposé de manière à ce qu'aucun rayon de lumière ne soit dirigé directement vers un <i>lot</i> utilisé à des fins résidentielles.</p>

(c) **Poste d'essence, lave-auto et service d'entretien de véhicules secondaire et principal**

(i) Superficie du lot (min)	
(A)	2500 m ²
(ii) Façade de lot (min)	
(A)	La <i>façade</i> d'un <i>lot intérieur</i> : 34 mètres
(B)	La <i>façade</i> d'un <i>lot de coin</i> : 38 mètres
(iii) Profondeur d'un lot (min)	
(A)	38 mètres
(iv) Îlots de distribution	
(A)	Tous les îlots de distribution se trouvent à une distance minimale de 9 mètres des limites du site, des parcs de stationnement sur le site ou des allées destinées à réguler la circulation sur le <i>site</i> ;
(B)	Un abri au-dessus d'un îlot de distribution peut s'avancer à 6 mètres des <i>limites du lot</i> .
(v) Marge de retrait des réservoirs souterrains (2 000 litres et plus)	
(A)	Despite the required <i>front yard setback</i> of the zone, the minimum <i>setback</i> from a <i>front property line</i> for underground storage tanks (2000 litres & more) is 6 metres. Z-5.59
(vi) Aménagement paysager	
(A)	Une profondeur minimale de 6 mètres à partir de la <i>limite d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> publique doit être un <i>espace paysagé vivant</i> , à l'exception des voies d'accès.
(vii) Espace pour files d'attente	
(A)	<i>Lave-auto</i> (un poste de travail) : espace pour 5 véhicules à l'entrée, espace pour 1 véhicule à la sortie
(B)	<i>Lave-auto</i> (plusieurs postes de travail) : espace pour 2 véhicules à l'entrée, espace pour 1 véhicule à la sortie
(C)	<i>Poste d'essence</i> (par pompe) : espace pour 2 véhicules à l'entrée, espace pour 1 véhicule à la sortie
(D)	<i>Service d'entretien de véhicules secondaire</i> (commerces au volant seulement) : espace pour 5 véhicules à l'entrée, espace pour 1 véhicule à la sortie

(viii) Portes des aires de service

- (A) Les portes des aires de service doivent être éloignées d'une zone résidentielle ou d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, et doivent rester fermées lorsqu'elles font face à une zone résidentielle, sauf lorsque des véhicules entrent dans l'aire de service ou en sortent.

(ix) Entreposages de véhicules

- (A) Il est interdit de stationner un véhicule pendant plus d'une semaine sur toute partie d'un *lot* utilisée comme *poste d'essence, service d'entretien de véhicules secondaire* ou *service d'entretien de véhicules principal*.

10.3 EXIGENCES SPÉCIALES CONCERNANT L'OCCUPATION DES SOLS**10.3(1) DÉBITS DE BOISSONS**

Z-5.82

(a) Dispositions générales

Les *débites de boissons*, à l'exception de ceux situés dans le quartier central des affaires (annexe 1), dans la zone de la rue Main (annexe 5) ou dans la zone commerciale régionale, ne peuvent se trouver :

- (i) à moins de 300 mètres des limites d'un *lot* sur lequel se trouve un *lieu de culte* ou une *école*;
- (ii) dans un *bâtiment* servant également d'habitation, à l'exclusion du *logement* du concierge, du gardien, du propriétaire ou de l'exploitant du *débit de boissons*.

10.3(2) KIOSQUES TEMPORAIRES

Z-5.82

(a) Dispositions générales

Dans les zones où ils sont permis (sauf sur l'emprise publique), les *kiosques temporaires* :

- (i) sont limités à un (1) par site sauf dans une zone P et doivent être facilement déplaçables;
- (ii) devront être conçus de façon à répondre aux exigences de l'agent d'aménagement.

(b) Normes

Dans les zones où ils sont permis (sauf sur l'emprise publique), les *kiosques temporaires* :

- (i) ont une largeur maximale de deux (2) mètres et une longueur maximale de trois (3) mètres s'ils prennent la forme d'un véhicule non motorisé;
- (ii) sont placés en retrait à une distance d'au moins un (1) mètre par rapport aux *limites avant* ou *latérales de la propriété*;
- (iii) doivent être approuvés, au besoin, par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le Service d'incendie de Fredericton; Z-5.59
- (iv) doivent être dotés de poubelles. Celles-ci sont installées sur les côtés du *kiosque temporaire* et leur modèle doit être jugé satisfaisant par l'agent d'aménagement;
- (v) doivent être nettoyés par leur exploitant. Les déchets doivent être ramassés dans un rayon de six (6) mètres du kiosque.

10.3(3) GARDERIES DE GRANDE TAILLE

Z-5.82

(a) Dispositions générales

Dans les zones où elles sont permises, les *garderies de grande taille* :

- (i) se conforment à tous les règlements provinciaux établis dans la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick.

(b) Normes

Dans les zones où elles sont permises, les *garderies de grande taille* :

- (i) ne peuvent accueillir plus de 60 enfants;
- (ii) sont *masquées* par une clôture opaque d'au moins 1,8 mètre de haut entre une *zone résidentielle* attenante et une aire de jeu extérieure;
- (iii) ont des *enseignes* conformes aux exigences d'*affichage* du présent arrêté.

10.3(4) VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL

Z-5.143

(a) Dispositions générales

Là où la loi le permet, un *magasin de détail* qui offre, entre autres choses, du *cannabis* ou des produits liés au *cannabis*, en tout ou en partie, ne doit pas être situé :

- (i) à moins de 300 mètres des *limites* d'un *lot* où se trouve une *école* (de la maternelle à la 12^e année), mesurée à la *limite de propriété*; et,
- (ii) dans la *zone* définie à l'annexe 10 du présent arrêté.

10.3(5) LOGEMENTS DE PROXIMITÉ DESTINÉS AUX TRAVAILLEURS

Z-5.314

(a) Dispositions générales

Là où ils sont permis, les logements de proximité destinés aux travailleurs :

- (i) sont autorisés seulement en tant que logements, immeubles d'habitation, logements superposés en bande ou maisons en rangée ou habitations en rangée sur les lots ayant une utilisation commerciale existante ou projetée;
- (ii) ne sont pas autorisés sur un lot ayant un usage axé sur les véhicules, tel que défini à 10.2(2);
- (iii) peuvent être aménagés dans plus d'un bâtiment principal sur un lot;
- (iv) doivent être conformes aux normes Emplacement du bâtiment et conception architecturale et Retraits de bâtiments, indiquées à 9.6(4);
- (v) doivent respecter les normes de Hauteur des bâtiments indiquées à 9.6(4)(g)(ii) et 9.6(4)(g)(iii).

(b) Normes

Dans les zones où ils sont permis, les logements de proximité destinés aux travailleurs doivent respecter les exigences suivantes :

(i) Hauteur des bâtiments

En dépit de la hauteur maximale autorisée dans une zone, les *logements pour travailleurs* doivent respecter les normes suivantes de hauteur

(A) Secteur 1 :

- (I) Sur les lots de coin : maximum de 12 étages, minimum de 4 étages
- (II) Sur tous les autres lots : maximum de 10 étages, minimum de 3 étages

(B) Secteur 2 : maximum de 6 étages

(ii) Taille de logement

- (A) Les logements ont une superficie totale maximale en fonction du nombre de chambres à coucher, comme suit :

Nombre de chambres à coucher dans un logement	Superficie maximale (en mètres carrés)
Studio	45
1	65
2	85

- (B) Au moins 20 % des logements doivent être des studios ou des logements d'une chambre à coucher.

(iii) Espaces de stationnement pour vélos requis

Malgré ce qui est indiqué à 5.2(13)(i)(A) et 5.2(13)(i)(B),

- (A) Usages résidentiels : Au moins 0,5 espace de stationnement pour vélos par logement est prévu.
- (B) Au moins 60 % des espaces de stationnement pour vélos requis relativement aux usages résidentiels doivent être fournis dans une installation de stationnement vélo abrité.

(iv) Conception de l'emplacement

- (A) Des liens accessibles et efficaces doivent être assurés entre les entrées des bâtiments, les trottoirs publics, les stationnements et les autres infrastructures piétonnes existantes ou futures.
- (B) Cette allée:
 - (I) doit être un revêtement paysagé inerte;
 - (II) doit être accessible;
 - (III) doit intégrer un changement de revêtement, de hauteur ou d'utilisation de peintures, lorsqu'elle traverse un parc de stationnement ou une

voie d'accès, afin de différencier l'allée de la surface du parc de stationnement ou de la voie d'accès.

- (v) Commodités communes
 - (A) Au moins 15 % de la superficie du terrain doit être consacré à une aire d'agrément privée extérieure.
 - (B) Les bâtiments de 20 logements ou plus qui ont un accès extérieur commun doivent prévoir, dans un endroit bien visible, une aire d'agrément commune intérieure d'au moins 150 mètres carrés ou de 15 % du coefficient d'occupation du lot, la valeur la plus faible étant retenue.

Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

11 Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)

11.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF

P = Permis C = Conditionnelle S = Secondaire	LC	NC	DC	RC	OC	RLF	COR-1	COR-2	HC	MX-1	MX-2	MX-3	CC	CGI	CCIL
■ GROUPE RÉSIDENTIAL															
Immeuble d'habitation Z-5.197							P			P			P		
Résidences assistées Z-5.197							P					P		P	P
Habitation transformée										P					P
Duplex										P					P
Logement	P	P	C	C	P		P			P	P	P	P	P	C
Activité professionnelle à domicile										P					P
Auberge							C						C		
Hôtel/Motel				P		P	C	P	P				P		
Habitation jumelée										P					P
Habitation unifamiliale isolée										P					P
Logement pour personnes seules Z-5.253			C	C			C			C	C	C	C	C	C
Logements superposés en bandes Z-5.197							P								
Logement secondaire Z-5.328										P					P
Habitation à trois ou quatre logements Z-5.16										P					P
Maison de chambres pour touristes										C				C	C
Maison en rangée Z-5.197							P			P					P
Logements de proximité destinés aux travailleurs Z-5.314	P	P	P	P	P	P		P	P			P			
■ GROUPE RÉSIDENTIAL À SUPERVISION CONTINUE															
Centre de soins pour adultes			P	P			P					P	P	P	
Foyer de groupe							P							C	
Foyer de groupe limité										C					
Foyer d'accueil d'urgence													P		
■ GROUPE DE SOINS DE SANTÉ															
Laboratoire de services de santé			P	P	P		P	P				P	P		
Clinique médicale			P	P	P		P	P	C			C	P		
Pratique médicale	P	P	P	P	P		P	P	P	C	P	P	P	C	
Foyer de soins														P	
Centre de readaptation														P	
■ GROUPE DE SERVICES COLLECTIFS															
Cimetière															P
Centre communautaire			P	P			P						P	P	
Établissement de conférences et d'événements													P	P	
Établissement culturel			P	P			P			P	P	P	P	P	C

P = Permis C = Conditionnelle S = Secondaire	LC	NC	DC	RC	OC	RLF	COR-1	COR-2	HC	MX-1	MX-2	MX-3	CC	CCI	CCIL
Lieu de culte							P			P			P	P	
Organisation sociale			P	P	P	P	P	P			P	P	P	P	
GROUPÉ ÉDUCATIF															
Garderie de petite taille															P
Garderie de taille moyenne															C
Garderie de grande taille Z-5.82	P	P	P	P			P					C	P	P	
École (de la maternelle à la douzième année)													P	P	
Université et collège													P	P	
École technique/de formation professionnelle			P	P			P	P					P	P	
GROUPÉ RÉCRÉATIF ET DES LOISIRS															
Parc	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Installation récréative intérieure Z-5.113				P		P							P		
GROUPÉ D'AGRICULTURE ET D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX															
Services vétérinaires		P	P	P			P	P	P						
GROUPÉ D'USAGE TEMPORAIRES															
Tente à fonctions particulières		P	P	P		P	P	P	P				P	P	
Kiosque temporaire				P		P	P	P	P				P	P	
GROUPÉ INDUSTRIEL															
Atelier de chantier								P							
Recherches et technologies avancées													P		
Atelier des artisans		P	P	P			P					P	P		
Atelier des médias			P	P	P		P	P				P	P		
GROUPÉ D'INFRASTRUCTURE															
Services d'utilité publique	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
GROUPÉ DE L'ALIMENTATION, DES BOISSONS ET DES DIVERTISSEMENTS															
Service traiteur		P	P	P			P	P					P		
Cinéma Z-5.113				P		P	P						P		
Établissement commercial de loisirs Z-5.59			P	P		P	P	P	P			P	P		
Débit de boissons				P		P	P	P					P		
Établissement de divertissement				P		P							P		
Restauration - mets à emporter	P	P	P	P			P	P	P		P	P	P		
Boîte de nuit							C	P					P		
Restaurant	P	P	P	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	
Restaurant avec permis d'alcool		P	P	P		P	P	P	P		P	P	P	P	
GROUPÉ DE VENTES															
Maison de vente aux enchères						P									
Dépanneur	P	P	P	P	P		P	P	P		P	P	P		
Établissement au volant			C	C		C	C	C	C						

P = Permis C = Conditionnelle S = Secondaire	LC	NC	DC	RC	OC	RLF	COR-1	COR-2	HC	MX-1	MX-2	MX-3	CC	CCI	CCIL
Établissement de vente et de location de matériel léger								P							
Marché													C	P	
Centre de jardinage						P									
Épicerie		P	P	P		P	P	P				P	P		
Magasin d'alcools			P	P		P	P	P					P		
Microbrasserie							P	P					P		
Magasin de détail		P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	
Entrepôt de détail				P		P									
Centre de vente de maisons-temoins						P		P							
Entrepôt de vente en gros						P	P	P							
■ GROUPE DE SERVICES															
Établissement financier		P	P	P	P	P	P	P	P			P	P		
Centre de conditionnement physique		P	P	P		P	P	P				P	P		
Salon funéraire							P	P					P		
Établissement éducatif Z-5.16 Z-5.197		P	P	P	P	P	P	P				P	P		
Laboratoire								P							
Boutique de services de soins personnels - vêtements	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	P	P		
Boutique de services de soins personnels - esthétique Z-5.113	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P		
Service de soins aux animaux de compagnie	P	P	P	P			P	P	P				P		
Centre d'impression		P	P	P			P	P					P		
Service de sécurité et d'urgence	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Entretien et réparation d'articles ménagers			P	P			P	P				P	P		
Centre de service							P						P	P	
Studio de photographie		P	P	P	P		P	P			P	P	P	P	
■ GROUPE DE BUREAUX															
Service de consultation Z-5.113 Z-5.143		P	P	P	P		P	P		P	P	P	P	P	P
Bureau Z-5.82 Z-5.113				P	P		P	P		P	P	P	P	P	P
■ GROUPE DE SERVICES AUX VÉHICULES															
Lave-auto			C	P				P	C						
Service de répartition de véhicules Z-5.82							C	P					C		
Poste d'essence	C	C	C	C		C		C	C						
Parc de stationnement en elevation Z-5.16													C		
Service de transport en commun Z-5.82				P				P					C		
Location de véhicules Z-5.82			C	C				C					C		
Vente de véhicules Z-5.16								C							
Vente de véhicules saisonniers								P							
Service d'entretien de véhicules secondaire				C			C	P	C						
Service d'entretien de véhicules principal		1-3						P							

11.2 ZONE COMMERCIALE LOCALE

LC

11.2(1) OBJET

La zone commerciale locale:

- permet de répondre aux besoins courants quotidiens des résidents du quartier avoisinant;
- est généralement caractérisée par des *bâtiments* dont l'échelle est semblable à celle du quartier résidentiel adjacent;
- permet la construction de *logements* au-dessus ou en dessous du rez-de-chaussée qui est utilisé à des fins commerciales dans le *bâtiment*;
- est généralement située à proximité d'*aménagements* résidentiels à faible *hauteur*.



11.2(2) USAGES

(a) Usages permis

Garderie de grande taille
Dépanneur
Logement
Restauration - mets à emporter
Pratique médicale
Boutique de services de soins personnels - vêtements
Boutique de services de soins personnels - esthétique
Service de soins aux animaux de compagnie

Restaurant

Logements de proximité destinés aux travailleurs

Z-5.314

(b) Usages conditionnels

Poste d'essence

11.2(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 10 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux, respectivement). Les *logements* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les règlements suivants s'appliquent :

(a) Les *logements*:

- (i) ne se trouvent pas sur la façade du rez-de-chaussée du *bâtiment*;
- (ii) ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*;
- (iii) comportent une entrée distincte qui n'est pas liée à un *usage* commercial dans le *bâtiment*.

- (b) *logements de proximité destinés aux travailleurs* sont autorisés uniquement dans les zones définies à l'annexe 12 du présent arrêté et doivent être conformes aux normes et dispositions générales relatives aux logements pour travailleurs (section 10.3(5)).

Z-5.314 Z-5.338

11.2(4) NORMES

(a) Superficie du lot		
(i)	MIN 745 m ²	
(ii)	MAX 2,500 m ²	
(b) Façade du lot (MIN)		
(i)	18 mètres	
(c) Profondeur du lot (MIN)		
(i)	30 mètres	
(d) Hauteur des bâtiments (MAX)		
(i)	7 mètres	
(e) Retraits de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un bâtiment à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> :	3 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un bâtiment à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> :	1,2 mètres, sauf:
	(A) Lorsque la <i>limite latérale de la propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> , auquel cas la <i>marge de retrait</i> est :	5 mètres
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un bâtiment à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue indirecte</i> sur un <i>lot de coin</i> :	3 mètres
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un bâtiment à partir de la <i>limite arrière de la propriété</i> :	3 mètres sauf:
	(A) Lorsque la <i>limite arrière de la propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> , auquel cas la <i>marge de retrait</i> est :	7,5 mètres

(f) Aire de plancher (MAX)	
(i)	L' <i>aire de plancher brute</i> du bâtiment est : 1,000 m ²
(ii)	L' <i>aire de plancher nette</i> de chaque établissement commercial est: 300 m ²
(iii)	Les <i>logements</i> n'excèdent pas 60 % de l' <i>aire de plancher brute</i> du bâtiment
(iv)	Les <i>restaurations - mets à emporter</i> peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas : 15 m ²
(g) Aire paysagée	
(i)	Conforme à l'article 4.2(2)
(h) Stationnement	
(i)	Conforme à l'article 5

11.3 ZONE COMMERCIALE DE QUARTIER

NC

11.3(1) OBJET

La zone commerciale de quartier :

- permet d'accueillir des *usages* commerciaux à petite échelle dont la taille et le type sont limités et qui sont principalement utilisés par les résidents des quartiers avoisinants;
- est généralement caractérisée par des bâtiments commerciaux de type « linéaire » et à locataires multiples;
- permet la construction de *logements* au-dessus du rez-de-chaussée qui est utilisé à des fins commerciales dans le *bâtiment*;
- est généralement située à proximité d'*aménagements* résidentiels;
- permet plus d'un *bâtiment* commercial principal sur un *lot*.



11.3(2) USAGES

(a) Usages permis

Service traiteur
Garderie de grande taille
Dépanneur
Service de consultation
Logement
Établissement financier
Centre de conditionnement physique
Restauration - service de mets à emporter
Épicerie
Établissement éducatif
Pratique médicale
Boutique de services de soins personnels - vêtements
Boutique de services de soins personnels - esthétique

Services vétérinaires
Centre d'impression
Restaurant
Restaurant avec permis d'alcool
Magasin de détail
Tente à fonctions particulière
Atelier des artisans
Studio de photographie
Service de soins aux animaux de compagnie
Logements de proximité destinés aux travailleurs

Z-5.314

(b) Usages conditionnels

Poste d'essence

11.3(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 10 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux, respectivement). Les *logements* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les règlements suivants s'appliquent :

- (a) Les *logements*:
- (i) ne se trouvent pas sur le rez-de-chaussée du *bâtiment*;
 - (ii) ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*;
 - (iii) comportent une entrée distincte qui n'est pas liée à un *usage* commercial dans le *bâtiment*.
- (b) *logements de proximité destinés aux travailleurs* sont autorisés uniquement dans les zones définies à l'annexe 12 du présent arrêté et doivent être conformes aux normes et dispositions générales relatives aux logements pour travailleurs (section 10.3(5)).

Z-5.314 Z-5.338

11.3(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)	
(i)	4,000 m ²
(b) Façade du lot (MIN)	
(i)	30 mètres
(c) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)	
(i)	55 % de la superficie du <i>lot</i>
(d) Densité (Superficie du lot par logement)	
(i)	Les <i>logements</i> n'excèdent pas une densité maximale de 55 <i>logements</i> par hectare (au moins 180 m ² par <i>logement</i>)
(ii)	La <i>densité</i> des <i>logements abordables</i> ne doit pas dépasser une <i>densité</i> maximale de 224 <i>logements</i> par hectare (au moins 45 m ² par <i>logement</i>)
	Z-5.16 Z-5.312
(e) Hauteur des bâtiments (MAX)	
(i)	9 mètres
(f) Retraits de bâtiments (MIN)	
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> :
	3 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> :
	1,2 mètres, sauf:
(A)	Lorsque la <i>limite latérale de la propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> , auquel cas la <i>marge de retrait</i> est :
	5 mètres

(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> :	3 mètres
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière de la propriété</i> :	3 mètres, sauf:
(A)	Lorsque la <i>limite arrière de la propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> , auquel cas la <i>marge de retrait</i> est :	7.5 mètres
(g) Aire de plancher (MAX)		
(i)	L' <i>aire de plancher brute</i> totale du <i>bâtiment</i> est :	MIN 1,000 m ² MAX 5,000 m ²
(ii)	L' <i>aire de plancher nette</i> totale prévue dans le <i>magasin de détail</i> ne doit pas excéder 25 % de l' <i>aire de plancher brute</i> de tous les <i>bâtiments</i>	
(iii)	L' <i>aire de plancher nette</i> totale prévue dans le <i>bâtiment</i> d'une <i>épicerie</i> ne doit pas excéder :	MAX 500 m ²
(iv)	Les <i>logements</i> n'excèdent pas 66 % de l' <i>aire de plancher brute</i> du <i>bâtiment</i>	
(v)	Les <i>restaurations - mets à emporter</i> peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	MAX 15 m ²
(h) Aire paysagée		
(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(i) Stationnement		
(i)	Conforme à l'article 5	

11.4 ZONE COMMERCIALE DE SECTEUR

DC

11.4(1) OBJET

La zone commerciale de secteur :

- permet d'accueillir une grande variété d'*usages* commerciaux utilisés par les résidents de zones situées au-delà des quartiers avoisinants;
- est généralement caractérisée par des *bâtiments* à plus grande échelle contenant habituellement un locataire-clé;
- permet la *construction* de *logements* au-dessus du rez-de-chaussée qui est utilisé à des fins commerciales dans le *bâtiment*;
- se trouve généralement habituellement à la limite de plusieurs quartiers dans des secteurs commerciaux principaux;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* commercial principal sur un *lot*.



11.4(2) USAGES

(a) Usages permis

Centre de soins pour adultes
Service traiteur
Garderie de grande taille
Centre communautaire
Dépanneur
Service de consultation
Établissement culturel
Établissement commercial de loisirs
Établissement financier
Centre de conditionnement physique
Restauration - mets à emporter
Épicerie
Laboratoire de services de santé
Établissement éducatif
Magasin d'alcools
Clinique médicale
Pratique médicale
Boutique de services de soins personnels - vêtements
Boutique de services de soins personnels - esthétique

Service de soins aux animaux de compagnie

Centre d'impression

Restaurant

Restaurant avec permis d'alcool

Magasin de détail

Entretien et réparation d'articles ménagers

Organisation sociale

Tente à fonctions particulières

Atelier des artisans

Atelier des médias

Studio de photographie

Services vétérinaires

École technique/de formation professionnelle

Logements de proximité destinés aux travailleurs

Z-5.314

(b) Usages conditionnels

Lave-auto

Logement

Établissement au volant

Poste d'essence

Location de véhicules

Logement pour personnes seules Z-5.253

11.4(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 10 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux usages commerciaux, respectivement). Les *logements* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les règlements suivants s'appliquent :

- (a) Les *logements* et les *logements pour personnes seules* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les *logements* et les *logements pour personnes seules* : Z-5.253
 - (i) ne se trouvent pas au rez-de-chaussée du *bâtiment*;
 - (ii) ne partagent pas un corridor; interne avec des usages commerciaux dans le *bâtiment*;
 - (iii) comportent une entrée distincte qui n'est pas liée à un *usage* commercial dans le *bâtiment*.
- (b) *logements de proximité destinés aux travailleurs* sont autorisés uniquement dans les zones définies à l'annexe 12 du présent arrêté et doivent être conformes aux normes et dispositions générales relatives aux logements pour travailleurs (section 10.3(5)). Z-5.314 Z-5.338

11.4(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)
(i) 1,5 hectares
(b) Façade du lot (MIN)
(i) 90 mètres
(c) Densité (Superficie du lot par logement)
(i) Les <i>logements</i> n'excèdent pas une <i>densité</i> maximale de 62 <i>logements</i> par hectare (au moins 161 m ² par <i>logement</i>)
(ii) La <i>densité</i> des <i>logements abordables</i> ne doit pas dépasser une <i>densité</i> maximale de 224 <i>logements</i> par hectare (au moins 45 m ² par <i>logement</i>) Z-5.16 Z-5.312

(d) Hauteur des bâtiments (MAX)		
(i)	11 mètres, sauf :	
	(A) Si le <i>bâtiment</i> contient des <i>logements</i> , la <i>hauteur</i> maximale du <i>bâtiment</i> est de 16 mètres pour cette partie du <i>bâtiment</i> qui comporte des <i>logements</i> et des <i>usages</i> commerciaux.	
(e) Retraits de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> publique :	3 mètres, sauf qu'aucun bâtiment ne doit se trouver dans le triangle de l'emplacement, comme cela est mentionné à l'article (Section 4.1(9))
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une autre propriété</i> :	3 mètres, sauf :
	(A) lorsque la <i>limite de la propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> , auquel cas la <i>marge de retrait</i> est de :	10 mètres Z-5.59
(f) Aire de plancher (MAX)		
(i)	L' <i>aire de plancher brute</i> totale du <i>bâtiment</i> est :	MIN 5,000 m ² MAX 25,000 m ²
(ii)	L' <i>aire de plancher nette</i> totale prévue dans le <i>magasin de détail</i> ne doit pas excéder 35 % de l' <i>aire de plancher brute</i> de tous les <i>bâtiments</i>	
(iii)	Les <i>restaurations - mets à emporter</i> peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	MAX 15 m ²
(g) Masquage des aires de chargement		
(i)	Les aires de chargement doivent être cachées d'une <i>rue</i> publique ou d'une <i>zone résidentielle</i> .	
(h) Aire paysagée		
(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(i) Stationnement		
(i)	Conforme à l'article 5	

11.5 ZONE COMMERCIALE RÉGIONALE

RC

11.5(1) OBJET

La zone commerciale régionale :

- permet l'*aménagement* de grands centres commerciaux utilisés comme un pôle d'attraction régionale;
- est généralement caractérisée par des *bâtiments* à grande échelle habituellement présentés sous la forme de centres commerciaux fermés contenant des corridors internes pour piétons;
- permet la *construction* de *logements* au-dessus du rez-de-chaussée qui est utilisé à des fins commerciales dans le *bâtiment*;
- se trouve généralement sur des routes principales dans des secteurs commerciaux principaux;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.



11.5(2) USAGES

(a) Usages permis

Centre de soins pour adultes

Lave-auto

Service traiteur

Garderie de grande taille

Cinéma

Centre communautaire

Dépanneur

Service de consultation

Établissement culturel

Établissement commercial de loisirs

Établissement financier

Débit de boissons

Établissement de divertissement

Centre de conditionnement physique

Restauration - mets à emporter

Épicerie

Laboratoire de services de santé

Hôtel/motel

Établissement éducatif

Magasin d'alcools

Clinique médicale

Pratique médicale

Bureau

Boutique de services de soins personnels - vêtements

Boutique de services de soins personnels - esthétique

Service de soins aux animaux de compagnie

Centre d'impression

Installation récréative intérieures

Restaurant

Restaurant avec permis d'alcool

Magasin de détail

Entrepôt de détail

Entretien et réparation d'articles ménagers

Organisation social

Tente à fonctions particulières

Atelier des artisans

Atelier des médias

Studio de photographie

Kiosque temporaires

Service de transport en commun

Services vétérinaires

<p><i>École technique/de formation professionnelle</i></p> <p><i>Logements de proximité destinés aux travailleurs</i> Z-5.314</p> <p>(b) Usages conditionnels</p> <p><i>Établissement au volant</i></p> <p><i>Logement</i></p>	<p><i>Poste d'essence</i></p> <p><i>Location de véhicules</i></p> <p><i>Service d'entretien de véhicules secondaires</i></p> <p><i>Logements pour personnes seules</i> Z-5.253</p>
---	--

11.5(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 10 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux, respectivement). De plus, les règlements suivants s'appliquent :

- (a) Les *logements* et les *logements pour personnes seules* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les *logements* et les *logements pour personnes seules* : Z-5.253
- (i) ne se trouvent pas sur le rez-de-chaussée du *bâtiment*;
 - (ii) ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*;
 - (iii) comportent une entrée distincte qui n'est pas liée à un *usage* commercial dans le *bâtiment*.
- (b) *logements de proximité destinés aux travailleurs* sont autorisés uniquement dans les zones définies à l'annexe 12 du présent arrêté et doivent être conformes aux normes et dispositions générales relatives aux logements pour travailleurs (section 10.3(5)). Z-5.314 Z-5.338

11.5(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)
(i) 3 hectares
(b) Façade du lot (MIN)
(i) 120 mètres
(c) Densité (Superficie du lot par logement)
(i) Les <i>logements</i> n'excèdent pas une <i>densité</i> maximale de 62 <i>logements</i> par hectare (au moins 161 m ² par <i>logement</i>)
(ii) La <i>densité</i> des <i>logements</i> abordables ne doit pas dépasser une <i>densité</i> maximale de 224 <i>logements</i> par hectare (au moins 45 m ² par <i>logement</i>)
Z-5.16 Z-5.312

(d) Hauteur des bâtiments (MAX)	
(i) 12 mètres, sauf :	
(A) Si le <i>bâtiment</i> contient des <i>logements</i> , la <i>hauteur</i> maximale du <i>bâtiment</i> est de 24 mètres pour cette partie du <i>bâtiment</i> qui comporte des <i>logements</i> et des <i>usages</i> commerciaux.	
(B) La <i>hauteur</i> maximale d'un <i>hotel/motel</i> est 24 mètres	
(e) Retraits de bâtiments (MIN)	
(i) La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> publique :	6 mètres, sauf qu'aucun <i>bâtiment</i> ne doit se trouver dans le triangle de l'emplacement, comme cela est mentionné à l'article Section 4.1(9)
(ii) La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une autre propriété</i> :	3 mètres, sauf :
(A) lorsque la <i>limite de la propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> , auquel cas la <i>marge de retrait</i> est de :	10 mètres Z-5.59
(f) Aire de plancher (MAX)	
(i) L' <i>aire de plancher brute</i> totale du <i>bâtiment</i> est :	MIN 25,000 m ²
(ii) L' <i>aire de plancher nette</i> totale prévue pour des <i>bureaux</i> ne doit pas excéder 35 % de l' <i>aire de plancher brute</i> de tous les <i>bâtiments</i>	
(iii) Les <i>restaurations - mets à emporter</i> peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	MAX 15 m ²
(g) Masquage des aires de chargement	
(i) Les aires de chargement doivent être cachées d'une <i>rue</i> publique ou d'une <i>zone résidentielle</i> .	
(h) Aire paysagée	
(i) Conforme à l'article 4.2(2)	
(i) Stationnement	
(i) Conforme à l'article 5	

11.6 ZONE COMMERCIALE DE BUREAUX



11.6(1) OBJET

La zone commerciale de bureaux :

- permet d'accueillir des *bâtiments* contenant des bureaux et d'autres *usages* commerciaux;
- se trouve généralement le long d'artères collectrices ou principales et à proximité d'*aménagements* résidentiels;
- permet la construction de *logements* au-dessus de la section qui est utilisée à des fins commerciales dans le *bâtiment*.



11.6(2) USAGES

(a) Usages permis

Dépanneur

Service de consultation

Logement

Établissement financier

Restauration - mets à emporter Z-5.59

Laboratoire de services santé

Établissement éducatif Z-5.197

Bureau

Clinique médicale

Pratique médicale

Boutique de services de soins personnels - vêtements

Boutique de services de soins personnels - esthétique

Restaurant

Magasin de détail

Atelier de médias

Studio de photographie

Organisation sociale

Logements de proximité destinés aux travailleurs Z-5.314

11.6(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 10 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux, respectivement). Les *logements* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les règlements suivants s'appliquent :

(a) Les *logements* :

- (i) ne se trouvent pas sur le rez-de-chaussée du *bâtiment*;
- (ii) ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*;
- (iii) comportent une entrée distincte qui n'est pas liée à un *usage* commercial dans le *bâtiment*.

- (b) *logements de proximité destinés aux travailleurs* sont autorisés uniquement dans les zones définies à l'annexe 12 du présent arrêté et doivent être conformes aux normes et dispositions générales relatives aux logements pour travailleurs (section 10.3(5)). Z-5.314 Z-5.338

11.6(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)		
(i)	900 m ²	
(b) Façade du lot (MIN)		
(i)	30 mètres	
(c) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)		
(i)	55 % de la <i>superficie du lot</i>	
(d) Densité (Superficie du lot par logement)		
(i)	Les <i>logements</i> n'excèdent pas une <i>densité</i> maximale de 62 <i>logements</i> par hectare (au moins 161 m ² par logement)	
(ii)	La <i>densité</i> des <i>logements abordables</i> ne doit pas dépasser une <i>densité</i> maximale de 224 <i>logements</i> par hectare (au moins 45 m ² par <i>logement</i>) Z-5.16 Z-5.312	
(e) Retraits de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> :	3 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> :	1,8 mètres, sauf :
(A)	Lorsque la <i>limite latérale de la propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> , auquel cas la <i>marge de retrait</i> est :	6 mètres
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> :	3 mètres, sauf qu'aucun <i>bâtiment</i> ne doit se trouver dans le triangle de l'emplacement, comme cela est mentionné à l'article 4.1(9).
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière de la propriété</i> :	3 mètres, sauf:
(A)	Lorsque la <i>limite arrière de la propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> , auquel cas la <i>marge de retrait</i> est :	7,5 mètres

(f) Aire de plancher (MAX)	
(i)	L' <i>aire de plancher nette</i> total des <i>bureaux</i> doit être : 3,000 m ²
(ii)	L' <i>aire de plancher nette</i> totale des <i>magasins de détail</i> doit être: 200 m ²
(iii)	Les <i>restaurations - mets à emporter</i> peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas : 15 m ²
(g) Zone commercial (bureaux) (MIN)	
(i)	Au moins 75 % de l' <i>aire de plancher brute</i> du <i>bâtiment</i> doit être utilisée pour des <i>bureaux, services de consultation, établissements financiers</i> ou <i>cliniques médicales</i> ou encore une combinaison de ceux-ci.
(h) Hauteur des bâtiment (MAX)	
(i)	12 mètres, sauf :
(A)	lorsque le <i>bâtiment</i> contient des <i>logements</i> , auquel cas la <i>hauteur</i> maximale est de 24 mètres
(ii)	Lorsque le lot jouxte une <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> , la <i>hauteur du bâtiment</i> est mesurée à partir d'un point situé à 7,5 m au-dessus du <i>sol</i> à la <i>limite de propriété</i> partagée et augmente proportionnellement à un angle de 45° jusqu'à la <i>hauteur de bâtiment</i> maximale autorisée.
<p>Le diagramme illustre la méthode de mesure de la hauteur maximale autorisée d'un bâtiment commercial adjacent à une zone résidentielle de faible hauteur. À gauche, un bâtiment résidentiel est représenté. À droite, un bâtiment commercial est dessiné. La hauteur du bâtiment commercial est mesurée à partir d'un point situé à 7,5 mètres au-dessus du sol à la limite de propriété partagée. L'angle de 45° indique que la hauteur du bâtiment commercial augmente proportionnellement à la distance horizontale depuis la limite de propriété. Les étiquettes incluent : 'zone résidentielle de faible hauteur attenante', 'limite de la propriété commerciale', '7,5 mètres', '45°', 'hauteur maximale au-dessus du niveau du sol', et 'sol'.</p>	
Z-5.352 Z-5.312	
(i) Conception architecturale	
(i)	La conception et les matériaux de finition de la paroi extérieure contenant l'entrée principale du public doivent être appliqués à toute paroi donnant sur une <i>rue</i> publique
Z-5.312	

(ii) les <i>bâtiments</i> de plus de quatre (4) <i>étages</i> doivent comporter un retrait au niveau du quatrième ou du cinquième <i>étage</i> sur une profondeur minimale de 0,6 mètre sur toute façade donnant sur une <i>rue</i> publique et située à moins de 6 mètres de cette <i>rue</i> publique. Z-5.338
(j) Aire paysagée
(i) Conforme à l'article 4.2(2)
(k) Stationnement
(i) Conforme à l'article 5

11.7 ZONE DE MAGASINS DE DÉTAIL À GRAND SURFACE

RLF

11.7(1) OBJET

La zone de magasins de détail à grande surface :

- permet un *aménagement* commercial sous la forme de *bâtiments* principalement à *usage* unique et à grande surface;
- se trouve généralement sur des routes principales dans des secteurs commerciaux principaux;
- est généralement et principalement caractérisée par des *bâtiments* de détail à locataire unique et à grande échelle où des produits peuvent être exposés à l'extérieur;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.



11.7(2) USAGES

(a) Usages permis

Maison de vente aux enchères
Cinéma
Débit de boissons
Établissement commercial de loisirs
Établissement financier
Centre de conditionnement physique
Centre de jardinage
Épicerie
Hôtel/motel
Établissement éducatif
Magasin d'alcools
Boutiques de services de soins personnels - esthétique Z-5.113
Installation récréative intérieure
Restaurant

Restaurant avec permis d'alcool

Magasin de détail

Entrepôt de détail

Organisation sociale

Tente à fonctions particulières

Kiosque temporaire

Entrepôt de vente en gros

Logements de proximité destinés aux travailleurs Z-5.314

(b) Usages conditionnels

Établissements au volant

Postes d'essence

11.7(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 10 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux, respectivement). De plus, les règlements suivants s'appliquent;

- (a) *logements de proximité destinés aux travailleurs* sont autorisés uniquement dans les zones définies à l'annexe 12 du présent arrêté et doivent être conformes aux normes et dispositions générales relatives aux logements pour travailleurs (section 10.3(5)). Z-5.314 Z-5.338

11.7(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)		
(i)	5,000 m ²	
(b) Façade du lot (MIN)		
(i)	30 mètres	
(c) Retraits de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue publique</i> :	6 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une autre propriété</i> :	3 mètres, sauf :
	(A) lorsque la <i>limite latérale de la propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> , auquel cas la <i>marge de retrait</i> est de :	10 mètres
		Z-5.59
(d) Hauteur des bâtiments (MAX)		
(i)	12 mètres, sauf :	
	(A) La <i>hauteur</i> maximale d'un <i>hôtel/motel</i> est 24 mètres	
(e) Aire de plancher (MIN)		
		Z-5.338
(i)	Chaque site peut comporter jusqu'à 2 <i>bâtiments</i> supplémentaires dont l' <i>aire de plancher brute</i> n'excède pas :	400 m ² par <i>bâtiment</i> supplémentaire
		Z-5.59
(f) Conception architecturale		
(i)	L'entrée publique principale d'un <i>bâtiment</i> doit être accentuée par au moins une des caractéristiques de conception suivantes : arcades, voûtes, auvents, types de toits inclinés ou surélevés, redents, portiques ou toute autre caractéristique de conception similaire.	
(ii)	La conception et les matériaux de finition du mur extérieur où se trouve l'entrée publique principale doivent s'appliquer à tous les murs qui font face à une <i>rue publique</i> .	
(g) Masquage des aires de chargement		
(i)	Les aires de chargement doivent être cachées d'une <i>rue publique</i> ou d'une <i>zone résidentielle</i> .	

(h) Aire paysagée
(i) Conforme à l'article 4.2(2)
(i) Stationnement
(i) Conforme à l'article 5

11.8 ZONE DE CORRIDOR COMERCIAL 1

COR-1

11.8(1) OBJET

La zone de corridor commercial 1 :

- permet un *aménagement* commercial sous la forme de *bâtiments* qui sont orientés vers la *rue*;
- permet la construction de *logements* au-dessus du rez-de-chaussée qui est utilisé à des fins commerciales dans le *bâtiment* et les *bâtiments* multirésidentiels dans certains endroits; Z-5.197
- est généralement située le long d'artères collectrices ou principales derrière lesquelles se trouve un *aménagement* résidentiel à faible ou moyenne *densité*;
- est généralement caractérisée par des *bâtiments* à plus petite échelle situés à proximité les uns des autres et proches de la *rue*.
- permet plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.



11.8(2) USAGES

(a) Permitted Uses

Centre de soins pour adultes

Immeuble d'habitation Z-5.197

Résidences assistées Z-5.143

Service traiteur

Garderie de grande taille

Cinéma Z-5.113

Établissement commercial de loisirs

Centre communautaire

Dépanneur

Service de consultation

Établissement culturel

Débit de boissons

Logement

Établissement de divertissement

Établissement financier

Centre de conditionnement physique

Restauration - mets à emporter

Salon funéraire

Épicerie

Foyer de groupe

Laboratoire de services de santé

Hôtel/motel

Établissement éducatif

Magasin d'alcools

Clinique médicale

Pratique médicale

Microbrasserie

Bureau

Boutique de services de soins personnels - vêtements

Boutique de services de soins personnels - esthétique

Service de soins aux animaux de compagnie

Lieu de culte

Centre d'impression Z-5.113

Installation récréative intérieure

Restaurants

Restaurant avec permis d'alcool

Magasin de détail

Centre de service

Entretien et de réparation d'articles ménagers

Organisation sociale

Tente à fonctions particulières

<i>Logements superposés en bande</i>	Z-5.197	(b) Conditional Uses	<i>Service de répartition de véhicules</i>	Z-5.82
<i>Atelier des artisans</i>			<i>Établissement au volant</i>	
<i>Atelier des médias</i>			<i>Auberge</i>	
<i>Studio de photographie</i>			<i>Boîte de nuit</i>	
<i>Kiosque temporaire</i>			<i>Location de véhicules</i>	Z-5.82
<i>Maison en rangée</i>	Z-5.197		<i>Service d'entretien de véhicules secondaire</i>	
<i>Service vétérinaire</i>			<i>Logements pour personnes seules</i>	Z-5.253
<i>École techniques/de formation professionnelle</i>				

11.8(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 10 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux, respectivement). Z-5.197

- (a) Les *immeubles d'habitation, résidences assistées, logements, logements superposés en bande* et *maisons en rangée* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7).
- (b) Les *logements* et les *logements pour personnes seules* :
 - (i) ne se trouvent pas en façade du rez-de-chaussée du *bâtiment*;
 - (ii) ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*; et, Z-5.82
 - (iii) comportent une entrée distincte que n'est pas liée à un *usage* commercial dans le *bâtiment*. Z-5.253
- (c) Les *immeubles d'habitation, logements superposés en bande* et *maisons en rangée* sont seulement autorisés sur les *lots* qui jouxtent le sentier Rive Nord. Z-5.197 Z-5.312
- (d) Les *services de répartition de véhicules* et de *location de véhicules* :
 - (i) ne comprennent pas un entreposage extérieur quelconque ou la réparation de flottes de véhicules;
 - (ii) ne se trouvent pas sur la façade de rez-de-chaussée de *bâtiment*.

11.8(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)
(i) 745 m ²

(b) Façade du lot (MIN)		
(i)	24 mètres	
(c) Profondeur du lot (MIN)		
(i)	31 mètres	
(d) Densité (Superficie du lotpar logement)		
(i)	MAX 160 <i>logements</i> par hectare (au moins 62 m ² par logement)	
(ii)	La <i>densité des logements abordables</i> : MAX 224 <i>logements</i> par hectare (au moins 45 mètres carrés par <i>logement</i>)	Z-5.197
(e) Retraits de bâtiments		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> :	MIN 3 mètres Z-5.113
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> :	MIN 1,2 mètres, sauf :
	(A) lorsque la <i>limite latérale d'une propriété</i> donne sur une <i>zone commerciale</i> , auquel cas elle est :	MIN 0 mètres
	(B) lorsque la <i>limite latérale d'une propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> , auquel cas elle est :	MIN 4 mètres
	(C) Les <i>immeubles d'habitation, logements superposés en bande et maisons en rangée</i> dont la <i>limite de propriété latérale</i> jouxte le sentier Rive Nord :	MAX 3 mètres Z-5.312
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> qui donne sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> est :	MIN 3 mètres Z-5.312
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> :	MIN 1,2 mètres, sauf :
	(A) lorsque la <i>limite arrière d'une propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> , auquel cas elle est :	MIN 7,5 mètres
	(B) <i>Immeuble d'habitation, logements superposés en bande ou maison en rangée</i> dont la <i>limite de propriété arrière</i> jouxte le sentier Rive Nord :	MAX 3 mètres Z-5.197 Z-5.312

(f) Hauteur des bâtiments (MAX)	
(i)	12 mètres, sauf :
(A)	18 mètres à une distance de 30 mètres d'une intersection de limite de <i>rue</i> le long de la <i>rue Main</i> . Z-5.216
(g) Entrée et façade des bâtiments	
(i)	L'entrée publique principale d'un <i>bâtiment</i> doit faire face à la <i>rue</i> et être accentuée par au moins une des caractéristiques de conception suivantes : arcades, voûtes, auvents, types de toits inclinés ou surélevés, redents ou <i>portiques</i> ou toute autre caractéristique de conception similaire.
(ii)	La longueur de la <i>façade</i> du <i>bâtiment</i> qui fait face à la <i>rue</i> publique dans la <i>marge de retrait de la cour avant</i> requise doit représenter au moins 60 % de la longueur de la <i>limite avant de la propriété</i> .
(iii)	Les <i>immeubles d'habitation, logements superposés en bande et maisons en rangée</i> doivent être dotés d'entrées individuelles au rez-de-chaussée qui font face au sentier Rive Nord.
(iv)	La longueur de la <i>façade</i> du <i>bâtiment</i> qui fait face au sentier Rive Nord dans la <i>marge de retrait de la cour arrière</i> requise doit représenter au moins 75 % de la longueur de la <i>limite arrière de la propriété</i> . Z-5.197
(v)	les <i>bâtiments</i> de plus de quatre (4) <i>étages</i> doivent comporter un retrait au niveau du quatrième ou du cinquième <i>étage</i> sur une profondeur minimale de 0,6 mètre sur toute façade donnant sur une <i>rue</i> publique et située à moins de 6 mètres de cette <i>rue</i> publique. Z-5.216 Z-5.338
(h) Aire de plancher (MAX)	
(i)	L' <i>aire de plancher nette</i> total des <i>bureaux</i> doit être : 600 m², sauf :
(A)	pour les <i>lots</i> donnant sur la <i>rue Main</i> : 1,200 m²
(ii)	L' <i>aire de plancher nette</i> total des <i>magasins de détail</i> doit être : 300 m²
(iii)	L' <i>aire de plancher nette</i> total d'un <i>entrepôt de vente en gros</i> doit être : 300 m²
(iv)	Les <i>logements</i> n'excèdent pas 75 % de l' <i>aire de plancher brute</i> du <i>bâtiment</i> .
(v)	Les <i>restaurations - mets à emporter</i> peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas : 400 m²

(i) Aire paysagée	
(i)	Conforme à l'article 4.2(2)
(j) Stationnement	
(i)	Conforme à l'article 5; Z-5.82
(ii)	Pour les <i>services de répartition de véhicules</i> , une flotte composée de 3 véhicules au maximum est permise dans un <i>parc de stationnement</i> en surface
(iii)	Pour la <i>location de véhicules</i> , un maximum de 6 véhicules de location est permis dans un <i>parc de stationnement</i> en surface.

11.9 ZONE DE CORRIDOR COMMERCIAL 2

COR-2

11.9(1) OBJET

La zone de corridor commercial 2 :

- permet d'accueillir des *aménagements* commerciaux, y compris des services axés sur les véhicules;
- se trouve généralement le long de routes principales dans des secteurs commerciaux principaux;
- est généralement caractérisée par des *bâtiments* situés loin en retrait de la *rue* et comprenant des *stationnements* tout autour du *bâtiment*;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.



11.9(2) USAGES

(a) Usages permis

Lave-auto

Service traiteur

Établissement commercial de loisirs

Dépanneur

Atelier de chantier Z-5.143

Service de consultation

Service de répartition de véhicules

Débit de boissons

Établissement de vente et de location de matériel léger

Établissement financier

Centre de conditionnement physique

Restauration - mets à emporter

Salon funéraire

Épicerie

Laboratoire de services de santé

Hôtel/motel

Établissement éducatif

Laboratoire Z-5.116

Magasin d'alcools

Clinique médicale

Pratique médicale

Microbrasserie

Boîte de nuit

Bureau

Boutique de services de soins personnels - vêtements

Boutique de services de soins personnels - esthétique

Service de soins aux animaux de compagnie

Centre d'impression

Restaurant

Restaurant avec permis d'alcool

Magasin de détail

Centre de vente de maisons-témoins

Entretien et de réparation d'articles ménagers

Organisation sociale

Tente à fonctions particulières

Atelier des médias

Studio de photographie

Kiosque temporaire

Service de transport

en commun Z-5.116

Vente de véhicules saisonniers

Service d'entretien de véhicules principal

Service d'entretien de véhicules secondaire

Service vétérinaire

École technique/de formation

*professionnelle**Location de véhicules**Entrepôt de vente en gros**Vente de véhicules**Logements de proximité destinés aux
travailleurs* Z-5.314**(b) Usages conditionnels***Établissement au volant**Poste d'essence***11.9(3) RÈGLES D'USAGE**

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 10 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux, respectivement). De plus, les règlements suivants s'appliquent :

- (a) Les *ateliers de chantier* ne sont autorisés que lorsque toutes les activités.
- (b) *logements de proximité destinés aux travailleurs* sont autorisés uniquement dans les zones définies à l'annexe 12 du présent arrêté et doivent être conformes aux normes et dispositions générales relatives aux logements pour travailleurs (section 10.3(5)). Z-5.314 Z-5.338

11.9(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)	
(i)	1,000 m ²
(b) Façade du lot (MIN)	
(i)	24 mètres
(c) Profondeur du lot (MIN)	
(i)	31 mètres
(d) Retraits de bâtiments	
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> : 6 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> : 3 mètres, sauf :
(A)	lorsque la <i>limite latérale d'une propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> , auquel cas elle est : 6 mètres
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> qui donne sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> est : 6 mètres

(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> :	6 mètres, sauf :
(A)	lorsque la <i>limite arrière d'une propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> , auquel cas elle est :	10 mètres
(e) Hauteur des bâtiments (MAX)		
(i)	12 mètres, sauf :	
(A)	24 mètres pour un <i>hôtel/motel</i>	
(f) Conception architecturale		
(i)	La conception et les matériaux de finition du mur extérieur où se trouve l'entrée publique principale doivent s'appliquer à tous les murs qui font face à une <i>rue</i> publique.	
(g) Aire de plancher (MAX)		
(i)	L' <i>aire de plancher nette</i> total des <i>magasins de détail</i> doit être :	1,800 m ²
(ii)	L' <i>aire de plancher nette</i> totale des <i>bureaux</i> doit être:	500 m ²
(iii)	Les <i>restaurations - mets à emporter</i> peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	15 m ²
(h) Masquage des aires de chargement		
(i)	Les aires de chargement doivent être cachées d'une <i>rue</i> publique ou d'une <i>zone résidentielle</i> .	
(i) Aire paysagée		
(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(j) Stationnement		
(i)	Conforme à l'article 5	

11.10 ZONE COMMERCIALE ROUTIÈRE**HC****11.10(1)OBJET**

La zone commerciale routière :

- permet d'accueillir un *aménagement* commercial utilisé principalement par le public qui voyage et les quartiers périphériques; et,
- se trouve généralement le long d'artères principales généralement dans les zones extérieures de la ville.

**11.10(2)USAGES****(a) Usages permis**

Dépanneur
Établissement commercial de loisirs
Établissement financier
Restauration - mets à emporter
Hôtel/motel
Pratique médicale
Boutique de services de soins personnels - esthétique
Boutique de services de soins personnels - vêtements
Service de soins aux animaux de compagnie
Restaurant
Restaurant avec permis d'alcool

Magasin de détail

Tente à fonctions particulières

Kiosque temporaire

Service vétérinaire

Logements de proximité destinés aux travailleurs Z-5.314

(b) Usages conditionnels

Lave-auto

Établissement au volant

Poste d'essence

Clinique médicale

Service d'entretien de véhicules secondaire

11.10(3)RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 10 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux, respectivement). De plus, les règlements suivants s'appliquent;

- (a) *logements de proximité destinés aux travailleurs* sont autorisés uniquement dans les zones définies à l'annexe 12 du présent arrêté et doivent être conformes aux normes et dispositions générales relatives aux logements pour travailleurs (section 10.3(5)). Z-5.314 Z-5.338

11.10(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)		
(i)	745 m ²	
(b) Façade du lot (MIN)		
(i)	24 mètres	
(c) Profondeur du lot (MIN)		
(i)	31 mètres	
(d) Hauteur des bâtiments (MAX)		
(i)	11 mètres	
(e) Retraits de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue publique</i> :	6 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite</i> d'une autre propriété :	3 mètres, sauf :
	(A) lorsque la <i>limite de la propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> , auquel cas la <i>marge de retrait</i> est de :	6 mètres
		Z-5.16
(f) Aire de plancher (MAX)		
(i)	L' <i>aire de plancher nette</i> total des <i>magasins de détail</i> doit être :	90 m ² ou 20 % de l' <i>aire de plancher brute</i> , le chiffre le moins élevé étant retenu
(ii)	Les <i>restaurations - mets à emporter</i> peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	15 m ²
(g) Aire paysagée		
(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(h) Stationnement		
(i)	Conforme à l'article 5	

11.11 ZONE À USAGES MIXTES 1

MX-1

11.11(1) OBJET

La zone à usages mixtes :

- permet d'accueillir des *bâtiments* contenant des *usages* commerciaux limités et au moins un *logement*;
- permet la transformation et la réutilisation adaptative de *bâtiments* existants afin d'aider à conserver le caractère de la zone en question; permet d'aménager jusqu'à 3 *logements secondaires* sur un *lot*; et, Z-5.338
- prévoit un mélange limité d'*usages* principalement pour faciliter la transition entre le centre-ville et le noyau sud. Z-5.352



11.11(2) USAGES

- | | | |
|---|--|---|
| <p>(a) Usages permis</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Immeuble d'habitation</i> <i>Gardereries de petite taille</i> <i>Habitation transformée</i> <i>Service de consultation</i> <i>Établissement culturel</i> <i>Duplex</i> <i>Logement</i> <i>Activité professionnelles à domicile</i> <i>Multiplxe</i> Z-5.357 <i>Bureau</i> <i>Boutique de services de soins personnels - vêtements</i> <i>Boutique de services de soins personnels - esthétique</i> <i>Lieu de culte</i> | <p><i>Magasin de détail</i> Z-5.328</p> <p><i>Logement secondaire</i></p> <p><i>Habitation jumelée</i></p> <p><i>Habitation unifamiliale isolée</i></p> <p><i>Logements</i> Z-5.312</p> <p><i>Maison en rangée</i></p> | <p>(b) Usages conditionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Foyer de groupe limités</i> <i>Pratique médicale</i> <i>Maison de chambres pour touristes</i> <i>Logements pour personnes seules</i> Z-5.253 |
|---|--|---|

11.11(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les *usages*). Tous les *usages* résidentiels sont conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7) et tous les *usages* non résidentiels sont conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux (article 10). De plus, les règlements suivants s'appliquent : Z-5.338

- (a) Les *logements* et les *logements pour personnes seules* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les *logements* et les *logements pour personnes seules* : Z-5.253
- (i) ne trouvent pas sur la *façade* du rez-de-chaussée d'un *bâtiment* comportant un ou des *usages* non-résidentiels; Z-5.59

- (ii) ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*;
 - (iii) comportent une entrée distincte qui n'est pas liée à un *usage* commercial dans le *bâtiment*.
- (b) Les *habitations transformées* doivent être conformes aux normes de la zone TP-6 (article 8.11(4)).
 - (c) Les *habitations jumelées* doivent être conformes aux normes de la zone R-3 (article 8.5(4)), à l'exception des *retraits de bâtiments* qui doivent être conformes à l'article 11.11(4)(f) de la zone MX-1.
 - (d) Les *habitations unifamiliales isolées* doivent être conformes aux normes de la zone R-2 (article 8.4), à l'exception des *retraits de bâtiments* qui doivent être conformes à l'article 11.11(4)(f) de la zone MX-1.
 - (e) Les *immeubles d'habitation* doivent être conformes aux normes relatives à la zone MR-2 qui se trouvent à l'alinéa 9.3(4)(f) (Conception architecturale) en plus de respecter les normes relatives à la zone MX-1; Z-5.16
 - (f) Les *maisons en rangée* doivent être conformes aux normes de la zone MR-1 (article 9.2(4)), à l'exception des *retraits de bâtiments* qui doivent être conformes à l'article 11.11(4)(f) de la zone MX-1;
 - (g) le nombre de *logements secondaires* doivent entraîner la présence d'un maximum de 4 *logements par lot*; et, Z-5.328
 - (h) il ne doit pas y avoir plus d'un *pavillon-jardin* ou d'un *appartement au-dessus d'un garage* sur un même *lot*.

11.11(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)	
(i)	745 m ²
(b) Façade du lot (MIN)	
(i)	14 mètres
(c) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)	
(i)	35 % de la <i>superficie du lot</i>
(d) Hauteur des bâtiments (MAX)	
(i)	12 mètres
	Z-5.16

(e) Densité (Superficie du lot par logement)			Z-5.16
(i)	Les <i>logements</i> n'excèdent pas une <i>densité</i> maximale de 62 <i>logements</i> par hectare (au moins 161 metres carrés par <i>logement</i>)		
(ii)	La <i>densité</i> des <i>logements abordables</i> ne doit pas dépasser une <i>densité</i> maximale de 71 <i>logements</i> par hectare (au moins 140 mètres carrés par <i>logement</i>)		
(f) Retraits de bâtiments			
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> :	MIN 2 mètres et MAX 4 mètres	
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> :	MIN 3,6 mètres du côté des voies d'accès et 1,2 mètre de l'autre côté	
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> qui donne sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> est :	MIN 2 mètres et MAX 4 mètres, sauf qu'aucun bâtiment ne doit se trouver dans le triangle de l'emplacement (article 4.1(9))	
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> :	MIN 7.5 mètres	
(g) Aire de plancher (MAX)			
(i)	L' <i>aire de plancher nette</i> total des <i>magasins de détail</i> doit être :	90 m ²	
(ii)	L' <i>aire de plancher nette</i> total des <i>bureaux</i> doit être :	90 m ²	
(h) Partie résidentielle (MIN)			
(i)	Le <i>bâtiment</i> principal doit contenir au moins un <i>logement</i> .		
(i) Logements secondaires			Z-5.338
	Nombre de logements secondaires (MAX)	(A) Superficie du lot (MIN)	(B) Façade du lot (MIN)
	1 logement	345 m ²	11.5 m
	2 logements	450 m ²	15 m
	3 logements	540 m ²	18 m
(j) Aire paysagée			
(i)	Conforme à l'article 4.2(2)		
(k) Stationnement			
(i)	Conforme à l'article 5		

11.12 ZONE À USAGES MIXTES 2

MX-2

11.12(1) OBJET

La zone à usages mixtes 2 :

- permet d'accueillir des *bâtiments* contenant des *usages* commerciaux avec l'*aménagement* d'une partie résidentielle minimale dans les étages supérieurs;
- est généralement située à proximité d'*aménagements* résidentiels à faible hauteur.



11.12(2) USAGES

(a) Permitted Uses

Dépanneur
Service de consultation
Établissement culturel
Logement
Restauration - mets à emporter
Pratique médicale
Bureau
Boutique de services de soins personnels - vêtements
Boutique de services de soins

personnels - esthétique
Restaurant
Restaurant avec permis d'alcool
Magasin de détail
Organisation sociale
Studio de photographie

(b) Conditional Uses

Logement pour personnes seules
 Z-5.253

11.12(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels, respectivement). Les *usages* non-résidentiels sont conformes à l'article 10 (règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux). Les *logements* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les règlements suivants s'appliquent :

- (a) Les *logements* et les *logements pour personnes seules* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels (article 7). De plus, les *logements* et les *logements pour personnes seules* : Z-5.82 Z-5.253
- ne trouvent pas sur la *façade* du rez-de-chaussée du *bâtiment*;
 - ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*;
 - comportent une entrée distincte qui n'est pas liée à un *usage* commercial dans le *bâtiment*.

11.12(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)	
(i)	745 m ²
(b) Façade du lot (MIN)	
(i)	14 mètres
(c) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)	
(i)	50 % de la <i>superficie d'un lot</i>
(d) Densité (Superficie du lot par logement)	
	Z-5.16 Z-5.352
(i)	Les <i>logements</i> n'excèdent pas une <i>densité</i> maximale de 62 <i>logements</i> par hectare (au moins 161 metres carrés par <i>logement</i>)
(ii)	Les <i>bâtiments</i> situés dans la zone des corridors aux fins de l'annexe 14: MAX de 222 <i>logements</i> par hectare (minimum de 45 m ² par <i>logement</i>) Z-5.357
(iii)	La <i>densité</i> maximale de tout <i>logement abordable</i> est : MAX de 333 <i>logements</i> par hectare (MIN de 30 m ² par <i>logement</i>) Z-5.357
(e) Hauteur des bâtiments (MAX)	
(i)	13 mètres , sauf :
(A)	Les <i>bâtiments</i> situés dans la zone des corridors aux fins de l'annexe 14 doivent se conformer aux articles 9.5(4)(g) et 9.5(4)(e)(vii). Z-5.352
(f) Retraits de bâtiments (MIN)	
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> : 3 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> : 1,8 mètres, sauf :
(A)	lorsque la <i>limite latérale d'une propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> , auquel cas elle est : 4 mètres
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> qui donne sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> est : 3 mètres
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> : 3 mètres, sauf :

(A) lorsque la <i>limite latérale d'une propriété</i> donne sur une zone <i>résidentielle</i> , auquel cas elle est :	7,5 mètres
(g) Aire de plancher (MAX)	
(i) L' <i>aire de plancher nette</i> total des <i>magasins de détail</i> doit être :	200 m ²
(ii) L' <i>aire de plancher nette</i> totale des <i>bureaux</i> doit être:	200 m ²
(iii) Les <i>restaurations - mets à emporter</i> peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	15 m ²
(h) Partie résidentielle (MIN)	
(i) Au moins 50 % de l' <i>aire de plancher brute</i> du <i>bâtiment</i> principal doit être utilisée pour des <i>logements</i> .	
(i) Aire paysagée	
(i) Conforme à l'article 4.2(2)	
(j) Stationnement	
(i) Conforme à l'article 5	

11.13 ZONE À USAGES MIXTES 3

MX-3

11.13(1) OBJET

La zone à usages mixtes 3:

- permet d'accueillir des *bâtiments* à plus grande échelle contenant des *usages* commerciaux avec l'*aménagement* d'une partie résidentielle minimale dans les étages supérieurs;
- se trouve généralement le long d'artères collectrices ou principales;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.



11.13(2) USAGES

(a) Permitted Uses

Centre de soins pour adultes
Immeuble d'habitation Z-5.352
Résidences assistées
Dépanneur
Service de consultation
Établissement commercial de loisirs Z-5.352
Établissement culturel
Logement
Établissement financier
Centre de conditionnement physique
Restauration - mets à emporter
Épicerie
Laboratoire de services de santé
Établissement éducatif
Pratique médicale
Bureau
Boutique de services de soins personnels - vêtements
Boutique de services de soins personnels - esthétique

Restaurant

Restaurant avec permis d'alcool
Magasin de détail
Entretien et réparation d'articles ménagers
Organisation sociale
Logements superposés en bande Z-5.352
Atelier des artisans
Atelier des médias
Studio de photographie
Habitation en rangée Z-5.352
Logements de proximité destinés aux travailleurs Z-5.314

(b) Conditional Uses

Garderie de grande taille
Clinique médicale
Logement pour personnes seules Z-5.253

11.13(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels, respectivement). Les *usages* non-résidentiels sont conformes à l'article 10 (règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux). Les *logements* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les règlements suivants s'appliquent :

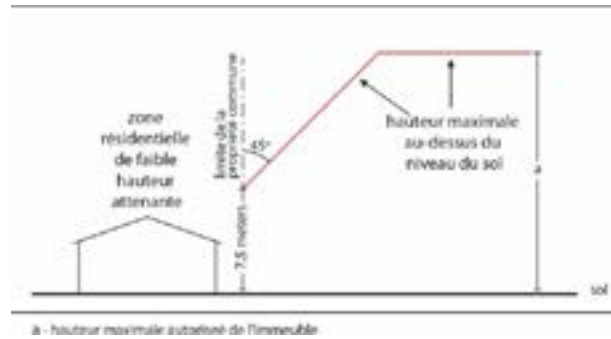
- (a) Les *résidences assistées*, les *logements* et les *logements pour personnes seules* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). Du plus, les *logements* et les *logements pour personnes seules* :
 - (i) ne se trouvent pas au rez-de-chaussée du bâtiment;
 - (ii) ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le bâtiment;
 - (iii) comportent une entrée distincte qui n'est pas liée à un usage commercial dans le bâtiment.
- (b) Les *garderies de grande taille* ne doivent pas se trouver au-dessus de *logements*.
- (c) *logements de proximité destinés aux travailleurs* doivent être conformes aux dispositions et normes générales de 10.3(5). Z-5.314 Z-5.338
- (d) Les immeubles *d'habitation, logements superposés en bande et habitations en rangée* sont uniquement autorisés dans le secteur Mid-town aux fins de l'annexe 15. Z-5.352

11.13(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)	
(i)	900 m ²
(b) Façade du lot (MIN)	
(i)	30 mètres
(c) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)	
(i)	60 % de la <i>superficie d'un lot</i>
(d) Densité (Superficie du lot par logement)	Z-5.352 Z-5.16
(i)	Les <i>logements</i> n'excèdent pas une <i>densité</i> maximale de 100 <i>logements</i> par hectare (au moins 100 m ² par <i>logement</i>)

(ii)	Les <i>bâtiments</i> situés dans le secteur Mid-town aux fins de l'annexe 15 : MAX de 285 <i>logements</i> par hectare (minimum de 35 m ² par <i>logement</i>)		Z-5.352 Z-5.357
(iii)	Pour les <i>logements abordables</i> : MAX 333 <i>logements</i> par hectare (au moins 30 m ² par <i>logement</i>)		Z-5.216 Z-5.357
(e) Retraits de bâtiments (MIN)			
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> publique :	3 mètres	
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite</i> d'une autre <i>propriété</i> :	3 mètres, sauf :	
(A)	lorsque la <i>limite de propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> :	10 mètres	Z-5.352 Z-5.216 Z-5.197
(f) Aire de plancher (MAX)			
(i)	L' <i>aire de plancher nette</i> totale des <i>magasins de détail</i> doit être :	300 m ²	
(ii)	L' <i>aire de plancher nette</i> totale d'une <i>épicerie</i> doit être :	700 m ²	
(iii)	L' <i>aire de plancher nette</i> totale des <i>bureaux</i> doit être :	500 m ²	
(iv)	Les <i>restaurations - mets à emporter</i> peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	15 m ²	
(g) Partie résidentielle (MIN)			
(i)	25 % de l' <i>aire de plancher brute</i> du <i>bâtiment</i> principal doit être utilisée pour des <i>logements</i> .		
(h) Hauteur des bâtiments			
(i)	La <i>hauteur</i> minimale d'un <i>bâtiment</i> est de 9 mètres et la <i>hauteur</i> maximale d'un <i>bâtiment</i> est de 24 mètres , sauf :		Z-5.352
(A)	Les <i>bâtiments</i> dans le secteur Mid-town aux fins de l'annexe 15, doivent être conformes à la section 9.6(4)(g).		

- (ii) Lorsque le lot est contigu à une *zone résidentielle de faible hauteur*, la *hauteur d'un bâtiment* se mesure en commençant à un point situé à 7,5 mètres au-dessus du *niveau du sol* à partir de la *limite de la propriété* commune et augmente proportionnellement à un angle de 45 degrés par rapport à la *hauteur* maximale autorisée du *bâtiment*.



Z-5.352 Z-5.216

(i) Conception architecturale

Z-5.197

- (i) La conception et les matériaux de finition du mur extérieur où se trouve l'entrée publique principale doivent s'appliquer à tous les murs qui font face à une *rue* publique.

- (ii) les *bâtiments* de plus de quatre (4) *étages* doivent comporter un retrait au niveau du quatrième ou du cinquième *étage* sur une profondeur minimale de 0,6 mètre sur toute façade donnant sur une *rue* publique et située à moins de 6 mètres de cette *rue* publique. Z-5.338

- (iii) Malgré la section (ii) ci-dessus, les *bâtiments* situés dans le secteur Mid-town aux fins de l'annexe 15 et dont la *hauteur* dépasse quatre (4) *étages* doivent comporter un retrait continu au 3e, 4e ou 5e *étage*, d'une profondeur minimale de 2 mètres, sur toute façade donnant sur une *rue* publique Z-5.352

- (iv) Les *immeubles d'habitation*, *logements superposés en bande* et habitations en rangée situés dans le secteur Mid-town aux fins de l'annexe 15, entre le chemin Hanwell et l'avenue Rookwood, doivent comporter des entrées au rez-de-chaussée orientées vers le sentier transurbain lorsque le bâtiment, ou une partie de celui-ci, se trouve à moins de 15 mètres de la *limite de propriété* contiguë au sentier transurbain. Z-5.352

(j) Aire paysagée

- (i) L'*aire paysagée* minimale requise au *niveau du sol* est de 35 % de la *superficie du lot*.

- (ii) Malgré la section (i) ci-dessus, les *projets* situés dans le secteur Mid-town aux fins de l'annexe 15 : Z-5.352

(A) peuvent prévoir l'*aire paysagée* requise au-dessus du niveau du sol;

(B) doivent prévoir une *aire paysagée* minimale équivalente à 8 % de la superficie du lot lorsqu'un espace privé à vocation publique (EPVP) est prévu.

(iii) Conforme à l'article 4.2(2)
(k) Stationnement
(i) Conforme à l'article 5

11.14 ZONE DU CENTRE-VILLE



11.14(1) OBJET

La zone du centre-ville :

- permet d'accueillir une grande variété d'*usages* commerciaux, de bureaux, résidentiels et collectifs dans le centre-ville;
- est généralement et principalement caractérisée par des *bâtiments* commerciaux comportant une vitrine qui sont proches les uns des autres et orientés vers la *rue*;
- permet la construction de *logements* au-dessus du rez-de-chaussée qui est utilisé à des fins commerciales dans le *bâtiment*, ainsi que la construction d'*immeubles d'habitation* dans la partie ouest du centre-ville.



11.14(2) USAGES

(a) Usages permis

Immeuble d'habitation

Centre de soins pour adultes

Résidences assistées

Service traiteur

Garderie de grande taille

Cinéma

Centre communautaire

Établissement de conférences et d'événements

Établissement commercial de loisirs

Dépanneur

Service de consultation

Établissement culturel

Débit de boissons

Logement

Foyer d'accueil d'urgence Z-5.216

Établissement de divertissement

Établissement financier

Centre de conditionnement physique

Restauration - mets à emporter

Salon funéraire

Épicerie

Laboratoire de services de santé

Hôtel/motel

Établissement éducatif

Magasin d'alcools

Clinique médicale

Pratique médicale

Microbrasserie

Boîte de nuit

Bureaux Z-5.113

Boutique de services de soins personnels - vêtements

Boutique de services de soins personnels - esthétique

Service de soins aux animaux de compagnie

Lieu de culte

Centre d'impression

Installation récréative intérieure

Recherches et technologies avancées Z-5.143

Restaurant

Restaurant avec permis d'alcool

<i>Magasin de détail</i>	<i>École technique/de formation professionnelle</i>	
<i>École (de la maternelle à la douzième année)</i>		
<i>Centre de service</i>	(b) Usages conditionnels	
<i>Entretien et réparation d'articles ménagers</i>	<i>Service de répartition de véhicules</i>	
<i>Organisation sociale</i>	<i>Auberge</i>	
<i>Tente à fonctions particulières</i>	<i>Marché</i>	
<i>Atelier des artisans</i>	<i>Parc de stationnement en élévation</i>	
<i>Atelier des médias</i>	<i>Service de transport en commun</i>	
<i>Studio de photographie</i>	<i>Location de véhicules</i>	
<i>Kiosque temporaire</i>	<i>Logement pour personnes seules</i>	Z-5.253
<i>Université et collège</i>		

11.14(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les *usages*). Les *usages* non résidentiels sont conformes à l'article 10 (règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux). Les *immeubles d'habitation*, les *résidences assistées*, *logements* et les *logements pour personnes seules* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). Du plus, les règlements suivants s'appliquent : Z-5.253

- (a) Les *logements* et les *logements pour personnes seules* : Z-5.253
- (i) ne se trouvent pas en *façade* du rez-de-chaussée du *bâtiment*;
 - (ii) ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*;
 - (iii) comportent une entrée distincte qui n'est pas liée à un *usage* commercial dans le *bâtiment* Z-5.16
- (b) Les *immeubles d'habitation* sont uniquement permis dans les îlots bornés par la rue Smythe, la promenade Ste Anne's Point, la rue Northumberland et la rue Brunswick.
- (c) Les *parc de stationnement en élévation* sont conçues de manière à ce qu'au moins 50 % de la longueur d'une *façade* donnant sur une *rue* publique intègre des *usages* commerciaux et/ou de *bureaux* avec un accès direct des piétons à la *rue*.
- (d) Les *services de répartition de véhicules* :
- (i) ne sont pas autorisés en direction ouest de la rue Westmorland; et, Z-5.82
 - (ii) ne comprennent pas un *entreposage extérieur* quelconque ou la réparation de flottes de véhicules. Z-5.59

11.14(4) NORMES

(a) Retraits de bâtiments		Z-5.197 Z-5.143
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> est :	MIN 0 mètres et MAX 3 mètres, sauf :
(A)	des endroits où un lot donne sur les rues Westmorland et Smythe et du côté sud de la rue Brunswick où la <i>marge de retrait</i> est :	MIN 3 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> :	MIN 0 mètres et MAX 3 mètres, sauf :
(A)	pour la voie d'accès	3,6 mètres Z-5.216
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> :	MIN 0 mètre et MAX 2 mètres Z-5.216 Z-5.312
(iv)	La <i>marge de retrait</i> minimale d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> est :	MIN 0 mètres, sauf :
(A)	des <i>immeubles d'habitation</i> pour lesquels elle est :	MIN 3 mètres
(b) Hauteur des bâtiments		
(i)	La <i>hauteur</i> minimale d'un <i>bâtiment</i> est :	MIN 10 metres Z-5.16
(ii)	La <i>hauteur</i> maximale d'un <i>bâtiment</i> doit être conforme à l' annexe 2: Hauteur maximale des édifices (en nombre d'étages) .	Z-5.113 Z-5.197
(iii)	Hauteur maximale des <i>étages</i> :	
(A)	Rez-de-chaussée:	MAX 4,5 mètres
(B)	Au-dessus du rez-de-chaussée	MAX 3,5 mètres Z-5.197
(c) Conception architecturale		Z-5.182
(i)	Les <i>bâtiments</i> comportant plus de quatre (4) <i>étages</i> doivent prévoir un recul continu au quatrième ou cinquième <i>étage</i> à une profondeur minimale de 2,0 mètre sur toutes les <i>façades</i> que font face à une <i>rue</i> publique.	Z-5.197 Z-5.143

(d) Aire de plancher (MAX)	
(i) Les <i>restaurations - mets à emporter</i> peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	15 m ²
(e) Stationnement	
(i) Conforme à l'article 5	
(ii) Pour les <i>services de répartition de véhicules</i> , un maximum de 3 véhicules de la flotte son permis dans un <i>parc de stationnement</i> en surface.	Z-5.59
(iii) Pour la <i>location de véhicules</i> , un maximum de 6 véhicules de location sont permis dans un <i>parc de stationnement</i> en surface	

11.15 ZONE DE SERVICES COLLECTIFS DU CENTRE-VILLE

CCI

11.15(1) OBJET

La zone de services collectifs du centre-ville :

- permet principalement d'accueillir des *aménagements* collectifs sous la forme d'installations communautaires et culturelles et de services gouvernementaux dans le centre-ville;
- tient compte des zones environnantes historiques uniques dans le centre-ville, y compris le Quartier historique de la garnison.



11.15(2) USAGES

(a) Usages permis

Résidences assistées
Centre de soins pour adultes
Cimetière
Garderie de grande taille
Centre communautaire
Établissement de conférences et d'événements
Service de consultation
Établissement culturel
Logement
Marché
Foyer de soins
Bureau
Lieu de culte
Centre de réadaptation
Restaurant
Restaurant avec permis d'alcool

Z-5.113

Magasin de détail

École (de la maternelle à la douzième année)

Centre de service

Organisation sociale

Tente à fonctions particulières

Kiosque temporaire

Université et collège

École technique/de formation professionnelle

Studio de photographie

(b) Usages conditionnels

Foyer de groupe

Pratique médicale

Maison de chambres pour touristes

Logements pour personnes

seules

Z-5.253

11.15(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les *usages*) et à l'article 10 (règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux). Les *résidences assistées*, les *logements*, les *logements pour personnes seules* et les *maisons de chambres pour touristes* doivent être conformes aux règlements suivants s'appliquent :

Z-5.253

(a) Les *logements* et les *logements pour personnes seules* :

Z-5.312

- (i) ne se trouvent pas en façade du rez-de-chaussée du *bâtiment*;
- (ii) ne partagent pas un corridor interne avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*;
- (iii) ne partagent pas une entrée avec des *usages* commerciaux dans le *bâtiment*.

11.15(4) NORMES

(a) Retraits de bâtiments (MIN)	
(i) La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de toute <i>limite d'une propriété</i> est :	3 mètres
(b) Hauteur des bâtiments (MAX)	
Z-5.197	
(i) La <i>hauteur</i> maximale du <i>bâtiment</i> doit être conforme à l' annexe 2 : Hauteur maximale des édifices (en nombre d'étages) .	
(ii) Hauteur maximale des <i>étages</i> :	
(A) Rez-de-chaussée:	4,5 mètres
(B) Au-dessus du rez-de-chaussée	3,5 mètres
(c) Aire de plancher (MAX)	
(i) L' <i>aire de plancher nette</i> totale des <i>magasins de détail</i> doit être :	120 m ² , sauf :
(A) sur le côté nord de la rue Queen, auquel cas l' <i>aire de plancher nette</i> est :	200 m ²
(ii) L' <i>aire de plancher nette</i> totale des <i>restaurants</i> ou des <i>restaurants avec permis d'alcool</i> doit être :	120 m ² , sauf :
(A) sur le côté nord de la rue Queen, auquel cas l' <i>aire de plancher nette</i> est :	200 m ²
(d) Aire paysagée	
(i) Conforme à l'article 4.2(2)	
(e) Stationnement	
(i) Conforme à l'article 5	

11.16 ZONE LIMITÉE DE SERVICES COLLECTIFS DU CENTRE-VILLE



11.16(1) OBJET

La zone limitée de services collectifs du centre-ville :

- permet un mélange limité d'usages pour conserver le caractère patrimonial par l'intermédiaire de la réutilisation adaptative des *bâtiments* existants;
- permet d'aménager jusqu'à 3 *logements secondaires* sur un *lot*; et
- facilite la transition de l'utilisation des terrains entre la partie Est du centre-ville et le noyau sud.



Z-5.338

Z-5.352

11.16(2) USAGES

<p>(a) Usages permis Z-5.113</p> <p><i>Résidences assistées</i></p> <p><i>Garderie de petite taille</i></p> <p><i>Habitation transformée</i></p> <p><i>Service de consultation</i></p> <p><i>Duplex</i></p> <p><i>Logement</i></p> <p><i>Activité professionnelle à domicile</i></p> <p><i>Multiplxe</i> Z-5.357</p> <p><i>Bureau</i></p> <p><i>Logement secondaire</i> Z-5.328</p> <p><i>Habitation jumelée</i></p> <p><i>Habitation unifamiliale isolée</i></p>	<p>(b) Usages conditionnels Z-5.113</p> <p><i>Établissement culturel</i></p> <p><i>Garderie de taille moyenne</i></p> <p><i>Pratique médicale</i></p> <p><i>Restaurant</i></p> <p><i>Maison de chambres pour touristes</i></p> <p><i>Logement pour personnes seules</i> Z-5.253</p>
---	--

11.16(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 7 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels, respectivement). Les *usages* non-résidentiels sont conformes à l'article 10 (règlements s'appliquant aux *usages* commerciaux). De plus, les règlements suivants s'appliquent : Z-5.338

- (a) Les *habitations transformées* doivent contenir au maximum 4 *logements*;
- (b) Les *bureaux*, *pratiques médicales*, *restaurants* et *services de consultation* doivent être limités au rez-de-chaussée et ne sont autorisés que lorsqu'il existe au moins un *logement* dans le *bâtiment*;
- (c) le nombre de *logements secondaires* doivent entraîner la présence d'un maximum de 4 *logement par lot*; et, Z-5.328 Z-5.338

- (d) il ne doit pas y avoir plus d'un *pavillon-jardin* ou d'un *appartement au-dessus d'un garage* sur un même *lot*.

11.16(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)		
(i) <i>Multiplexe</i>	MAX de 62 <i>logements</i> par hectare (MIN 161 m ² par <i>logement</i>)	Z-5.357
(b) Profondeur du lot (MIN)		
(i) 30 mètres		
(c) Façade du lot (MIN)		
(i) La <i>façade</i> d'une <i>habitation unifamiliale isolée</i> est :	18 mètres	
(ii) La <i>façade</i> d'une <i>habitation jumelée</i> ou un <i>duplex</i> est :	23 mètres	
(iii) La <i>façade</i> d'une <i>habitation jumelée</i> comprenant une propriété distinct est :	12 mètres	
(iv) Pour un <i>multiplexe</i>	23 mètres	Z-5.357
(d) Hauteur des bâtiments (MAX)		
(i) La <i>hauteur</i> maximale du <i>bâtiment</i> doit être conforme à l' annexe 2 : Hauteur maximale des édifices (en nombre d'étages) .		Z-5.197
(ii) Hauteur maximale des <i>étages</i> :		
(A) Rez-de-chaussée :	4,5 mètres	
(B) Au-dessus du rez-de-chaussée :	3,5 mètres	

(e) Retrait de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> est :	3 mètres, sauf :
(A)	des lots donnant sur la rue St. John, où la <i>marge de retrait</i> est :	1 mètre
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> est :	1,8 mètres, sauf :
(A)	lorsqu'il existe un <i>garage</i> ou un <i>abri d'auto</i> attenant, auquel cas elle se trouve à 1,2 mètre du mur dudit <i>garage</i> ou <i>abri d'auto</i> ; ou	
(B)	lorsqu'il n'existe aucun <i>garage</i> ou <i>abri d'auto</i> attenant, auquel cas elle est de 3,6 mètres du côté de la voie d'accès et de 1,8 mètre du côté opposé de la voie d'accès	
(iii)	La <i>marge de retrait</i> minimale d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> est :	6 mètres
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> est :	6 mètres
(f) Aire de plancher (MAX)		
(i)	L' <i>aire de plancher nette</i> totale des <i>restaurants</i> doit être :	90 m ²
(g) Logements secondaires		Z-5.338
Nombre de logements secondaires (MAX)	(A) Superficie du lot (MIN)	(B) Façade du lot (MIN)
1 logement	345 m ²	11.5 m
2 logements	450 m ²	15 m
3 logements	540 m ²	18 m
(h) Aire paysagée		
(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(i) Stationnement		
(i)	Conforme à l'article 5	

Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

12 Zones de services collectives

12.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF

P = Permis C = Conditionnelle S = Secondaire	I-1	I-2	IEX
■ GROUPE RÉSIDENTIAL			
Résidences assistées	P	P	
Dortoir ou résidence		P	
Logements de proximité destinés aux travailleurs Z-5.314	P	P	
■ GROUPE RÉSIDENTIAL À SUPERVISION CONTINUE			
Centre de soins pour adultes	P	P	
Foyer de groupe	P	P	
Foyer d'accueil d'urgence (centre urbain) Z-5.216		P	
■ GROUPE DE SOINS DE SANTÉ			
Hôpital		P	
Laboratoire de services de santé		P	
Clinique médicale		S	
Pratique médicale		S	
Foyer de soins	P	P	
Centre de réadaptation		P	
■ GROUPE DE SERVICES COLLECTIFS			
Cimetière		S	
Centre communautaire	P	P	
Établissement de conférences et d'événements		P	
Établissement culturel Z-5.16	P	P	
Lieu de culte	P	P	
Organisation sociale	P	P	
■ GROUPE ÉDUCATIF			
Garderie de grande taille	P	P	
École (de la maternelle à la douzième année)	P	P	
Université et collège		P	
École technique/de formation professionnelle Z-5.59	P	P	
■ GROUPE RÉCRÉATIF ET DES LOISIRS			
Parc	P	P	P
Parc public d'exposition			P
Installation récréative intérieure		P	
Installation récréative extérieure	P	P	P

	I1	I2	EX
P = Permis C = Conditionnelle S = Secondaire			
■ GROUPE D'USAGE TEMPORAIRES			
Tente à fonctions particulières	P	P	P
Kiosque temporaire		P	P
■ GROUPE INDUSTRIEL			
Recherches et technologie avancées		P	
Atelier des médias		P	
■ GROUPE D'INFRASTRUCTURE			
Services d'utilité publique	P	P	P
■ GROUPE DE L'ALIMENTATION, DES BOISSONS ET DES DIVERTISSEMENTS			
Restauration - mets à emporter			P
Restaurant			P
Restaurant avec permis d'alcool			P
■ GROUPE DE VENTES			
Marché			P
■ GROUPE DE SERVICES			
Salon funéraire		P	
Établissement éducatif		S	
Service de sécurité et d'urgence	P	P	P
Centre de service		P	
■ GROUPE DE BUREAUX			
Service de consultation	Z-5.113	S	S
■ GROUPE D'ENTREPOSAGE			
Entrepôt			P

12.2 ZONE DE SERVICES COLLECTIFS 1**I-1****12.2(1) OBJET**

La zone de services collectifs 1 permet un *aménagement* collectif à une échelle qui s'intègre de façon sensée au quartier résidentiel avoisinant.

**12.2(2) USAGES**

Z-5.113

(a) Usages permis*Centre de soins pour adultes**Résidences assistées**Garderie de grande taille**Centre communautaire*

Service de consultation uniquement en tant qu'usages secondaires pour les autres usages permis Z-5.197

*Établissement culturel**Foyer de groupe**Foyer de soins**Lieu de culte**Installations récréatives extérieures**École (de la maternelle à la douzième année)**Organisation sociale**Tente à fonctions particulière*

Logements de proximité destinés aux travailleurs Z-5.314

12.2(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les *usages*). Les *résidences assistées* et les *foyers de groupe* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les règlements suivants s'appliquent :

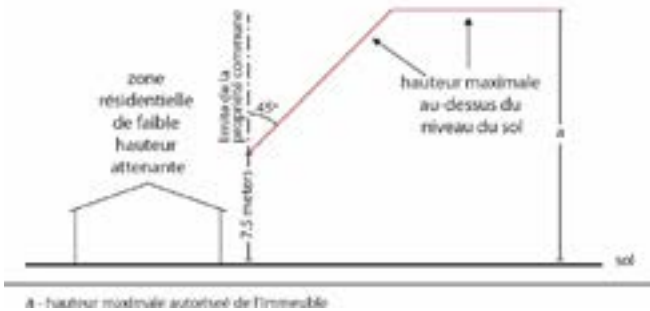
Z-5.82

(a) Les *résidences assistées* doivent se conformer à l'article 9.3(4)(f) (Conception architecturale) de la zone MR-2 ainsi qu'aux normes de la zone I-1. Z-5.16

(b) *logements de proximité destinés aux travailleurs* sont autorisés uniquement dans les zones définies à l'annexe 12 du présent arrêté et doivent être conformes aux normes et dispositions générales relatives aux logements pour travailleurs (section 10.3(5)). Z-5.314 Z-5.338

12.2(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)		
(i)	900 m ²	Z-5.82
(ii)	<i>Résidences assistées</i> : 120 m ² par <i>logement</i>	Z-5.16

(b) Façade du lot (MIN)		
(i)	30 mètres	
(c) Profondeur du lot (MIN)		
(i)	30 mètres	
(d) Retraits de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> :	6 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> :	3 mètres
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> indirecte sur un <i>lot de coin</i> :	6 mètres
(iv)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> :	6 mètres
(e) Hauteur du bâtiment (MAX)		
(i)	18 mètres	
(ii)	Lorsque le <i>lot</i> est contigu à une <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> , la <i>hauteur d'un bâtiment</i> se mesure en commençant à un point situé à 7,5 mètres au-dessus du <i>niveau du sol</i> à partir de la <i>limite de la propriété</i> commune et augmente proportionnellement à un angle de 45 degrés par rapport à la <i>hauteur</i> maximale autorisée du <i>bâtiment</i> .	
 <p style="text-align: center;">a - hauteur maximale autorisée de l'immeuble</p>		
Z-5.352 Z-5.216		
(f) Conception de l'emplacement		
(i)	L'entrée publique principale de chaque <i>bâtiment</i> doit être reliée par une allée au trottoir ou à la <i>rue</i> dans laquelle un futur trottoir doit être créé.	

(ii) Cette allée:
(A) doit être un revêtement <i>paysagé inerte</i> ;
(B) doit mesurer au moins 2 mètres de largeur;
(C) doit intégrer un changement de revêtement, de hauteur ou d'utilisation de peintures, lorsqu'elle traverse un <i>parc de stationnement</i> ou une voie d'accès, afin de différencier l'allée de la surface du <i>parc de stationnement</i> ou de la voie d'accès.
(g) Aire paysagée
(i) Conforme à l'article 4.2(2)
(h) Stationnement
(i) Conforme à l'article 5

12.3 ZONE DE SERVICES COLLECTIFS 2**I-2****12.3(1) OBJET**

La zone de services collectifs 2 :

- permet d'accueillir des établissements culturels, récréatifs, d'enseignement, de soins de santé et de culte sur de vastes parcelles de terrain;
- est généralement caractérisée par plusieurs *bâtiments* disposés dans un complexe de type universitaire;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

**12.3(2) USAGES**

Z-5.113

(a) Usages permis

Centre de soins pour adultes

Résidences assistées

Cimetière uniquement en tant qu'usage secondaire de

lieu de culte

Z-5.16

Garderie de grande taille

Centre communautaire

Établissement de conférences et d'événements

Service de consultation uniquement en tant qu'usages secondaires pour les autres usages permis

Établissement culturel

Dortoir ou résidence

Foyer d'accueil d'urgence uniquement lorsqu'ils sont situés dans le centre urbain

Salon funéraire

Foyer de groupe

Laboratoire de services de santé

Hôpital

Établissement éducatif uniquement en tant qu'usages secondaires pour les autres usages permis

Pratique médicale uniquement en tant qu'usages secondaires pour les

autres usages permis

Foyer de soins

Lieu de culte

Installations récréatives intérieures

Installations récréatives extérieures

Centre de réadaptation

Recherches et technologies avancées

École (de la maternelle à la douzième année)

Centre de service

Organisation sociale

Tente à fonctions particulières

Atelier des médias

Kiosque temporaire

Université et collège

École technique/de formation professionnelle

Logements de proximité destinés aux travailleurs

Z-5.314

12.3(3) RÈGLES D'USAGE

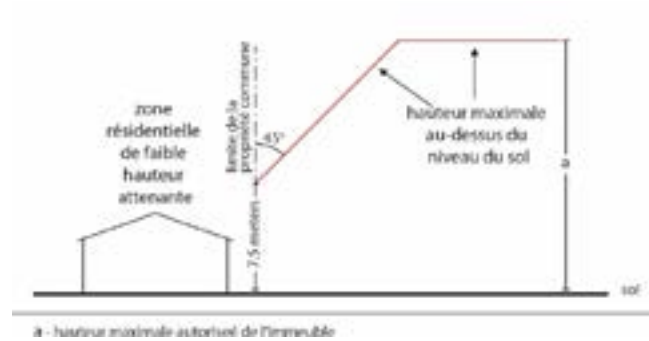
Tous les *usages* doivent être conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les usages). Les *résidences assistées* et les *foyers de groupe* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7). De plus, les règlements suivants s'appliquent : Z-5.82

- (a) Les *résidences assistées* doivent se conformer à l'article 9.3(4)(f) (Conception architecturale) de la zone MR-2 ainsi qu'aux normes de la zone I-2. Z-5.16
- (b) *logements de proximité destinés aux travailleurs* sont autorisés uniquement dans les zones définies à l'annexe 12 du présent arrêté et doivent être conformes aux normes et dispositions générales relatives aux logements pour travailleurs (section 10.3(5)). Z-5.314 Z-5.338

12.3(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)		
(i)	1,5 hectares	Z-5.82
(ii)	<i>Résidences assistées</i> : 85 m ² par <i>logement</i>	Z-5.16
(b) Façade du lot (MIN)		
(i)	30 mètres	
(c) Profondeur du lot (MIN)		
(i)	30 mètres	
(d) Retraits de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> publique :	6 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite</i> d'une autre <i>propriété</i> :	3 mètres, sauf :
	(A) lorsque la <i>limite arrière de la propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> , auquel cas la <i>marge de retrait</i> est de :	10 mètres
(e) Hauteur des bâtiment (MAX)		
(i)	24 mètres	

- (ii) Lorsque le lot est contigu à une *zone résidentielle de faible hauteur*, la *hauteur d'un bâtiment* se mesure en commençant à un point situé à 7,5 mètres au-dessus du *niveau du sol* à partir de la *limite de la propriété* commune et augmente proportionnellement à un angle de 45 degrés par rapport à la *hauteur* maximale autorisée du *bâtiment*.



Z-5.352 Z-5.216

(f) Conception de l'emplacement

- (i) L'entrée publique principale de chaque *bâtiment* doit être reliée par une allée au trottoir ou à la *rue* dans laquelle un futur trottoir doit être créé.
- (ii) Cette allée:
- (A) doit être un revêtement *paysagé inerte*;
- (B) doit mesurer au moins 2 mètres de largeur;
- (C) doit intégrer un changement de revêtement, de hauteur ou d'utilisation de peintures, lorsqu'elle traverse un *parc de stationnement* ou une voie d'accès, afin de différencier l'allée de la surface du *parc de stationnement* ou de la voie d'accès.

(g) Aire paysagée

- (i) Conforme à l'article 4.2(2)

(h) Stationnement

- (i) Conforme à l'article 5

12.4 ZONE D'EXPOSITION DE SERVICES COLLECTIFS**IEX****12.4(1) OBJET**

La Zone d'exposition de services collectifs :

- permet d'accueillir des installations et *parcs publics d'exposition*;
- est généralement caractérisée par plusieurs *bâtiments* à grande *échelle* accueillant des expositions publiques, des activités de divertissement ou des événements sportifs;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

**12.4(2) USAGES****(a) Usages permis**

Z-5.312

*arrêté**Restauration - mets à emporter**Restaurant avec permis d'alcool existants à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté**Marché**Parc public d'exposition**Tente à fonctions particulières**Installations récréatives extérieures**Kiosque temporaire**Restaurant existants à la date d'entrée en vigueur du présent**Entrepôt***12.4(3) RÈGLES D'USAGE**

Tous les *usages* doivent être conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les usages).

12.4(4) NORMES

(a) Façade du lot (MIN)	
(i)	36 mètres
(b) Profondeur du lot (MIN)	
(i)	38 mètres
(c) Aire de plancher (MAX)	
(i)	Les <i>restaurations - mets à emporter</i> peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant : 15 m ²

(d) Retraits de bâtiments (MIN)	
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue publique</i> : 6 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une autre propriété</i> : 4,5 mètres, sauf :
(A)	lorsque la <i>limite arrière de la propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> , auquel cas la <i>marge de retrait</i> est de : 10 mètres
(e) Hauteur des bâtiments (MAX)	
(i)	24 mètres
(ii)	Lorsque le <i>lot</i> jouxte une <i>zone résidentielle de faible hauteur</i> , la <i>hauteur du bâtiment</i> est mesurée à partir d'un point situé à 7,5 m au-dessus du sol à la <i>limite de propriété</i> partagée et augmente proportionnellement à un angle de 45° jusqu'à la <i>hauteur de bâtiment</i> maximale autorisée.
<p style="text-align: center;">a - hauteur maximale autorisée de l'immeuble</p>	
Z-5.352 Z-5.312	
(f) Aire paysagée	
(i)	Conforme à l'article 4.2(2)
(g) Stationnement	
(i)	Conforme à l'article 5

Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

13 Règlements s'appliquant aux usages industriels

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Z-5.59

13.1(1) NORMES EN MATIÈRE DE NUISANCE

- (a) Tout *usage* industriel fonctionnant dans un *bâtiment* sur un *lot* situé dans la zone industrielle et commerciale (BI) ou dans la zone de recherches et technologies avancées (RT) :
 - (i) ne doit pas produire de poussière, de bruit ou de vibrations au-delà du *bâtiment* contenant cet *usage*;
 - (ii) ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage en raison de sa laideur, d'émission d'odeurs, d'effluents liquides, de rayonnements ionisants ou non ionisants, de fumée ou de rayons lumineux aveuglants. De plus, les usages qui créent un danger pour la santé, un risque d'incendie ou d'explosion ou de l'interférence électrique sont interdits.
- (b) La poussière produite par des aires d'entreposage ouvertes, des cours ou des routes doit être réduite au minimum par l'intermédiaire d'un aménagement paysager approprié, du revêtement, de la lubrification, du mouillage ou d'autres moyens.

13.1(2) ENTREPOSAGES EXTÉRIEURS

- (a) L'*entreposage extérieur* est autorisé uniquement lorsqu'il est secondaire à l'exploitation de l'*usage principal* sur le *site*, sauf lorsqu'il est situé dans la zone d'industries lourdes (HI).
- (b) Il est interdit d'empiler des matériaux à une hauteur dépassant celle de la clôture de *masquage* qui entoure l'entreposage.
- (c) L'*entreposage extérieur* doit être *masqué* d'une *rue* publique et de toute *zone résidentielle* ou de *services collectifs* attenante par une clôture opaque dont la hauteur maximale mesure 2,5 mètres.

13.2 NORMES

13.2(1) MASQUAGE

- (a) À l'endroit où l'emplacement donne sur :
 - (i) une *zone résidentielle*, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et de grands arbres à feuilles caduques plantés sur une *aire paysagée* d'au moins 2 mètres de largeur sont exigés le long de la *limite de la propriété* commune;
 - (ii) un terrain utilisé à des fins résidentielles, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres est exigée le long de la *limite de la propriété* commune;
- (b) Tous les arbres matures existants et situés à l'intérieur d'une *aire paysagée* obligatoire sont préservés, là où cela est possible.

13.3 EXIGENCES SPÉCIALES CONCERNANT L'OCCUPATION DES SOLS**13.3(1) INSTALLATION DE PRODUCTION DE CANNABIS**

Z-5.25 Z-5.143

- (a) Dans les zones où elle est permise, une *installation de production de cannabis* doit respecter les exigences suivantes :
- (i) toutes les fonctions associées à une *installation de production de cannabis* doivent entièrement être menées dans un *bâtiment* fermé;
 - (ii) nonobstant la section 13.1(2)(a), aucun *entreposage extérieur* associé à une *installation de production de cannabis* n'est autorisé; Z-5.197
 - (iii) les aires de chargement doivent se trouver entièrement à l'intérieur d'un *bâtiment* fermé;
 - (iv) les *bâtiments* et les *constructions*, en tout ou en partie, associés à une *installation de production de cannabis* doivent se trouver à au moins 150 mètres d'un *lot* situé à l'intérieur d'une *zone résidentielle*, d'une *zone de services collectifs*, d'une zone de parcs (P) ou d'une zone environnementale et d'espaces verts (EOS) à partir de la *limite de propriété*.

Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

14 Zones industrielles

14.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF

P = Permis C = Conditionnelle S = Secondaire	RT	BI	GI	HI	INF
■ GROUPE RÉSIDENTIAL					
Logements de proximité destinés aux travailleurs Z-5.314	P	P			
■ GROUPE DE SOINS DE SANTÉ					
Laboratoire de services de santé	P	P			
■ GROUPE DE SERVICES COLLECTIFS					
Organisation sociale		P			
■ GROUPE ÉDUCATIF					
Garderie de grande taille	P	P			
Université et collège	P				
École technique/de formation professionnelle	P	P			
■ GROUPE RÉCRÉATIF ET DES LOISIRS					
Parc	P	P	P	P	P
Installation récréative intérieure		P	P		
Installation récréative extérieure			P		
■ GROUPE D'USAGE TEMPORAIRES					
Tente à fonctions particulières	P	P	P	P	
Kiosque temporaire	P	P	P	P	
■ GROUPE INDUSTRIEL					
Abattoir				P	
Usine de bitume, d'agrégats ou centrale à béton				P	
Installation de production de cannabis Z-5.143			P	P	
Atelier de chantier		P	P		
Installation de nettoyage à sec			P	P	
Fabrique d'aliments			P	P	
Installation de transformation des aliments et des boissons		P	P	P	
Industrie lourde				P	
Industrie légère		P	P	P	
Installation d'édition		P	P		
Recherches et technologie avancées	P				
Site d'extraction de ressources				P	
Entretien et réparation de produits industriels			P	P	
Atelier des artisans		P			
Atelier des médias		P			

P = Permis C = Conditionnelle S = Secondaire	RT	BI	GI	HI	INF
■ GROUPE DE L'ALIMENTATION, DES BOISSONS ET DES DIVERTISSEMENTS					
Service traiteur		P	P		
Établissement commercial de loisirs		P	P		
Débit de boissons		P			
Restauration - mets à emporter		P	P		
Restaurant	P	P	P		
Restaurant avec permis d'alcool	P	P	P		
■ GROUPE DE VENTES					
Maison de vente aux enchères		P			
Établissement de vente aux enchères			P	P	
Dépanneur	P	P			
Établissement au volant		C			
Établissement de vente et de location de matériel léger		P	P		
Établissement de vente et de location de matériel lourde			P	P	
Centre de jardinage		P			
Approvisionnement en matériel paysager			P		
Magasin de détail		S	S	S	
Entrepôt de détail		P			
Centre de vente de maisons-temoins Z-5.216		P	P		
Entrepôt de vente en gros			P		
■ GROUPE DE SERVICES					
Établissement financier		P			
Centre de conditionnement physique		P			
Salon funéraire		P			
Établissement éducatif		P			
Laboratoire		P	P		
Boutique de services de soins personnels - vêtements		P			
Boutique de services de soins personnels - esthétique Z-5.216		P			
Service de soins aux animaux de compagnie		P			
Centre d'impression		P			
Service de sécurité et d'urgence	P	P	P	P	P
Entretien et réparation d'articles ménagers		P			
Centre de service		P			
Studio de photographie		P			

P = Permis C = Conditionnelle S = Secondaire		RT	BI	GI	HI	INF
■ GROUPE DE BUREAUX						
Bureau		S	S	S	S	S
■ GROUPE DE SERVICES AUX VÉHICULES						
Lave-auto			P			
Service de répartition de véhicules			P	P		
Poste d'essence			C			
Centre de vente et d'entretien de grands véhicules				P	P	
Service de remorquage				P		
Service de transport en commun				P		
Terminus de transport				P	P	
Entreposage de véhicules				P	P	
Débosselage et peinture d'automobiles			P	P	P	
Location de véhicules	Z-5.82		C	P		
Vente de véhicules	Z-5.82		C	P		
Vente de véhicules saisonniers	Z-5.82		P	P		
Service d'entretien de véhicules principal			P	P	P	
Service d'entretien de véhicules secondaire			P	P	P	
■ GROUPE D'ENTREPOSAGE						
Poste de carburant en vrac				P	P	
Installation de distribution				P	P	
Entreposage extérieure					P	
Installation d'entrepôt libre-service			P	P		
Entrepôt			P	P	P	
■ GROUPE D'AGRICULTURE ET D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX						
Abri pour animaux			P	P		
Chenil			P	P		
Services vétérinaires			P	P		
■ GROUPE DE GESTION DE DÉCHETS						
Décharge					P	P
Centre de tri			C	P		
Installation de recyclage				P	P	P
Parc de récupération					P	
Installation d'élimination des déchets					P	
Installation de traitement des eaux usées						P
■ GROUPE D'INFRASTRUCTURE						
Services d'utilité publique		P	P	P	P	P
Édifice de distribution de services publics						P

14.2 ZONE DE RECHERCHES ET TECHNOLOGIES AVANCÉES

RT

14.2(1) OBJET

La zone de recherches et technologies avancées :

- permet d'accueillir divers *usages* particuliers liés aux *recherches et technologies avancées* ainsi qu'au *développement*;
- est généralement caractérisée par des *bâtiments* à plus grande échelle dans un environnement de parc de recherches et de technologies;
- permet la construction d'*usages* commerciaux de soutien très limités;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.



14.2(2) USAGES

(a) Usages permis

Garderie de grande taille

Dépanneur

Laboratoire de services de santé

Bureau existant lors de l'adoption du présent règlement

Recherches et technologies avancées

Restaurant

Restaurant avec permis d'alcool

Tente à fonctions particulières

Kiosque temporaire

Université et collège

École technique/de formation professionnelle

Logements de proximité destinés aux travailleurs

Z-5.314

14.2(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 13 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* industriels, respectivement). De plus, les règlements suivants s'appliquent;

- (a) *logements de proximité destinés aux travailleurs* sont autorisés uniquement dans les zones définies à l'annexe 12 du présent arrêté et doivent être conformes aux normes et dispositions générales relatives aux logements pour travailleurs (section 10.3(5)).

Z-5.314 Z-5.338

14.2(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)	
(i) 2,000 m ²	
(b) Façade du lot (MIN)	
(i) 30 mètres	

(c) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)	
(i)	60 % de la superficie du <i>lot</i>
(d) Hauteur du bâtiment (MAX)	
(i)	18 mètres
(e) Retraits de bâtiments (MIN)	
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> publique : 6 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite</i> d'une autre <i>propriété</i> : 6 mètres, sauf:
(A)	lorsque la limite arrière de la propriété donne sur une zone résidentielle : 10 mètres
(f) Conception architecturale	
(i)	L'entrée publique principale d'un <i>bâtiment</i> doit être accentuée par au moins une des caractéristiques de conception suivantes : <i>arcades</i> , voûtes, auvents, types de toits inclinés ou surélevés, redents, <i>portiques</i> ou toute autre caractéristique de conception similaire.
(ii)	La conception et les matériaux de finition du mur extérieur où se trouve l'entrée publique principale doivent s'appliquer à tous les autres murs.
(g) Aire de plancher (MAX)	
(i)	L' <i>aire de plancher nette</i> prévue dans le <i>bâtiment</i> d'un <i>restaurant</i> ou d'un <i>dépanneur</i> doit être : 120 m ²
(h) Aire paysagée	
(i)	Conforme à l'article 4.2(2)
(i) Stationnement	
(i)	Conforme à l'article 5

14.3 ZONE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

BI

14.3(1) OBJET

La zone industrielle et commerciale :

- permet d'accueillir un mélange d'usages commerciaux, d'industrie légère et de services qui auraient des répercussions négatives minimales sur des usages non industriels des terres adjacents;
- prévoit des usages où toutes les activités de production et de service ont lieu dans le bâtiment et qui peuvent exiger une aire extérieure pour effectuer des activités d'exposition ou d'entreposage connexes;
- permet de construire plus d'un bâtiment principal sur un lot.



14.3(2) USAGES

(a) Usages permis

Abri pour animaux

Maison de vente aux enchères

Lave-auto

Service traiteur

Garderie de grande taille

Établissement commercial de loisirs

Dépanneur

Atelier de chantier

Service de répartition de véhicules

Débit de boissons

Établissement de vente et de location de matériel léger

Établissement financier

Centre de conditionnement physique

Installation de transformation des aliments et des boissons

Restauration - mets à emporter

Salon funéraire

Centre de jardinage

Laboratoire de services de santé

Établissement éducatif

Chenil

Laboratoire

Industrie légère

Bureau uniquement en tant qu'usages secondaires pour les autres usages permis

Boutique de services de soins personnels - vêtements

Boutique de services de soins personnels – esthétique Z-5.216

Service de soins aux animaux de compagnie

Centre d'impression

Installation d'édition

Installation récréative intérieure

Restaurant

Restaurant avec permis d'alcool

Magasin de détail uniquement en tant qu'usages secondaires pour les autres usages permis

Entrepôt de détail

Centre de vente de maisons-témoins

Installation d'entreposage libre-service

Centre de service

Entretien et de réparation d'articles ménagers

Organisation sociale

<i>Tente à fonctions particulières</i>	<i>professionnelle</i>
<i>Atelier des artisans</i>	<i>Entrepôt</i>
<i>Atelier des médias</i>	<i>Entrepôt de vente en gros</i>
<i>Studio de photographie</i>	<i>Logements de proximité destinés aux travailleurs</i>
<i>Kiosque temporaire</i>	Z-5.314
<i>Débosselage et peinture d'automobiles</i>	Usages conditionnel
<i>Vente de véhicules saisonniers</i>	<i>Centre de tri</i>
<i>Service d'entretien de véhicules principaux</i>	<i>Établissement au volant</i>
<i>Service d'entretien de véhicules secondaires</i>	<i>Location de véhicules</i>
<i>Services vétérinaires</i>	<i>Poste d'essence</i>
<i>École technique/de formation</i>	<i>Vente de véhicules</i>

14.3(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 13 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* industriels, respectivement). Les *usages* répondant aux besoins des véhicules doivent être conformes à l'article 10.2(2). De plus, les règlements suivants s'appliquent : Z-5.82

- (a) Les *ateliers de chantier* et les services de *débosselage et peinture d'automobiles* ne sont autorisés que lorsque toutes les activités, fonctions et tous les services ont lieu dans un *bâtiment*.
- (b) *logements de proximité destinés aux travailleurs* sont autorisés uniquement dans les zones définies à l'annexe 12 du présent arrêté et doivent être conformes aux normes et dispositions générales relatives aux logements pour travailleurs (section 10.3(5)). Z-5.314 Z-5.338

14.3(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)
(i) 2,000 m ²
(b) Façade du lot (MIN)
(i) 30 mètres
(c) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)
(i) 60 % de la superficie du lot

(d) Hauteur du bâtiment (MAX)	
(i)	12 mètres
(e) Retraits de bâtiments (MIN)	
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> publique : 6 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite</i> d'une autre <i>propriété</i> : 3 mètres, sauf :
(A)	lorsque la <i>limite arrière de la propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> : 7,5 mètres
(f) Conception architecturale	
(i)	Tous les murs extérieurs qui donnent sur une <i>rue</i> publique doivent être réalisés en pierre, brique, béton armé architectural, verre et métal, à parement métallique couleur, en carreaux de céramique ou vitrifiés ou en blocs de béton peints.
(g) Aire de plancher (MAX)	
(i)	L' <i>aire de plancher brute</i> d'un <i>bureau</i> : 25 %
(ii)	L' <i>aire de plancher brute</i> d'un <i>magasin de détail</i> : 25 %
(iii)	L' <i>aire de plancher nette</i> d'un <i>restaurant</i> ou d'un <i>restaurant avec permis d'alcool</i> : 200 m ²
(iv)	Les services de <i>restauration - mets à emporter</i> peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas : 15 m ²
(h) Masquage des aires de chargement	
(i)	Les aires de chargement doivent être cachées visuellement d'une <i>rue</i> publique ou d'une <i>zone résidentielle</i> .
(i) Aire paysagée	
(i)	Conforme à l'article 4.2(2)
(j) Stationnement	
(i)	Conforme à l'article 5

14.4 ZONE INDUSTRIELLE GÉNÉRALE



14.4(1) OBJET

La zone industrielle générale :

- permet d'accueillir un grand nombre d'*usages* industriels généraux et d'*usages* répondant aux besoins des véhicules qui pourraient avoir des répercussions sur des *usages* non industriels des terres adjacents;
- prévoit des *usages* où la plupart des activités de production et de service ont lieu dans le *bâtiment* et qui peuvent exiger des aires extérieures pour effectuer des activités de chargement ou d'entreposage connexes;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.



14.4(2) USAGES

(a) Usages permis

Abri pour animaux

Établissement de vente aux enchères

Poste de carburant en vrac

Installation de production de

cannabis

Z-5.143

Service traiteur

Établissement commercial de loisirs

Atelier de chantier

Service de répartition de véhicules

Installation de distribution

Installation de nettoyage à sec

Établissement de vente et de location de matériel lourd

Établissement de vente et de location de matériel léger

Fabrique d'aliments

Installation de transformation des aliments et des boissons

Restauration - mets à emporter

Chenil

Laboratoire

Approvisionnement en matériel paysager

Centre de vente et d'entretien de grands véhicules

Industrie légère

Bureau uniquement en tant qu'usages secondaires pour les autres usages permis

Installation d'édition

Installation récréative intérieure

Installation récréative extérieure

Centre de tri

Installation de recyclage

Restaurant

Restaurant avec permis d'alcool

Magasin de détail uniquement en tant qu'usages secondaires pour les autres usages permis

Centre de vente de maisons

-témoins

Z-5.216

Installation d'entreposage libre-service

Entretien et réparation de produits industriels

Tente à fonctions particulières

Kiosque temporaire

Service de transport en commun

Terminus de transport

<i>Service de remorquage</i>	<i>secondaire</i>
<i>Débosselage et peinture d'automobiles</i>	<i>Entreposage de véhicules</i>
<i>Location de véhicules</i>	<i>Service vétérinaires</i>
<i>Vente de véhicules</i>	<i>Entrepôt</i>
<i>Vente de véhicules saisonniers</i>	<i>Entrepôt de vente en gros</i>
<i>Service d'entretien de véhicules principal</i>	
<i>Service d'entretien de véhicules</i>	

14.4(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 13 (règlements s'appliquant à tous les usages et aux règlements s'appliquant aux *usages* industriels, respectivement). De plus, les règlements suivants s'appliquent : Z-5.82

- (a) Les *installations de recyclage* ne sont autorisées que lorsque toutes les activités, fonctions et tous les services ont lieu dans un *bâtiment*.

14.4(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)	
(i)	2,000 m ²
(b) Façade du lot (MIN)	
(i)	30 mètres
(c) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)	
(i)	60 % de la superficie du lot
(d) Hauteur du bâtiment (MAX)	
(i)	12 mètres
(e) Retraits de bâtiments (MIN)	
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue publique</i> : 6 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une autre propriété</i> : 3 mètres, sauf :
(A)	lorsque la <i>limite arrière de la propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> : 7.5 mètres

(f) Aire de plancher (MAX)		
(i)	L' <i>aire de plancher brute</i> d'un bureau:	25 %
(ii)	L' <i>aire de plancher brute</i> d'un magasin de détail :	10 %
(iii)	L' <i>aire de plancher nette</i> d'un restaurant ou d'un restaurant avec permis d'alcool :	120 m ²
(iv)	Les services de <i>restauration - mets à emporter</i> peuvent inclure un espace comportant un nombre de places limité et n'excédant pas :	15 m ²
(g) Masquage des aires de chargement		
(i)	Les aires de chargement doivent être cachées visuellement d'une <i>rue</i> publique ou d'une <i>zone résidentielle</i> .	
(h) Aire paysagée		
(i)	Conforme à l'article 4.2(2)	
(i) Stationnement		
(i)	Conforme à l'article 5	

14.5 ZONE D'INDUSTRIES LOURDES

HI

14.5(1) OBJET

La zone d'industries lourdes:

- permet d'accueillir des exploitations industrielles à plus grande échelle et celles qui peuvent entraîner des nuisances externes importantes sur des utilisations de terrain attenantes;
- prévoit des *usages* où des activités ont lieu à l'intérieur de *bâtiments* et à l'extérieur, sur de vastes parcelles de terrain;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.



14.5(2) USAGES

(a) Usages permis

Abattoir

Usine de bitume, d'agrégats, centrales à béton

Établissement de vente aux enchères

Poste de carburant en vrac

Installation de production de cannabis Z-5.143

Installation de distribution

Installation de nettoyage à sec

Établissement de vente et de location de matériel lourd

Fabrique d'aliments

Installation de transformation des aliments et des boissons

Décharge

Centre de vente et d'entretien de grands véhicules

Industrie lourde

Industrie légère

Bureau uniquement en tant qu'usages secondaires pour les autres usages permis

Entreposage extérieurs

Installation de recyclage

Site d'extraction de ressources

Magasin de détail uniquement en tant qu'usages secondaires pour les autres usages permis

Parc de récupération

Service d'entretien et de réparation de produits industriels

Tente à fonctions particulières

Terminus de transport

Kiosque temporaire

Débosselage et peinture d'automobiles

Service de véhicules principal

Service de véhicules secondaire

Entreposage de véhicules

Entrepôt

Installation d'élimination des déchets

14.5(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 13 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* industriels, respectivement).

14.5(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)		
(i)	4,000 m ²	
(b) Façade du lot (MIN)		
(i)	30 mètres	
(c) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)		
(i)	70 % de la superficie du <i>lot</i>	
(d) Hauteur du bâtiment (MAX)		
(i)	12 mètres	
(e) Retraits de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue publique</i> :	15 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite</i> d'une autre <i>propriété</i> :	7,5 mètres, sauf:
	(A) lorsque la <i>limite arrière de la propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> :	15 mètres
(f) Aire de plancher (MAX)		
(i)	L' <i>aire de plancher brute</i> d'un <i>bureau</i> :	25 %
(ii)	L' <i>aire de plancher brute</i> d'un <i>magasin de détail</i> :	10 %

(g) Masquage des parcs de récupération et des installations de recyclage	
(i)	Les règlements ci-dessous s'appliquent aux terrains utilisés pour l'entreposage des rebuts, des matériaux de récupération ou des pièces d'automobile :
(A)	Les installations sont complètement entourées d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 3 mètres et maximale de 5 mètres, continue sauf à l'endroit où se trouvent les barrières assurant l'accès.
(B)	La clôture est située à une distance minimale de 6 mètres de la <i>limite avant d'une propriété</i> et de 1,5 mètre des <i>limites latérales et arrière d'une propriété</i> , et la bande de terrain située entre la clôture et toute <i>limite d'une propriété</i> n'est utilisée que pour l' <i>aménagement paysager</i> , sauf à l'endroit des voies d'accès pour automobiles.
(C)	Il est interdit d'empiler des matériaux à une hauteur dépassant celle de la clôture et à moins de 3 mètres de celle-ci.
(h) Stationnement	
(i)	Conforme à l'article 5

14.6 ZONE D'INFRASTRUCTURE

INF

14.6(1) OBJET

La zone d'infrastructure:

- permet d'accueillir des édifices de distribution de services publics et des installations principales d'infrastructures;
- nécessite de vastes parcelles de terrain pour les *usages* qui pourraient avoir des effets négatifs hors *site*;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.



14.6(2) USAGES

(a) Usages permis

Installations de recyclage

Bureau uniquement en tant qu'*usages secondaires* pour les autres *usages* permis

Édifice de distribution de services publics

Installation de traitement des eaux usées

14.6(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* sont conformes aux articles 4 et 13 (règlements s'appliquant à tous les *usages* et aux règlements s'appliquant aux *usages* industriels, respectivement).

14.6(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)	
(i) Pour des <i>installations de traitement des eaux usées</i> :	4 hectares
(b) Hauteur du bâtiment (MAX)	
(i)	12 mètres, à l'exception des <i>édifices de distribution de services publics</i>

(c) Retrait de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue publique</i> :	15 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une autre propriété</i> :	7,5 mètres, sauf:
	(A) lorsque la <i>limite arrière de la propriété</i> donne sur une <i>zone résidentielle</i> :	15 mètres
(d) Stationnement		
(i)	Conforme à l'article 5	

Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

15 Zones d'aménagement limité

15.1 TABLEAU D'UTILISATION COMPARATIF

P = Permis C = Conditionnelle S = Secondaire	EOS	P	FD	AG	AGX	EC	ED	CDD
■ GROUPE RÉSIDENTIAL								
Immeuble d'habitation								P
Habitation transformée	P							P
Logement - aide agricole			P	P				
Logement								P
Activité professionnelle à domicile	P		P	P				
Poulaillers	P		P					
Habitation unifamiliale isolée Z-5.197	P*		P	P				
Logements superposés en bande								P
Habitation à trois ou quatre								P
Maison en rangée								P
■ GROUPE DE SERVICES COLLECTIFS								
Zone d'intérêt naturel, scientifique ou historique	P			P		P	P	
Cimetière	P	P						
Centre communautaire		P				P	P	
Établissement culturel						P	P	
Centre d'interprétation	P	P	P	P	P	P	P	
■ GROUPE ÉDUCATIF								
Garderie de petite taille	P		P	P				
Garderie de taille moyenne			C					
École (de la maternelle à la douzième année)						P	P	
Université et collège						P	P	
École technique/de formation professionnelle						P	P	
■ GROUPE RÉCRÉATIF ET DES LOISIRS								
Établissement marin	P							
Terrain de Golf		P	P					
Parc	P	P	P	P	P	P	P	P
Installation récréative intérieure		P						
Installation récréative extérieure		P						
■ GROUPE DE VENTES								
Centre de jardinage			P	P				
■ GROUPE DE SERVICES								
Services de sécurité et d'urgence	P	P	P	P	P	P	P	P

*Habitations unifamiliales isolées existant en date du 1^{er} septembre 1981 seulement

Z-5.197

P = Permis C = Conditionelle S = Secondaire	EOS	P	FD	AG	AGX	EC	ED	CDD
GROUPÉ DE BUREAUX								
Bureau					S			
GROUPÉ D'AGRICULTURE ET D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX								
Agriculture			P	P	P			
Abri pour animaux			C	P	P			
Centre équestre			C	P	P			
Foresterie			P	P	P	P	P	
Agriculture ou élevage intensif				P	P			
Chenil			P	P	P			
Ferme expérimentale					P			
Services vétérinaires			P	P	P			
GROUPÉ D'USAGES TEMPORAIRES								
Tente a fonctions particuliere	P	P		P	P	P	P	
Kiosque temporaire		P						
GROUPÉ INDUSTRIEL								
Atelier des artisans			P	P				
GROUPÉ D'INFRASTRUCTURE								
Services d'utilité publique	P	P	P	P	P	P	P	P

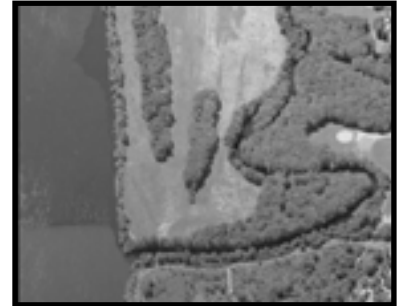
15.2 ZONE D'ENVIRONNEMENT

EOS

15.2(1) OBJET

La zone d'environnement:

- préserve les terres qui sont considérées comme étant importantes sur le plan environnemental en raison de leur état naturel, de leur topographie, de leur valeur écologique et de conservation ou de leur emplacement dans une zone de terres humides ou une zone exposée aux inondations, et
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un lot.



15.2(2) USAGES

(a) Usages permis

Zone d'intérêt naturel, scientifique ou historique

Établissement marin

Cimetière

Garderie de petite taille

Activité professionnelle à domicile

Centre d'interprétation

Poulaillers

Installation récréative intérieure

Habitation unifamiliale isolée existant depuis le 1er septembre 1981

Tente à fonctions particulières

15.2(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes aux règlements s'appliquant à tous les *usages* (article 4). Les *habitations unifamiliales isolées*, les *activités professionnelles à domicile*, les *poulaillers* et les *garderies de petite taille* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7), en plus de ce qui suit:

- (a) Nonobstant le sous-alinéa 2.1(2)d), le déblaiement et le remblayage visant à créer des terrains sont interdits à moins qu'ils soient en lien direct avec un lotissement approuvé ou un permis de construction.

Z-5.16

15.2(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)	
(i)	930 m ²
(b) Façade du lot (MIN)	
(i)	30 mètres

(c) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)		
(i)	5 % de la superficie du <i>lot</i>	
(d) Retrait de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue</i> publique :	12 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite</i> d'une autre <i>propriété</i> :	15 mètres
(e) Hauteur des bâtiments (MAX)		
(i)	10 mètres	
(f) Stationnement		
(i)	Conforme à l'article 5	

15.3 ZONE DE PARCS

P

15.3(1) OBJET

La zone de parcs :

- fournit un terrain de parc public pour des loisirs actifs ou passifs;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.



15.3(2) USAGES

(a) Usages permis

Cimetière

Centres communautaire

Terrain de golf

Installation récréative intérieure

Installation récréative extérieure

Kiosque temporaire

Tente à fonctions particulières Z-5.197

15.3(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les *usages*).

15.3(4) NORMES

(a) Retraits de bâtiments (MIN)	
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite d'une propriété</i> donnant sur une <i>rue publique</i> : 15 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite</i> d'une autre <i>propriété</i> : 11 mètres
(b) Stationnement	
(i)	Conforme à l'article 5

15.4 ZONE D'AMÉNAGEMENT FUTUR

FD

15.4(1) OBJET

La zone d'aménagement futur:

- préserve l'aménagement urbain différé des terres et leur viabilisation;
- permet l'agriculture et un nombre limité d'*usages* connexes qui peuvent être supprimés ou réaménagés;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.



15.4(2) USAGES

(a) Usages permis

Agriculture
Garderie de petite taille
Logements - aide agricole
Foresterie
Centres de jardinage
Terrain de golf
Activité professionnelle à domicile
Centres d'interprétation
Poulaillers

Chenil

Habitation unifamiliale isolée

Atelier des artisans

Services vétérinaires

(b) Usages conditionnel

Abri pour animaux

Garderie de taille moyenne

Centre équestre

15.4(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes aux règlements s'appliquant à tous les *usages* (article 4). Les *habitations unifamiliales isolées* et les *logements - aide agricole* doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux *usages* résidentiels (article 7) en plus de ce qui suit : Z-5.82

- (a) Les *logements - aide agricole* ne sont autorisés que conjointement avec un *usage* agricole et sont occupés par des personnes qui travaillent dans cet *usage* agricole à temps plein pendant au moins six (6) mois par année.
- (b) Les *habitations unifamiliales isolées* doivent être limitées à une *habitation* par *lot*.

15.4(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)		
(i)	1,6 hectares (16,000 m ²)	
(b) Façade du lot (MIN)		
(i)	46 mètres	
(c) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)		
(i)	50 % de la superficie du lot	
(d) Retraits de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un bâtiment à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> :	15 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un bâtiment à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> :	7,5 mètres
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un bâtiment à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> :	15 mètres
(e) Hauteur des bâtiments (MAX)		
(i)	9 mètres, sauf :	
	(A) <i>Bâtiments agricoles</i> : 20 mètres	
(f) Aire paysagée		
(i)	In accordance with Section 4.2(2)	
(g) Stationnement		
(i)	Conforme à l'article 5	

15.5 ZONE AGRICOLE

AG

15.5(1) OBJET

La zone agricole:

- permet d'accueillir des exploitations agricoles, d'élevage et du bétail ainsi que des activités connexes sur de vastes parcelles de terrain;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.



15.5(2) USAGES

(a) Usages permis

Agriculture

Abri pour animaux

Zone d'intérêt naturel, scientifique ou historique

Garderie de petite taille

Logements - aide agricole

Centre équestre

Foresterie

Centre de jardinage

Activité professionnelle à domicile

Agriculture et élevage intensif

Centre d'interprétation

Chenil

Habitation unifamiliales isolée

Tente à fonctions particulières

Atelier des artisans

Services vétérinaires

15.5(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les usages doivent être conformes aux règlements s'appliquant à tous les usages (article 4). Les habitations unifamiliales isolées et les logements - aide agricole doivent être conformes aux règlements s'appliquant aux usages résidentiels (article 7) en plus de ce qui suit : Z-5.82

- Les *logements - aide agricole* ne sont autorisés que conjointement avec un *usage agricole* et sont occupés par des personnes qui travaillent dans cet *usage agricole* à temps plein pendant au moins six (6) mois par année.
- Les *habitations unifamiliales isolées* doivent être limitées à une *habitation* par *lot*.

15.5(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)		
(i)	1,6 hectares (16,000 m ²)	
(b) Façade du lot (MIN)		
(i)	46 mètres	
(c) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)		
(i)	50 % de la superficie du lot	
(d) Retraits de bâtiments (MIN)		
(i)	La marge de retrait d'un bâtiment à partir de la limite avant d'une propriété :	15 mètres
(ii)	La marge de retrait d'un bâtiment à partir de la limite latérale d'une propriété :	7,5 mètres
(iii)	La marge de retrait d'un bâtiment à partir de la limite arrière d'une propriété :	15 mètres
(e) Hauteur des bâtiments (MAX)		
(i)	9 mètres, sauf :	
	(A) Bâtiments agricoles : 20 mètres	
(f) Stationnement		
(i)	Conforme à l'article 5	

15.6 ZONE EXPÉRIMENTAL AGRICOLE**AGX****15.6(1) OBJET**

La zone expérimentale agricole :

- permet d'accueillir divers *usages* particuliers liés à la science de l'agriculture, à l'élevage du bétail et à des activités connexes;
- est généralement caractérisée par des installations et des *bâtiments* à plus grande échelle sur de vastes parcelles de terrain;
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

**15.6(2) USAGES****(a) Usages permis**

Agriculture
Abri pour animaux
Centre équestres
Foresterie
Agriculture et élevage intensifs
Centre d'interprétation

Chenil

Bureau uniquement en tant qu'usages secondaires pour les autres usages permis

Ferme expérimentale

Tente à fonctions particulières

Services vétérinaires

15.6(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les *usages*).

15.6(4) NORMES

(a) Superficie du lot (MIN)	
(i)	1.6 hectares (16,000 m ²)
(b) Façade du lot (MIN)	
(i)	46 mètres
(c) Coefficient d'occupation d'un lot (MAX)	
(i)	50 % de la superficie du <i>lot</i>

(d) Retraits de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> :	15 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> :	7,5 mètres
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> :	15 mètres
(e) Hauteur des bâtiments (MAX)		
(i)	20 mètres	
(f) Stationnement		
(i)	Conforme à l'article 5	

15.7 ZONE DE CONSERVATION DE LA DOTATION**EC****15.7(1) OBJET**

La zone de conservation de la dotation :

- protège des caractéristiques naturelles, des cours d'eau, des terres humides, des habitats et des zones dont la valeur écologique est particulière tout en permettant leur utilisation à des fins universitaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, la gestion forestière, l'enseignement, la recherche et les *usages* liés aux programmes forestiers de l'Université de Nouveau-Brunswick ;
- prévoit une zone tampon entre les composantes sensibles et de valeur environnementale situées dans le terrain boisé de l'université et les terrains aménagés adjacents.
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un lot.

**15.7(2) USAGES****(a) Usages permis**

Zone d'intérêt naturel, scientifique ou historique

Centre communautaire

Établissement culturel

Foresterie

Centre d'interprétation

École (de la maternelle à la douzième année)

Tente à fonctions particulières

Université et collège

École technique/de formation professionnelle

15.7(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les *usages*).

15.7(4) NORMES

(a) Retraits de bâtiments (MIN)	
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> : 6 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> : 3 mètres
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> : 6 mètres
(b) Hauteur des bâtiments (MAX)	
(i)	18 mètres

(c) Stationnement

(i) Conforme à l'article 5

15.8 ZONE DE DÉVELOPPEMENT DE LA DOTATION**ED****15.8(1) OBJET**

La zone de développement de la dotation :

- permet d'accueillir diverses utilisations des terrains, y compris aux fins résidentielles, commerciales, industrielles et aux fins de recherche et de technologie, aux fins collectives et communautaires dans un environnement urbain intégré et de qualité supérieure ;
- exige qu'un arrêté modificatif et que les modalités connexes soient établis par le conseil municipal.
- permet de construire plus d'un *bâtiment* principal sur un *lot*.

**15.8(2) USAGES****(a) Usages permis**

Zone d'intérêt naturel, scientifique ou historique

Centre communautaire

Établissement culturel

Foresterie

Centre d'interprétation

École (de la maternelle à la douzième année)

Tente à fonctions particulières

Université et collège

École technique/de formation professionnelle

Usages autorisés en vertu de l'entente de développement approuvée par le conseil municipal et incluse dans l'article 59 ou 131 de la Loi sur l'urbanisme.

15.8(3) RÈGLES D'USAGE

Tous les *usages* doivent être conformes à l'article 4 (règlements s'appliquant à tous les *usages*). Les *usages* autorisés au paragraphe 15.8(2) doivent être conformes aux normes établies conformément aux modalités prévues à l'arrêté modificatif et à l'article 59 de l'entente de développement approuvée par le conseil municipal.

Z-5.197

15.8(4) NORMES

(a) Retraits de bâtiments (MIN)		
(i)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite avant d'une propriété</i> :	6 mètres
(ii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite latérale d'une propriété</i> :	3 mètres
(iii)	La <i>marge de retrait</i> d'un <i>bâtiment</i> à partir de la <i>limite arrière d'une propriété</i> :	6 mètres

(b) Hauteur des bâtiments (MAX)
(i) 18 mètres
(c) Stationnement
(i) Conforme à l'article 5

15.9 ZONE D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ**CDD****15.9(1) OBJET**

La zone d'aménagement intégré :

- permet d'accueillir un *aménagement* qui, en raison de ses caractéristiques uniques, d'innovation ou des caractéristiques inhabituelles de son emplacement, exige des règlements particuliers qui n'existent pas dans d'autres *zones*; et
- exige qu'un arrêté modificatif et que les modalités connexes soient établis par le conseil municipal.

15.9(2) USAGES**(a) Usages permis**

- (1) Ces *usages* qui existaient au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- (2) Malgré les *usages* permis ci-dessus, les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le conseil municipal, en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* : Z-5.197
 - (i) *Usages* multirésidentiels
 - (ii) *Usages* commerciaux
 - (iii) *Usages* collectifs
 - (iv) *Usages* mixtes

15.9(3) USE RULES

Tous les *usages* doivent être conformes aux normes établies conformément aux modalités prévues à l'arrêté modificatif et à l'article 59 de l'entente de développement approuvée par le conseil municipal.

15.10 ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉE

- H**15.10(1)OBJET**

La zone d'aménagement différée :

- permet d'indiquer la catégorie du futur zonage de la *parcelle* d'un terrain qui est jugé prématuré pour l'aménagement urbain en raison de l'emplacement et/ou du manque de services d'entretien municipaux;
- exige un arrêté modificatif approuvé par le conseil municipal afin de supprimer l'affixe « H ».

15.10(2)USAGES**(a) Usages permis**

- (1) *Usages* qui existaient légalement au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- (2) Une *habitation unifamiliale isolée* dans les zones R-1(H), R-1N(H), R-2(H), R-3(H), R-4(H) et R-5(H), soumis aux normes de la zone applicable.. Z-5.16
- (3) Aucune disposition de présent arrêté n'a pour effet d'interdire la réparation, la modification de la construction ou l'extension d'un *bâtiment*, d'une *construction* ou d'une partie de ce *bâtiment* ou de cette *construction* ou la modification de ceux-ci, à condition que les règlements de la catégorie du futur zonage dans laquelle le *bâtiment* ou la *construction* se trouve sont respectées. Z-5.16 Z-5.59

Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

16 Abrogation de l'Arrêté N^o Z-2, Arrêté de zonage de la Ville de Fredericton

- 16.1 Est abrogé l'Arrêté n^o Z-2, *Arrêté de zonage de la Ville de Fredericton* adopté en troisième lecture le 14 novembre 2005, et les modifications afférentes.
- 16.2 L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.
- 16.3 L'abrogation de l'Arrêté n^o Z-2, *Arrêté de zonage de la Ville de Fredericton*, n'aura pas d'effet sur les accords de mise en valeur ni sur les conditions imposées par le conseil en application de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme qui existent déjà à la date de l'adoption de l'Arrêté n^o Z-5, *Arrêté de zonage de la Ville de Fredericton*.

Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

17 Abrogation des modifications à l'Arrêté No Z-2

- 17.1 Dans un souci de cohérence entre le *plan municipal* et l'*arrêté relatif au zonage*, les approbations relatives à un projet d'*aménagement* entraînant des modifications à l'arrêté pour lesquelles la phase de construction n'a pas été réalisée dans les cinq ans qui ont suivi la première approbation pourraient être examinées pour déterminer si l'arrêté doit être abrogé étant donné qu'il ne correspond plus à l'orientation de la politique en matière d'utilisation des terrains du *plan municipal*. Cet examen aurait lieu conjointement avec l'examen futur de l'arrêté No Z-5. Les *approbations* relatives à un projet d'*aménagement* entraînant des modifications à l'arrêté relatif au zonage seront reportées de l'arrêté no Z-2 à l'arrêté no Z-5. Toutefois, la période de cinq ans relative à l'examen sera toujours applicable à ces demandes, tel qu'indiqué ci-dessus.
- 17.2 Une fois que le conseil a examiné une demande de rezonage, il peut refuser de rezoner le terrain à aménager quand il juge que cet *aménagement* ne peut raisonnablement être terminé dans les dix ans qui suivront l'entrée en vigueur du rezonage. Pour cela, le conseil peut refuser la demande sur le motif que la situation est prématurée. Il peut aussi établir un calendrier que le demandeur doit respecter afin de commencer la *construction* dans la période de dix ans.

Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

18 Exécution

- 18.1 Toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent arrêté est visée par les dispositions relatives à l'application de la *Loi* et des modifications afférentes en vigueur au moment de l'infraction. Z-5.338


Brad Woodside,
Mayor / maire



Brenda L. Knight,
City Clerk / secrétaire municipale

Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

SECTION 19 - EXCEPTIONS

ZONE	EMVC	ADDRESS	USE	BFLAW
AG		BROOKSIDE WEST	EQUESTRIAN FACILITY	2-2.370
AG		HERON DRIVE	2ND RESIDENTIAL UNIT & COMMERCIAL USES	2-2.443
AS	71	CANADA STREET	AUTOMOBILE SERVICE STATION	2-2.13
AS	71	CANADA STREET	WOODWORKING BUSINESS	2-2.702
AS	536-562	RIVERSIDE DR.	CONVENIENCE STORE	2-2
AS	1713-1715	WOODSTOCK RD.	RESTAURANT	2-2
AS	3131	WOODSTOCK RD.	403 SQ.FT CONVENIENCE STORE	2-2
BI	380	ALISON BLVD	OFFICE BUILDING	2-5
BI	50	AVONLEA COURT	OFFICE BUILDING	2-5
BI	56	AVONLEA COURT	OFFICE BUILDING	2-5
BI	60	BISHOP DRIVE	OFFICE BUILDING	2-5
BI	191	DOAK ROAD	OFFICE BUILDING	2-5
BI	211	DOAK ROAD	OFFICE BUILDING	2-5
BI	370	WILSEY ROAD	OFFICE BUILDING	2-5
CC	130-140	CARLETON STREET	INCREASE THE ALLOWABLE BUILDING HEIGHT TO 30.2 METRES	2-5.140
CC	155	KING STREET	MORE THAN ONE (1) BUILDING ON ONE LOT	2-5.94
CC	334	KING STREET	FACIA SIGNAGE WITH A HEADER-BOARD CONTAINING	2-5.5
CC	374	KING STREET	INCREASE ALLOWABLE BUILDING HEIGHT TO 18.8 METRES	2-5.190
CC	199	QUEEN STREET	INCREASE ALLOWABLE BLDG HEIGHT TO 28.2 M	2-5.169
CC	199	QUEEN STREET	INCREASE ALLOWABLE BLDG HEIGHT TO 31.2 METRES	2-5.195
CC	362	QUEEN STREET	SECOND BLDG (MICROBREWERY) ON ONE LOT	2-5.67
CC	618-634	QUEEN STREET	A HOTEL AT A HEIGHT OF 29 METRES	2-5.83
CC	79-95	REGENT STREET	INCREASE ALLOWABLE BUILDING HEIGHT TO 25.3 METRES	2-5.160
CC1	438-440	BRUNSWICK ST.	2 BEDROOM APT	2-2.80
CC1	440	BRUNSWICK STREET	20 UNIT APT. BLDG. WITH RES. USE ON GROUND FLOOR FRONTAGE	2-2.264
CC1	665	GEORGE STREET	ACCESSORY STRUCTURE	2-2.786
CC1	377-379	KING ST.	2 STOREY COMMERCIAL BLDG.	2-2.80
CC1	635-643	KING ST.	6 RESIDENTIAL DWELLING UNITS	2-2.80
CC1	380	KING STREET	COMMERCIAL STORAGE	2-2.760

ZONE	CTWC	ADDRESS	USE	BYLAW
CC1	551	KING STREET	4 STOREY OFF-HILL BUILDING	Z-2.288
CC1	635	KING STREET	PARKING GARAGE	Z-2.671
CC1	598	QUEEN ST.	70 APT UNITS WITH 1ST & 2ND FLOOR COMMERCIAL	Z-2.80
CC1	598	QUEEN ST.	70 UNIT RESIDENTIAL BLDG.	Z 2.80
CC1	634-644	QUEEN STREET	126-ROOM HOTEL AT A HEIGHT OF 36 METRES (REPEALED)	Z-2.700
CC1	99	WESTMORLAND ST.	OFFICE BUILDING	Z-2.576
CC2	140	KING ST.	DRIVE-THRU DRYCLEANING DEPOT	Z-2.167
CC2	220	KING ST	EDUCATIONAL FACILITY	Z-2.80
CC2	133	KING STREET	GROUP HOME	Z-2.255
CC2	132	QUEEN ST.	WAREHOUSE BUILDING	Z-2.263
CC2	148	QUEEN ST.	WAREHOUSE FOR HOME HARDWARE CENTRE	Z-2.196
CC2	151	QUEEN ST.	COMMERCIAL SPACE	Z-2.80
CC2	151	QUEEN ST	COMMERCIAL ON GROUND FLOOR	Z-2.80
CC2	132	QUEEN STREET	WAREHOUSE BUILDING	Z-2.263
CC2	180	QUEEN STREET	FIVE STOREY OFFICE BUILDING AT A HEIGHT OF 18.3 METRES	Z-2.841
CC2	271	QUEEN STREET	32-UNIT APARTMENT BLDG W/ 16.66 M HEIGHT	Z-2.748
CC2	99	WESTMORLAND ST.	OFFICE BLDG. MAX. HEIGHT 75 METRES	Z-2.239
CC1a	527	QUEEN ST	COMMERCIAL RECREATION ESTABLISHMENT	Z 2.114
CC1b	103	CHURCH ST.	OFFICE, RETAIL OUTLET, GALLERY & STUDIO	Z-2.80
CC1b	135	CHURCH ST.	OFFICE USE ONLY	Z-2.80
CC1b	635	KING STREET	COMMERCIAL SURFACE PARKING LOT	Z 2.329
CC1b	675	KING STREET	OFFICE BUILDING	Z-2.671
CC1c	634	BRUNSWICK STREET	14 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.357
CC1d	750	BRUNSWICK STREET	MEDICAL OFFICE	Z-2.569
CC1d	124	ST JOHN STREET	OFFICE USE TO OCCUPY 100% OF THE BLDG FLOOR AREA	Z-2.843
CCR	288	BRUNSWICK ST.	16 UNIT ROWHOUSE OR 28 UNIT APT BLDG	Z 2.80
CCR	318	BRUNSWICK ST.	LICENSED PREMISE WITH EXISTING PERSONAL SERVICE ESTABLISHMENT	Z-2.595
CCR	332	BRUNSWICK ST.	MEDICAL/HEALTH OFFICE (PHYSIOTHERAPY CLINIC)	Z-2.437
CCR	340	BRUNSWICK ST.	HAIR & BEAUTY SCHOOL	Z-2.80
CCR	346	BRUNSWICK ST.	DENTAL OFFICE WITH 1 PRACTITIONER	Z 2.80
CCR	126, 138	BRUNSWICK STREET	ORTHODONTIC CLINIC	Z-2.273
CCR	139, 141	BRUNSWICK STREET	MEDICAL OFFICE	Z-2.332

ZONL	CIVIC	ADDRESS	USE	BLAW
CCR	142	BRUNSWICK STREET	MEDICAL OFFICE	Z-2.331
CCR	204 - 210	BRUNSWICK STREET	MEDICAL CLINIC FOR A MAXIMUM OF TWO MEDICAL PRACTITIONERS	Z-2.809
CCR	225	BRUNSWICK STREET	OFFICE BLDG. 12 M IN HEIGHT	Z-2.80
CCR	273	BRUNSWICK STREET	WOMEN'S EMERGENCY SHELTER	Z-2.238
CCR	275	BRUNSWICK STREET	WALK-IN MEDICAL CLINIC	Z-2.287
CCR	340	BRUNSWICK STREET	MEDICAL CLINIC	Z-2.637
CCR	351	BRUNSWICK STREET	CAFE IN CONJUNCTION WITH A CULTURAL ESTABLISHMENT	Z-2.810
CCR	190	BRUNSWICK STREET	CLINIC	Z-2.521
CCR	161	NORTHUMBERLAND ST.	MESSAGE THERAPY CLINIC	Z-2.447
CCR	180	SMYTHIC STREET	SFD & OFFICE FOR ENVIRONMENTAL CONSULTING BUSINESS	Z-2.119
CCR	151	WESTMORLAND ST.	16 UNIT ROWHOUSE OR 28 UNIT APT. BLDG.	Z-2.80
CCR	176-178	WESTMORLAND ST	RELIGIOUS INSTITUTION	Z-2.80
CCR	176	YORK STREET	PROFESSIONAL & BUSINESS OFFICE	Z-2.80
CCR	180	YORK STREET	PROFESSIONAL & BUSINESS OFFICE	Z-2.80
CDD	343	ARGYLE STREET	TWO (2) APARTMENT BUILDINGS CONTAINING A TOTAL OF 74 UNITS	Z-5.38
CDD	500	BROOKSIDE DR.	MEDICAL CLINIC AND PHARMACY	Z-2.613
CDD	520	BROOKSIDE DRIVE	RETAIL BUSINESS IN EXCESS OF 300 SQUARE METRES	Z-2.837
CDD	361	MAIN ST.	CONVENIENCE STORE AND CAR WASH	Z-2
COR1	79, 81	CLIFFE STREET	DWELLING UNITS ON GROUND LEVEL	Z-5.229
COR1	121-127	GIBSON STREET	CONTRACTOR'S SHOP	Z-5.36
COR1	293	MAIN STREET	DISPATCH SERVICE FOR LOYAL TAXI	Z-5.66
COR1	288	UNION STREET	SELF-STORAGE FACILITY	Z-5.189
COR1	461-489	UNION STREET	VEHICLE SALES - SEASONAL	Z-5.136
COR2	671	PROSPECT STREET	RESIDENTIAL ABOVE COMMERCIAL USES	Z-5.148
COR2	984	PROSPECT STREET	CHILD CARE CENTRE - LARGE	Z-5.230
COR2	1210	REGENT STREET	ASSISTED LIVING FACILITY	Z-5.81
COR2	539, 541	RIVERSIDE DRIVE	COR2 USES	Z-5.246
COR2	654	RIVERSIDE DRIVE	SELF-STORAGE FACILITY	Z-5.52
COR2	694	RIVERSIDE DRIVE	FOOD AND BEVERAGE PROCESSING FACILITY	Z-5.239
COR2	557	SAINT MARY'S STREET	CHILD CARE CENTRE - LARGE	Z-5.184
COR2	467-485	ST MARY'S STREET	DWELLING UNITS ABOVE 2 MIXED USE COMMERCIAL/RESIDENTIAL BLDGS	Z-5.45
COR2	570	TWO NATIONS CROSSI	CHILD CARE CENTRE - LARGE (IN EXCESS OF 60 CHILDREN)	Z-5.73

ZONE	CIVIL	ADDRESS	USE	BYLAW
COS	115	GIBSON ST	LURVE NIURLE STORE	Z-2
COS	3	MCGLOIN ST.	45 SQ.M COMMERCIAL	Z-2
COS	872	REGENT STREET	ACCESSORY FOOD SERVICE	Z-2.783
COS	575	SMYTHE STREET	AUTOMOBILE SHOP	Z-2.833
CR	125	CLARK STREET	COMMERCIAL DAY CARE CENTRE	Z-2.291
CR	271	REGENT STREET	SPECIALITY SCUBA SHOP FOR DIVING EQUIP., SERVICING & TRAINING	Z-2.677
CSC	169	DUNDONALD ST.	ADDITION TO GROCERY STORE	Z-2
CSC	169	DUNDONALD ST.	OFFICE USE'S	Z-2.58
CSC	170	MAIN ST.	BEVERAGE ROOM	Z-2.282
CSC	1110-1160	SMYTHE ST.	SHOPPING CENTRE	Z-2
CSC	1110-1160	SMYTHE ST.	ACCESS TO PLAZA	Z-2
CSC	1110 1160	SMYTHE ST.	ADDITION I.Q.R. MART	Z-2
CSC	471	SMYTHE ST.	GROCERY STORE AND MALL	Z-2
CSC	251-255	ST. MARY'S ST.	CERTAIN SERVICE INDUSTRIAL USES	Z-2
CSC	598	UNION ST.	RETAIL USE - 45% OF TOTAL FLOOR AREA	Z 2.599
EO	UMB	REGENT ST.	46,450 SQ M RETAIL DEVELOPMENT	Z-2.477
EOS	880-930	UNION STREET	MANUFACTURING OF ALCOHOLIC BEVERAGES AS WELL AS THE SALE AND CONSUMPT	Z-5.12
FOS	912	UNION STREET	COMMUNITY CNTR. CULTURAL ESTABLISHMENT, CONFERENCE & EVENT FACILITY .	Z-5.44
EOS	711	WOODSTOCK ROAD	CHILD CARE CENTRE - LARGE & MONTESSORI SCHOOL	Z 5.124
FD	1030	BROOKSIDE DR	TEMPORARY OFFICE STRUCTURE FOR 5 YEARS	Z-2 170
FD	1080	BROOKSIDE DR.	COMMERCIAL STORAGE BUILDING	Z-2.139
FD	1080	BROOKSIDE DR.	STORAGE FACILITY	Z-2.174
FD	1080	BROOKSIDE DR.	COMMERCIAL STORAGE EXPANSION	Z 2 442
FD	1080	BROOKSIDE DR.	WAREHOUSE & STORAGE FACILITY	Z-2 R8
FD	LOT 94-99	BROOKSIDE DR	RESIDENTIAL DEVELOPMENT	Z-2
FD	P1001498.117	BROOKSIDE DR.	TEMPORARY STORAGE OF SAND/GRAVEL FOR 5 YEARS	Z 2.170
FD	1080	BROOKSIDE DRIVE	COMMERCIAL STORAGE BUSINESS	Z-2.696
FD	400	CARIMAN AVE.	SCRAP RECYCLING OPERATION	Z-2
FD	275	CARRIAGE HILL DR.	UNSERVICED LOT LESS THAN 1.6 HECTARES	Z-1.354
FD	2	CHASE STREET	GARDEN SUITE	Z-2
FD	522 526	DOAK RD.	DETACHED DWELLING AND MASONRY CONTRACTOR	Z-2
FD	186	RIVER ST.	FILM PRODUCTION STUDIO & SOUND STAGE	Z-7 111

ZONE	CIVIL	ADDRESS	USE	BYLAW
FD	373	RIVERSIDE DR.	ALIUREJUY REPAIR	Z-2
FD	439	RIVERSIDE DR.	GARDEN SUITE	Z-2
FD	439	RIVERSIDE DR.	GARDEN CENTRE	Z-2
FD	519	RIVERSIDE DR	WHOLESALE & STORAGE OF BAKERY GOODS	Z-2
FD	539	RIVERSIDE DR.	SALES/SERVICE LAWN & GARDEN EQUIP/FORESTRY SUPPLIES/SNOWMOBILES	Z-2-493
FD	539	RIVERSIDE DR.	INSURANCE & RESTORATION OPERATION	Z-2-493
FD	1000	SPRINGHILL RD.	CREATE A 0.4 HECTARE RESIDENTIAL BLDG LOT	Z-2-128
FD	940	SPRINGHILL RD.	OFFICE BUILDING	Z-2-298
FD	1045	ST. MARYS ST		Z-2-119
FD	1629	ST. MARYS ST.	DWELLING	Z-2
FD	2665	WOODSTOCK RD.	IN-DOOR STORAGE FACILITY	Z-2-9
FD	2790	WOODSTOCK RD.	STORAGE BUILDING	Z-2-246
FD	2865	WOODSTOCK RD	LOTS WITH AREA LESS THAN 1.6 HECTARES	Z-2-536
FD	2795	WOODSTOCK ROAD	CREATION OF A 0.752 HECTARE LOT AND A 1.43 HECTARE LOT	Z-2-669
GI	380	ALISON BLVD	OFFICES AS A PRIMARY USE	Z-5-73
GI	5	RUZZARO ROAD	OFFICE BUILDING	Z-5
GI	246	HODGSON RD.	CONCRETE MANUFACTURING OPERATION	Z-2
GI	212	HODGSON ROAD	MEDICAL CLINIC	Z-5-117
GI	1581	REGENT ST.	RESTRICT TO PUBLIC WORKS YARD	Z-2
GI	1077	RIVERSIDE DRIVE	VEHICLE SALES & EQPMNT SALE & RENTAL - HEAVY	Z-5-72
GI		ROYAL RD.	GI USES	Z-2
GI	507,515,543	ROYAL RD.	LUMBER YARD AND PROCESSING OPERATION	Z-2
GI	450	ROYAL ROAD	MANUFACTURE OF CABINETS	Z-2-627
GI	440	ST. MARYS ST.	SINGLE DETACHED DWELLING	Z-2-192
GI	460	ST. MARYS ST.	SINGLE DETACHED DWELLING	Z-2-193
GI	470, 474	ST. MARYS ST.	RESTRICT TO WORKS YARD	Z-2
GI	474	ST. MARYS ST.	GOVERNMENT OFFICE	Z-2-244
GI	240	WILSEY RD.	RESTRICT TO BULK YARD	Z-2
GI	300 & 320	WILSEY ROAD	RETAIL USES TO COMPRISE UP TO 16250 METRES	Z-5-57
GI	559	WILSEY ROAD	MEDICAL CLINIC	Z-5-127
HC	7 & 15	ASHTON COURT	AFTERSCHOOL PROGRAM	Z-2-831
HC	275	BISHOP DRIVE	AUTOMOBILE SHOP	Z-2-773

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
HC	401	BISHOP DRIVE	MEDICAL AND HEALTH OFFICE	Z-2.752
HC	15	CITYVIEW AVE	LUMBER YARD	Z-2.768
HC	25	CITYVIEW AVF	AUTOMOBILE SHOP	Z-2.768
HC		DURELLE CT.	AS SET OUT IN HC ZONE	Z-2.117
HC	8	GILBERT STREET	SELF-STORAGE FACILITY	Z-2.801
HC	1270	HANWELL RD.	RETAIL STORE	Z-2.6
HC	1337	HANWELL RD.	RETAIL AND WHOLESALE SALES	Z-2
HC	1365	HANWELL RD.	RETAIL USE	Z-2
HC	790	HANWELL RD.	SERVICE APPLIANCE OPERATION	Z-2
HC	910-970	HANWELL RD.	MALL	Z-2
HC	1215	HANWELL ROAD	AN AUTOMOBILE SHOP	Z-2.713
HC	30	HUGHES ST.	CLINIC	Z-2.531
HC	30	LIAN ST.	GASOLINE BAR, CONVENIENCE STORE, CAR WASH ETC.	Z-2.603
HC	1691	LINCOLN RD.	MEDICAL & HEALTH OFFICE	Z-2.169
HC	1691	LINCOLN RD.	MEDICAL & HEALTH OFFICE	Z-2.169
HC	1691	LINCOLN RD.	COMMERCIAL DAYCARE	Z-2.585
HC	1759-1769	LINCOLN RD.	GAS BAR AND CONVENIENCE STORE	Z-2
HC	1850	LINCOLN RD.	CONCRETE PRODUCTS AND CERAMIC FINISHING	Z-2
HC	314-336	LINCOLN RD.	HARDWOOD FLOORING BUSINESS	Z-2.450
HC	2024	LINCOLN ROAD	OFFICE USE ON 2ND FLOOR OF EXISTING BLDG	Z-5 /5
HC	514	LINCOLN ROAD	CONTRACTOR'S SHOP	Z-5.42
HC	154	MAIN ST.	COMMERCIAL DAYCARE/AFTER SCHOOL PROGRAM	Z-2.396
HC	255-269	MAIN ST.	RETAIL STORE IN EXCESS OF 300 SQ.M OF GROSS FLOOR AREA	Z 2.391
HC	259	MAIN ST	COMMERCIAL DAYCARE: AFTER SCHOOL PROGRAM	Z-2.350
HC	274	MAIN ST.	RETAIL STORE, GARDEN CENTRE, AUTOMOBILE SERVICE CENTRE	Z-2.23
HC	286	MAIN ST.	RETAIL STORE IN EXCESS OF 300 SQ. M OF GROSS FLOOR AREA	Z-2.325
HC	293	MAIN ST.	AUTO. SERVICE AND CONSTRUCTION CO. OFFICE	Z-2
HC	299	MAIN ST.	SALES AND FABRICATION OF BUILDING MATERIALS	Z-2
HC	329	MAIN ST.	VET HOSPITAL	Z-2
HC	347	MAIN ST.	RESIDENTIAL USE	Z-2
HC	38	MAIN ST.	TRANSPORTATION SERVICE	Z 2.553
HC	38	MAIN ST.	AFTER SCHOOL PROGRAM	Z-2.565

ZONAL	CTVC	ADDRESS	USE	FLAW
HC	86	MAIN ST.	LAKE UJI RESTAURANT	Z-2
HC	235 - 269	MAIN STREET	CLINIC	Z-2.741
HC	275	MAIN STREET	SIGNAGE ABOVE THE LEVEL OF THE SECOND FLOOR WINDOWS	Z-2.755
HC	286	MAIN STREET	2.486 3 M2 HOME IMPROVEMENT CENTRE	Z-2.768
HC	294-296	MAIN STREET	RESIDENTIAL USE IN EXCESS OF 50% OF GROSS FLOOR AREA	Z-2.644
HC	367	MAIN STREET	MIXED USE BLDG W/ RESIDENTIAL USE IN EXCESS OF 50% OF GROSS FLR AREA	Z-2.751
HC	1020	PROSPECT ST.	SELF-STORAGE BUSINESS	Z-2.393
HC	1241	PROSPECT ST.	LICENSED PREMISES	Z-2.538
HC	281	PROSPECT ST	RETAIL STORE - TOTAL FLOOR AREA 356 SQ. M	Z-2.150
HC	456	PROSPECT ST.	7 DOCTORS' OFFICES	Z-2.132
HC	550	PROSPECT ST.	MEDICAL & HEALTH OFFICE (MAX. 4 PRACTITIONERS)	Z-2.485
HC	688	PROSPECT ST.	AUTOMOBILE SHOP & TAXI BUSINESS	Z 2.586
HC	456	PROSPECT ST. W	PID 75001777	Z-2.44
HC	118	PROSPECT ST. W.	GAS BAR	Z-2
HC	25	PROSPECT ST. W.	781.46 M2 RETAIL TO BE LEASED TO 1 TENANT	Z-2
HC	255	PROSPECT ST. W.	MOTEL	Z-2
HC	433,445,463	PROSPECT ST. W.	RENT-A-CAR BUSINESS	Z-2
HC	1012	PROSPECT STREET	DENTAL OFFICE	Z-2.698
HC	1012	PROSPECT STREET	CLINIC	Z-2.774
HC	1012	PROSPECT STREET	VETERINARY HOSPITAL	Z-2.790
HC	1225	PROSPECT STREET	AFTER SCHOOL PROGRAM WITHIN EXISTING MARTIAL ARTS STUDIO	Z 2.652
HC	643	PROSPECT STREET	ONE TRIVISION BILLBOARD (OFF-SITE) SIGN	Z-2.645
HC	671	PROSPECT STREET	SIGNAGE ABOVE THE SECOND FLR WINDOWS	Z-2.762
HC	671	PROSPECT STREET	STORAGE FACILITY	Z-2.787
HC	671	PROSPECT STREET	RESIDENTIAL USE IN EXCESS OF 50% OF THE GROSS FLOOR AREA	Z 2.818
HC	867	PROSPECT STREET	ONE TRIVISION BILLBOARD (OFF-SITE) SIGN	Z-2.653
HC	1315	REGENT ST.	6 STOREY BUILDING	Z-2
HC	403	REGENT ST	2 MEDICAL OFFICES	Z-2.149
HC	477	REGENT ST.	OFFICE & SALES AREA	Z-2.2
HC		REYNOLDS ST.	PROHIBIT LICENSED PREMISE AND RESTAURANT	Z-2
HC	LOT 96-166	REYNOLDS ST.	BUILDING SUPPLY STORE	Z-2.61
HC	127	RIVERSIDE DR.	RETAIL, OFF. & SERVICE (EXCL. AUTO RELATED)	Z-2

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
HC	129	RIVERSIDE DR.	USED CAR SALES AND SERVICE	Z-2
HC	480	RIVERSIDE DR.	EXT. OF HOTEL	Z-2
IIC	519	RIVERSIDE DR.	HEATING, VENTILATION, AIR CONDITIONING ESTABLISHMENT	Z-2.300
HC	150	RIVERSIDE DRIVE	PET FUNERAL HOME AND CREMATORIUM	Z 2.604
HC	311	SAINIT MARY'S STREE	RETAIL IN EXCESS 300 M2; OUTDOOR MARKET, SALE OF GOODS/NOT EXCEED 3 DAY	Z-2.798
HC	1125	SMYTHE ST.	INSURANCE OFFICE ON MAIN FLOOR; RESIDENTIAL IN BASEMENT	Z-2.471
HC	1190	SMYTHE ST.	GAS PUMPS	Z-2
HC	389	ST MARY'S STREET	EQUIPMENT SALES, RENTAL, SERVICE AND THE REPAIR OF SNOWMOB	Z-2.716
HC	432	ST MARY'S STREET	AUTO REPAIR SHOP	Z-2.678
HC	518	ST. MARY'S ST.	COMMERCIAL BUSINESS	Z-2.96
HC	106	ST. MARY'S ST.	SALES, SERVICE, RENTAL OF CONSTRUCTION EQUIP.	Z-2
HC	317	ST. MARY'S ST.	SALE OF FARM, GARDEN, AND HARDWARE PRODUCTS	Z-2
HC	317	ST. MARY'S ST.	NORTHSIDE DIRECT CHARGE CO-OP	Z-2
HC	360	ST. MARY'S ST	DENTAL OFFICE	Z-2.201
HC	380	ST. MARY'S ST.	TOWING COMPANY WITH COMPOUND & REPAIR SHOP	Z-2.371
HC	461	ST. MARY'S ST.	SINGLE DETACHED DWELLING	Z-2.182
HC	758,766,782	ST. MARY'S ST.	SINGLE DETACHED DWELLING	Z-2.244
HC	387	SUNSET DR	DAYCARE/AFTER SCHOOL PROGRAM	Z-2.406
HC		TERRANCE ST.	COMMERCIAL USE	Z-2.53
HC	120	TWO NATIONS CROSSI	AUTOMOTIVE REPAIR SHOP	Z-2.577
HC	578, 580	UNION ST	LIQUOR STORE	Z 2.468
HC	288	UNION ST.	PLUMBING BUSINESS	Z-2
HC	540,544,550	UNION ST.	FAST FOOD OUTLET, VET. CLINIC, RESIDENCE	Z-2
HC	578	UNION ST.	GAS BAR	Z-2
HC	580	UNION ST.	HC USES	Z-2
HC	513	UNION STREET	TRANSPORTATION SERVICE (TAXI OPERATION)	Z 2.638
HC	150	WOODSIDE LANE	EQUIP. SALES, RENTAL & SERVICE; HEAVY EQUIP SALES, SERVICE & REPAIR	Z-2.356
HC	150	WOODSIDE LANE	TRANSPORTATION SERVICE (BUS TERMINAL FACILITY)	Z-2.661
HC	1748	WOODSTOCK RD.	PROHIBIT TAVERN	Z-2
HC	225	WOODSTOCK RD.	RESTAURANT	Z 2
HC	2984	WOODSTOCK RD.	NON-MOTORIZED RECREATIONAL VEHICLE SALES & SERVICE	Z-2.500
HI	805	BROOKSIDE DR.	RESTRICT USE TO ASPHALT PLANT	Z-2

ZONE	CIVIL	ADDRESS	USE	BYLAW
HI	375	WILSEY RD	DISMANTLING GARAGE	Z-2.111
HI	720	WILSEY RD.	RESTRICT TO ARATTOIR & MEAT PROCESSING PLANT	Z-2
I	471	ALBERT STREET	SIGNAGE ON THREE SIDES OF BUILDING AND ABOVE THE LEVEL OF 2ND FLR WIND	Z-2.753
I	8,10,20	BRIDGE ST.	GOVERNMENT OFFICE BUILDING	Z-2
I		BROOKSIDE DR.	D. OF N.R. FOREST RANGE CACHE	Z-2
I	307	BROOKSIDE DR.	CHURCH	Z-2
I	632-634	BRUNSWICK ST.	EXPAND 4 UNIT APT. BLDG. TO 6 UNITS	Z-2.76
I	172	CANADA STREET	CHURCH	Z-2
I	387	CANADA STREET	CHURCH	Z-2
I	103	CARMAN AVE	PRE-SCHOOL	Z-2
I	35	CHARLES STREET	SENIORS COMPLEX	Z-2
I	732	CHARLOTTE STREET	RESTAURANT IN CONJUNCTION WITH THE EXISTING CHARLOTTE STREET ARTS CENT	Z-2.709
I	740	CHARLOTTE STREET	CULTURAL EST., COMMUNITY BLDG., EDUCATIONAL EST., OFFICES NON-PROFIT	Z-2.399
I	740	CHARLOTTE STREET	CAFÉ/READING ROOM	Z-2.515
I	429	CLEMENTS DR	CHURCH AND SCHOOL	Z-2
I	229	CONNAUGHT ST.	CHURCH PARKING LOT	Z-2
I	53	CORBETT AVF.	CHURCH AND ANCILLARY USES	Z-2
I	259	DOAK RD.	COMMUNITY CENTRE	Z-2.97
I	143	DOUGLAS AVE.	CHURCH	Z-2
I	81	DUNCAN LANE	SENIOR CITIZENS RESIDENCE	Z-2.189
I	103	EDGEWOOD DR.	SURFACE PARKING LOT	Z-2.157
I	104	EDGEWOOD DR.	EXPANSION OF CHURCH	Z-2
I	368	FOREST HILL RD.	ALL PERMITTED USES INCLUDING STUDENT DORMITORY	Z-2.344
I	368	FOREST HILL ROAD	LICENSED PREMISE	Z-2.744
I	324	FULTON AVE.	SCHOOL	Z-2
I	240	GEORGE ST	SENIOR CITIZENS COMPLEX	Z-2
I	184	GIBSON ST.	CHURCH	Z-2
I	150	GREENWOOD DR.	CHURCH AND ANCILLARY USES	Z-2
I	11 & 21	HAROLD O'HERTY COU	USE OF THE R-9 STANDARDS TO CONSTRUCT A 59-UNIT APARTMENT FOR SENIORS	Z-2.815
I	800	KIMBLE RD	FIRE STATION	Z-2
I	7	LEVERMAN ST.	CHURCH	Z-2
I	200	MAIN STREET	DENTAL CLINIC	Z-2.619

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
I	705	MAPLE ST.	CHURCH	Z-2
I	11	MCGLOIN ST	COMMUNITY CENTRE AND LIMITED RETAIL	Z-2
I	1	MCMARIN ST.	CHURCH	Z-2
I	138	NEILL ST.	PROF.OFFICE.MEDICAL CLINIC, OR UNION HALL	Z-2
I	638-668	PRIESTMAN ST.	FUTURE DEVELOPMENT SITE FOR HOSPITAL	Z-2
I	668	PRIESTMAN ST.	MEDICAL CLINIC	Z-2
I	715	PRIESTMAN ST	CAFÉ	Z-2.607
I	715	PRIESTMAN STREET	LICENSED PREMISE (EATING & DRINKING ESTABLISHMENT)	Z 2.687
I		PRIESTMAN/REGENT	SOUTHERN CORNER	Z-2.44
I	527	QUEEN ST.	OFFICE, RETAIL, RESTAURANT & DRINKING ESTABLISHMENT USES	Z-2.73
I	370	RAINSFORD LANE	RELIGIOUS INSTITUTION	Z-7.407
I		RAINSFORD/PATIENCE	DRUG STORE, PHARMACY, CLINIC & MEDICAL/HEALTH OFFICES	Z-2.597
I	1350	REGENT ST.	FORESTRY COMPLEX	Z-2
I	1350	REGENT ST.	LIGHT MANUFACTURING BUSINESS	Z-2.480
P	1005	RIVERSIDE DR.	PLACE OF WORSHIP	Z-2.339
I	141	SCHOOL ST	COMMUNITY CENTRE & NON PROFIT ORGANIZATION	Z-2
I	20	SERENITY LANE	RELIGIOUS INSTITUTION	Z-2.314
I	986	SMYTHE ST.	CHURCH	Z 2
I	50	SPRINGHILL RD.	SEWAGE LAGOON	Z-2
I	1045	ST. MARYS ST.	RELIGIOUS INSTITUTION	Z-2.159
I	158-160	SUNSET DRIVE	A MEDICAL HEALTH OFFICE	Z-2.635
I	400-460	TWO NATIONS	PRIVATE SECTOR OFFICE USE	Z 2.578
I	440	UNION ST.	UNION OFFICE	Z-2
I	579	UNION ST.	CREDIT UNION OR FINANCIAL INSTITUTION	Z-2
I	635	UNION ST	INSURANCE AGENCY OFFICE	Z-2.514
I	180	WOODBIDGE ST.	REHABILITATION CENTRE	Z-2
I	180	WOODBIDGE ST.	KIWANIS HOUSE	Z-2.1
I	184	WOODSTOCK RD.	CHURCH	Z-2
I	961	WOODSTOCK RD.	NON-PROFIT OFFICE, EDUCATIONAL BLDG, DAYCARE	Z-2
I	274	YORK STREET	CHURCH	Z-2
I	874	YORK STREET	PLACE OF WORSHIP ONLY	Z-2.187
I	168	CANADA STREET	TWO BUILDINGS ON A LOT	Z-S.108

ZONL	EWIC	ADDRESS	USE	BYLAW
I1	241	CANADA STREET	RESTAURANT, MARKET, AND FOUR (4) TEMPORARY VENDING FACILITIES	Z-5.154
I1	732	CHARLOTTE STREET	LICENSED RESTAURANT	Z-5.112
I1	732	CHARLOTTE STREET	THE SERVING OF ALCOHOL FOR SPECIAL EVENTS	Z-5.171
I1	125	CUFFMAN STREET	SCHOOL DEVELOPMENT	Z-5.250
I1	528	MACLAREN AVENUE	MEDICAL CLINIC	Z-5.139
I1	778	MACLAREN AVENUE	RADIO STATION AND CHILD CARE CENTRE - LARGE EXCESS OF 60 CHILDREN	Z-5.32
I1	28	SAUNDERS STREET	RECREATION FACILITY - INDOOR, INSTRUCTION FACILITY, MARKET & RESTAURANT	Z-5.128
I1	184	WOODSTOCK ROAD	MEDICAL CLINIC	Z-5.237
I2	1160	REGENT STREET	TWO (2) BEEHIVES	Z-5.175
IC	355	CANADA STREET	COMMERCIAL STORAGE	Z-2.185
IC	355-357	CANADA STREET	WOODWORKING BUSINESS	Z-2.435
IC	232	ROOKWOOD AVF.	CURLING CLUB, & SALES NOT EXCEEDING 6 MONTHS	Z-2
IC	50	SAUNDERS ST.	RETAIL FURNITURE ESTABLISHMENT	Z-2.162
IC	EXHIB. GROS	SMYTHE ST.	2 BILLBOARD SIGNS	Z-2.217
IC	361	SMYTHE STREET	"ANIMATED COPY" ON AN EXISTING FREESTANDING SIGN	Z-2.823
IEX	355	SMYTHE STREET	TEMPORARY 3 YR RELOCATION OF A SOCIAL ORGANIZATION (F/TON LEGION)	Z-5.161
IEX	397	SMYTHE STREET	RESTAURANT - LICENSED	Z-5.234
IP	118 & 140	ALISON BLVD.	OFFICES (MAX. 2800 SQ.M GIA)	Z-2.460
IP	160	ALISON BLVD.	OFFICES - 80% OF TOTAL GROSS LEASABLE FLOOR AREA	Z-2.602
IP	21	ALISON BLVD.	OFFICE (TO MAXIMUM 75% OF GROSS FLOOR AREA)	Z-2.587
IP	26	ALISON BLVD	OFFICE BUILDING	Z-2.7
IP	350	ALISON BLVD	FURNITURE WAREHOUSE/RETAIL BUSINESS	Z-2.486
IP	71	ALISON BOULEVARD	OFFICE SPACE UP TO 100% OF THE TOTAL GROSS FLOOR AREA	Z-2.819
IP	75	ALISON BOULEVARD	OFFICE SPACE TO A MAXIMUM OF 75% OF THE TOTAL GROSS FLOOR AREA	Z-2.819
IP	200	DOAK RD.	GAS BAR AND CONVENIENCE STORE	Z-2
IP	369	GLASIER RD	SINGLE DETACHED DWELLING	Z-2.124
IP	316, 344	HODGSON RD	PRECLUDE HIGH WATER USE/EFFLUENT INDUSTRIES	Z-2
IP	1063-1072	RIVERSIDE DR.	MANUFACTURING OPERATION	Z-2
IP	1063-1073	RIVERSIDE DR.	IP USES	Z-2
IP	1073	RIVERSIDE DR.	MANUFACTURING AND STORAGE	Z-2
IP	1073	RIVERSIDE DR	OUTSIDE STORAGE	Z-2
IP	15	ROYAL PARKWAY	AUTOMOBILE SHOP	Z-2.459

ZONE	FVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
LC	130	BISHOP DRIVE	RESTAURANT - LICENSED	Z-5.17U
LC	130	BISHOP DRIVE	RESTAURANT, GASOLINE BAR, CONVENIENCE STORE, CARWASH, AUTO DETAILING	Z-5.70
LC	231	CANAQA STREET	PROHIBIT AUTO ACCESSORY BUSINESS OR PRIVATE CLUB	Z-2
LC	231,235,237	CANAQA STREET	MEDICAL CLINIC	Z-2.362
LC	247	CANAQA STREET	DRIVE-THRU RESTAURANT	Z-2.181
LC	631	CLEMENTS DR.	VEHICLE SALES AND SERVICE	Z-2
LC	765	CLIFFE STREET	CLINIC, HEALTH CLUB AND OFFICE USE	Z-2.739
LC	1060	DOUGLAS AVE.	DRIVE-THRU REST. & 7 COMMERCIAL STORES ON 1 LOT (6985 SQ M)	Z-2.143
LC	105	DUNDONALD ST	CONVENIENCE STORE NOT TO EXCEED 23 M2	Z-2
LC	105	DUNDONALD ST	CAR RENTAL AGENCY	Z-2.286
LC	131	DUNDONALD ST.	DRIVE THRU BUSINESS	Z-2.92
LC	120 134	GIBSON ST.	MOTOR VEHICLE SPRING, SALES, WELDING BUSINESS	Z-2
LC	123-127	GIBSON STREET	INSTALLATION, BALANCING AND RETAIL SALE OF TIRES	Z-2.769
LC	1610-1614	HANWELL RD.	RETAIL STORE NOT EXCEEDING 1200 FT2	Z-2
LC	1853	LINCOLN RD.	CAR WASH AND GAS BAR	Z-2
LC	175	MAIN ST.	CONVENIENCE STORE	Z-2
LC	95	MAIN ST	CONVENIENCE STORE	Z-2
LC	27	MILL ST	TEA ROOM ON GROUND FLOOR	Z-2
LC	7	MILL ST	RETAIL STORE, LIGHT FABRICATION, OFFICE, STORAGE	Z-2.208
LC	7	MILL STREET	VOCATIONAL/TECHNICAL SCHOOL	Z-5.188
LC	289	REGENT ST.	CONVENIENCE STORE AND LUNCHE COUNTER	Z-2
LC	20	ROYAL RD.	CAR WASH AND GAS STATION	Z-2
LC	9	STAIRS ST.	BAKE SHOP	Z-2.98
LC	207	SUNSET DR.	CONVENIENCE STORE	Z-2
LC	79-83-85	SUNSET DR.	OFFICE SPACE & RETAIL STORE	Z-2.507
LC	79-81-85-87	SUNSET DR.	SINGLE DWELL . GUN SHOP/SURPLUS STORE, CONVENIENCE STORE, STORAGE	Z-2.47
LC	717	WOODSTOCK RD.	CONVENIENCE STORE	Z-2
U	361	VICTORIA ST.	BEVERAGE OPERATION, RELATED OFFICES, VENDING	Z-2
MD	515	BEAVERBROOK CT	CERTAIN COMMERCIAL USES	Z-2
MD	535	BEAVERBROOK CT	CERTAIN COMMERCIAL USES	Z-2
MD	466-468	BOWLEN ST.	BUSINESS AND PROFESSIONAL OFFICES	Z-2
MD	67	CLIFFE ST.	100% FLOOR AREA FOR RESIDENTIAL USE	Z-2.596

ZONE	CVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
MD	515	DUNDONALD ST.		Z-2.63
MD	S25-529	DUNDONALD ST.	MAINTAIN COMMERCIAL USES	Z-2
MD	361	VICTORIA ST.	PRINTING ESTABLISHMENT & WAREHOUSE	Z-2.3
MD	362	VICTORIA ST.		Z-2.44
MD	364	YORK STREET	MIXED USES EXCEPT CLUB	Z-2.328
MD	364	YORK STREET	MEDICAL/HEALTH OFFICE FOR A PHYSIOTHERAPIST FOR 1 PRACTITIONER	Z-2.823
MD	401	YORK STREET	FURNITURE MFG. OFFICE. HIGH DENSITY RESIDENTIAL. LIMITED COMMERCIAL (EVEN #'S ONLY)	Z-2.304
MD	406-478	YORK STREET		Z-2.44
MR4	340	CLARK STREET	PLACE OF WORSHIP AND COMMUNITY CENTRE	Z S. 166
MR4	547	CLIFFE STREET	MORE THAN ONE MAIN BUILDING ON A LOT	Z-5.240
MR4	65	GREENFIELDS DRIVE	MORE THAN ONE BUILDING ON A LOT	Z-5.142
MR4	202	PARKSIDE DRIVE	MORE THAN 1 MAIN BUILDING ON A LOT	Z-5.106
MR4	230 - 242	REGENT STREET	TO ALLOW LOT CONSOLIDATION IN TP AREA	Z-5.130
MX1	214	BRUNSWICK STREET	MEDICAL CLINIC FOR 2 PRACTITIONERS ON THE GROUND FLOOR	Z S. 107
MX1	332	BRUNSWICK STREET	HOMELESS SHELTER	Z-5.209
MX1	512	GEORGE STREET	FITNESS CENTRE	Z-5.151
MX1	512	GEORGE STREET	MEDICAL CLINIC	Z-5.206
MX2	168	DUNDONALD STREET	DWELLING UNITS ON THE GROUND FLOOR FRONTAGE OF BUILDING	Z-5.95
MX2	528	SMYTHE STREET	DWELLING UNITS ON THE GROUND FLOOR FRONTAGE OF BUILDING	Z-5.95
MX2	642, 652	UNION STREET	MEDICAL CLINIC	Z-5.29
MX3	69	REYNOLDS STREET	P&T CAR ESTABLISHMENT	Z-5.176
MX3	264	ROOKWOOD AVENUE	DWELLING UNITS ON GROUND FLOOR	Z-5.236
NC	105	DUNDONALD STREET	TRANSIT SERVICE	Z S 39
NC	528	SMYTHE STREET	SPECIAL FACILITY LICENSE	Z-5.179
NRC	LOT 34, 35	BISHOP DR.	MEDICAL CLINIC	Z-2
NRC	35	COLTER COURT	3-PRACTITIONER MEDICAL CLINIC	Z-2.747
NRC	35	COLTER CT.	RESTRICT TO PROF. OFFICE (EXCL. MEDICAL OFFICE, RETAIL)	Z-2
NRC	35	COLTER CT.	30 UNIT INRM, REST., WINE BAR, SPA, OFFICE SPACE, MEETING FACILITIES	Z-2.232
NRC	35	COLTER CT.	ADDITIONAL OFFICE SPACE	Z-2.57
NRC	35	COLTER CT.	HOTEL/MOTEL TO ESTABLISH AN INM	Z-2.65
NRC	377	GIBSON ST	DENTAL OFFICE AND 2 APT. UNITS	Z-2
NRC	125	HANWELL RD	MOBILE TRAILER	Z-2.293

ZONE	ETVC	ADDRESS	USE	BYLAW
NRC	183	HANWELL RD.	OFFICE	Z-2.487
NRC	54	HILLCOURT DR.	OFFICE	Z-2
NRC	30	LIAM ST.	CONVENIENCE STORE, CARWASH, AUTO DETAILING	Z-2.573
NRC	1015	REGENT ST.	MEDICAL CLINIC & GENERAL OFFICE	Z-2.27
NRC	162	REGENT ST.	OPTICAL BUSINESS WITH 60 M2 RETAIL	Z-2
NRC	198	REGENT ST.	A MIX OF RETAIL NOT TO EXCEED 185 M2	Z-2
NRC	206	ROOKWOOD AVENUE	MEDICAL CLINIC	Z-2.641
NRC	378-380	SMYTHE ST	OFFICE USE	Z-2
NRC	378-380	SMYTHE ST.	DENTAL OFFICE	Z-2.309
NRC	382-384	SMYTHE ST.	NON-PROFIT OFFICE	Z-2
NRC	25	WAGGONERS LANE	NRC USE\$	Z-2
NSC	440	KIMBLE DR.	RESIDENTIAL DEVELOPMENT ON 2ND FLOOR	Z-2.549
NSC	COLPITTS	PROSPECT ST.	DRIVE THRU RESTAURANT BUSINESS	Z 2.512
NSC	1077	REGENT ST.	STRIP MALL	Z-2
NSC	1111	REGENT ST.	EATING & DRINKING ESTABLISHMENT	Z-2.173
NSC	407	REGENT ST.	GROCERY STORE	Z-2.322
NSC	1111	REGENT STREET	RETAIL USE IN EXCESS OF 75% OF BUILDING FLOOR AREA	Z-2.822
OC	418	YORK STREET	MICRO-BREWERY	Z 5.104
OC	440	YORK STREET	MICROBREWERY	Z-5.76
OS	214	BOURQUE LANE	ADDITION TO SINGLE DETACHED DWELLING	Z-2.183
OS	226	BOURQUE LANE	SINGLE DETACHED DWELLING & WOODWORKING BUSINESS.	Z-2.348
OS	148	CANADA STREET	A GARAGE FOR RESIDENTIAL USE ONLY	Z-2.571
OS	630	CANADA STREET	ACCESSORY STORAGE BUILDING	Z-2.180
OS	630	CANADA STREET	SINGLE DETACHED DWELLING	Z-2.470
OS	30	CITYVIEW AVE.	POLICE ASSOCIATION FACILITY	Z-2
OS	369	LINCOLN ROAD	DENTAL LAB	Z-2.694
OS	770	MCEVOY	EXPANSION OF CEMETERY	Z-2
OS	615	QUEEN ST	DAY ADVENTURE CENTRE	Z 2.305
OS	117	RIVERSIDE DR	HOUSE	Z-2
OS	614	RIVERSIDE DR.	GOLF COURSE (REAR PORTION)	Z-2.137
OS	916	RIVERSIDE DR.	50 M2 OF RETAILING CRAFTS NOT MANUF. ON SITE	Z-2
OS	615	ST. ANNE POINT DR.	LIGHTHOUSE	Z 2

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
O5	955-965	UNION ST.	DEMOLITION BUSINESS	Z-4
O5	711	WOODSTOCK RD.	CONSULTING OFFICE AND SOILS LAB	Z-2
O5	2475	WOODSTOCK ROAD	RECREATIONAL VEHICLE CAMPGROUND	Z-2.762
O5	711	WOODSTOCK ROAD	OFFICE DESIGN AND BUSINESS MACHINE CONSULTING OFFICE	Z-2.770
P		FULTON AVE		Z-2.44
P	596	KNOWLEDGE PARK DR	SALE AND CONSUMPTION OF ALCOHOL	Z-5.5
P		MCKNIGHT ST. EXT.	CREATE PARK	Z-2
P		ODELL/SMYTHE	DIRECTLY ACROSS FROM MONTGOMERY ST PID-01441336	Z-2.41
P		READING ST.	PARK	Z-2.208
P		SIERRA/MANNINGTON	(WORTH OF) - PID 75289819	Z-2.44
P	104-248	SMYTHE ST.	COMMON BETWEEN QUEEN & CHARLOTTE	Z-2.116
P	1600	ST. MARYS ST.	SERVING OF ALCOHOL FOR SPECIAL EVENTS	Z-2.466
P		UNIVERSITY AVE.	COMMON BETWEEN BRUNSWICK & CHARLOTTE	Z-2.116
R1	26	ANGELIQUE COURT	IN-LAW SUITE	Z-2.668
R1	75	COBURN DR	IN-LAW SUITE	Z-2.123
R1	1-3	FOREST ACRES CT.	6 RESIDENTIAL LOTS	Z-2.43
R1	132	GOLF CLUB RD.	7 UNIT APT. BLDG./ASSOC. GUN SHOP/INSURANCE APPRAISAL BUSINESS	Z-2.77
R1	132	GOLF CLUB ROAD	EIGHT (8) UNIT APARTMENT BLDG	Z-2.750
R2		RIDGEWELL PLACE	RESIDENTIAL DEVELOPMENT	Z-2.95
R2	218	TAUSMAN CRES.	IN-LAW SUITE	Z-2.465
R2	250	TAUSMAN CRES.	IN-LAW SUITE	Z-2.464
R2		WOODSTOCK RD.	GARDEN PLACE SUBDIVISION	Z-2
R2		WOODSTOCK RD.	RESIDENTIAL SUBDIVISION	Z-2
R2	1061	WOODSTOCK RD.	3 FREESTANDING SIGN	Z-2.107
R2	7665	WOODSTOCK RD.	RESIDENTIAL DEVELOPMENT (SFO'S & ROW HOUSE)	Z-2.203
R2			RIVERVIEW PH III	Z-2
R2			RIVERVIEW PH II	Z-2
R2	149	ALDERWOOD DR.	SURFACE PARKING	Z 2.280
R2	41	ALDERWOOD DRIVE	GARDEN SUITE	Z-5.238
R2	102	ANDERSON ST.	IN-LAW SUITE	Z-2
R2		AQUARIUS ST.	11 BUILDING LOTS	Z-2.482
R2	79	ASHFIELD ST.	1 OPERATOR BEAUTY SALON	Z-2.87

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
R2		BAILY/MCADAM AVE	RESIDENTIAL SUBDIVISION	Z-2
R2		BARBARA CT.	SINGLE DETACHED DWELLINGS	Z-2
R2	45	BARBARA CT.	IN-LAW SUITE	Z-2.91
R2	927	BARKER ST.	DAIRY	Z-2
R2	929	BARKER ST	APT UNIT & CONSTRUCTION YARD, STORAGE, REPAIR	Z-2
R2	26	BEACONSFIELD ST.	MESSAGE THERAPY CLINIC	Z-2.427
R2	15	BEECHWOOD CRES.	IN-LAW SUITE	Z-2
R2	34	BEM COURT	ESTHETICS BUSINESS	Z-2.631
R2	16-22	BERRICK ST	SINGLE FAMILY DWELLINGS AS DEFINED BY ZONE	Z-2.164
R2	16	BRAWN CT.	6 APARTMENT UNITS	Z-2
R2		BROAD ST.	RESIDENTIAL SUBDIVISION	Z-2
R2	45	BROADVIEW AVE.	GARDEN SUITE	Z-2
R2	217	BROOKSIDE DR.	IN-LAW SUITE	Z-2
R2	302	BROOKSIDE DR	FUNERAL HOME	Z-2
R2	907	BROOKSIDE DR.	IN-LAW SUITE	Z-2
R2	100	BURPEE STREET	IN-LAW SUITE	Z-2
R2	26	BURSF CT	IN-LAW SUITE	Z-2
R2	11	CAMERON COURT	IN-LAW SUITE	Z-2.109
R2	285	CANADA	OFFICE SPACE, RETAIL SPACE & CALL CENTRE (IT SUPPORT)	Z-2.651
R2	229	CANADA STREET	SURFACE PARKING	Z-2.394
R2	243	CANADA STREET	GARDEN SUITE	Z-2.609
R2	365	CANADA STREET	DUPLEX DWELLING	Z-2
R2	485	CANADA STREET	CONTRACTOR'S SHOP	Z-5.194
R2	539	CANADA STREET	GARDEN SUITE	Z-5.100
R2	26	CHELSEA COURT	ESTHETICS BUSINESS	Z-2.634
R2	55	CLANFIELD ST.	MESSAGE THERAPY CLINIC	Z-2.274
R2	159	CLAREMONT DR	IN-LAW SUITE	Z-2
R2	105	CLAREMONT DRIVE	GARDEN SUITE	Z-2.799
R2	147	CLAREMONT DRIVE	NUTRITION COUNSELLING BUSINESS	Z-2.453
R2	140	CLARK STREET	WHOLESALE & STORAGE OF SOFT DRINKS	Z-2
R2	158	CLARK STREET	CLEANING EQUIP. OPERATION, INSURANCE OFFICE	Z-2
R2	152	CLAUDIE RD	GARDEN SUITE	Z-2.411

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
R2	186	CLAUDE RD.	HAIR SALON	Z-2.530
R2	600	CLEMENTS DR.	RESIDENTIAL DEVELOPMENT	Z-2.81
R2	651	CLEMENTS DR.	VETERINARY HOSPITAL	Z-2.171
R2	903	CLEMENTS DR.	WOODWORKING SHOP NOT EXCEEDING 210 m2	Z-2
R2	903	CLEMENTS DR.	RETAIL OF PRE-FAB. OVERHEAD GARAGE DOORS	Z-2.330
R2	49	CORONATION ST.	IN-LAW SUITE	Z-2.166
R2	48.54	COMPERTHWAITTE ST.	RESIDENTIAL DEVELOPMENT	Z-2
R2		CROCKETT ST	RESIDENTIAL DEVELOPMENT	Z-2
R2		CROCKETT ST	RESIDENTIAL DEVELOPMENT	Z-2
R2	241	CROCKETT ST.	IN-LAW SUITE	Z-2.184
R2	301	CROCKETT ST.	GARDEN SUITE	Z-2
R2	44	DEWITT ACRES	IN-LAW SUITE	Z-2.57
R2	1007	DOUGLAS AVF	1 PERSON ESTHETICS BUSINESS	Z-2.233
R2	96	EDWARDS ST.	1 PERSON ESTHETICS BUSINESS	Z-2.598
R2	108	EMERSON ST.	IN LAW SUITE	Z-2.523
R2	44	EVANS ST.	IN-LAW SUITE	Z 2.242
R2	83	FISHER AVE.	HORSE STABLES	Z-2
R2	56	FLEMING ROAD	ONE PERSON MASSAGE THERAPY BUSINESS	Z-2.830
R2	384	FORBES ST	IN-LAW SUITE	Z-2
R2	110	FORREST HILL RD.	RESIDENTIAL DWELLING	Z 2.178
R2	939	FORREST HILL RD.	IN-LAW SUITE	Z-2.74
R2	LOT 92-147	FORREST HILL RD.	7 SINGLE DETACHED BUILDING LOTS	Z-2.11
R2	151	FRIEL ST.	SFD BUILDING LOT	Z-2.20
R2	227	FULTON AVENUE	TWO ADDITIONAL DWELLING UNITS	Z-5.201
R2	123	GARDEN ST.	DETACHED GARAGE W/O MAIN DWELLING	Z-2.528
R2	50	GERVAIS CT.	PROFESSIONAL OFFICE, EXCL. DOCTORS, DENTISTS, REAL EST.	Z-2
R2	184	GIBSON ST.	GARDEN SUITE	Z-2.374
R2	200	GIBSON ST.	LUMBER YARD, OFFICE, RETAIL SALES	Z-2
R2	222, 224	GIBSON ST.	COMMERCIAL PARKING & LANDSCAPING	Z 2.223
R2	328	GIBSON ST.	INDUSTRIAL EQUIPMENT SALES AND SERVICE	Z-2
R2	490	GIBSON ST.	RESIDENTIAL & NON-COMMERCIAL OFFICE	Z-2.568
R2	328	GIBSON STREET	CONTRACTOR'S SHOP	Z-3.88

ZONE	CPUC	ADDRESS	USE	BYLAW
R2	CORNER	GIBSON/MCCONNELL	BILLBOARD SIGN	4-4-416
R2	687-695	GLENGARRY PLACE	SEMI-DETACHED DWELLING	2-2-37
R2	320-386	GOLF CLUB RD	CREATE BUILDING LOTS	2-2
R2		GOODINE ST.	SINGLE DETACHED DWELLINGS	2-2
R2	81	GRANADA AVENUE	ONE-PERSON HAIR SALON	2-2-656
R2	113	GREENWOOD DR.	SECOND ACCESSORY BUILDING	2-2
R2	90	GREENWOOD DR.	PRECAST CONCRETE PRODUCTS MANUFACTURING	2-2
R2	1436	HANWELL RD	DUPLEX DWELLINGS UNIT	2-2
R2	682	HANWELL RD.	5 RESIDENTIAL UNITS	2-2
R2	1	HOLLAND ST.	RESIDENTIAL SUBDIVISION	2-2
R2	18	JENNIE CT.	IN-LAW SUITE	2-2-367
R2	286	JEWETT ST	1 CHAIR HAIR SALON	2-2-175
R2	60	KAINÉ ST.	2 MAIN RESIDENTIAL DWELLING UNITS	2-2-71
R2	457	KINGS COLLEGE RD	BEAUTY PARLOUR	2-2-215
R2	403	KINGS COLLEGE ROAD	IN-LAW SUITE	2-2-731
R2	30	LEVERMAN STREET	ACCESSORY BUILDING ON A LOT WITHOUT A MAIN BUILDING	2-5-183
R2	33	LIIAC CRES	GARDEN SUITE	2-2-138
R2	1556	LINCOLN RD.	IN-LAW SUITE	2-2
R2	186	LINCOLN RD.	MEDICAL/HEALTH OFFICE	2-2-567
R2	178	LINGOLN ROAD	ONE-PERSON AESTHETIC BUSINESS	2-2-710
R2	216	MACFARLANE ST.	TROPHY AND MAIL ORDER RIBBON BUSINESS	2-2
R2	233	MACFARLANE ST.	OFFICE BUILDING	2-2-59
R2	773	MACLAREN AVENUE	GARDEN SUITE	2-5-40
R2	403	MACPHERSON ST	ONE CHAIR HAIR SALON	2-2-349
R2	28	MANCHESTER CT.	AVIARY	2-2-140
R2	318-320	MAPLE ST.	BUSINESS AND PROFESSIONAL OFFICES	2-2
R2	320	MAPLE ST.	MEDICAL & HEALTH OFFICE	2-2-474
R2	318	MAPLE STREET	CHILD CARE CENTRE - LARGE	2-5-177
R2	31	MARSHALL STREET	IN-LAW SUITE	2-5-58
R2	136	MASON AVENUE	HOME BASED REIKI PRACTICE	2-2-826
R2	102	MCGRAWD CT.	IN-LAW SUITE	2-2
R2	50	MCKAY DR.	GARDEN SUITE	2-2-85

ZONL	CWC	ADDRESS	USE	BT/LAW
R2		MCKNIGHT ST.	CREATE 23 BUILDING LOTS	Z-2
R2	35	MCLEOD HILL RD.	BEAUTY SALON	Z-2.289
R2	763-767	MITCHELL ST.	3 UNITS	Z-2
R2	157	MITCHELL WAYNE DR	IN-LAW SUITE	Z-5.178
R2	181	MITCHELL WAYNE DR	IN-LAW SUITE	Z-5.119
R2		MONTEITH DR	PLACE OF WORSHIP	Z-2.27
R2	134	MONTEITH DR	IN-LAW SUITE	Z-2.194
R2	226	MORNING GATE DRIVE	IN-LAW SUITE	Z-5.24
R2	15	NASHWAAK DR.	MINI HOME	Z-2.5
R2	5	NASHWAAK DR.	MINI HOME	Z-2.83
R2	242	WEILL STREET	COUNSELLING SERVICE	Z-2.639
R2	43	PETTIGROVE CRES.	PARKING IN FRONT YARD SETBACK	Z-2.275
R2	43	PETTIGROVE CRES.	PARKING IN FRONT YARD SETBACK	Z-2.275
R2	3	PRIMROSE AVENUE	ONE PERSON HAIR SALON	Z-2.665
R2	370	RAINSFORD LANE	CONTRACTORS YARD	Z-2
R2		READING ST.	99 RESIDENTIAL BLDG. LOTS	Z 2.108
R2	88	RED MAPLE COURT	PERSONAL SERVICE ESTABLISHMENT (ONE-CHAIR SALON)	Z-2.826
R2	15	RHONDA LANE	AESTHETICS OPERATION	Z-2.910
R2	186	RIVER ST.	RESIDENTIAL SUBDIVISION	Z-2
R2	1015	RIVERSIDE DR.	CREATE A 0.4 HECTARE UNSERVICED LOT TO HOUSE AN EXISTING MOBILE HOME	Z-2.10
R2	614	RIVERSIDE DR.	SINGLE FAMILY DWELLING (FRONT PORTION)	Z-2.137
R2	745	RIVERSIDE DR.	ONE CHAIR HAIR SALON	Z-2.455
R2	815	RIVERSIDE DR.	EXISTING 23 UNIT MOTEL	Z-2.93
R2	835	RIVERSIDE DR.	SFD WITH OFFICE & LAUNDRY FACILITIES FOR ADJACENT MOTEL	Z-2.109
R2	891	RIVERSIDE DR.	ELECTRICAL CONTRACTOR, SIGN AND FIRE ALARM BUSINESS	Z-2
R2	907	RIVERSIDE DR.	BLDG. LOT FOR SINGLE FAMILY DWELLING	Z-2.68
R2	891	RIVERSIDE DRIVE	DWELLING UNITS ABOVE COMMERCIAL SPACE	Z-2.217
R2	33	ROOKWOOD AVE.	ORTHOTICS & PROSTHETICS BUSINESS	Z-2.307
R2	111	RUBY ST.	ACCESSORY DWELLING UNIT FOR 2ND FLOOR OF GARAGE	Z-2.102
R2	33	SIERRA DR.	GARDEN SUITE	Z-2.612
R2	30	SPENCER ST.	1 CHAIR HAIR SALON	Z-2.148
R2	585	SQUIRES ST	AS SET OUT IN R-2 ZONE	Z-2.115

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
R2	175	SUNSET DR.	VEHICLE TRANSMISSION (POWERTRAIN) MFG. & SERVICE ESTABLISHMENT	Z-2.21
R2	941	UNION ST.	CONSTRUCTION YARD	Z-2
R2		WESBETT ST.	RESIDENTIAL SUBDIVISION	Z-2
R2	468-478	WETMORE RD.	GARDEN SUITE	Z-2
R2	675	WETMORE ROAD	IN-LAW SUITE	Z-5.41
R2	100	WIGGINS DR.	AESTHETICS BUSINESS	Z-2.513
R2	85	WILCOX STREET	PERSONAL SERVICE ESTABLISHMENT (IONE-CHAIR HAIR SALON)	Z-5.3
R2	105	WILKINS AVE.	AUTOBODY REPAIR	Z-2
R2	107	WILKINS AVE.	VEHICLE TRANSMISSION (POWERTRAIN) MFG. & SERVICE ESTABLISHMENT	Z-2.21
R2	207	WILLOW AVE.	IN-LAW SUITE	Z-2
R2	240	WOODBIDGE ST.	ESTHETICS BUSINESS	Z-2.358
R2	3005	WOODSTOCK RD	MOTEL	Z-2
R2	1188	WOODSTOCK RD.	5 APARTMENT UNITS	Z-2
R2	1430	WOODSTOCK RD.	CONSTRUCTION COMPANY	Z-2
R2	1471-1475	WOODSTOCK RD	CONSTRUCTION COMPANY OFFICE, SALES, & SERVICE	Z-2
R2	156-158	WOODSTOCK RD.	RETAIL ART GALLERY	Z-2.179
R2	2280	WOODSTOCK RD.	SINGLE DETACHED DWELLING	Z-2.40
R2	2065	WOODSTOCK RD.	RESIDENTIAL DEVELOPMENT (SFDS & ROW HOUSE)	Z-2.203
R2	277	WOODSTOCK RD	4 UNITS	Z-2
R2	2084	WOODSTOCK RD	PET STORE	Z-2.4
R2	3005	WOODSTOCK RD.	CONVENIENCE STORE	Z-2.338
R2	3367	WOODSTOCK RD.	EQUESTRIAN FACILITY	Z-2.378
R2	3460	WOODSTOCK RD.	IN-LAW SUITE	Z-2.100
R2	540	WOODSTOCK RD	FUNERAL HOME	Z-2.425
R2	572	WOODSTOCK RD	SECOND DWELLING UNIT ON GROUND FLOOR	Z-2.72
R2	581	WOODSTOCK RD.	SINGLE DETACHED DWELLING	Z-2.150
R2	723	WOODSTOCK RD.	UNLICENSED RESTAURANT	Z-2
R2	726-730	WOODSTOCK RD.	6 UNIT CONDOMINIUM	Z-2
R2	967	WOODSTOCK RD.	MOTEL	Z-2
R2	2942	WOODSTOCK ROAD	AN ACCESSORY DWELLING UNIT TO OCCUPY 100% OF BASEMENT FLOOR AREA	Z-2.779
R2	301	WOODSTOCK ROAD	PERSONAL SERVICE - APPEARANCE	Z-5.191
R2	3532	WOODSTOCK ROAD	CHILD-CARE CENTRE - LARGE	Z-5.155

ZONE	ET/IC	ADDRESS	USE	BT/LAW
R2A		MURRAY AVE.	RESIDENTIAL SUBDIVISION	Z-2.163
R2B		MURRAY AVE.	RESIDENTIAL SUBDIVISION	Z-2.163
R2H	P10-01426378	CLARK STREET	CHRISTMAS TREE FARM	Z-2.200
R2H	P10-01427765	HILLCREST DR	HORSE STABLES	Z-2.200
R2H	P10-75358259	HILLCREST DR.	HORSE STABLES	Z-2.200
R2H	P10-01431030	NEILL ST.	FARMING, LIVESTOCK OPERATION	Z-2.200
R2H		SPRINGHILL RD.	UNSERVICED LOT LESS THAN 1.6 HECTARES	Z-2.409
R2H	450	SPRINGHILL RD	TOURIST HOME	Z-2.110
R2H	2170	WOODSOCK ROAD	VEHICLE SERVICE - MINOR	Z-5.144
R3	713	ALBERT ST.	SEMI-DETACHED DWELLING UNIT	Z-2.06
R3	47	AMBERWOOD LANE	DUPLEX DWELLING	Z-2.55
R3	57-54: 55-57	AMBERWOOD LANE	SEMI-DETACHED DWELLING	Z-2.56
R3	7	BRIDGE ST.	8 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.417
R3	178-180	CAMBRIDGE CRES.		Z-2.44
R3	188-190	CAMBRIDGE CRES.		Z 2.44
R3	430,446,462	CANTERBURY DR.		Z-2.44
R3	549	CANTERBURY DR	INSURABLE AGENCY	Z-2
R3	99-49, 99 61	DORA DR.	RESIDENTIAL DWELLINGS	Z-2.158
R3	14-30	DOWNING ST. (EAST)	INCLUDING ALL PROPERTIES FRONT ON PERRY CT	Z 2.44
R3	9	ELMCROFT PLACE	2 UNIT DWELLING	Z-2.129
R3	195	FOREST HILL RD	1 BASEMENT APARTMENT	Z-2
R3	627	FOREST HILL RD	SEMI-DETACHED DWELLING UNIT	Z-2
R3	153	GIBSON ST.	3 RESIDENTIAL UNITS	Z 2.247
R3	186	LINCOLN ROAD	MEDICAL PRACTICE IN A SEMI-DETACHED DWELLING	Z-5.98
R3	25	MORRISON STREET	ONE-PERSON HAIR AND AESTHETICS SALON	Z-2.742
R3	38,40	RIVER ST	3 UNITS	Z-2
R3	76	RIVER ST.	3 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.177
R3	47-49	SIMPSON CT.	3 UNITS	Z-2
R3	281	UNIVERSITY AVE.	ACUPUNCTURE CLINIC	Z-2.389
R3	58	WATERLOO ROW	GARDEN SUITE IN AN EXISTING DETACHED GARAGE	Z 5.210
R3	1125	WOODSTOCK RD.	SEMI-DETACHED DWELLING	Z-2.15
R3A	616	FOREST HILL RD.	4 UNIT DWELLING	Z-2.86

ZONE	ETWC	ADDRESS	USE	BYLAW
R4	78	ALDER AVE.	HAIR SALON LIMITED TO 1 EMPLOYEE RESIDING ON PREMISES	2-2.136
R4	104	ARGYLE ST.	DENTIST OFFICE ON GROUND FLOOR	7-2
R4	107	ARGYLE ST.	THREE UNIT DWELLING	2-2.228
R4	900	BARKER STREET	6 UNIT RESIDENTIAL BUILDING	2-5
R4	917	BARKER STREET	5-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	2-5
R4	37	BIGGS ST.	SEMI DETACHED DWELLING UNITS	7-7
R4	45	BIGGS STREET	A HOME OCCUPATION TO BE OPERATED AS A "CAT KENNEL"	2-5.90
R4	65	BIGGS STREET	24-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	2-5
R4		BRIDGE SI	RESIDENTIAL DEV. AS DEFINED BY ZONE, INCLUDING TOWNHOUSES	2-2.165
R4	28	BRIDGEVIEW CT.	4 APARTMENT UNITS	2-2
R4	888	BRUNSWICK STREET	16-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	2-5
R4	355-357	CANADA STREET	4 UNIT TOWNHOUSE	2-5.8
R4	142	CHARLOTTE STREET	DAYCARE	7-2
R4	204	CHARLOTTE STREET	PORTION OF STRUCTURE FOR OFFICES OF APT. RENTAL AGENCY ONLY	2-2.64
H4	821	CHARLOTTE STREET	UNB RESIDENCE	2-7
R4	130	CONNAUGHT ST	8 UNIT STACKED ROW HOUSE	2-2.67
R4	244	CONNAUGHT ST.	ANIMAL GROOMING BUSINESS	2.2.533
R4	244	CONNAUGHT ST.	ANIMAL GROOMING BUSINESS	2-2.533
R4	314	CONNAUGHT ST.	3 UNITS	2-2
R4	114	CREAK COURT	6-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	2.5
R4	616	FOREST HILL RD.	7 UNIT APARTMENT BUILDING	2-2.403
R4	76, 86	FOREST HILL RD.	30 UNIT APARTMENT BUILDING	2-2.50
R4	76-90	FOREST HILL RD.	TOWNHOUSE DEVELOPMENT	2-2.134
R4	96, 110	FOREST HILL RD.	TOWNHOUSE DEVELOPMENT	2-2.178
R4	PID 75225738	FOREST HILL RD.	TOWNHOUSE DEVELOPMENT	2-2.134
R4	122	FRIEL STREET	6-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	2-5
R4	158, 177	GEORGE ST.	2 RESIDENTIAL STRUCTURES ON 1 LOT	2-2.191
R4	120	GIBSON STREET	5-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	2-5
R4	80	GLASIER RD.	24 UNIT BUILDING	2.2
R4	100, 108	GOODINE ST.	24-26 UNIT TOWNHOUSE DEVELOPMENT	2-2.75
R4	602	GRAHAM AVENUE	21-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	2-5
R4	614	GRAHAM AVENUE	16-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	2-5

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
R4	672	GRAHAM AVENUE	6 UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	690	GRAHAM AVENUE	12-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	242	HIGHLAND AVE.	MASSAGE THERAPY BUSINESS	Z-2.396
R4	76	HILLCOURT DRIVE	ONE-CHAIR (1) ESTHETICS SALON	Z-2.840
R4	12	LAMSON COURT	8-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	530	LINCOLN RD.	4 UNITS	Z-2
R4	336	MAIN ST.	HAIR SALON & DAY SPA	Z-2.373
R4	336	MAIN ST.	LICENSED PREMISE WITH EXISTING PERSONAL SERVICE ESTABLISHMENT	Z-2.594
R4	5	MARSHALL ST	24 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2
R4	11	MCLEOD HILL RD.	6 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2
R4	23	MCLEOD HILL ROAD	6-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	401	NORTHUMBERLAND ST	TOWNHOUSE DEVELOPMENT	Z-2.133
R4	252-262	REGENT ST.	LAUNDROMAT AND 2 RESIDENTIAL UNITS	Z-2
R4	252-267	REGENT ST	LANDSCAPING REQUIREMENTS	Z-2
R4	288	REGENT ST.	OUTDOOR LEISURE BOUTIQUE ON GROUND FLOOR	Z-2
R4	336	REGENT ST.	OFFICES	Z-2
R4	806	RIVERSIDE DR.	9 UNITS AND 500 M2 PASTA PRODUCTION OPERATION	Z-2
R4	234	ROYAL ROAD	12-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	274-276	SAUNDERS ST.	3 APARTMENT UNITS	Z-2
R4	588	SMYTHE STREET	5-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	180	ST. MARYS STREET	8-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	258	ST. MARYS STREET	8-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	270	ST. MARYS STREET	12-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	395-399	UNION ST.	6 UNITS	Z-2
R4	395-399	UNION ST.	8 UNITS	Z-2.54
R4	404	UNION STREET	6 UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	645	UNION STREET	8-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	660	UNION STREET	12-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	825	UNION STREET	6-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	401	UNIVERSITY AVE.	5 UNITS	Z-2
R4	329-331	VICTORIA ST.	6 APARTMENT UNITS	Z 2
R4	449	WESTMORLAND ST.	DENTIST OFFICE ON GROUND FLOOR	Z-2

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
R4	240	WETMORE RD.	74 UNIT BUILDING	Z-2
R4	240	WETMORE RD.		Z-2 44
R4	633	WINDSOR STREET	16-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	677	WINDSOR STREET	13-UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R4	1065	WOODSTOCK RD.	3 UNIT DWELLING	Z-2 79
R4	299	YORK STREET	OFFICES FOR N B HAIRDRESSERS ASSOC.	Z-2 41
R4A	874	CHARLOTTÉ STREET	4 UNITS	Z-2
R4A	30	DOWNING ST.	3 UNITS	Z-7
R4A	344-357	DUMDONALD ST.	5 APARTMENT UNITS	Z-2
R4A	360	DUMDONALD ST.	5 APARTMENT UNITS	Z-2
R4B	351	CARLTON STREET	WHOLESALE OF ELECTRICAL MATERIALS	Z-2
R4B	809	DEVON AVE.	UNLICENSED RESTAURANT	Z-2
R4B	532	GEORGE ST.	4 APT. UNITS	Z-2
R4B	886-892	GORGE ST.	10 UNITS	Z-2
R4B	63	MCKEEN STREET	SDD ONLY ON LOT 12-08 AND 12-09	Z-2 794
R4B	454	NEEDHAM ST.	4 UNIT ROW HOUSE	Z-2 51
R4B	459	NEEDHAM ST.	ENCLOSURE OF STAIRWELL	Z-2
R4B	514	NEEDHAM ST.	4 APARTMENT UNITS	Z-2
R4B	755	REGENT ST.	5 RESIDENTIAL DWELLING UNITS	Z-2 125
R4B	129	ST. MARY'S ST.	HEATING CONTRACTOR OPERATION	Z-2
R4B	714 ABC	UNION ST	3 UNIT ROW DWELLING	Z-2 601
R4B	739	UNION ST	ARCHITECTURAL OFFICE	Z-2
R4B	759-761	UNION ST.	PRODUCTION SERVICES, PHOTOGRAPHIC, GRAPHIC ARTS. 2 APTS.	Z-2 325
R4B	843	UNION ST.	TOURIST HOME SUITE ABOVE GARAGE	Z-2 245
R4B	849	UNION ST.	TOURIST HOME	Z-2
R5	4-38	ANGELVIEW CT.	TOWNHOUSE UNITS	Z-2
R5	56-0092	ANGELVIEW CT.	TOWNHOUSE	Z 2
R5		BRIDGE ST.	RESIDENTIAL DEVELOPMENT AS DEFINED BY ZONE	Z-2 165
R5	PID 01426378	CLARK STREET	CHRISTMAS TREE FARM	Z-2 200
R5	281	CLAUDIE ROAD	RESIDENTIAL ZONE TWO-B (R-2B)	Z-2 691
R5		CLEMENTS DR	"FOR RENT" TOWNHOUSE DEV. WITH MORE THAN 1 BLDG ON LOT	Z 2 257
R5	419	CLEMENTS DRIVE	RESIDENTIAL ZONE TWO-B (R-2B)	Z-2 691

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
R5		CROCKET STREET	SDD'S SUBJECT TO R-2B STANDARDS (SEC. 8.2.4.3)	Z-2.658
R5	226	DOUGLAS AVE	5 UNIT TOWNHOUSE	Z-2.152
R5	12	GARDINER WAY	4 UNIT RESIDENTIAL BUILDING	Z-5
R5	4	GARDINER WAY	BRIDAL BOUTIQUE	Z 2.416
R5		GILBERY ST.	8 RESIDENTIAL LOTS	Z-2.42
R5	110	JONES ST.	28 UNIT BUILDING	Z-2
R5	295	NEILL STREET	MICRO-BREWERY, RESTAURANT, RETAIL, BOUTIQUE HOTEL, ORCHARD	Z-5.231
R5H	PID 01422765	HILLCREST DR.	HORSE STABLES	Z-2.200
R5H	PID 75358259	HILLCREST DR.	HORSE STABLES	Z-2.200
R5H	PID 01431030	NEILL ST.	FARMING, LIVESTOCK OPERATION	Z-2.200
R6	1019	BROOKSIDE DR.	37 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.496
R6	237	BROOKSIDE DR.	4 APARTMENT BUILDINGS	Z-2
R6	103	CARMAN AVE	4 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.441
R6	115-125	CARMAN AVE.	77 UNIT TOWNHOUSE DEVELOPMENT	Z-2.414
R6	878	CHURCHILL ROW	10 UNIT TOWNHOUSE	Z-2.179
R6	PID 01426378	CLARK STREET	CHRISTMAS TREE FARM	Z-2.200
R6	1.610	DOONE ST.	64 TOWNHOUSE UNITS	Z-2
R6	530	DUNDONALO ST	APARTMENT BUILDING	Z-2
R6	330	DUNNS CROSSING RD.	57 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.429
R6	590	FOREST HILL RD.	29 UNITS	Z 2.398
R6	638, 644	FOREST HILL RD.	9 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.423
R6	9	FOREST HILL RD.	2 BUILDINGS WITH 54 UNITS TOTAL	Z-2
R6	900	FOREST HILL RD.	21 UNIT TOWNHOUSE DEVELOPMENT	Z-2.112
R6	362, 374	GIBSON STREET	OFFICE BUILDING	Z 2.622
R6	250-260	GREENWOOD CR.	24 TOWNHOUSE UNITS	Z-2.406
R6		HANWELL RD.	40 UNIT ROW HOUSE	Z-2.69
R6	22	HAWKINS ST.	72 UNIT APARTMENT DEVELOPMENT	Z-2.388
R6	60	HAWKINS ST.	80 UNIT APARTMENT DEVELOPMENT	Z-2.387
R6	50	LIAN ST.	MAXIMUM DENSITY OF 1 UNIT/125 SQ.M OF LOT AREA	Z-2.363
R6	480	RIVERSIDE DR.	36 UNIT TOWNHOUSE DEVELOPMENT	Z-2.364
R6	42	ROYAL RD	21 APARTMENT UNITS	Z-2
R6		SARAHS LAKE EXTENS	ROW DWELLINGS ON INDIVIDUAL LOTS	Z-2.673

ZONE	EMC	ADDRESS	USE	BYLAW
R6		STATION ROAD	SEMI-DETACHED DWELLINGS	Z-2.135
R6	NORTH OF	TERRANCE ST.	ROW DWELLINGS ON INDIVIDUAL LOTS	Z-2.375
R6	2665	WOODSTOCK RD	RESIDENTIAL DEVELOPMENT (SFD'S & ROW HOUSE)	Z-2.703
R6H	PID 01422765	HILLCREST DR.	HORSE STABLES	Z-2.700
R6H	PID 75358259	HILLCREST DR.	HORSE STABLES	Z-2.700
R7	127	BIGGS ST.	22 UNIT BUILDING	Z-2
R7	04-246	BIGGS ST	45 TOWNHOUSE UNITS	Z-2
R7	10	GILBERT ST.	APARTMENT UNITS	Z-2
R7	45	GREENFIELDS DR.	SURFACE PARKING	Z-2.445
R7	180	GREENWOOD DR.	24 APT. UNITS	Z-2
R7	184	GREENWOOD DR.	54 APARTMENT UNITS	Z-2
R7	737-741,254	IRVINE ST.	6 UNITS	Z-2
R7	710	MCLEOD AVE	RELIGIOUS INSTITUTION	Z-2.131
R7	776	MCLEOD AVE	MARTIAL ARTS ACADEMY	Z-2
R7	263	PROSPECT ST. W.	APARTMENT BUILDING	Z-2
R7	242	REGENT ST.	20 DWELLING UNITS	Z-2.589
R7	30-44	SIMPSON CT.	APARTMENTS	Z-2
R7	500	VENUS CT.	APARTMENT BUILDING	Z-2
R7	613-647	WINDSOR ST.	REDUCTION IN PARKING	Z-2
R7	198	YORK STREET	14-UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.671
R7	327 - 333	YORK STREET	6 UNITS	Z-2
R8	29,39,49	ABBOTT CT.	APARTMENT BUILDINGS	Z-2
R8	59-0069	ABBOTT CT.	30 AND 34 UNITS	Z-2
R8	100	BISHOP DR.	APARTMENT BUILDING	Z-2.44
R8	LOT 27.28	BISHOP DR.	APARTMENT BUILDING	Z-2
R8	60	GREENFIELD DR	2 MAIN BUILDINGS ON 1 LOT	Z-2
R8	85-95	GREENFIELD DR.	30 SENIOR CITIZEN APARTMENTS	Z-2
R8	158	HANWELL RD.	42 UNIT APARTMENT BLDG.	Z-2.120
R8	560 590	MONTGOMERY ST	2 BUILDINGS ON 1 LOT	Z-2
R8	376	PRIESTMAN ST.	22 UNITS	Z-2
R8	410	PRIESTMAN ST.	15 UNITS	Z-2
R8	1039	REGENT ST.	CHURCH & ANCILLARY USES	Z-2.558

ZONE	CIVIC	ADDRESS	USE	BYLAW
R8	1155	REGENT ST.	43 APARTMENT UNITS	Z-2
R8	951	REGENT ST.	124 APT. UNITS	Z-2
R8	11	SIMPSON CT.	22 UNITS	Z-2
R8	642, 650	UNION ST.	36 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.527
R8	72	WAGGONERS LANE	2 BUILDINGS ON 1 LOT	Z-2
R9	366	ABERDEEN ST	34 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.436
R9	10	BARTON CRES	96 UNIT SENIOR CITIZEN COMPLEX	Z-2
R9	10	BARTON CRES.	2 MAIN BLDGS. + 92 UNIT RETIREMENT RES. + ADMIN. BLDG.(4 OFFICES)	Z-2.105
R9	110,110,120	BISHOP DR.	3 APARTMENT BUILDINGS (129 UNITS)	Z-2.151
R9	908	REGENT ST.	48 UNIT APT. BLDG.	Z-2.78
R9	151	WESTADLAND ST	28 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.39
R9A	498	YORK STREET	APARTMENT BLDG(S) - MAXIMUM 93 UNITS	Z-2.63
RLF	451	ALISON BLVD	EXISTING BLDG TO BE USED FOR 100% OFFICE	Z-5.123
RLF	350	BISHOP DRIVE	VEHICLE SALES	Z-5.116
RLF	170	DOAK ROAD	CHILD-CARE CENTRE - LARGE (MAX OF 83 CHILDREN)	Z-5.27
RLF	780	MAIN STREET	MEDICAL CLINIC, PERSONAL SERVICE, APPEARANCE & OFFICE	Z-5.103
RN2		NETHERVUE ST.	136 UNIT MFG. HOUSING DEVELOPMENT	Z-2.272
RN2	625	SPRINGHILL RD.	4 UNIT DWELLING	Z-2.272
RCH	1029	MCLEOD HILL ROAD	LANDSCAPING CONTRACTING FIRM	Z 5.140
RSC	435	BROOKSIDE DR	32,500 SQ M SHOPPING CENTRE	Z-2.343
RSC	15-91	FERRY AVE.	SHOPPING MALL WITH 5574 SQ. M ADDITION FOR GROCERY STORE	Z-2.99
RSC	1120	PROSPECT ST.	FACIA SIGNS ON 3RD & 4TH SIDES OF FTON MALL	Z-2.532
RSC	1120	PROSPECT ST.	DRIVE-THRU BUSINESS & RESTAURANT	Z 2.537
RSC	1150	PROSPECT ST.	EXPANSION TO SHOPPING CENTRE	Z-2.294
RSC	370	PROSPECT ST.	ADDITION TO SHOPPING CENTRE	Z-2
RSC	1025	PROSPECT STREET	GASOLINE BAR AND 45.2 SQ M CONVENIENCE STORE	Z-2.679
RSC	1703 - 1229	REGENT ST.	DRIVE-THRU BUSINESSES	Z-2.324
RSC	1325 1371	REGENT ST.	REGIONAL SHOPPING CENTRE	Z-2
RSC	1381	REGENT ST	EXPANSION OF SHOPPING MALL	Z-2
RSC	800	ST MARY'S STREET	OPEN STORAGE	Z-2.616
RSC	25	TWO NATIONS CROSS	OPEN STORAGE	Z-2.616
RSC	25.75.125	TWO NATIONS CROSS	35,000 COMMERCIAL DEVELOPMENT	Z-7 508

ZONE	EWL	ADDRESS	USE	BYLAW
RT	75	KNOWLEDGE PARK DRI	RECREATIONAL FACILITY - INDOOR AND OUTDOOR, FINANCIAL INSTITUTION, FIT	Z-S.141
SI		BISHOP DR.	CREATE HC, SI AND P ZONES	Z-2
SI		ALISON BLVD	DRIVE-THRU; HOTEL/MOTEL; OFFICE; PERSONAL SERVICE ESTAB.; RETAIL STORE	Z-2.434
SI		AUSON BLVD.	DRIVE-THRU BUSINESS, HOTEL/MOTEL, OFFICE, PERSONAL SERV. EST., RETAIL	Z-2.483
SI		AUSON BLVD. EXT.	DRIVE-THRU BUS., HOTEL/MOTEL, OFFICE, PERSONAL SERV. ESTAB., RETAIL	Z-2.334
SI		BISHOP DR	ADDITIONAL USES TO THOSE PERMITTED IN SI ZONE	Z-2.504
SI	10	BISHOP DR.	SI USES EXCLUDING AUTOBODY AND/OR PAINT ESTABL. OR TRANSPORT TERMINAL	Z-2.234
SI		TCH/ARNOLD B	HOME IMPROVEMENT CENTRE	Z-2.49
SI	15	CITYVIEW AVE.	HELIPORT	Z-2
SI	25,35,75,85	CITYVIEW AVE.	CERTAIN S.I. USES	Z-7
SI	1165	HANWELL RD	AUTOBODY SHOP	Z-2
SI	1290	HANWELL RD.	SI USES EXCLUDING AUTOBODY AND/OR PAINT ESTABL. AND TRANSPORT TERMINAL	Z-2.234
SI	1290	HANWELL RD.	AUTOMOBILE SALES & SERVICE	Z-2.45
SI	1290	HANWELL ROAD	COMMERCIAL DAYCARE IN EXCESS OF 60 (R6)	Z-2.813
SI	880	HANWELL ROAD	PERSONAL SERVICE ESTABLISHMENT, OFFICE AND RETAIL STORE LESS THAN 300	Z-2.720
SI	85	HUBBARD RD.	LIGHT MFG. OPERATION & ASSEMBLY OF WATER TREATMENT SYSTEMS	Z-2.428
SI	213	MACFARLANE ST.	RECYCLING DEPOT	Z-2.345
SI	372,374	MAIN ST.	PROHIBIT BEVERAGE OPERATION, TRANSPORTATION, STORAGE	Z-2
SI	593	ST. MARY'S ST.	SINGLE DETACHED DWELLING WITH FUTURE BASEMENT APT.	Z-2.89
SI	800	ST. MARY'S ST.	GROCERY STORE	Z-2
SI	800	ST. MARY'S ST	STAND ALONE GAS BAR	Z-2
SI	800	ST. MARY'S ST.	RETAIL USE UP TO 100% OF FLOOR AREA OF THE BUILDING (3253 SQ. M)	Z-2.570
SI	816	ST. MARY'S ST.	BUILDING SUPPLY BUSINESS	Z-2
SI		ST. ROCH ST.	AS SET OUT IN SI ZONE	Z-2.117
SI	290-320	WILSEY RD.	SI USES	Z-2
TP2	177	ARGYLE STREET	MONTROSSI SCHOOL	Z-5.120
TP2	673,695,643	MCCOOD AVENUE	MEDICAL CLINIC (UP TO 2 PRACTITIONERS), PERSONAL SERVICE-APPAREL, PERS	Z-5.47
TP2	440	NORTHUMBERLAND ST	PERSONAL SERVICE ESTABLISHMENT (AESTHETICS SALON)	Z-5.4
TP2	279	REGENT STREET	A TOURIST HOME IN A TWO-UNIT DWELLING	Z-5.97
TP2	132	VICTORIA STREET	TEMPORARY IN-LAW SUITE	Z-5.96
TP3	742	YORK STREET	FOUR-UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.806
TP3A	130	ARGYLE ST.	AESTHETICS BUSINESS IN SDD WITH ACCESS, DWELLING UNIT	Z-2.351

ZONE	FMIC	ADDRESS	USE	BYLAW
TP3A	177	ARGYLE ST	COMMERCIAL DAYCARE CENTRE	Z-2.889
TP3A	153	ARGYLE STREET	ONE-PERSON HAIR SALON	Z-2.683
TP3A	177	ARGYLE STREET	24 CHILD COMMERCIAL DAY CARE	Z-2.693
TP3A	247	DUNDONALD ST.	6 UNIT APARTMENT BUILDINGS	Z-2.593
TP3A	247	DUNDONALD STREET	4-UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.702
TP3A	623	MCLEOD AVE	HOME DÉCOR CENTRE (RETAIL) WITH OFFICE USES	Z-2.341
TP3A	230	YORK STREET	FOUR UNIT APARTMENT	Z-2.629
TP4	349-351	ABERDEEN ST.	DAY CARE CENTRE	Z-2.278
TP4	419	ABERDEEN STREET	OFFICE TO OCCUPY 100% OF THE BUILDING'S GRAND FLOOR	Z-5.68
TP4	325-329	DUNDONALD ST.	5 UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.340
TP4	101-103	GEORGE ST.	COMMERCIAL DAY CARE CENTRE	Z-2.572
TP4	217-219	GEORGE ST.	COMMERCIAL DAY CARE CENTRE	Z-2.296
TP4	221	GEORGE STREET	GROUP HOME WITHIN A DUPLEX DWELLING	Z-2.708
TP4	325	VICTORIA STREET	SIX-UNIT APARTMENT BUILDING	Z-2.827
IP6	207	CHARLOTTE STREET	RETAIL FOOD STORE, INSTRUCTIONAL FACILITY, RESTAURANT & SIGNAGE	Z-5.97
USI		WILSEY RD.	SANITARY LANDFILL	Z-2

Titre et portée	1
Application, interprétation et zones	2
Définitions	3
Règlements s'appliquant à tous les usages	4
Stationnement, accès et chargement	5
Affichage	6
Règlements s'appliquant aux usages résidentiels	7
Zones résidentielles à faible hauteur	8
Zones multirésidentielles	9
Règlements s'appliquant aux usages commerciaux	10
Zones commerciales (y compris à usages mixtes et du centre-ville)	11
Zones de services collectives	12
Règlements s'appliquant aux usages industriels	13
Zones industrielles	14
Zones d'aménagement limité	15
Abrogation de l'arrêté no Z-2	16
Abrogation des modifications à l'arrêté no Z-2	17
Exécution	18
Exceptions	19
Annexes	20

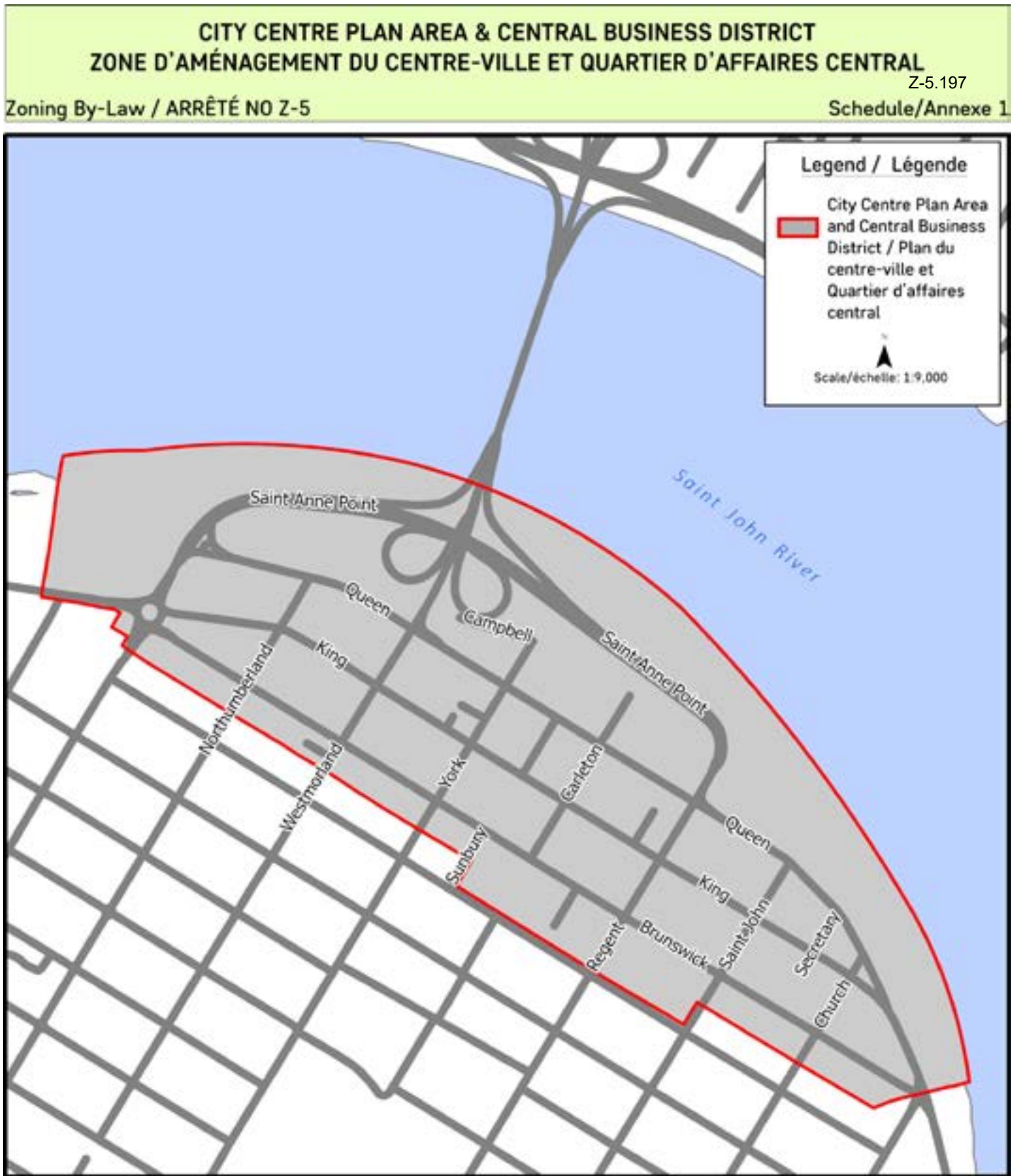
LIST OF SCHEDULES

- 1 Zone d'aménagement du centre-ville et quartier d'affaires central**
- 2 Hauteur maximale des édifices**
- 3 Restrictions visant les foyers de groupe**
- 4 Districts d'affichage spécial A, B et C**
- 5 Districts de stationnement**
- 6 Secteur de planification du noyau sud** Z-5.352
- 7 Secteur commercial de la rue Main et district d'affichage spécial D**
- 8a Types et caractéristiques des lots, partie 1**
- 8b Types et caractéristiques des lots, partie 2**
- 9 Retraits et cours**
- 10 Vente de cannabis au détail** Z-5.143
- 11 Zones et acronymes**
- 12 Zones de logements de proximité destinés aux travailleurs** Z-5.314
- 13 Zones résidentielles** Z-5.352
- 14 Corridors** Z-5.352
- 15 Secteur Mid-town** Z-5.352

Plans de zonage - Les plans de zonage sont accessibles en ligne à l'adresse suivante :

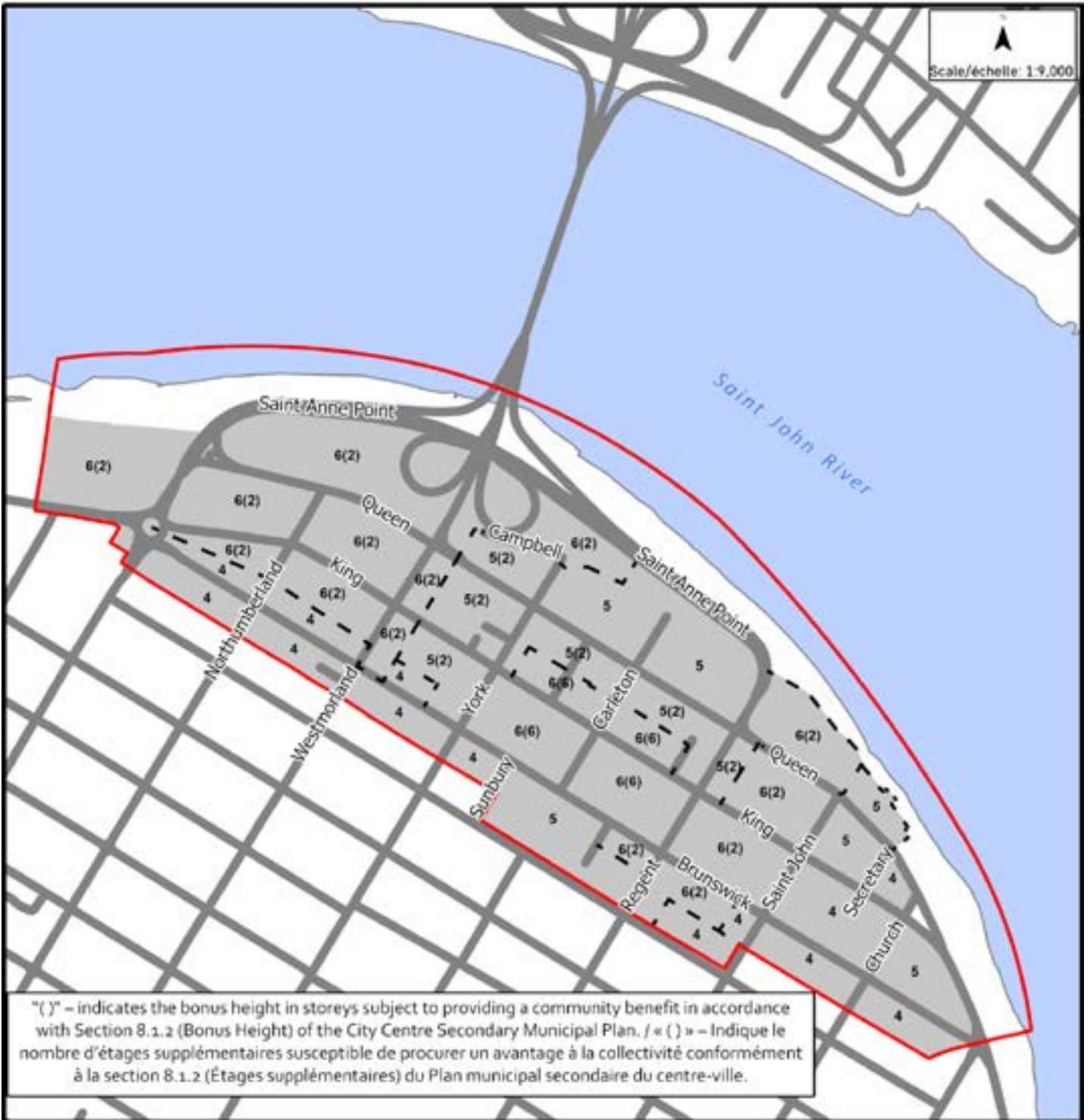
<https://www.fredericton.ca/fr/affaires-et-developpement/ame-nagement-et-zonage/zonage-et-arretes-sur-lutilisation-des-ter-rains>

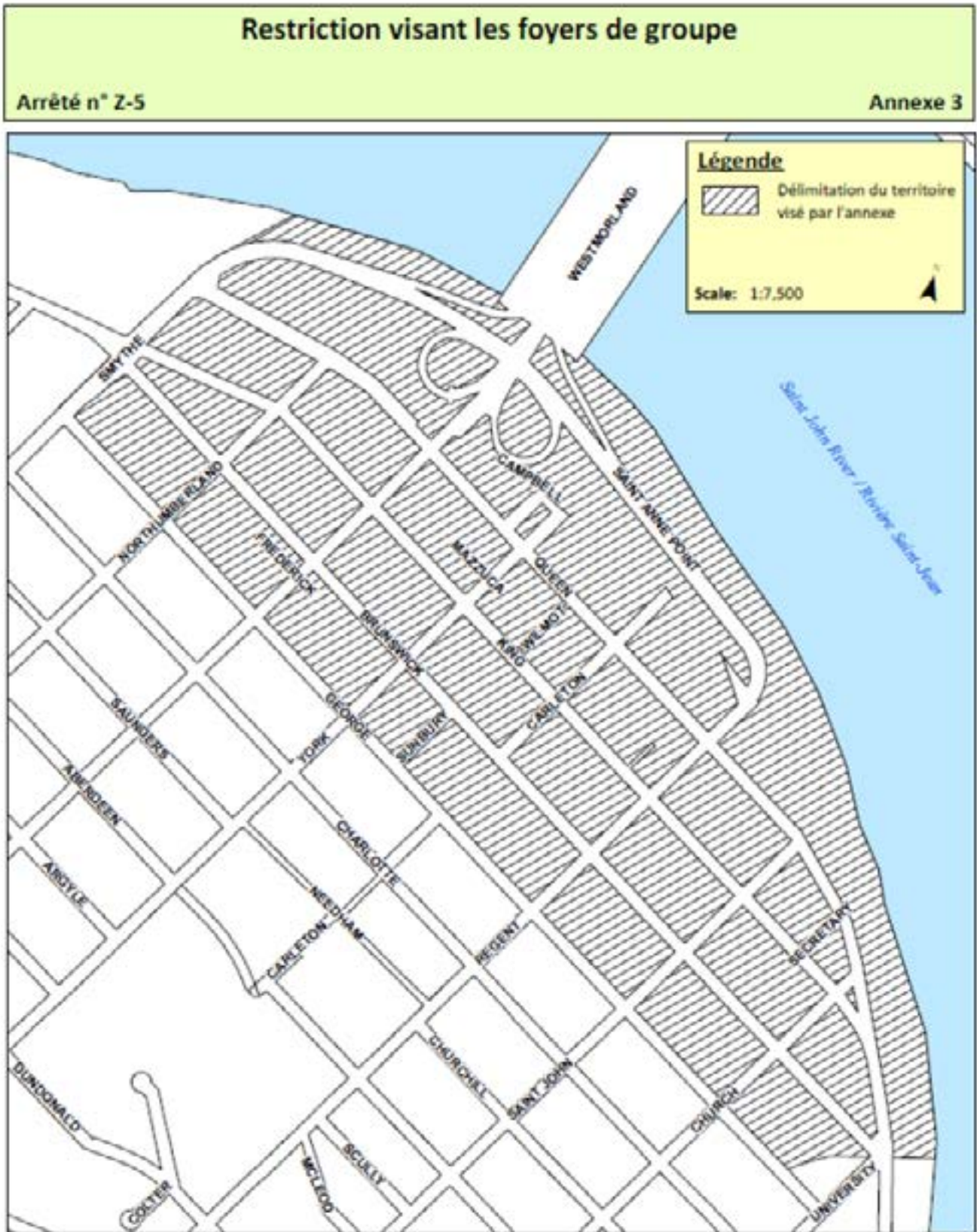
**Des copies papier sont disponibles sur demande auprès de la Di-
vision de planification urbaine.**



MAXIMUM BUILDING HEIGHT (in storeys)
Hauteur maximale des bâtiments (en nombre d'étages)

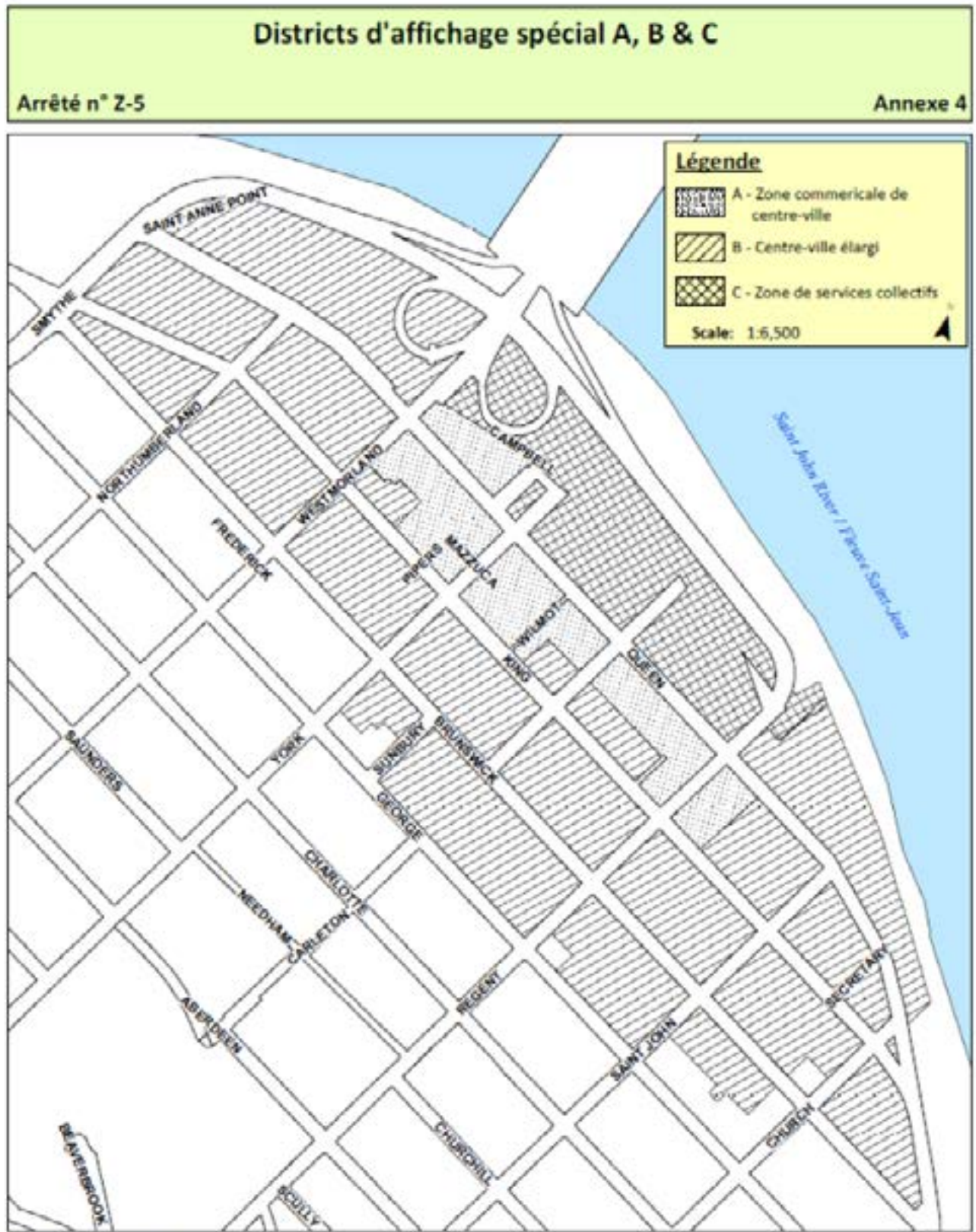
Zoning By-Law / ARRÊTÉ NO Z-5 Z-5.197
Schedule/Annexe 2





Fredericton

Élaboré par Croissance et Services communautaires, mai 2013

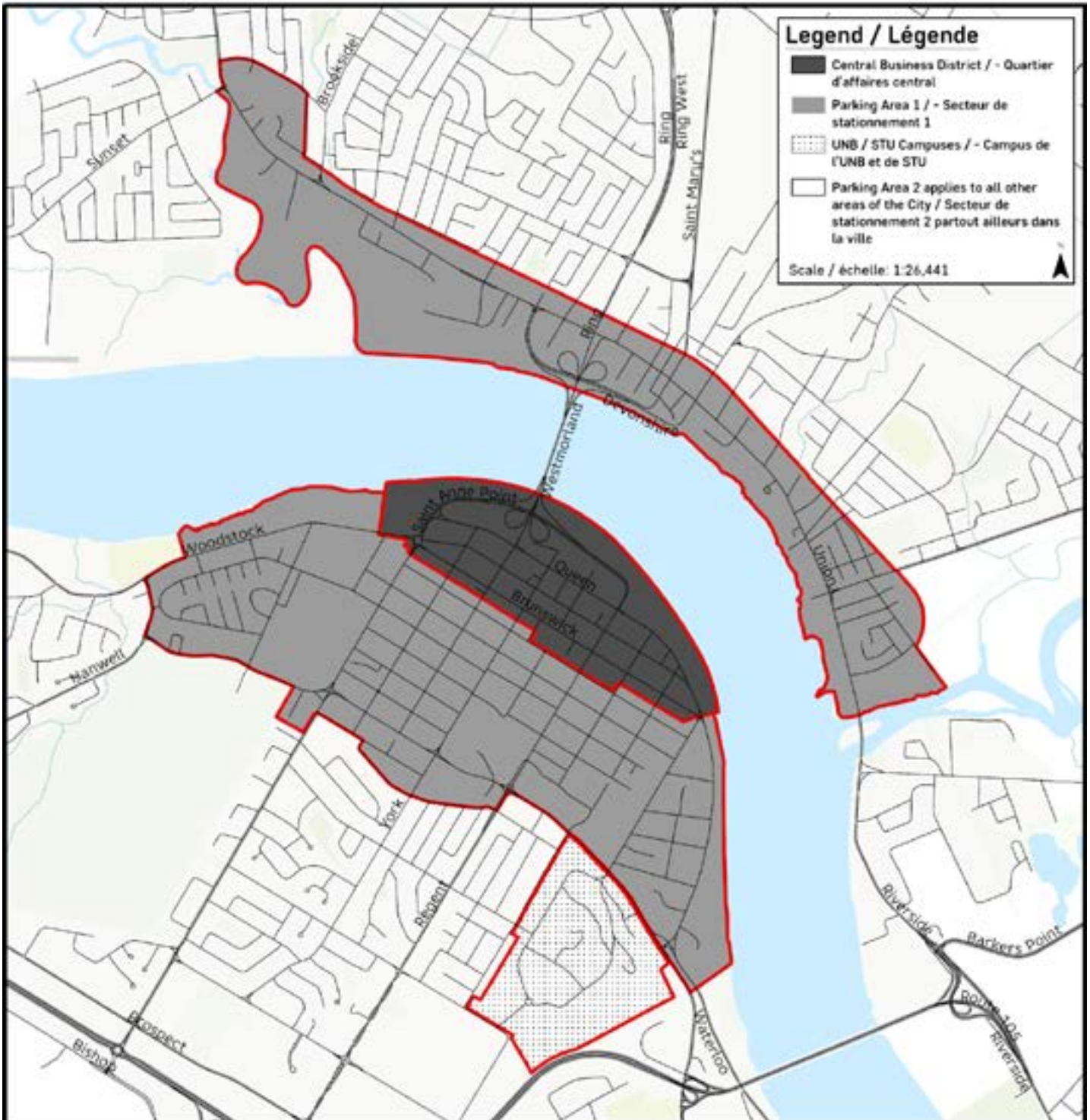


Fredericton
Elaboré par Croissance et Services communaires, mai 2013

PARKING DISTRICTS DISTRICTS DE STATIONNEMENT

Zoning By-Law / ARRÊTÉ NO Z-5

Schedule/Annexe 5

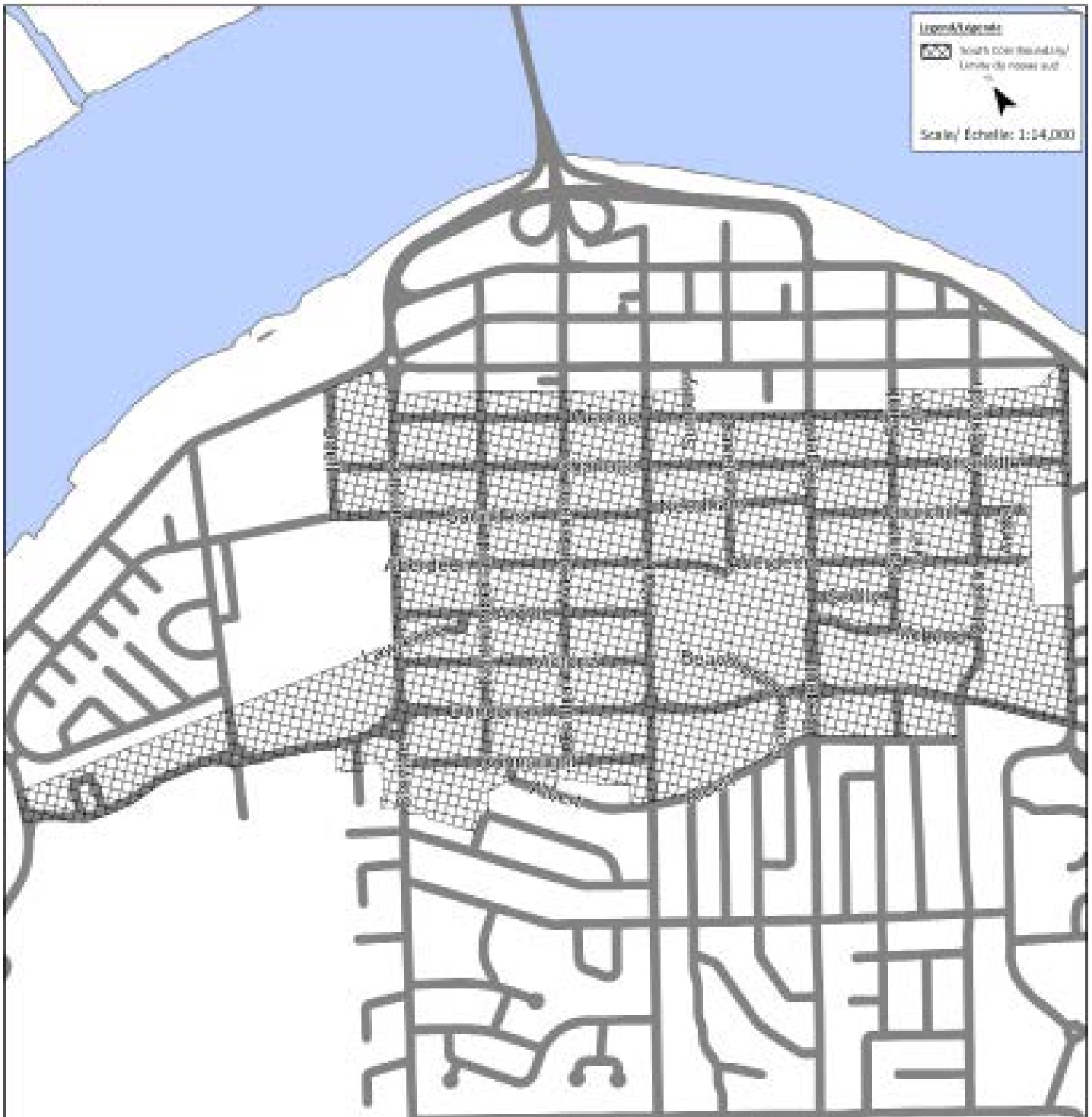


**SOUTH CORE PLANNING AREA /
LIMITE DU NOYAU SUD**

Z-5.352

Zoning By-Law/Arrêté n° Z-5

Schedule/Annexe 6



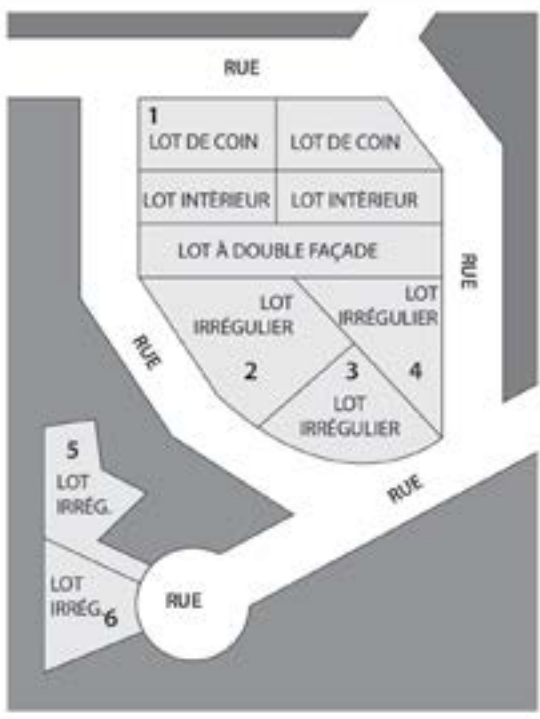


Fredericton

Élaboré par Croissance et Services communautaires, mai 2013

Types et caractéristiques des lots

Arrêté n° Z-5 Annexe 8a



1. Lots dont les limites avant et arrière sont parallèles



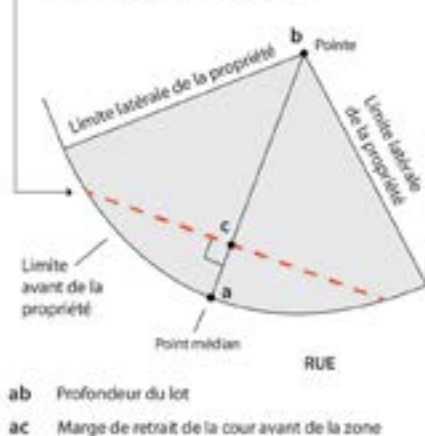
2. Lots dont les limites avant et arrière ne sont pas parallèles

La façade correspond à une ligne perpendiculaire à la profondeur du lot, à une distance équivalant à la marge de retrait de la cour avant de la zone.



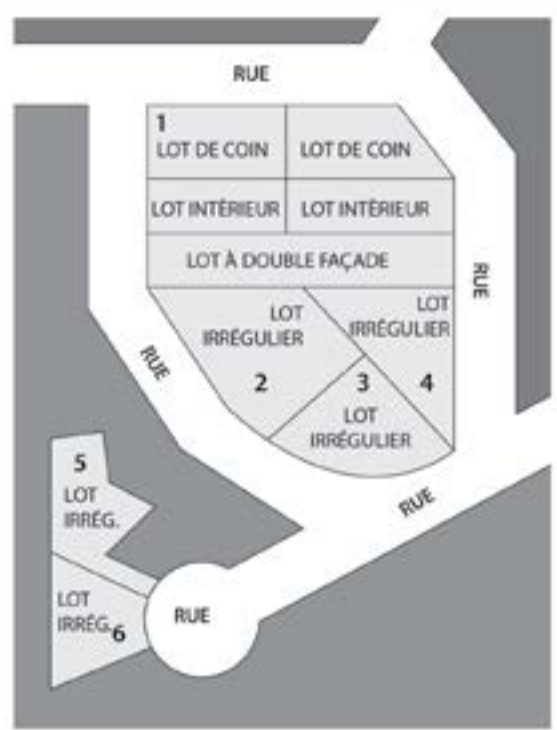
3. Lots irrégulier ayant une limite avant incurvée, mais pas de limite arrière

La façade correspond à une ligne perpendiculaire à la profondeur du lot, à une distance équivalant à la marge de retrait de la cour avant de la zone.

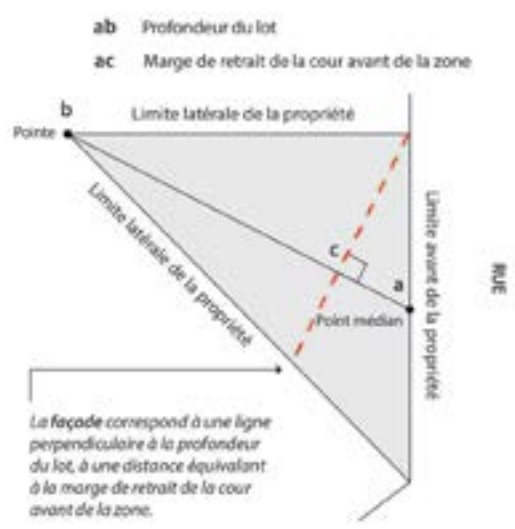


Types et caractéristiques des lots

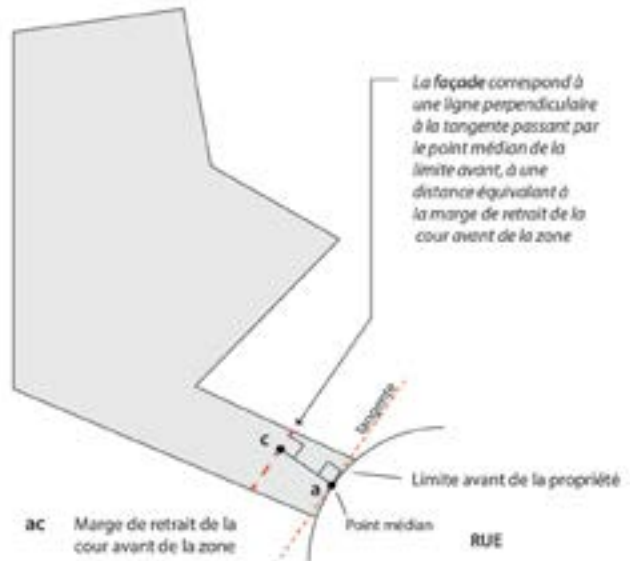
Arrêté n° Z-5 Annexe 8b



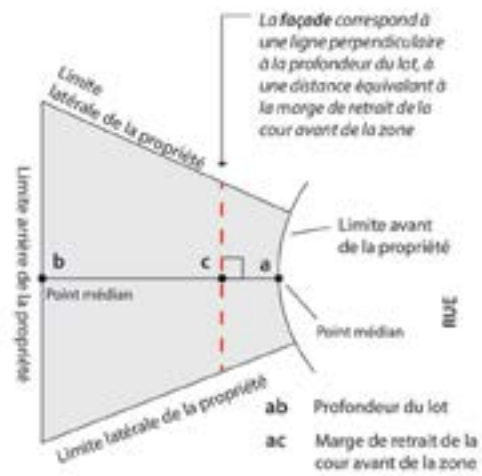
4. Lots sans limite arrière



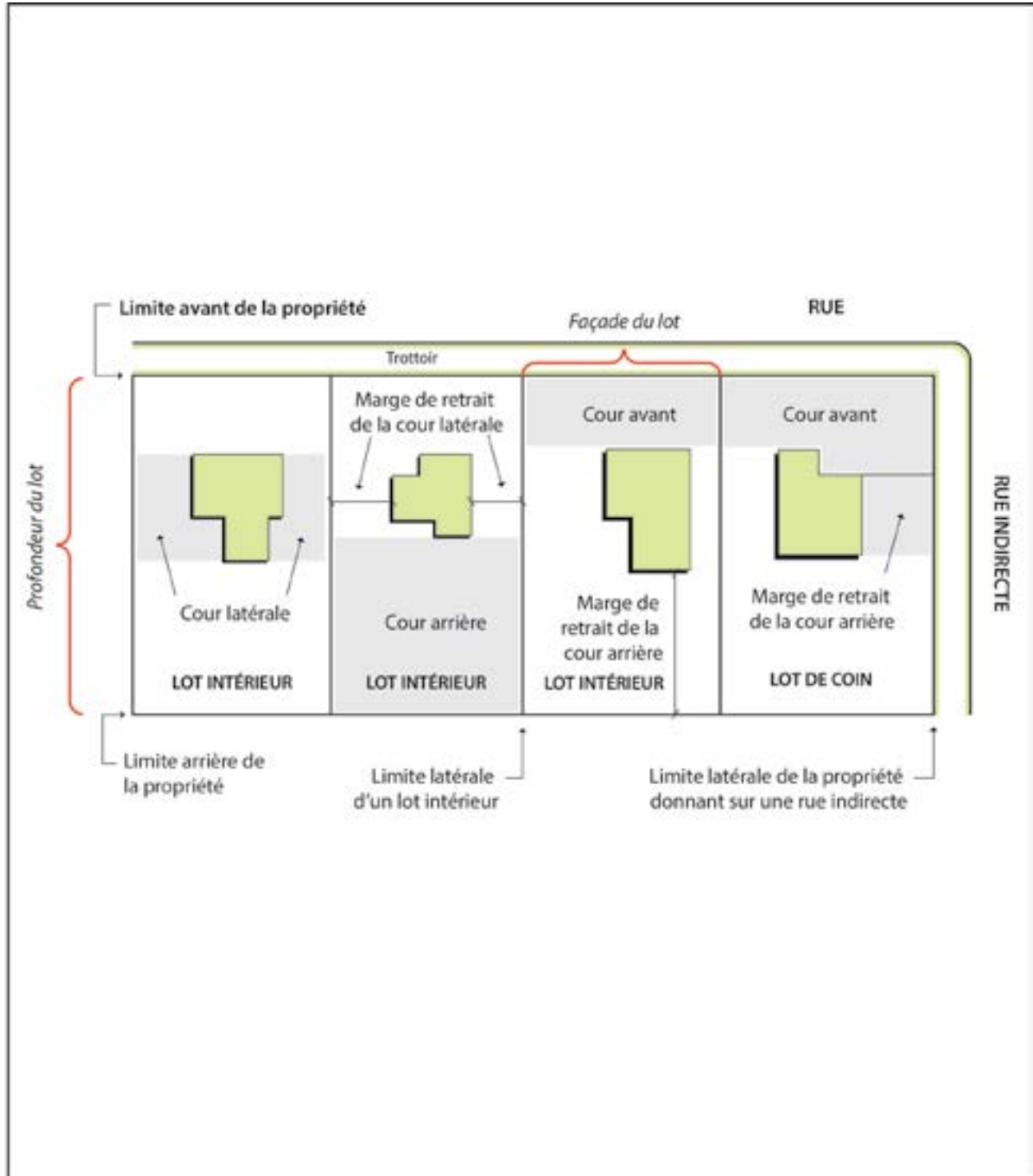
5. Lots irréguliers ayant une limite avant incurvée, mais dont le point médian de la limite arrière est difficile à déterminer.



6. Lots intérieurs dont les limites latérales ne sont pas parallèles



Marges de retrait et cours
Arrêté n° Z-5 Annexe 9

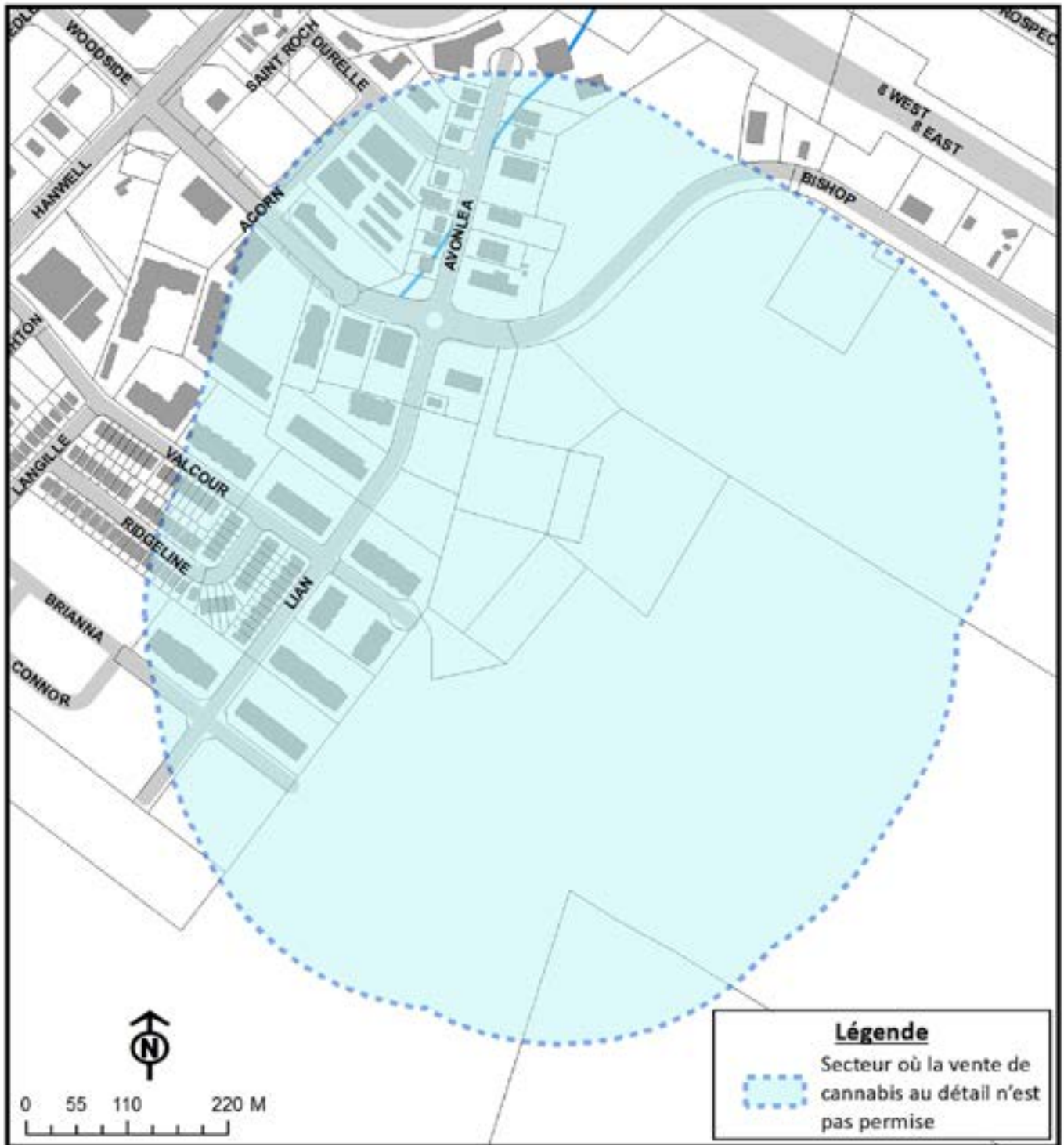


Vente De Cannabis Au Détail

Z-5.143

Arrêté n° Z-5

Annexe 10



Zones et acronymes

Arrêté de zonage Z-5
Annexe 11

Zones résidentielles à faible hauteur	
Zone résidentielle 1	R-1
Zone résidentielle 1 (terrains étroits)	R-1N
Zone résidentielle 2	R-2
Zone résidentielle 3	R-3
Zone résidentielle 4	R-4
Zone résidentielle 5	R-5
Zone de lotissement résidentielle 2	TP-2
Zone de lotissement résidentielle 3	TP-3
Zone de lotissement résidentielle 4	TP-4
Zone de lotissement résidentielle 6	TP-6
Zone résidentielle de maisons préfabriquées mobiles	RMH
Zone résidentielle de parcs de maisons préfabriquées mobiles	RMHP
Zone rurale résidentielle – Château Heights	RR-CH

Zones multirésidentielles	
Zone multirésidentielle 1	MR-1
Zone multirésidentielle 2	MR-2
Zone multirésidentielle 3	MR-3
Zone multirésidentielle 4	MR-4
Zone multirésidentielle 5	MR-5

Zones commerciales	
Zone commerciale locale	LC
Zone commerciale du quartier	NC
Zone commerciale du secteur	DC
Zone commerciale régionale	RC
Zone commerciale de bureaux	OC
Zone de magasins de détail à grande surface	RLF
Zone de corridor commerciale 1	COR-1
Zone de corridor commerciale 2	COR-2
Zone commerciale routière	HC

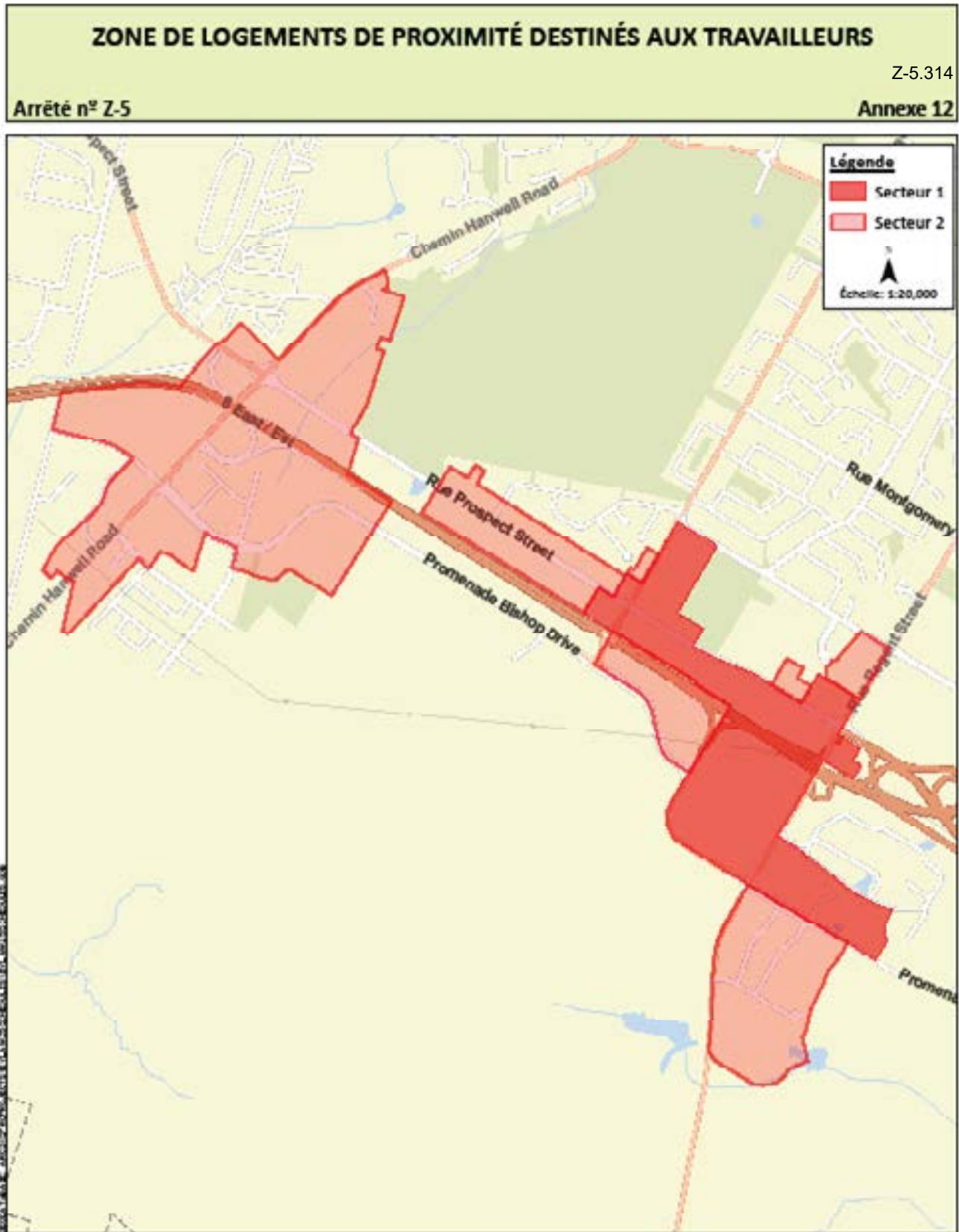
Zones à usages mixtes	
Zone à usages mixtes 1	MX-1
Zone à usages mixtes 2	MX-2
Zone à usages mixtes 3	MX-3

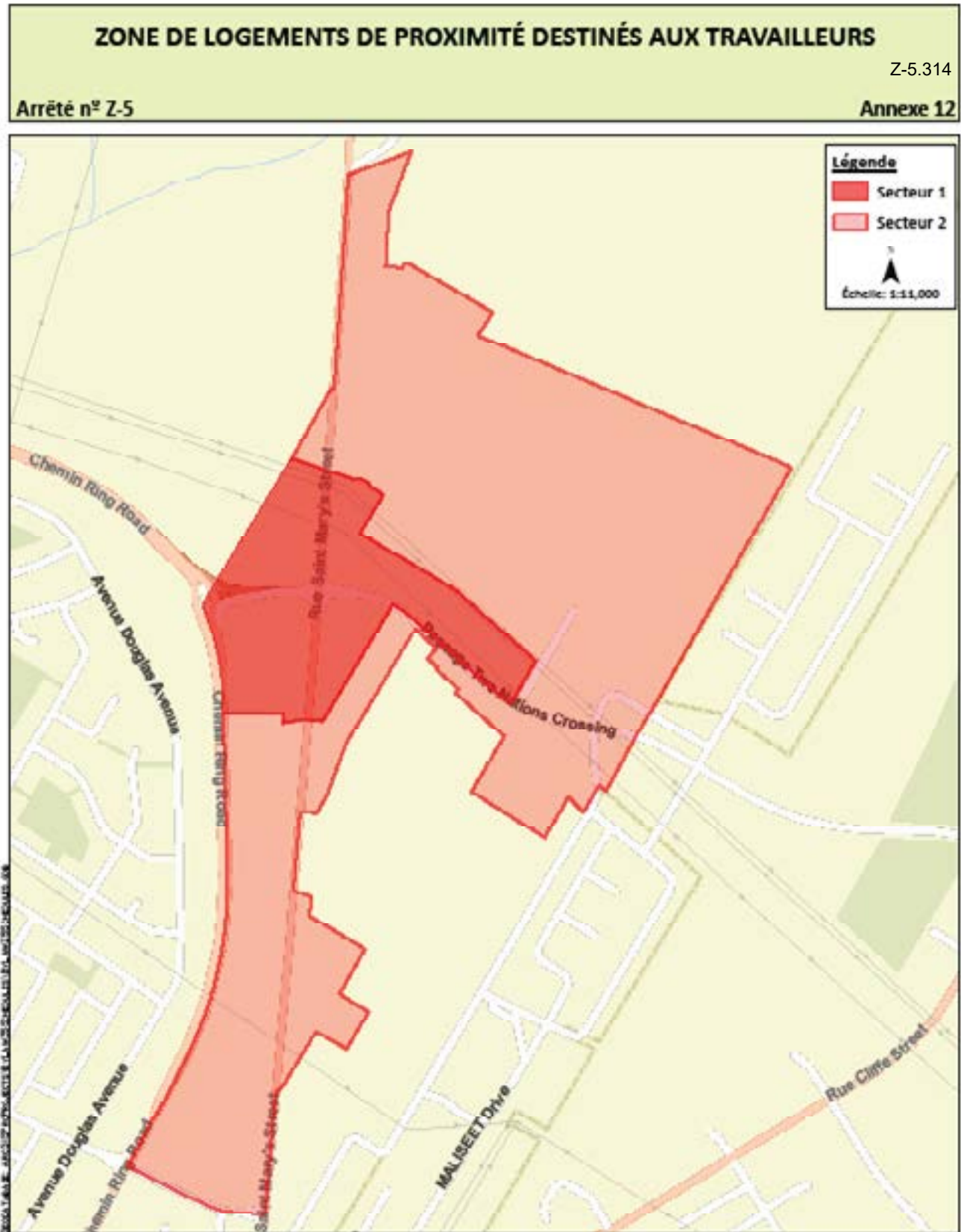
Zones du Centre-ville	
Zone du centre-ville	CC
Zone de services collectifs du centre-ville	CCI
Zone limitée de services collectifs du centre-ville	CCIL

Zones de services collectifs	
Zone de services collectifs 1	I-1
Zone de services collectifs 2	I-2
Zone d'exposition de services collectifs	IEX

Zones industrielles	
Zone de recherches et technologies avancées	RT
Zone industrielles et commerciale	BI
Zone industrielle générale	GI
Zone d'industries lourdes	HI
Zone d'infrastructure	INF

Zones d'aménagement limité	
Zone environnementale et d'espaces verts	EOS
Zone de parcs	P
Zone d'aménagement futur	FD
Zone agricole	AG
Zone expérimentale agricole	AGX
Zone de conservation de la dotation	EC
Zone de développement de la dotation	ED
Zone d'aménagement intégrée	CDD
Zone d'aménagement différée	- H



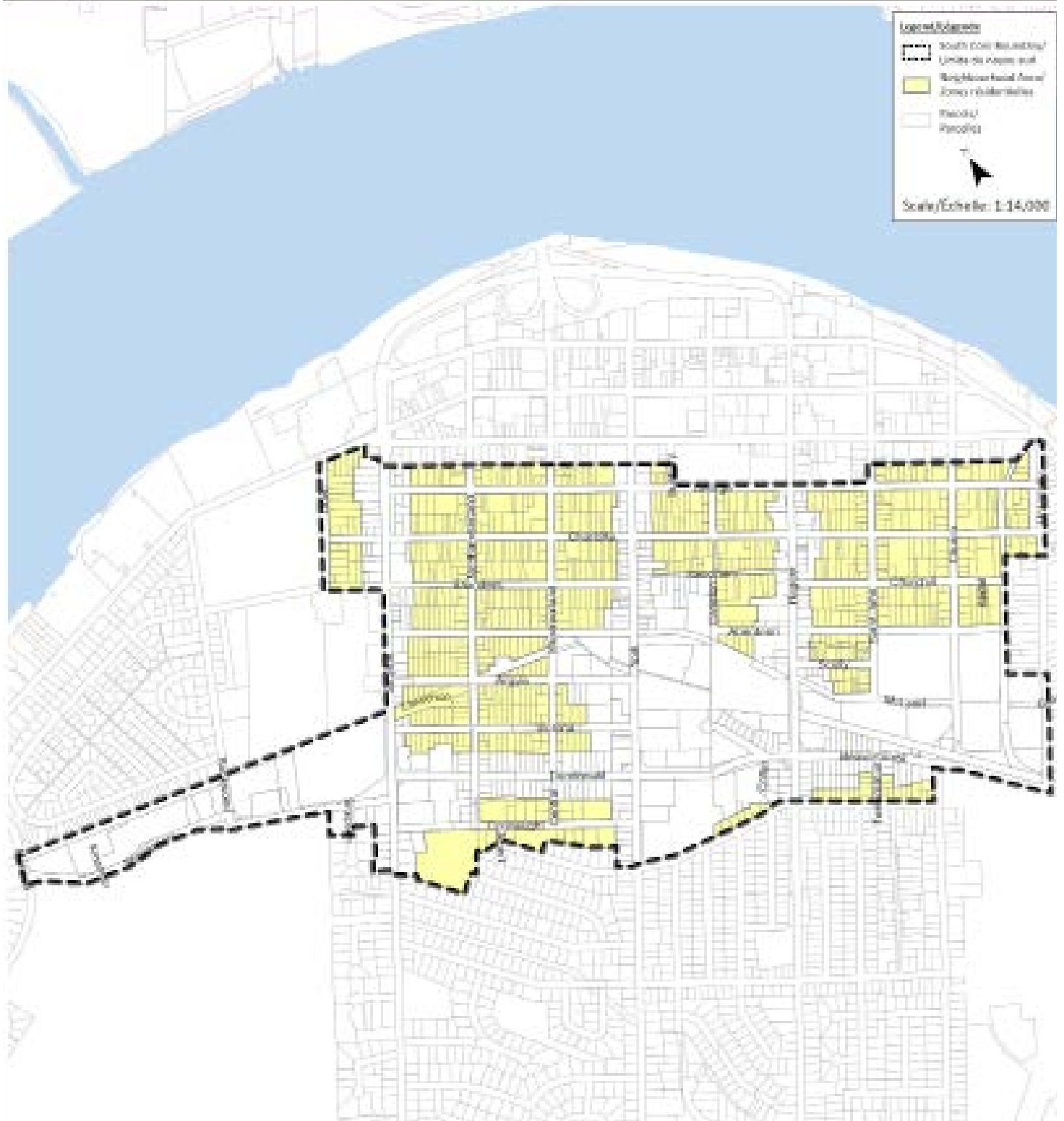


NEIGHBOURHOOD AREA/ ZONES RÉSIDENTIELLES

Z-5.352

Zoning By-Law/Arrêté n° Z-5

Schedule/Annexe 1



CORRIDOR AREA/ ZONE DE COULOIR

Z-5.352

Zoning By-Law/Arrêté n° Z-5

Schedule/Annexe 14



